

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 103).**

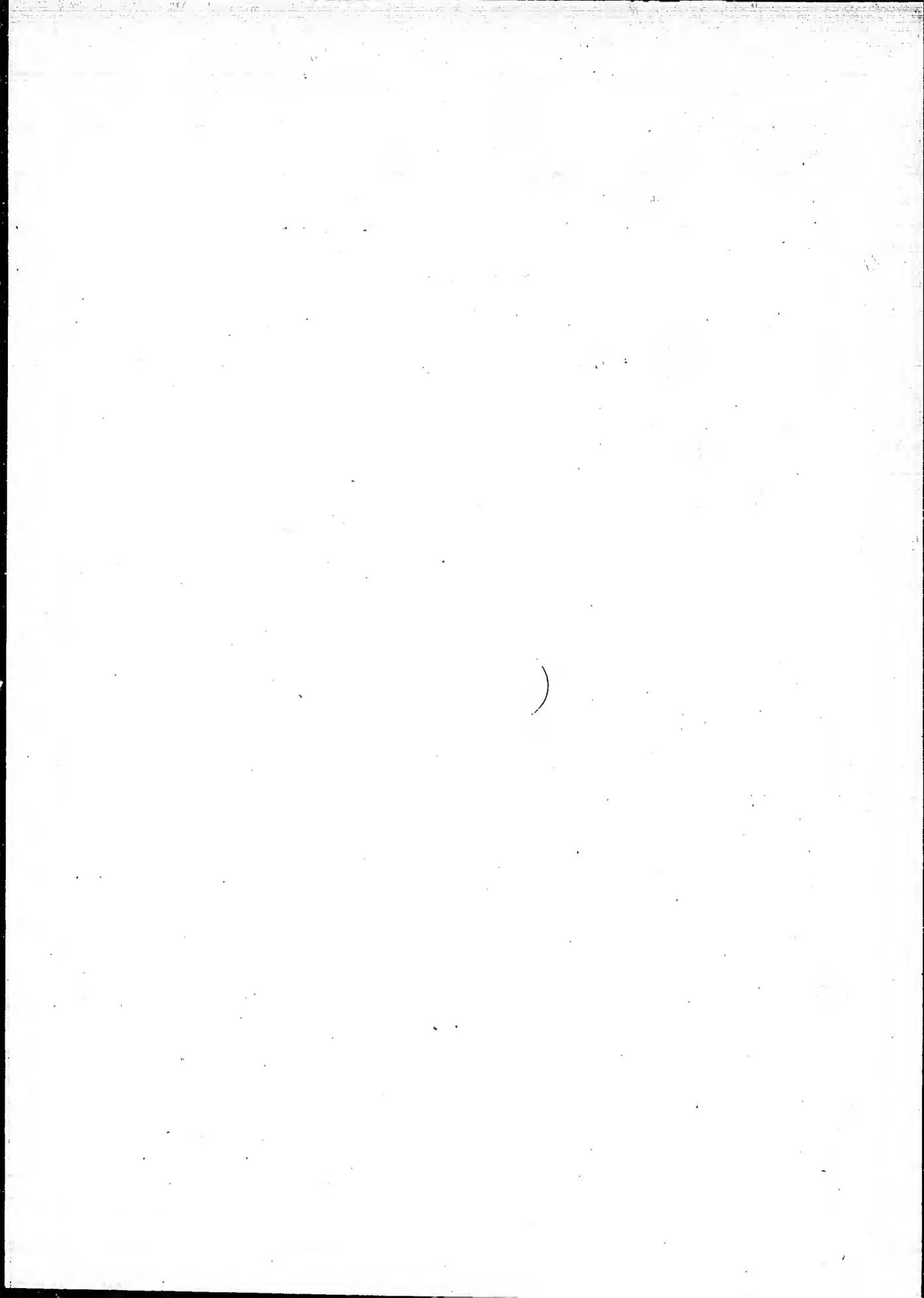
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 128).**

Premier ministre (p. 128).  
Affaires européennes (p. 128).  
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du  
gouvernement (p. 129).  
Agriculture (p. 132).  
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 140).  
Budget et consommation (p. 143).  
Culture (p. 143).  
Défense (p. 145).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 146).  
Droits de la femme (p. 147).  
Economic, finances et budget (p. 148).

Education nationale (p. 159).  
Environnement (p. 159).  
Intérieur et décentralisation (p. 162).  
Jeunesse et sports (p. 163).  
Justice (p. 164).  
Mer (p. 167).  
P.T.T. (p. 168).  
Recherche et technologie (p. 177).  
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 179).  
Relations avec le parlement (p. 185).  
Relations extérieures (p. 186).  
Santé (p. 190).  
Urbanisme, logement et transports (p. 192).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été  
répondu dans les délais réglementaires (p. 193).**

**4. Rectificatifs (p. 194).**



# QUESTIONS ECRITES

## *Boissons et alcools (alcools).*

**61923.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les exportateurs d'alcool. Devant cette année subir des frais supplémentaires dus à la loi de finances 1985 (article 13), harmonisant avec la législation de la Communauté européenne la vignette sur l'alcool en l'incluant dans la base d'imposition à la T.V.A., il s'avère de plus que la marque de cette vignette sur les étiquettes est refusée par certains pays à l'export. Les exportateurs sont donc dans l'obligation de disposer d'un double stockage entraînant des charges financières particulièrement lourdes à supporter. C'est pourquoi, afin de tenir compte de la réalité de la vie de ces entreprises, il apparaît nécessaire d'envisager la suppression de cette marque sur les étiquettes qui n'ajoute rien et qui au contraire amène des difficultés supplémentaires.

## *Communes (fonctionnement).*

**61924.** — 14 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir des communes rurales. Il s'inquiète de constater que le programme prioritaire d'exécution (P.P.E.) n° 10 du IX<sup>e</sup> Plan assure aux villes les moyens nécessaires pour contribuer à résoudre leurs problèmes d'habitat, d'aménagement, de transport et d'emploi, les communes semblant être les laissées pour compte de ce Plan. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quels moyens celles-ci disposeront, à l'instar des communes urbaines.

## *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**61925.** — 14 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle n'envisage pas d'étendre aux anciens exploitants agricoles le remboursement des forfaits thermaux, tels qu'il est pratiqué dans le régime général. Une parité entre les deux régimes permettrait aux anciens exploitants de bénéficier de soins parfois indispensables et dont la charge est trop lourde pour de faibles budgets.

## *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**61926.** — 14 janvier 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la périodicité des versements de pensions de retraite vieillesse. Alors que pendant toute une vie active l'ensemble des salariés a été rétribué mensuellement, l'attribution des pensions se fait en fin de trimestre, ce qui crée de grandes difficultés de gestion de budget à de nombreux retraités. Il lui demande, si dans un souci de plus de justice, le gouvernement ne pourrait pas envisager la mensualisation du paiement des retraites.

## *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**61927.** — 14 janvier 1985. — **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs, telles qu'elles découlent du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et des circulaires 83-175 du 26 juillet 1983 et du 1<sup>er</sup> février 1984. Ce dernier texte définit clairement les catégories d'ayants droit et va amener de nombreuses collectivités locales à se prononcer sur des dossiers dont les aspects humains ne peuvent être évacués. Il s'agit en l'occurrence des enseignants en congé de longue maladie, en congé postnatal ou tout simplement en stage de longue durée. Il lui demande donc s'il envisage, pour ces cas spécifiques une modulation de la réglementation en vigueur.

## *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**61928.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les dispositions prévues pour les personnes ayant exercé une activité pénible (travaux du bâtiment) pouvant bénéficier de cinq ans de bonification par rapport au régime général en matière de retraite. Il lui demande si dans le cadre de l'avancement de l'âge de la retraite il serait possible d'avancer de nouveau de cinq ans cet avantage.

## *Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**61929.** — 14 janvier 1985. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle durant une période de congé maladie. En effet, ces anciens demandeurs d'emploi, qui ont eu la volonté de suivre une formation afin de retrouver plus rapidement un emploi, sont dans une situation financière difficile, lorsque durant les stages, ils sont amenés à ne plus suivre les cours dispensés pour des raisons de santé. Les cotisations sociales pour les stagiaires sont payées par l'Etat. La sécurité sociale calcule les indemnités journalières sur les cotisations effectives de l'Etat. La Direction départementale du travail, quant à elle, verse aux stagiaires en maladie 50 p. 100 de la rémunération qu'ils touchent durant ce stage. De ce fait, les stagiaires dans ce cas éprouvent d'énormes difficultés financières. Le montant des indemnités journalières servies par la sécurité sociale étant très faibles, ces stagiaires se trouvent pénalisés, ce qui n'est pas sans créer de problèmes lorsqu'ils sont confrontés à des charges de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier le calcul des indemnités journalières servies aux stagiaires en congé maladie afin que les intéressés continuent à percevoir l'intégralité des indemnités de stage qui leur sont servies lorsqu'ils sont en formation.

## *Viandes (ovins).*

**61930.** — 14 janvier 1985. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande ovine en France. En effet, il apparaît que, d'après un recensement de décembre 1983, l'effectif ovin communautaire a augmenté de 1,3 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que pour la France la variation a été négative. Compte tenu du fait que les prévisions de consommation pour 1985 laissent à penser que la demande sera en France et en Europe proche de celle de 1984, il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend développer en 1985 auprès d'un certain nombre de partenaires européens afin que les importations communautaires de carcasses ovines soient inférieures à celles des années précédentes.

## *Elevage (ovins : Nièvre).*

**61931.** — 14 janvier 1985. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs d'ovins dont l'exploitation se situe en zone piémont III dans le département de la Nièvre. En effet, le nombre maximum d'unités gros bétail (U.G.B.) susceptibles d'être primées a été limité à 25 par exploitation en zone piémont III. Compte tenu du fait que par ailleurs l'indemnité fixée dans ce zonage pour l'hivernage 1983-1984 est relativement proche de celle accordée en zone défavorisée hors piémont pour laquelle 33,33 unités gros bétail peuvent être primées, les éleveurs spécialisés en zone piémont III se voient attribuer une indemnisation inférieure à celle qui peut être accordée en zone défavorisée hors piémont. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que dans l'ensemble des zones de piémont qui présentent un handicap important l'indemnité allouée pour l'hivernage 1984-1985 soit supérieure à celle de la zone défavorisée hors piémont.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**61932.** — 14 janvier 1985. — **M. Raoul Bayou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le dernier rapport du haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme fait apparaître quatre évidences : 1° la consommation d'alcool augmente; 2° celle du vin a diminué de plus de 10 p. 100 en cinq ans; 3° le nombre des maladies causées par l'alcoolisme ne baisse pas; 4° c'est dans les régions où l'on produit et où l'on boit du vin naturel que leur nombre est le plus faible. La propagande anti-vin a donc eu pour conséquence une réduction importante de la consommation du vin sans que, pour autant, les maladies d'origine alcoolique aient vu baisser leur nombre. Cette propagande anti-vin se trompe donc de cible, n'est d'aucun effet bénéfique pour la santé publique, mais porte un tort considérable à la viticulture française et notamment à celle du Midi. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de s'interroger sur les campagnes anti-alcooliques qui visent exclusivement le vin.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**61933.** — 14 janvier 1985. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de titulaires d'une rente à 100 p. 100 au titre de maladie professionnelle, réversible sur la tête du conjoint survivant. Dans le cas où le conjoint survivant est un incapable majeur pris en charge par une A.T.I., la rente est versée à cet organisme puisque la législation en vigueur ne prévoit pas la possibilité de désigner un autre bénéficiaire que le conjoint. Il lui demande si cette situation particulière pourrait être prise en considération, aboutissant à des dispositions permettant au titulaire de la rente de désigner un autre bénéficiaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**61934.** — 14 janvier 1985. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de fournisseurs français d'entreprises exportatrices ayant la possibilité d'acquiescer des biens en franchise de T.V.A., procédure qui leur procure un avantage important en matière de trésorerie. Or, les fournisseurs des entreprises exportatrices achètent avec T.V.A. les biens qu'elles vont devoir facturer sans T.V.A. alors que, dans certains cas elles sont d'ores et déjà en possession de l'attestation de leur client certifiant que les produits commandés sont destinés à l'exportation. Il lui demande s'il peut être étudié la possibilité de faire bénéficier le fournisseur de l'exportateur de la procédure prévue pour la livraison en franchise de T.V.A. dès lors qu'il peut produire comme preuve de la destination des biens, l'attestation visée par l'administration fiscale émanant de son client exportateur.

*Transports (politique des transports).*

**61935.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Jacques Benoit** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans quels délais doivent paraître les décrets d'application de la loi d'orientation sur les transports du 30 décembre 1982, notamment ceux relatifs à l'article 36 concernant les modalités de création et de délivrance du nouveau système d'autorisations se substituant aux licences de transport. Actuellement des officines se sont créées dont la fonction est de commercialiser les licences de transport. Ces officines passent régulièrement des annonces dans la presse spécialisée et les transporteurs titulaires de licences nouvellement distribuées bénéficient de véritables rentes de situation dont ils font bénéficier les officines. Celles-ci perçoivent des commissions au détriment des entreprises qui, n'ayant pu obtenir de licence gratuitement pour situation financière insuffisante, doivent se les procurer à prix fort, ce qui a pour effet de pénaliser encore plus leurs comptes d'exploitation. Le prix de ces licences atteint couramment 4 000 à 5 000 francs par mois. Cette situation est d'autant plus absurde que n'importe quel transporteur français peut obtenir à l'étranger n'importe quelle autorisation de voyage sans frais. Aussi, il lui demande s'il entend mettre une fin à ces pratiques abusives.

*Pompes funèbres (réglementation).*

**61936.** — 14 janvier 1985. — **M. Louis Basson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les souhaits de la Fédération française de crémation qui demande sur la base d'une solide argumentation, le vote d'une loi spécifique à la pratique de la crémation dans notre pays dans le but de l'organiser en service public, de former des personnels qualifiés et d'empêcher toute discrimination au plan de l'information des intéressés comme à celui des équipements mis ou à mettre à leur disposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

*Communes (finances locales).*

**61937.** — 14 janvier 1985. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le lien existant au sein de la dotation globale de fonctionnement entre le produit des impôts sur les ménages prélevés par les communes et le montant de la dotation de péréquation qu'elles perçoivent. Ce lien n'est pas de nature à favoriser une politique de modération des taux d'imposition votés par les collectivités puisqu'il pénalise celles qui la pratiquent. Certes, la référence aux impôts levés ne constitue pas l'unique critère de répartition de la D.G.F.; certes, au sein même de la dotation de péréquation, la part répartie en fonction du potentiel fiscal augmente régulièrement en pourcentage de l'ensemble, au détriment de la part répartie en fonction des impôts sur les ménages. Cette part reste néanmoins importante et son critère de répartition constitue un frein à toute politique locale de diminution de la pression fiscale. Il lui demande si, dans le cadre du réexamen général des mécanismes de la D.G.F., il entend proposer une révision de ce système.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**61938.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'arrêté du 17 août 1984 fixe maintenant les conditions d'application de l'article L 10 du code de la santé publique relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Il souhaiterait avoir son avis sur les points suivants : 1° Doit-on impérativement arrêter les rappels de vaccin antityphoïdique et paratyphoïdique A et B (T.A.B) chez les agents ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans, ou bien peut-on les poursuivre au-delà si le médecin du travail le juge opportun et, en l'absence de contre-indication, pour ceux d'entre eux qui sont affectés dans certains services, dont le personnel est particulièrement exposé à la contamination, tels ceux de laboratoires, de maladies infectieuses et de gastro-entérologie ? 2° Quelle est la conduite à tenir à l'égard des sujets qui, recrutés après l'âge de trente-cinq ans, dans un des établissements ou organismes visés par l'arrêté du 19 janvier 1949 modifié, n'ont reçu aucune des vaccinations prescrites par l'article L 10 précité ? Doit-on, notamment, les vacciner par le T.A.B, en l'absence de contre-indication, puisque l'article 7 de l'arrêté du 17 août 1984 prévoit une limite d'âge, mais seulement en ce qui concerne les rappels, ou doit-on se contenter d'appliquer les dispositions de l'article 6, second alinéa, de ce même règlement ? 3° En ce qui concerne l'immunisation contre la diphtérie, l'article 7 de l'arrêté précité précise que « ... l'immunisation devra être acquise lors de l'entrée en fonction et ne nécessitera pas de rappels ultérieurs »; l'absence de tout rappel et la non-vérification périodique de l'état d'immunisation, ne sont-elles pas de nature à faire courir un risque à des sujets travaillant dans des services où ils peuvent être éventuellement exposés ? 4° Compte tenu d'un certain degré d'imprécision concernant la durée effective de l'état d'immunité conférée par les vaccinations antitétanique et antipoliomyélique, ne serait-il pas opportun de mentionner que le délai de dix ans entre la vaccination et le premier rappel, ou entre les rappels ultérieurs, doit être considéré comme un maximum et que l'intervalle optimum se situe entre cinq et dix ans ? En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

*Pharmacies (officines).*

**61939.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui préciser, dans la réponse apportée à sa question n° 54796, (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 47 du 26 novembre 1984), si, parlant des préparateurs en pharmacie, (contraints) d'assurer seuls

les gardes de nuit, l'on doit comprendre, d'après les termes de la réponse, que ce sont bien les préparateurs en pharmacie qui se placent en infraction, alors qu'ils occupent une position de salariés, donc de préposé, donc de subordonné et qu'ils doivent obéissance au chef d'entreprise. Il est impossible aux préparateurs de « refuser d'exécuter un tel exercice », voire de « saisir la Direction départementale du travail et de l'emploi, en cas de conflit de cette nature » par crainte de perdre leur emploi. C'est la raison pour laquelle la question a été posée, de telles pratiques étant malheureusement courantes et exposant les préparateurs en pharmacie à la juridiction correctionnelle, alors qu'ils ne font qu'obéir aux ordres du chef d'entreprise. Il lui demande, « de tels délits n'étant pas du ressort des juridictions disciplinaires, mais du seul ressort des juridictions de droit commun, quel a été le nombre d'infractions relevées par ses services, ces dix dernières années, combien d'infractions ont été suivies de plaintes, quelles ont été les suites données à ces plaintes » ?

*Pastes et télécommunications (téléphone).*

**61940.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les troubles causés dans l'esprit des usagers par les dernières décisions prises durant l'été 1984 en matière de tarifs de communication avec le serveur annuaire électronique. En effet, par rapport à ce qui avait été prévu à l'origine, la taxation après deux minutes de gratuité peut apparaître comme une réduction du service rendu. Il lui demande s'il est exact que les deux minutes gratuites concernent la consultation des listes d'abonnés de l'ensemble de la France ? Dans ce cas, cette nouvelle orientation représenterait une extension considérable d'un service qui jusqu'alors était payant. D'autre part, ne serait-il pas possible d'étendre la durée de gratuité de deux à trois minutes par exemple. En effet, deux minutes de consultation semblent couvrir deux appels sur trois ; alors que trois minutes couvriraient 90 p. 100 des besoins. Deux minutes de connexion représentent une durée suffisante pour une recherche en page blanche par un usager habitué. Par contre, pour une recherche en page jaune (professionnelle) ou par une personne âgée ou à faible dextérité, ce temps apparaît insuffisant. Un prolongement de cette durée de gratuité permettrait de faire disparaître cette discrimination entre usagers. Son administration a-t-elle l'intention d'apporter un correctif en ce sens ? Enfin, serait-il possible que les centres serveurs annuaire électronique délivrent sur les écrans minitel, une bande annonce, quinze secondes avant la fin du service gratuit prévenant l'utilisateur de la fin de la période de gratuité ? Cette procédure simple permettrait à l'utilisateur de gérer en toute connaissance son dialogue avec le centre serveur.

*Service national (report d'incorporation).*

**61941.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes en cours de formation professionnelle appelés à remplir leur obligation de service national avant la fin de cette formation. Il demande de préciser la réglementation en la matière des reports d'incorporation et si celle-ci permet bien la souplesse nécessaire à l'emploi.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**61942.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la demande faite à la France par le Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme d'accueillir à l'exemple des Etats-Unis un certain nombre de prisonniers politiques actuellement détenus dans des « camps de rééducation » au Vietnam, en violation des accords de Paris de 1973. Il lui demande sa position à ce sujet.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons).*

**61943.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les crèperies sont classées comme débits de boissons en raison notamment de leur vente de cidre. Il y a là une anomalie dans la mesure où les crèperies ne pratiquent pas plus de vente de boissons alcoolisées que dans les restaurants et qu'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons est plus difficile à obtenir et le contrôle *a posteriori* plus sévère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**61944.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instructeurs de l'enseignement privé ne peuvent pour la plupart prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans alors que leurs collègues instituteurs dans l'enseignement public y ont droit à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la parité des personnels des deux enseignements sur ce point.

*Education physique et sportive (personnel).*

**61945.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et sur la circulaire du 10 avril 1984 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Cette circulaire rappelle dans son chapitre, traitant des délais de publication des décrets d'application de la loi du 11 janvier 1984, l'article 24 de la loi du 11 juin 1983 prévoyant que les décrets d'application de cette loi devront intervenir dans l'année qui suit sa publication. Elle précise que cet article 24 conserve toute sa portée, la loi du 11 janvier 1984 n'ayant pas abrogé la loi du 11 juin 1983. En conséquence, il lui demande si en ce qui concerne son ministère des décrets d'application sont bien prévus dans les délais impartis.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).*

**61946.** — 14 janvier 1985. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion instituée par le décret n° 216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L 351-9 du code du travail. En effet, celui-ci ne prévoit pas de report de limite d'âge pour les étudiants ayant effectué les obligations du service national en cours d'études, les lésant ainsi par rapport aux étudiants ayant été réformés ou ayant obtenu un sursis. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).*

**61947.** — 14 janvier 1985. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion instituée par l'article L 351-9 du code du travail. En effet, l'article 2 précise que les jeunes âgés de plus de dix-huit ans doivent, pour pouvoir en bénéficier « avoir accompli, depuis moins de douze mois, un cycle de l'enseignement secondaire ou supérieur », ce qui a pour effet de priver du bénéfice de l'allocation d'insertion les étudiants qui échouent un examen en cours de cycle universitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2 du décret n° 216 du 29 mars 1984 afin de supprimer cette nécessité d'avoir accompli un cycle complet depuis moins de douze mois.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).*

**61948.** — 14 janvier 1985. — **M. Pierre Dasso** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 portant réforme du régime juridique des sociétés d'économie mixte locales. Ce texte législatif ne fixe pas de limites territoriales à la compétence des S.E.M. locales. Il lui demande en conséquence si ces sociétés pourront exercer leurs activités sur n'importe quel point du territoire ou si alors, le cadre géographique dans lequel les S.E.M. locales pourront intervenir, se confondra avec les limites territoriales des collectivités participantes.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale).*

**61949.** — 14 janvier 1985. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position de ses prédecesseurs et de l'administration fiscale (question n° 39683 du 18 mai 1981 A.N. et D. adm. 5B-3121, n° 30, 1<sup>er</sup> juillet 1978) qui excluent, au point de vue fiscal, la prise en charge des enfants majeurs recueillis, avant l'âge de vingt et un ans ou de vingt-cinq ans, à l'occasion de circonstances particulièrement dramatique. Il lui demande de bien vouloir formuler une appréciation plus adaptée à la réalité, s'appuyant notamment sur la volonté d'inciter les jeunes, orphelins dans le cas présent, à poursuivre des études longues ou spécialisées.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**61950.** — 14 janvier 1985. — **M. Freddy Dechaux-Beeume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suite donnée à la consultation-réflexion. La consultation-réflexion conduite au cours de deux samedis matin en février et avril 1983 dans les écoles maternelles et élémentaires et qui avait été suivie dans 65 p. 100 des écoles, a fait l'objet de la publication d'un rapport national avec un certain nombre d'orientations et de deux textes dans les *Bulletins officiels* de l'éducation n° 23 du 7 juin 1984 et n° 29 du 19 juillet 1984. Ce vaste forum décentralisé sur l'école devait permettre de faire le bilan mais aussi et surtout de traduire les orientations retenues dans le rapport national par des actions engageant à des titres divers tous les partenaires du système éducatif. A cet effet, une demi-journée devait être prévue pour la réception du rapport dans les écoles, son examen et la première préparation des actions prioritaires. Qu'en est-il aujourd'hui de cette dernière étape de la consultation-réflexion sur l'école ? Dans nombre d'écoles de différents départements aucune suite n'a été donnée malgré la volonté manifeste des parents de voir concrétiser l'importante réflexion dans laquelle ils avaient beaucoup investi. Il lui demande quelles mesures il va prendre pour impulser nettement cette consultation-réflexion au niveau de sa phase finale, laquelle doit réunir tous les partenaires du système éducatif et doit déboucher sur des actions concrètes.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**61951.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas d'un travailleur handicapé, qui a bénéficié d'une pension d'invalidité de première catégorie de 1953 à 1979, tout en exerçant une activité salariée à mi-temps dans le bâtiment. A soixante ans, sa pension d'invalidité a été transformée en pension de vieillesse sécurité sociale, à laquelle s'ajoute la retraite complémentaire C.N.R.O. La C.N.R.O. a liquidé en fonction du nombre de points acquis par ses cotisations. Si ces points gratuits sont attribués pour un arrêt total, rien n'est prévu pour un travailleur handicapé qui travaille à temps partiel. Il lui demande donc de lui faire savoir si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui intéresse de nombreux travailleurs handicapés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**61952.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement entre les artisans « personnes physiques » et les artisans « personnes morales » qu'occasionnent les modalités d'application de l'article 66 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, relative au compte d'épargne en actions, étendu par l'article 9-II de la loi de finances pour 1984 aux sociétés coopératives artisanales. Les textes précités excluent en effet les seconds du champ d'application des mesures d'incitation fiscale prévues par ce dispositif. En conséquence, il lui demande que les entreprises inscrites au répertoire des métiers et ayant la personnalité morale, puissent bénéficier des dispositions sur l'épargne investie au même titre que les personnes physiques.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**61953.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence, dans l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des

entreprises, de précision quant aux modalités suivant lesquelles les groupements de prévention auxquels il est fait référence à l'article 33 seront agréés. A cette occasion, il lui rappelle que les sociétés coopératives visées par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 sont déjà assujetties à l'obligation de faire procéder périodiquement à l'examen de leur situation financière et de leur gestion par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Les objectifs recherchés dans le cadre des deux lois précitées étant sur de nombreux points identiques, il lui demande que les groupements de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative puissent recevoir également l'agrément, en qualité de groupement de prévention, par le représentant de l'Etat dans la région, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**61954.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, le problème du recyclage des vieux papiers en France. D'après un article du *Monde* du 4 décembre 1984, le taux de recyclage des vieux papiers ne dépasserait pas 37 p. 100 dans notre pays alors qu'il est en moyenne de 43 p. 100 dans les autres pays de la Communauté européenne. Alors que, malgré notre vaste domaine forestier, nous importons chaque année 2,5 millions de tonnes de papier et de pâte de papier et que la mauvaise utilisation de nos ressources en bois et en vieux papiers grève notre balance commerciale de 8 millions de francs par an, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour multiplier, en coopération avec les municipalités et les associations intéressées, les opérations de collectes de papier et de carton.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**61955.** — 14 janvier 1985. — A la suite du lancement à Dieppe du chalutier congélateur « Suckas-Arctic » et à la veille du lancement de deux nouveaux bateaux de ce type et de trois navires de pêche semi-industrielle, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire un bilan chiffré du total des commandes, dont l'industrie française d'appareillage maritime électrique a ou pourra bénéficier face à la concurrence allemande et scandinave dont les entreprises telles Tropp, Decca, Koden, Simerad, Scammon sont particulièrement performantes.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**61956.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger causé par l'absence de signaux lumineux pour piétons à certains grands carrefours. Il lui demande si, en raison de la difficulté d'équiper tous les carrefours en équipements lumineux pour piétons, il serait envisageable de faire fonctionner les feux tricolores dans les deux sens comme chez nos voisins d'Outre-Rhin. Cette mini-réforme aurait deux avantages : celui de prévenir les piétons qui s'engagent sur la chaussée de l'imminence du passage au vert ; elle permettrait aussi aux automobilistes d'avoir un temps de réaction plus rapide au passage au vert puisque l'orange s'intercalerait entre le feu rouge et le feu vert, ce qui ne manquerait pas de rendre à certains carrefours une fluidité salutaire.

*Recherche scientifique et technique  
(Institut pour la recherche et l'exploitation de la mer).*

**61957.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles le siège social de l'Ifremer a été choisi à Paris, alors que, dans le cadre de la décentralisation, il eut été plus logique de le confier à une des trois villes où l'Institut est déjà implanté (Nantes, Toulon ou Brest).

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**61955.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire le bilan de la mesure qui a instauré une priorité à gauche dans certains carrefours de la capitale.

*Recherche scientifique et technique  
(Institut pour la recherche et l'exploitation de la mer).*

**61959.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui préciser la nature de la mission qui sera confiée au pôle de l'Institut pour la recherche et l'exploitation de la mer, qui sera constitué à Boulogne-sur-Mer.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**61960.** — 14 janvier 1985. — A la suite de la grève des gardiens du musée du Louvre du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre dernier, grève qui a entraîné la fermeture de la totalité des salles du palais, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage, en cas de grève du personnel des musées, d'instaurer un service minimum de visites qui garantirait aux nombreux touristes français et étrangers, la visite de certaines salles dont la surveillance serait assurée par un personnel réduit. Cette mesure, qui se rapproche du service minimum garanti lors des grèves à la radio et à la télévision, permettrait ainsi aux amateurs d'œuvres d'art, notamment à ceux qui ne sont que de passage, de profiter d'un patrimoine qui leur appartient et qui devrait leur être accessible en toutes occasions.

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**61961.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de l'approvisionnement des bibliothèques municipales en écrits de langue étrangère. A l'heure où la maîtrise d'une langue étrangère est de plus en plus exigée et que se multiplient les cours d'initiation et de perfectionnement aux langues étrangères, force est de constater que peu de bibliothèques municipales sont convenablement fournies en ouvrages écrits en langue étrangère. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer quelles mesures le gouvernement entend prendre pour que ceux qui désirent lire les œuvres étrangères, soient enfin dotés des moyens qu'ils réclament.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**61962.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le problème des facturations téléphoniques détaillées. Actuellement, le service de facturation détaillée des communications taxées à la durée, est fournie aux usagers du téléphone qui sont raccordés sur des centraux téléphoniques et à leur demande. Il leur en coûte 20 francs par tranche de 100 communications et au-delà, 10 francs par tranche de 100 communications supplémentaires. Cet abonnement complémentaire, sans être prohibitif, est quand même suffisamment discriminatoire pour que bon nombre d'abonnés, notamment ceux qui n'ont qu'un volume réduit de communications, s'y désintéressent. Il lui demande en conséquence, si, dans un souci de transparence et d'équité, il envisage qu'une fiche détaillée et gratuite des communications soit désormais systématiquement envoyée aux usagers en accompagnement de leur facture habituelle.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**61963.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'opération de dépistage dentaire menée par la P.R.E.M.U.T.A.M.E. (Prévention mutualité assurance maladie) qui, en 3 ans, a pratiqué plus de 220 000 examens dentaires sur 135 000 enfants de 6 à 9 ans dans les 4 départements des Deux-Sèvres, des Ardennes, du Tarn et du Nord. Les résultats ont montré un taux élevé de caries dentaires (80 p. 100 des enfants examinés présentent au moins une carie) qui montre : 1° que la visite chez le dentiste est toujours très mal perçue par les enfants; 2° que de nombreux parents estiment encore inutile de faire soigner les dents de lait; 3° que le faible remboursement des soins dentaires par la sécurité sociale reste un obstacle tenace. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de lancer une campagne d'information dont l'objet serait de sensibiliser parents et enfants sur la nécessité d'un dépistage précoce des caries dentaires.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(musées : Paris).*

**61964.** — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grève des gardiens du musée du Louvre commencée le 28 novembre dernier jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> décembre. Cette grève, qui a entraîné la fermeture de la totalité des salles du palais, est liée aux congés bonifiés auxquels ont droit tous les trente-cinq mois, les personnels antillais, très nombreux au Louvre et dans les musées nationaux. A l'occasion de ces congés, les gardiens antillais ont droit à un supplément de bagages de 15 kilogrammes sur les vols d'Air France, supplément qui leur est remboursé à leur retour par l'administration des musées avec un délai d'un ou deux mois. C'est le caractère gênant et tardif de ce remboursement qui est à l'origine de cette grève, que la Direction des musées de France, qui dispose d'un service de relations extérieures, n'a pas jugé bon de signaler. C'est ainsi que plusieurs centaines de touristes français et étrangers se sont présentés en vain aux portes du musée du Louvre avec pour seule information, un message enregistré les informant du mouvement de grève. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réhabiliter la Direction du Louvre à publier des communiqués et de permettre ainsi au public d'obtenir des informations fiables et précises.

*Chambres consulaires (chambres de métiers).*

**61965.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les diverses interprétations possibles de l'article 6, annexe II, du statut du personnel des chambres de métiers, arrêté du 9 février 1984. L'arrêté ministériel n° 143 du 9 février 1984 modifie entre autres l'article 6, annexe II du statut du personnel des chambres de métiers qui devient « dans ce cadre de la durée hebdomadaire légale du travail la durée du service d'enseignement est de 24 heures en moyenne ». Il existe 2 points de vue possibles : a) la notion de service s'apprécie en durée hebdomadaire soit 24 heures de cours chaque semaine, par conséquent, il s'agit bien d'une somme de cours en présence des élèves dont le total représente 24 heures; b) la période sur laquelle doivent se calculer les 24 heures en moyenne. Est-il possible de décomposer l'année en heures de travail d'enseignement en présence des élèves, soit 24 heures × 36 semaines = 864 heures ? En conséquence, il lui demande quelle interprétation exacte et sans équivoque, il faut donner à ce texte *a priori* favorable à l'amélioration des conditions de travail, à la prise en compte de la responsabilité et à la spécificité de la fonction d'enseignant.

*Chômage : indemnisation (allocation).*

**61966.** — 14 janvier 1985. — **Mme Berthe Flévet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certaines personnes qui, tout d'abord salariées, puis ayant exercé une activité commerciale, même de très courte durée, qu'elles ont été contraintes d'abandonner, se retrouvent, à 2 ou 3 années près de la retraite, sans aucune ressource, bien qu'ayant parfois cotisé plus de 150 trimestres à la sécurité sociale. En effet, d'une part aucune disposition ne permet en l'état actuel des textes la liquidation d'un avantage de vieillesse avant l'âge de 60 ans et, d'autre part, pour prétendre à une quelconque indemnisation du chômage, il faut avoir été titulaire d'un contrat de travail pour le dernier emploi occupé précédemment à l'entrée en chômage. Le régime dit de solidarité mis en place à partir d'avril 1984 ne permet pas toujours de prendre en charge de tels cas, de même pour l'allocation d'insertion puisqu'il faut justifier d'une responsabilité de chef de famille assumant la charge d'au moins 1 enfant. Il ne reste plus, bien souvent, que l'attribution du secours au titre de l'aide sociale. En conséquence, elle lui demande si elle compte prendre des mesures dans un proche avenir pour éviter que de tels problèmes ne se posent à une certaine catégorie de chômeurs.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**61967.** — 14 janvier 1985. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à d'anciens élèves de l'Ecole normale supérieure de Cachan, qui ont obtenu, à l'issue de leur cursus normal de quatre ans, une année de bourse de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, afin de compléter leurs études; alors que certains de leurs camarades obtenaient une cinquième année supplémentaire à l'Ecole même. Pour

ces derniers, cette année leur est entièrement prise en compte dans leur ancienneté dans l'éducation nationale, aussi bien que dans le contrat passé avec celle-ci à l'obtention du concours d'entrée. Par contre, pour les boursiers, cette année n'est nullement prise en compte à aucun niveau. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à cette disparité de traitement.

*Education physique et sportive (personnel).*

**61968.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités d'intégration des professeurs adjoints E.P.S. dans le corps des adjoints d'enseignement. Des droits promotionnels avaient été ouverts en 1982. Il lui demande si une telle procédure ne pourrait pas à nouveau être admise pour permettre à tous ceux qui ont fourni l'effort d'acquiescer la formation exigée, d'être intégrés.

*Logement (H.L.M.).*

**61969.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article R 421-56 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux Offices d'habitations à loyer modéré. Ainsi, il est précisé que le Conseil d'administration de l'Office peut allouer aux administrateurs exerçant une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions des Conseils du bureau, ou des Commissions de l'Office et décider du remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'administration. Le montant maximum de cette indemnité ainsi que le mode de calcul des frais de déplacement est fixé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget. Arrêté, qui bien que dix-huit mois au moins se soient écoulés depuis cette décision, n'a toujours pas été pris entraînant ainsi pour les administrateurs qui siègent en qualité d'élus d'une Association de défense des intérêts des locataires, une perte sur leur salaire à laquelle s'ajoutent les frais de déplacement. Il lui demande de prendre très vite les mesures qui s'imposent pour régulariser ces situations.

*Logement (H.L.M.).*

**61970.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article R 421-56 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux Offices d'habitations à loyer modéré. Ainsi, il est précisé que le Conseil d'administration de l'Office peut allouer aux administrateurs exerçant une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions du remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'administration. Le montant maximum de cette indemnité ainsi que le mode de calcul des frais de déplacement est fixé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget. Arrêté, qui bien que dix-huit mois au moins se soient écoulés depuis cette décision, n'a toujours pas été pris entraînant ainsi pour les administrateurs qui siègent en qualité d'élus d'une Association de défense des intérêts des locataires, une perte sur leur salaire à laquelle s'ajoutent les frais de déplacement. Il lui demande d'accélérer la procédure pour régulariser ces situations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**61971.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des articles L 24 et L 25 du code des pensions qui précise que pour la reconstitution de carrière « les instituteurs intégrés dans le corps des P.E.G.C. et qui auront effectué quinze années de services actifs à la date du dépôt de leur demande d'intégration, conservent, au regard de l'entrée en jouissance de la pension civile de retraite, le bénéfice du classement en service actif ». Dans ces conditions le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté dans les quinze années requises comme du service actif. L'établissement de la retraite qui aurait dû avoir lieu pour certains à cinquante-cinq ans, s'effectue alors à soixante ans. Cette situation apparaît particulièrement injuste pour les normaliens, par

exemple, qui doivent le service militaire après leur titularisation. Il lui demande quelle mesure il compte adopter ou faire adopter afin de défendre ses personnels dans un cas où la loi établit une discrimination au détriment de ceux à qui elle impose d'accomplir le service militaire.

*Enseignement (personnel).*

**61972.** — 14 janvier 1985. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants qui souhaitent bénéficier de promotion en se soumettant à un concours interne. Son département envisageait la création de concours internes pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation ouverts aux personnels possédant les titres universitaires requis pour les candidats aux concours de recrutements externes. Cependant, devant l'absence de dispositions concrètes sur ce projet, les intéressés s'interrogent sur son maintien; aussi lui demande-t-il quelle est sa position sur ce dossier.

*Décorations (médaille militaire).*

**61973.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que l'attribution de la médaille militaire si elle vise plusieurs catégories de militaires et d'anciens militaires, est destinée aussi aux anciens combattants titulaire de la carte du combattant. Sur ce point, un très grand nombre de ressortissants de la guerre 1914-1918 ont reçu la médaille militaire. Il lui demande de préciser s'il existe encore des rescapés de la guerre 1914-1918 encore en vie, titulaires de la carte du combattant qui n'ont pu bénéficier jusqu'ici de la médaille militaire. Si oui, est-ce que le moment n'est pas arrivé de réparer cet oubli avant que les éventuels bénéficiaires partent tous vers l'autre monde.

*Education physique et sportive (personnel).*

**61974.** — 14 janvier 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives a marqué la reconnaissance officielle des fonctions de cadre technique sportif par la création d'un corps de professeur de sport. Les personnels concernés (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E...) qui exercent depuis plus de vingt-cinq ans pour certains, souhaitent l'aboutissement de cette proposition et l'élaboration d'un véritable statut de fonction. Or, les propositions du Comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 1984 relatives aux dispositions transitoires pour les personnes en place semblent actuellement remises en cause. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le statut de professeur de sport pourra effectivement être mis en place et quel pourra en être le contenu. Quelles mesures transitoires pourraient être proposées pour les personnels déjà en place ?

*Décorations (légion d'honneur).*

**61975.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au moment de sa création, par Napoléon I<sup>er</sup>, la Légion d'honneur comportait un traitement. Les premiers récipiendaires promus dans l'ordre de la Légion d'honneur du 15 juillet au 16 août 1804, aux Invalides et au camp militaire de Boulogne, qui étaient au nombre de 11 656 civils et militaires, furent dotés d'un traitement qui variait selon le grade entre 5 000 francs, 3 000 francs, 2 000 francs, 1 000 francs et 250 francs. Il s'agissait bien sûr de francs « napoléoniens ». Ils représentaient une vraie rente annuelle pour les bénéficiaires. Depuis, les traitements rattachés à la Légion d'honneur ont fondu comme neige au soleil. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien existent en France de promus dans l'ordre de la Légion d'honneur qui perçoivent un traitement. Combien, dans chaque grade, y a-t-il de bénéficiaires du traitement attaché à la Légion d'honneur ? Quel est le montant dudit traitement ; comment et par qui est-il versé ? Quand un titulaire de la Légion d'honneur ne bénéficie pas du traitement attaché à son grade, quelles démarches doit-il effectuer et auprès de qui.

*Impôts locaux (politique fiscale).*

**61976.** — 14 janvier 1985. — **M. Kiéber Hays** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les suites réservées aux délibérations des Conseils généraux de la Gironde et des Landes demandant que les défrichements exécutés sur les communes de la haute Lande dont le taux de boisement est supérieur à 70 p. 100 soient exonérés de la taxe correspondante. Des assurances ayant été données par les divers ministères pour une exonération de cinq ans, il se fait l'écho de l'inquiétude des jeunes agriculteurs de ces zones rurales défavorisées qui attendent la parution du décret depuis 1980. En conséquence, il lui demande quelles solutions elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux (politique fiscale).*

**61977.** — 14 janvier 1985. — **M. Kiéber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les suites réservées aux délibérations des Conseils généraux de la Gironde et des Landes demandant que les défrichements exécutés sur les communes de la haute Lande dont le taux de boisement est supérieur à 70 p. 100 soient exonérés de la taxe correspondante. Des assurances ayant été données par les divers ministères pour une exonération de cinq ans, il se fait l'écho de l'inquiétude des jeunes agriculteurs de ces zones rurales défavorisées qui attendent la parution du décret depuis 1980. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Créances et dettes (législation).*

**61978.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention à nouveau, de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que sa question écrite du 20 août n° 54862, ne semble pas avoir été bien comprise. En effet, la première phrase de la réponse ne correspond pas à celle-ci. Il apporte donc les précisions suivantes, afin d'être mieux compris: Les frais d'huissier sont bien payés par celui qui demande à l'huissier d'instrumenter, et lorsqu'il y a une action en justice, l'avocat est bien payé par celui qui l'a engagé. C'est dans cet esprit que sa question avait été rédigée. Tenant compte de cette optique, il lui demande ce qu'il pense faire, en la circonstance ?

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**61979.** — 14 janvier 1985. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les médecins concernés et surtout les intéressés dont la situation ne peut être réglée dans les structures actuelles. Il s'agit de personnes qui sont légèrement handicapées et souffrent surtout d'une impossibilité de s'intégrer à la vie active normale. Les troubles en cause sont trop légers pour donner accès à la notion d'handicapé adulte, qui n'est pas souhaitable, trop légers pour envisager un placement en C.A.T. et trop important pour permettre une embauche dans une entreprise. La lenteur d'exécution des tâches, même simples, entraîne un non « rentabilité » qui décourage les employeurs éventuels. L'entrée en atelier protégé demande des délais très importants et pendant ce temps aucune ressource ne peut être attribuée à l'intéressé ! En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et les mesures qui pourraient être prises.

*Fruits et légumes (emploi et activité).*

**61980.** — 14 janvier 1985. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de mise en œuvre de l'extension des règles de discipline aux producteurs de fruits et légumes situés dans les ceintures vertes des différentes agglomérations. Les mécanismes mis en œuvre apparaissent souvent mal adaptés pour des petits producteurs en contact direct avec le consommateur. Par ailleurs les procédures de retrait ne jouent pas dans ces zones. Enfin des difficultés apparaissent régulièrement tant dans la consultation des producteurs que dans la connaissance exacte de ceux qui sont appelés à faire commerce dans les marchés locaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre

pour favoriser d'une part une meilleure organisation des marchés et comment il compte prendre en compte d'autre part la spécificité des petits producteurs des ceintures vertes placées près des agglomérations.

*Pompes funèbres (réglementation).*

**61981.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent souvent les familles qui souhaitent faire procéder à l'incinération d'un parent décédé, difficultés qui se multiplient dans la mesure où la pratique crématisiste se développe. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder par voie législative à une réglementation de cette pratique attendue par les familles qui veulent y recourir.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

**61982.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie. De nombreuses interventions émanant tout autant des usagers que du personnel de cette Caisse attestent de son disfonctionnement grandissant. Cette situation crée des drames humains insupportables. Les délais de paiement des prestations vieillesse qui parfois excèdent une année exposent les usagers à une impécuniosité souvent lourde de conséquences et toujours dégradante. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures peuvent être prises afin d'améliorer considérablement le fonctionnement de cette Caisse.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**61983.** — 14 janvier 1985. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le décret n° 84-131 du 24 janvier 1984 portant statut des médecins hospitaliers. Il est proposé aux médecins qui abandonneraient leur secteur privé de pouvoir cotiser rétro-activement à 100 p. 100 au régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C. En conséquence, il lui demande à quelle date les praticiens hospitaliers pourront-ils régulariser leur situation vis-à-vis de cet organisme et comment la valeur du point de rachat sera calculée. Il aimerait savoir également si l'employeur peut participer à ce rachat et si les délais peuvent être accordés pour régler cette charge sur plusieurs exercices.

*Etrangers (étudiants).*

**61984.** — 14 janvier 1985. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme française du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques sur nos conventions d'enseignement avec les pays d'Afrique noire francophone. Ces derniers en voie de développement, éprouvent encore des besoins plus élevés que la France en médecins spécialisés. Il en est de même dans d'autres pays francophones. De plus, quel que soit leur niveau de préparation les étudiants de ces pays auront du mal soit à être admis, soit à suivre les formations actuelles françaises compte tenu de leur inadaptation provisoire aux techniques de pédagogie et de docimologie qui les accompagnent. Or, la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales et pharmaceutiques comporte un article spécifique vous donnant la possibilité de résoudre entre autre de telles difficultés qui, dans le cas particulier, contrarient la politique de coopération francophone voulue par les doyens en médecine africains et défendue par le Président de la République française. En conséquence, il lui demande quelles décisions suffisamment souples il compte prendre avec les doyens en médecine français, pour que les étudiants en médecine de l'Afrique noire francophone qui ont un niveau requis, ne soient pas gênés pour venir se spécialiser en France par les modalités de mise en place de la réforme en cours des études médicales et pharmaceutiques et obtiennent comme par le passé, une qualification reconnue. D'ailleurs, le problème d'installation en France de ce type de spécialiste peut être facilement contourné par des dispositions d'ordre législatif, voire même réglementaires.

*Collectivités locales (personnel).*

**61985.** — 14 janvier 1985. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prime de technicité, fixée par arrêté ministériel du 20 mars 1952, allouée aux techniciens des collectivités locales qui participent à la conception et à l'élaboration techniques des projets : Directeur général, ingénieur principal, ingénieur en chef, ingénieur subdivisionnaire, adjoint-technique chef, adjoint-technique principal, adjoint-technique, étendu, par arrêté ministériel du 27 mars 1980 aux dessinateurs chef de groupe et dessinateurs. Sont exclus de cette liste, les contremaîtres et surveillants de travaux qui effectuent la surveillance et la réalisation des travaux. Cet état de fait crée un malaise au sein du personnel technique des collectivités territoriales qui considère cette situation comme une injustice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**61986.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la simple reconduction au niveau 1983 de la dotation 1984 des heures d'aide ménagère à domicile réparties par la C.R.A.M. Nord-Picardie. Ces mesures ont été prises afin de respecter le cadre budgétaire imparti à la C.R.A.M. ; il a d'ailleurs fallu une dotation complémentaire en été 1984 pour assurer le simple maintien des heures 1983. Cependant, le succès rencontré par les services d'aide ménagère à domicile, conduit forcément à une augmentation annuelle des besoins. Le gouvernement a d'ailleurs encouragé le développement de ces services, et l'intervention de l'Etat a, pour la seule période 1982-1983, permis de créer 5 000 emplois équivalent temps plein. Il est indispensable que des heures accordées soient augmentées, sachant d'ailleurs que tout blocage de l'aide ménagère à domicile ne peut que conduire à des hospitalisations qui reviennent, finalement, plus cher à la collectivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer dès cette année, le financement des besoins croissants en aide ménagère à domicile, en reprenant peut être d'autres modes de financement et en allégeant les tâches administratives ainsi que le suggèrent les responsables de l'U.D.A.S.S.A.D. du Pas-de-Calais.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**61987.** — 14 janvier 1985. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion de l'autre. Les diverses organisations de non croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**61988.** — 14 janvier 1985. — **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des chargés d'enseignement des disciplines juridiques et assimilées. Cette catégorie de personnels, qui a obtenu ce titre à la suite d'une procédure particulière, considère que le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 règle mal leurs problèmes. En effet, il leur est proposé soit de conserver leur titre dans un corps en voie d'extinction mais en perdant toute possibilité de présenter le concours d'agrégation, soit de se fonder dans le nouveau corps des maîtres de conférence en perdant leur spécificité. Il souhaiterait savoir s'il envisage de répondre aux revendications de cette catégorie de personnels et ainsi de proposer une modification du décret susmentionné allant dans le sens d'une reconnaissance d'un titre propre.

*Etat civil (noms et prénoms).*

**61989.** — 14 janvier 1985. — **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la liberté laissée aux parents dans le choix du prénom de leur nouveau-né. Il arrive de plus en plus fréquemment que les parents souhaitent donner à leur enfant un prénom qui n'est pas conforme à la liste des prénoms « du calendrier-français ». Les services municipaux sont alors obligés de prendre l'avis de **M. le procureur de la République** qui ne donne pas toujours son agrément. Dans ce cas, le maire est donc appelé à refuser aux familles le prénom choisi, engendrant, malgré les explications données, un réel mécontentement de leur part. Devant cette situation, et au moment où l'on parle de simplifications administratives, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la modification des listes de prénoms utilisés en référence, de manière que toutes les sensibilités, les cultures d'origine, voire tout simplement les vœux des familles soient satisfaits.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**61990.** — 14 janvier 1985. — **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les professeurs techniques chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Ces derniers ont vu en l'espace de quelques années leurs charges et responsabilités s'accroître sans que leur situation soit reconsidérée. Cette année dix candidats admis au concours de recrutement ont démissionné après avoir pris connaissance des conditions qui leur seraient faites. Cette catégorie est, en effet, trop déclassée par rapport aux proviseurs de L.E.P., aux P.T.A., aux professeurs de lycées techniques et à d'autres avec qui ils se trouvaient à parité il y a quelques années. Il conviendrait donc de réparer cette injustice et de leur donner la place qu'ils méritent. Il lui demande, en conséquence, quel est le sentiment du gouvernement sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

*Enseignement (pédagogie).*

**61991.** — 14 janvier 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que peut poser, pour les Centres départementaux de documentation pédagogique, une lecture restrictive des lois de décentralisation. Le Centre national de documentation pédagogique est inscrit au budget de la Nation au titre des établissements publics autonomes, les Centres régionaux et départementaux constituent le réseau distribution du Centre national. Les C.R.D.P. et C.D.D.P. reçoivent des affectations en personnel de l'éducation nationale et génèrent des emplois sur leurs fonds propres, les bâtiments utilisés sont souvent la propriété des collectivités locales et leurs ressources propres. Un certain nombre de collectivités locales s'appuient sur le fait que les Centres de documentation pédagogique ne sont pas nommément cités pour ne pas reconduire leurs subventions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser que, dans le cadre d'un contrat ou d'une convention, il est possible pour les collectivités locales, de continuer d'aider ces C.R.D.P. et C.D.D.P.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**61992.** — 14 janvier 1985. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une réglementation qui limite le bénéfice de la carte de réduction de transport pour les scolaires aux communes situées à la périphérie de l'ancien département de la Seine. Par exemple, dans l'Ilôt Sensible du Bois l'Abbé situé sur les communes de Chennevières-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, un jeune canavérois pourra bénéficier de cette carte de réduction, alors qu'un jeune de Champigny n'en bénéficiera pas. Elle lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de cette carte de circulation à l'ensemble du département du Val-de-Marne.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**61993.** — 14 janvier 1985. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la proposition suivante : dans le cadre de la politique d'aide à la création d'emplois menée par le gouvernement, ne serait-il pas envisageable d'assimiler le personnel de maison (service ménager en général) à des

employés classiques et, sous réserve du respect des obligations légales, de permettre aux employeurs, même particuliers, de bénéficier de mesures d'incitation fiscale (comme par exemple leur offrir la possibilité de déduire les charges liées à ces emplois du montant de l'impôt sur le revenu). Cette solution présenterait au moins deux avantages non négligeables : 1° lutter contre le travail au noir qui sévit dans ce secteur d'activité ; 2° permettre la création d'emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette question.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique).*

**61994.** — 14 janvier 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les créations de postes prévues au C.N.R.S. dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur. Il lui demande notamment sous quels délais seront publiées ces créations ou vacances de postes et si, parmi celles-ci, il est prévu des postes en lettres et sciences humaines. Il lui demande également si dans le cadre de cette réforme des postes de chercheurs de deuxième classe seront créés ou libérés et, dans l'affirmative, quelles seront alors les chances de classement des candidats non agrégés ou qui ne postuleront pas sur mutation. En ce qui concerne les mutations, il lui demande enfin si celles-ci ne pourraient pas être étendues à tous les candidats issus du corps des titulaires de son ministère au lieu d'en limiter, semble-t-il, l'application qu'aux seuls candidats issus de l'enseignement supérieur, surtout en ce qui concerne les postes de maîtres-assistants lorsqu'ils présentent les titres et qualités requis.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres).*

**61995.** — 14 janvier 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des lettres qui est dispensé en littérature générale et comparée. Afin de pouvoir donner aux étudiants, aux futurs enseignants, le goût aux méthodes pluri-disciplinaires, il lui demande s'il n'envisage pas de donner son autonomie à cette discipline et d'en renforcer l'enseignement qui ne pourrait être que favorable à la rénovation des collèges et à un enseignement ouvert et de qualité.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**61996.** — 14 janvier 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 84-352 du 25 novembre 1984, concernant l'état des aides aux chercheurs dans les secteurs industriels et techniques. Il lui demande, si dans le cadre des mesures transitoires qui vont accompagner la réforme de l'enseignement supérieur, il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de ces aides aux chercheurs non agrégés de l'enseignement secondaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions).*

**61997.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes liés à la retraite des inscrits maritimes. Dans le régime général de la sécurité sociale, les périodes de formation en cours d'emploi sont assimilées aux périodes de travail effectif et à ce titre sont intégrées aux annuités. Il n'en est pas de même pour les périodes de formation maritime des Ecoles d'apprentissage maritime. Ainsi les patrons pêcheurs qui ont suivis les cours de l'E.A.M. pendant une ou deux années se voient privés des annuités afférentes. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de remédier à cette situation préjudiciable.

*Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).*

**61998.** — 14 janvier 1985. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences de la suppression de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux non salariés agricoles ayant cessé d'exploiter et possédant plus de 3 hectares de terrain, mesure décidée par la loi n° 1239 du 29 décembre 1978. La fixation d'un seuil, bien que nécessaire, entraîne souvent un sentiment d'injustice pour ceux l'avoisinent sans

pouvoir en bénéficier. Cette impression est d'autant plus forte quand le seuil fixé s'impose à des personnes ayant un revenu modeste, comme c'est souvent le cas pour les retraités agricoles. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager la suppression du seuil de 3 hectares pour permettre aux retraités possédant quelques hectares, mais une retraite de base de 2 990 francs par trimestre, de pouvoir toucher le F.N.S.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**61999.** — 14 janvier 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'injustice qui frappe les mutilés de guerre admis en école de rééducation avant 1968. Pour ces personnes, le temps passé en Afrique du Nord en tant que militaire, est pris en considération pour le calcul de la retraite et l'avancement. Par contre il n'en est pas de même pour la durée de la convalescence et le temps passé en école de rééducation, périodes qui sont pourtant bien évidemment liées au conflit. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures validant pour la retraite ce temps d'activité.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**62000.** — 14 janvier 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision. La détection d'appareils relevant de la première catégorie donne lieu à la perception d'une redevance pour chacun de ceux-ci. Le développement souhaité de l'informatique amène les établissements scolaires, les communes à acquérir de nouveaux téléviseurs. Ils devront acquitter plusieurs redevances. L'application de ce décret pourrait donc avoir un effet dissuasif. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exclure les petites communes et les établissements scolaires du champ d'application de ce décret.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**62001.** — 14 janvier 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines communes assujetties à l'écrêtement de la taxe professionnelle. Celles qui veulent compléter leurs ressources en fiscalité directe locale ne peuvent le faire que par une majoration proportionnelle des taxes. Or, en général, dans ces communes, le taux de la taxe professionnelle est faible, et en tout état de cause, supérieur en pourcentage aux taux des trois autres taxes, par rapport aux moyennes nationales. De nombreux élus souhaiteraient qu'une certaine liberté soit accordée quant à l'évolution du taux de la taxe professionnelle dans la mesure où son taux serait inférieur à la moitié de la moyenne nationale et le taux des trois autres taxes supérieur à la moitié de la moyenne nationale. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser ces modifications de taux.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**62002.** — 14 janvier 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission des impôts. De nombreux élus, considérant que les services des impôts ne respectent pas toujours la priorité des noms désignés par les communes pour siéger au sein de cette Commission, souhaiteraient d'une part que l'ordre figurant sur la liste établie par chaque Conseil municipal soit respecté et d'autre part que, dans les communes de moins de 500 habitants, le nombre de titulaires et de suppléants soit allégé. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces remarques.

*Boissons et alcools (alcools).*

**62003.** — 14 janvier 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les laisser-passer délivrés lors des campagnes de distillations dans les ateliers publics. Si l'alambic stationne dans une commune ne disposant pas d'une recette ruraliste, le distillateur est habilité à compléter les

laisser-passer pour le transport de l'alcool obtenu. Lorsque les opérations de distillations se font dans une commune où existe une recette locale des impôts les laisser-passer sont obligatoirement délivrés par les fonctionnaires. La distillation ne peut donc se faire au-delà des heures d'ouverture de bureaux. La réglementation en vigueur prolonge donc un travail pénible et contraignant. La possibilité pour le distillateur de délivrer en tout lieu les laisser-passer se traduirait par une plus grande commodité de fonctionnement des ateliers publics et par un allègement de travail dans les recettes locales. Il lui demande donc s'il pourrait prendre des mesures dans ce sens.

#### *Impôts locaux (impôts directs).*

**62004.** — 14 janvier 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de réviser le revenu cadastral dans la vallée de la Saône. Dans le département de l'Ain, la dernière révision cadastrale complète remonte à 1961. A cette époque, la valeur locative moyenne retenue par l'administration pour le calcul du revenu cadastral (R.C. : quatre-vingtième de la valeur locative), était à l'hectare de polyculture, pour cette région de 103,90 francs (vallée de la Saône) alors qu'elle était pour les autres régions de : Bresse : 90,45; Bugey : 78,72; Haut Bugey : 50,21; Côteière : 53,36; Dombes : 73,54; pays de Gex : 133,54. En 1978, il a été procédé à une révision simplifiée, par application d'un coefficient uniforme tenant compte d'une augmentation moyenne des valeurs locatives à partir de l'observation d'un échantillon de baux sur chacune des régions. Le coefficient adopté par la vallée de la Saône à ce moment là était de 3, 15. Une deuxième révision cadastrale simplifiée devait avoir lieu en 1981. Le coefficient retenu à ce moment là était de 4, 14 par rapport au chiffre de 1961. Ces deux révisions cadastrales simplifiées se traduisent par une valeur locative unitaire moyenne au 1<sup>er</sup> janvier 1981 de : Bresse : 407,03; Bugey : 352,36; Haut Bugey : 208,38; Côteière : 230,52; Dombes : 318,43; pays de Gex : 454,04; vallée de la Saône : 430,15. On peut donc constater que depuis la révision de 1961, la situation du revenu cadastral de la vallée de la Saône n'a fait que s'aggraver et, en dehors du pays de Gex, qui bénéficie d'une situation particulière (zone franche, proximité de Genève) la vallée de Saône reste en tête dans le montant des revenus cadastraux de notre département. Il faut ajouter à cette situation qu'une superficie importante de la vallée de Saône est constituée par des terres de prairie de qualité moyenne, régulièrement inondables et que pour les terres ci-dessus, le revenu cadastral est supérieur au revenu cadastral normal qui découlerait d'une révision complète prenant en compte les valeurs locatives réelles aujourd'hui. Le revenu cadastral sert notamment de base au calcul des impôts fonciers, des bénéfices agricoles et des différentes cotisations à la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il envisage de demander une révision du revenu cadastral dans ce secteur et de faire procéder par les services fiscaux régulièrement à une révision cadastrale complète.

#### *Permis de conduire (réglementation).*

**62005.** — 14 janvier 1985. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités de fractionner l'exécution d'une peine de suspension du permis de conduire. Il apparaît en effet que lorsqu'une décision administrative de suspension de permis est prise, il n'est pas possible d'en demander le fractionnement de son exécution alors qu'une telle possibilité existe dans le cas de peines prononcées judiciairement pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Compte tenu du nombre important de décisions administratives en la matière, ne conviendrait-il pas de modifier la réglementation en vigueur à ce sujet afin que l'on tienne compte des cas les plus difficiles notamment ceux où les intéressés ont besoin de conduire pour exercer leur métier. Actuellement la seule solution qui s'offre à eux est de comparaître en jugement très vite, ce qui est très aléatoire compte tenu de l'encombrement des juridictions. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce domaine, afin que les sanctions administratives puissent être modulées en fonction des situations des contrevenants, ceci n'étant pas exclusif de la nécessaire sévérité à l'encontre des infractions menaçant la sécurité routière.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**62006.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le décret du 17 juillet 1984 qui a revalorisé la profession des infirmières et infirmiers après l'annulation du décret du 12 mai 1981 qui régissait cette profession. La Nomenclature des actes infirmiers en application date de mai 1979 (*Journal officiel* du 10 mai 1979), et la

Caisse nationale d'assurance maladie se refuserait à toute révision. En conséquence, il lui demande si ledit décret pourrait être effectivement applicable pour les infirmières libérales.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (personnel).*

**62007.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'établissements spécialisés du secteur sanitaire, social et médico-social. Bien que possédant le diplôme de directeur d'établissement spécialisé délivré par l'éducation nationale, et exerçant des fonctions analogues, ces personnes ne bénéficient pas du même classement indiciaire que les directeurs d'Ecole nationale de perfectionnement et les directeurs adjoints de collège chargés de S.E.S. Actuellement, ces directeurs perçoivent une indemnité compensatrice mais celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les textes actuellement en vigueur afin que tous les directeurs responsables d'établissements du secteur sanitaire, social et médico-social, gérés par les œuvres de l'éducation nationale, et qui sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé délivré par l'éducation nationale, soient assimilés du point de vue de leur classement indiciaire à : a) directeur d'Ecole nationale de perfectionnement quand l'établissement qu'ils dirigent contient un internat; b) directeur adjoint chargé de S.E.S. quand ils dirigent un service ou un semi-internat.

#### *Assurance invalidité décès (bénéficiaires).*

**62008.** — 14 janvier 1985. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation, et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**62009.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes de taxation des salaires des ouvriers handicapés travaillant dans les Centres d'aide par le travail : 1° les C.A.T. sont autorisés à fonctionner hors T.V.A. mais doivent payer la taxe sur les salaires; 2° les rémunérations des ouvriers handicapés sont versées, en partie, par les C.A.T. et pour l'autre partie par l'Etat par le truchement du ministère du travail; 3° les C.A.T. versent les cotisations et la taxe sur la partie des salaires qui leur incombent; 4° la Direction du travail et de l'emploi verse aux C.A.T. le complément de rémunération plus les charges afférentes, et ceci, jusqu'au 31 décembre 1983. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, le ministère du travail, par « absence sur la liste des charges » sur sa circulaire D.E. n° 8-83 du 31 janvier 1983 a décidé de ne plus verser la taxe sur les salaires du complément de rémunération. Mais, le ministre des finances continue de réclamer cette dernière n'ayant, quant à lui, aucune instruction. Il y a donc là une situation paradoxale et une charge supplémentaire sur la section commerciale des C.A.T. La décision contestée n'est pas mentionnée dans la circulaire économique du ministère (n° 84-10 du 25 juin 1984). Qui doit donc payer la taxe sur les salaires concernant le complément de rémunérations versé par le ministère du travail, étant entendu que celui-ci n'a pas prévu ladite taxe ? La solution la plus simple serait de supprimer le versement de cette taxe sur cette fraction de la rémunération des ouvriers handicapés.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).*

**62010.** — 14 janvier 1985. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de certaines dispositions contenues dans le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L 351-9 du code du travail. A l'article 2 du décret il est prévu qu'ouvrent droit à l'allocation d'insertion, en particulier, les personnes titulaires depuis moins de douze mois d'un diplôme de l'enseignement technologique. Or certains élèves titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. font parfois une année d'études supplémentaire afin d'acquérir un complément de formation à l'issue de laquelle ils ne peuvent plus prétendre, si besoin est, à l'allocation d'insertion puisqu'il s'est écoulé plus de douze mois depuis l'obtention du diplôme. Il est injuste que des jeunes se trouvent ainsi dans une situation plus défavorable que leurs camarades qui n'ont pas eu la volonté d'acquérir une formation plus poussée. Il lui demande s'il ne serait pas envisagé de prolonger les délais d'attribution de l'allocation d'insertion d'une période égale à celle passée en formation depuis l'obtention d'un diplôme technologique.

*Communes (finances locales).*

**62011.** — 14 janvier 1985. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 19 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 prévoyant que les opérations d'équipement ayant reçu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982 ne peuvent recevoir d'attribution au titre de la D.G.E. Jusqu'en 1983, cette notion de commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982 n'avait pas été retenue. Un certain nombre de municipalités, de bonne foi, avaient donc suivi une procédure plus libérale et commencé l'exécution de certains travaux. Il lui demande pourquoi le décret précité a modifié les errements précédemment observés.

*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).*

**62012.** — 14 janvier 1985. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires qui prennent un congé parental et qui, de ce fait, perdent une partie ou la totalité de leurs droits aux congés annuels, le congé parental devant suivre immédiatement le congé de maternité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser que le fonctionnaire peut épuiser la totalité de ses droits aux congés annuels légaux à la suite d'un congé de maternité sans que cela lui interdise la possibilité de prendre un congé parental.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**62013.** — 14 janvier 1985. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la taxe de redevance télévision aux récepteurs détenus par les établissements d'enseignement du premier degré. Les écoles primaires de sa commune ont reçu cette année et pour la première fois, un avis d'imposition à la redevance télévision sous le motif que sont désormais exclus du bénéfice de l'exonération « les appareils détenus par les établissements d'enseignement qui ne relèvent pas directement de l'Etat et, notamment, les établissements d'enseignement privés et ceux dépendant des collectivités locales ». Les collèges et lycées publics continuent quant à eux, de bénéficier de l'exonération de cette taxe. Alors qu'il apparaît essentiel que les enfants, dès le plus jeune âge, se familiarisent avec le matériel audio-visuel, cette mesure vient pénaliser les efforts faits dans ce domaine, dans les matières d'éveil. Cette mesure vient en contradiction avec les objectifs de rénovation du contenu de la formation et il semble anormal que l'on ait supprimé l'exonération pour les établissements du premier degré alors qu'elle est maintenue pour les collèges et lycées. Il est important que soit préservée une continuité dans l'enseignement sachant que l'étape de l'école primaire est essentielle pour l'éveil des enfants aux différentes matières. La suppression de l'exonération apparaît en fait comme une application abusive de la décentralisation d'autant que les programmes d'enseignement sont toujours de la responsabilité de l'Etat. Il lui demande en conséquence si cette nouvelle mesure est exacte et s'il envisage de la maintenir malgré les conséquences sur l'enseignement primaire.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**62014.** — 14 janvier 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'accroissement des charges des entreprises dû au raccourcissement des délais de paiement de leurs cotisations sociales. Cette mesure ayant pour effet d'élever de plus d'1 milliard de francs par mois de décembre 1984 à mai 1985 les cotisations sociales versées par les employeurs, il lui demande si elle est vraiment opportune compte tenu des déclarations présidentielles sur l'allègement, en 1985, des charges des entreprises.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**62015.** — 14 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoui** **Du Gaset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelles règles sont tenus les sapeurs-pompiers pour forcer les portes d'un appartement. Soit qu'il s'agisse de sauver des vies humaines, soit qu'il y ait lieu de faire face à des sinistres matériels : fuites d'eau, inondations, début d'incendie ?

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**62016.** — 14 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoui** **Du Gaset** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les autorités soviétiques auraient accepté de renégocier le contrat de vente à la France de gaz en ce qui concerne les quantités ; 6 milliards de mètres cubes de gaz étaient initialement prévus en 1985, et 8 en 1986 ? Dans l'affirmative, suivant quelles modalités se feraient ces renégociations ?

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**62017.** — 14 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoui** **Du Gaset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 125 de la loi de finances 1984 (*Journal officiel* du 30 décembre 1983) en matière de protection des ayants droit en cas de décès en service commandé constituant un progrès social réel (promotion de grade, et pension de réversion passant de 50 à 100 p. 100. Points de bonification pour le calcul de la retraite : un an par cinq ans de service). Or, jusqu'à maintenant, ce progrès est bloqué par la non parution des décrets d'application de la loi de finances 1984 donc depuis un an. Il s'étonne de ces retards : d'autant plus qu'il semble que la Caisse de retraite ne soit pas déficitaire. Il lui demande, en conséquence, où en est ce dossier.

*Enseignement secondaire (établissements : Paris).*

**62018.** — 14 janvier 1985. — **M. Georges Meamin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en août 1984, un troisième plafond du lycée Claude Bernard s'est pratiquement effondré, suivant 2 événements analogues datant, l'un de l'année 1977-1978, l'autre de mars 1981. A la suite de ce troisième incident, la décision d'abattre globalement tous les faux plafonds de l'établissement, y compris les coupoles des escaliers, fut prise (soit 19 186 mètres carrés), les experts, commis par le service des constructions scolaires, ayant invoqué leur impossibilité de déterminer ce qui tenait de ce qui risquait de ne pas pouvoir tenir, indétermination regrettable. La dépose de ces plafonds entraîne, ce qui est prévisible, une inadéquation des locaux aux besoins de la scolarité : déficience du chauffage, perte d'éclairage et de luminosité, les plafonds sont devenus des caissons de béton brut, véritables carrières de ciment, de plâtre et de poussière. Les crédits avaient été promis qui permettraient dans le courant de l'année 1985 une restauration totale. Il semblerait que des crédits actuellement débloqués ne correspondent pas aux promesses et aux impératifs de la restauration pour la rentrée des classes et l'on s'oriente vers des délais qui risquent de pourrir la situation. Il déplore la dégradation progressive d'un bâtiment d'une cinquantaine d'années à peine, dont on n'a pas su assurer la maintenance. Il lui demande en conséquence de clarifier la situation et de permettre aux services compétents de disposer de moyens financiers nécessaires pour rendre au lycée Claude Bernard, communauté de 1 500 élèves, les normes de viabilité exigées pour des établissements scolaires.

*Titre.*

**62019.** — 14 janvier 1985. — La création d'une Ecole nationale d'exportation, considérée comme une sorte de « fondation » destinée à coordonner les actions menées dans ce domaine aussi bien par les écoles de commerce que par les universités, est inscrite sous le projet de budget 1985. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si effectivement les Ecoles de commerce et les universités ont souhaité voir se mettre en place une telle structure de coordination et, si tel est le cas, les avantages qu'elles voient à l'existence de cette « fondation ».

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**62020.** — 14 janvier 1985. — Selon la presse, les pertes de la régie Renault, pour les six premiers mois de 1984, s'élevaient à 23 milliards de francs, montant qui aurait été très fortement minoré et ramené à 3,6 milliards de francs à la faveur du passage au nouveau plan comptable. En raison de l'écart très important existant entre ces deux chiffres, **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui fournir le montant exact des pertes de la régie Renault sur la période considérée.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**62021.** — 14 janvier 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui fournir le coût exact du lancement de Canal Plus, chaîne de télévision où l'Etat est largement partie prenante par le biais de l'Agence Havas.

*Chasse et pêche (politique de la chasse).*

**62022.** — 14 janvier 1985. — **M. Georges Mesmin** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre de l'environnement** sur une éventuelle révision de la loi Verdcille sur la chasse. Alors qu'un drame récent réveille les oppositions traditionnelles entre partisans et adversaires de la chasse, n'est-il pas opportun d'amender les textes existants et d'organiser le droit de « non chasse » ou « droit de gîte » opposable, le cas échéant, par le propriétaire d'un domaine, même inférieur à 20 hectares, au droit de chasse détenu par les Associations communales de chasse agréées.

*Santé publique (produits dangereux).*

**62023.** — 14 janvier 1985. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessaire politique de surveillance à exercer sur les décharges « sauvages » de produits toxiques. Ainsi qu'il l'a maintes fois souligné, il constate que l'alerte causée par l'affaire de la bioxine de Séveso n'a pas suffi à déployer les efforts indispensables à un contrôle géré des circuits des déchets industriels. En effet, un stock de 484 fûts de polychlorobiphenyl, produit hautement toxique, a été récemment découvert sans surveillance dans un entrepôt ancien promis à la démolition, mais dont aucune autorité n'a pu ou voulu assurer la destruction et le transport des matières dangereuses vers un dépôt agréé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter à l'avenir semblable carence et les dangers qui pourraient en résulter pour la population.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).*

**62024.** — 14 janvier 1985. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour un pays comme la France, moyen par la taille mais considérable par le passé et le poids politique, économique et culturel, d'entretenir des liens étroits et divers avec les pays en voie de développement et notamment avec les pays qui furent liés à elle par les liens de la colonisation. Pendant un siècle, des hommes avaient été préparés pour conduire la politique de la France, dans l'ancienne Ecole coloniale, devenue Ecole nationale de la France

d'outre-mer, qui avait eu le grand mérite de susciter de vraies vocations et de préparer des hommes particulièrement ouverts aux évolutions nécessaires. La décolonisation des années 60 a conduit à l'arrêt de cette formation. Depuis lors, l'action de la France dans les pays en voie de développement s'est appuyée sur un vivier qui ne se renouvelait pas. Très bientôt, les administrations françaises ne pourront plus compter sur les capacités de ces spécialistes compétents de l'Afrique et, en général, des pays en voie de développement. C'est pourquoi il suggère d'ouvrir à l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique sur le développement, qui préparerait concrètement à l'action sur le terrain et à la coopération avec des pays, dont la psychologie et le développement sont très différents de ce que connaissent les fonctionnaires français. Au moment où l'Ecole d'administration, comme l'Etat, est l'objet de rudes contestations, l'élargissement des formations qu'elle est appelée à donner serait, en même temps, un moyen de renouveler son image, tout en renouant avec une grande tradition nationale d'ouverture au monde. Sous peine de voir diminuer gravement, tant au plan politique qu'économique, l'influence de la France dans le monde, il demande donc qu'une décision soit prise, qui permettrait d'assurer au sein de l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique des fonctionnaires français, destinés à travailler auprès des pays en voie de développement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).*

**62025.** — 14 janvier 1985. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité pour un pays comme la France, moyen par la taille mais considérable par le passé et le poids politique, économique et culturel, d'entretenir des liens étroits et divers avec les pays en voie de développement et notamment avec les pays qui furent liés à elle par les liens de la colonisation. Pendant un siècle, des hommes avaient été préparés pour conduire la politique de la France, dans l'ancienne Ecole coloniale, devenue Ecole nationale de la France d'outre-mer, qui avait eu le grand mérite de susciter de vraies vocations et de préparer des hommes particulièrement ouverts aux évolutions nécessaires. La décolonisation des années 60 a conduit à l'arrêt de cette formation. Depuis lors, l'action de la France dans les pays en voie de développement s'est appuyée sur un vivier qui ne se renouvelait pas. Très bientôt, les administrations françaises ne pourront plus compter sur les capacités de ces spécialistes compétents de l'Afrique et, en général, des pays en voie de développement. C'est pourquoi il suggère d'ouvrir à l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique sur le développement, qui préparerait concrètement à l'action sur le terrain et à la coopération avec des pays, dont la psychologie et le développement sont très différents de ce que connaissent les fonctionnaires français. Au moment où l'Ecole d'administration, comme l'Etat, est l'objet de rudes contestations, l'élargissement des formations qu'elle est appelée à donner serait, en même temps, un moyen de renouveler son image, tout en renouant avec une grande tradition nationale d'ouverture au monde. Sous peine de voir diminuer gravement, tant au plan politique qu'économique, l'influence de la France dans le monde, il demande donc qu'une décision soit prise, qui permettrait d'assurer au sein de l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique des fonctionnaires français, destinés à travailler auprès des pays en voie de développement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).*

**62026.** — 14 janvier 1985. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité pour un pays comme la France, moyen par la taille mais considérable par le passé et le poids politique, économique et culturel, d'entretenir des liens étroits et divers avec les pays en voie de développement et notamment avec les pays qui furent liés à elle par les liens de la colonisation. Pendant un siècle, des hommes avaient été préparés pour conduire la politique de la France, dans l'ancienne Ecole coloniale, devenue Ecole nationale de la France d'outre-mer, qui avait eu le grand mérite de susciter de vraies vocations et de préparer des hommes particulièrement ouverts aux évolutions nécessaires. La décolonisation des années 60 a conduit à l'arrêt de cette formation. Depuis lors, l'action de la France dans les pays en voie de développement s'est appuyée sur un vivier qui ne se renouvelait pas. Très bientôt, les administrations françaises ne pourront plus compter sur les capacités de ces spécialistes compétents de l'Afrique et, en général, des pays en voie de développement. C'est pourquoi il suggère d'ouvrir à l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique sur le développement, qui préparerait concrètement à l'action sur le terrain et à la coopération avec des pays, dont la psychologie et le développement sont très différents de ce que connaissent les

fonctionnaires français. Au moment où l'Ecole d'administration, comme l'Etat, est l'objet de rudes contestations, l'élargissement des formations qu'elle est appelée à donner serait, en même temps, un moyen de renouveler son image, tout en renouant avec une grande tradition nationale d'ouverture au monde. Sous peine de voir diminuer gravement, tant au plan politique qu'économique, l'influence de la France dans le monde, il demande donc qu'une décision soit prise, qui permettrait d'assurer au sein de l'Ecole nationale d'administration une formation spécifique des fonctionnaires français, destinés à travailler auprès des pays en voie de développement.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Hérault).*

**62027.** — 14 janvier 1985. — **M. Paul Belmigière** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les premières informations sur les travaux de la Commission d'enquête à la suite de la catastrophe de Bhopal font état d'un rapport établi en 1982 par les propres inspecteurs de la firme « Union Carbide » sur les conditions de sécurité défectueuses à cette date. Il lui demande la communication immédiate de l'intégralité de ce rapport aux élus au C.H.S. de l'usine de « La Littorale » de Béziers, aux élus de la population et à la presse.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Hérault).*

**62028.** — 14 janvier 1985. — **M. Paul Belmigière** appelle, à la suite de la visite effectuée par **Mme le ministre de l'environnement** à l'usine de « La Littorale » à Béziers le lundi 9 décembre 1984, son attention sur l'absolue nécessité de voir des élus ouvriers et cadres du Comité d'hygiène et sécurité de cette entreprise participer activement à toutes les phases de l'enquête en cours sur la catastrophe de Bhopal (Inde). Il lui fait valoir que cette disposition a été retenue en réunion du C.H.S.C.T. le mercredi 5 décembre 1984. Il lui demande donc de veiller à une application rigoureuse de cette disposition et en particulier à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à l'accès des travailleurs élus à l'intégralité des actes de l'enquête en cours (par les services publics indiens ou français) ou par l'Union Carbide international. Il souhaite en particulier un contact avec l'intersyndicale de l'entreprise pour la mise à disposition si nécessaire par les pouvoirs publics des fonds utiles à l'organisation syndicale et aux élus au C.H.S.C.T.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**62029.** — 14 janvier 1985. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, concernant la loi du 11 juin 1983, instituant les conditions dans lesquelles devaient être pourvus les emplois permanents de l'Etat. Cette loi prévoyait l'intégration, à leur demande, des agents non titulaires de l'Etat, les décrets prévus par la loi devant être pris dans l'année suivant la publication de la loi. Or, à la date d'aujourd'hui, soit six mois après l'expiration du délai imparti par la loi, les décrets n'ont pas été publiés. Il demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour faire respecter la mise en application de cette loi.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**62030.** — 14 janvier 1985. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, concernant la loi du 11 juin 1983, instituant les conditions, dans lesquelles devaient être pourvus les emplois permanents de l'Etat. Cette loi prévoyait l'intégration, à leur demande, des agents non titulaires de l'Etat, les décrets prévus par la loi devant être pris dans l'année suivant la publication de la loi. Or, à la date d'aujourd'hui, soit six mois après l'expiration du délai imparti par la loi, les décrets n'ont pas été publiés. Il demande donc la date à laquelle les décrets d'application seront publiés afin de respecter les dispositions de cette loi et les engagements du gouvernement concernant les agents non titulaires de l'Etat.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62031.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il est prévu depuis longtemps déjà des contingents spéciaux de Légions d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui comptent plusieurs titres de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître

combien de contingents spéciaux dans l'ordre de la Légion d'honneur ont été décidés et honorés en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62032.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la Commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 octobre 1984 a tenu compte des multiples demandes et requêtes présentées par les Associations d'anciens combattants et par les parlementaires qui leurs sont fidèles. Elle a, en effet, voté une observation à l'unanimité tendant à obtenir un nouveau contingent de Croix de légion d'honneur en faveur des rescapés de la guerre 1914-1918. Il semble que ce vœu et ceux exprimés à la tribune de l'Assemblée nationale, ont été entendus du gouvernement et de son ministère. En vue d'éclaircir ce problème, il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) de quelle importance en nombre et en grades est le nouveau contingent prévu; b) quelles conditions devront remplir les nouveaux récipiendaires ressortissants de la guerre 1914-1918 pour être promus; c) à quelle date seront définitivement décernées les croix.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62033.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que chaque ministère civil dispose d'un contingent annuel de Croix de légion d'honneur à attribuer suivant la discrétion du ministre responsable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître la part de Croix de légion d'honneur qui revient, annuellement, à chacun des ministères qui composent le gouvernement : en nombre et en grades.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62034.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la Légion d'honneur décernée à titre militaire est une récompense très élevée. Récompense qui part du grade de chevalier en augmentant vers ceux d'officier, de commandeur, de grand officier et de grand croix. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le contingent officiel annuel de Légion d'honneur accordé à titre militaire : a) globalement; b) à part, dans chacun des cinq grades rappelés ci-dessus.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62035.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la Légion d'honneur peut être décernée à titre civil dans les cinq grades de l'ordre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de Légion d'honneur à titre civil et dans les cinq grades de l'ordre ont été décernées au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62036.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les rares survivants de la guerre 1914-1918 ont atteint ou dépassé l'âge de quatre-vingt-dix ans. En effet, ceux qui étaient sous les drapeaux au moment du début de la guerre 1914-1918, appartenaient aux classes 11, 12 et 13. Ceux d'entre-eux qui échappèrent aux premiers et meurtriers combats de la première grande bataille de la Marne en septembre 1914 et qui vivent encore, ont atteint l'âge de quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze ans. Les habitants du pays du sexe masculin à ces âges, la mort décime leurs rangs. Il serait tout à fait naturel qu'en faveur de ces glorieux français titulaires de la carte du combattant et encore en vie, soit décidé un contingent spécial de Croix de la légion d'honneur. Cela sans faire entrer la notion de titres de guerre. Pourquoi une telle mesure ? D'abord pour chacun de ces survivants ayant atteint ou dépassé l'âge de quatre-vingt-dix ans, le temps qui leur reste à vivre est bien compté. Ensuite, leur nombre s'éclaircit au point de disparaître progressivement de la pyramide des âges. De plus, il faut ajouter que la carte du combattant surtout pour ceux de la guerre 1914-1918 est le plus beau, le plus exaltant et le plus respectable titre de guerre. Ladite carte leur fut attribuée à condition qu'ils aient pu prouver qu'ils avaient appartenu à une unité combattante pendant au moins quatre-vingt-dix jours fermes et dans une zone, dite des armées, pendant une même durée. Cette façon d'attribuer la carte du combattant aux poilus de la guerre 1914-1918, fut

tellement brutale voire unique que parmi ces braves, certains n'ayant pu prouver que quatre-vingt-neuf jours, furent rejetés avec mépris de toute reconnaissance nationale. En conséquence, il devrait être possible, en 1985, de faire pour eux un geste de réparation et de reconnaissance nationale. Il faut attribuer, sans titres de guerre supplémentaires, à tous les poilus âgés de quatre-vingt-dix ans et plus, titulaires du plus grand certificat de guerre que fût pour eux la carte du combattant, la Croix de la légion d'honneur. Il lui demande s'il partage ce point de vue et ce qu'il compte décider pour l'honorer sans retard.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62037.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** combien de Croix de la légion d'honneur et de titres militaires furent décernées au cours de chacune des dix années de 1975 à 1984 : globalement et par grade.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**62038.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les grands ordres de la Légion d'honneur et de la libération auxquels s'ajoute l'ordre national du Mérite, sont placés sous le contrôle de sa haute autorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le contingent annuel prévu pour honorer les civils susceptibles de bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur : a) globalement; b) dans chacun des cinq grades.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**62039.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en date du 27 juin 1967, il y a de cela dix-huit ans, pour compléter une étude relative à la couverture médicale il posait une question écrite à son prédécesseur de l'époque pour savoir combien de médecins fonctionnaires étaient en activité en 1938, un an avant la guerre 1939-1945. Les chiffres sollicités furent fournis trois mois plus tard. Les renseignements fournis portaient sur le nombre de médecins : 1° inspecteurs régionaux; 2° inspecteurs régionaux adjoints; 3° inspecteur principal; 4° médecins chefs; 5° médecins tout court. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel était le nombre de ces cinq catégories de médecins fonctionnaires en activité le 31 décembre 1984 et quelle était leur spécialité professionnelle.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**62040.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en 1967, il y a de cela 18 ans, pour compléter un travail parlementaire, il fut amené à demander au ministre des affaires sociales de l'époque de faire connaître combien de médecins libéraux étaient installés dans la France métropolitaine globalement et dans chacun des 90 départements de l'époque. La réponse ministérielle signala qu'en 1938, il y avait en France 27 456 médecins installés. Il est nécessaire de souligner qu'à ce moment-là la France comptait 41 500 000 habitants alors qu'en 1984 elle groupe 54 500 000 d'habitants. De plus le vieillissement de la population s'est accentué en faisant gagner 5 ans aux citoyens du sexe masculin et presque 10 ans aux habitants du sexe féminin. Pour éclairer la couverture médicale telle qu'elle existe en ce moment, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de médecins étaient installés en France à la date du 31 décembre 1984 : a) globalement; b) dans chacun des départements de la France métropolitaine.

*Coopération : ministère (personnel).*

**62041.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en 1967, parmi les médecins fonctionnaires, figuraient 170 médecins détachés au titre de la coopération technique en Afrique et dans les organismes internationaux. Il lui demande de faire connaître quelle est la situation, en nombre, de ces médecins en détachement à l'étranger, chiffre arrêté le 31 décembre 1984.

*Professions et activités médicales (santé scolaire).*

**62042.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en 1967 le budget des affaires sociales comportait 526 emplois de médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire, parmi lesquels 453 d'entre eux étaient pourvus. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de médecins du secteur du service de santé scolaire étaient en fonction dans le pays à la date du 31 décembre 1984 et si, à ce moment là, ces médecins couvraient convenablement les besoins dans ledit secteur scolaire.

*Sécurité sociale (fonctionnement).*

**62043.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, parmi les personnels de la sécurité sociale, figurent des médecins. Ces derniers jouent en général le rôle d'expert pour évaluer le taux d'invalidité à la suite d'un accident de travail ou de trajet. Ils sont aussi appelés à préciser si un mutilé ou un malade est définitivement consolidé. Ils donnent aussi leur avis quand sont présentés des demandes en aggravation de pensionnés à la suite d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Ils peuvent même réduire les taux d'invalidité chez certains accidentés et cela suivant leur seule discrétion. C'est dire combien est sérieux le travail effectué par les médecins experts attachés à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : Combien de médecins sont attachés à la sécurité sociale : a) fonctionnaires à temps plein; b) autres médecins; c) globalement : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**62044.** — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en date du 1<sup>er</sup> février 1964, sous le n° 7053, il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le corps médical en France semble ne pas être judicieusement réparti au regard de la distribution géographique de la population. C'est le cas notamment de certaines régions rurales de montagne. Le médecin se trouve loin des habitants et ses déplacements sont longs et souvent très difficiles en hiver. Il s'ensuit que le coût de la visite devient beaucoup plus élevé pour le malade. Cependant, pour donner vie à son cabinet médical, le praticien est obligé de rayonner sur une grande étendue et sur un nombre élevé d'habitants. Tous les Français ayant droit à la protection de leur santé, il lui demande : 1° quelles mesures son ministère a prises pour faciliter l'implantation de médecins dans les campagnes, surtout dans les régions de montagne; 2° si des critères ont été retenus à ce sujet par son ministère et, dans l'affirmative, lesquels ? » Cette question avait deux objets : 1° couvrir au mieux médicalement les régions de montagne où la vie est difficile et dont les moyens d'accès exigent de la volonté surtout en hiver; 2° permettre à de jeunes médecins libéraux d'être bien aidés pour qu'ils puissent s'installer dans lesdites contrées du pays, où, du fait de l'éloignement, des patients à domicile, le nombre de consultations journalières est limité. C'est bien connu, les paysans, surtout quand il s'agit de montagnards, ont recours aux médecins généralistes quand le mal est déjà avancé. En conséquence, vingt et un ans après, il lui pose la même question en tenant compte des deux données d'actualité : a) l'exode rural continue en zone de montagne; b) le chômage qui frappe de jeunes médecins cependant aptes à assumer leur apostolat.

*Animaux (protection).*

**62045.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les pièges à mâchoires sont toujours vendus librement dans le commerce, alors qu'une réglementation restrictive sur l'usage de ces pièges a été décidée. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que la vente de ces pièges soit limitée en fonction des nouvelles règles établies.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**62046.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les frais de confection des rôles pour le recouvrement des impôts sont calculés proportionnellement à l'importance des sommes à recouvrer, alors que les dépenses réelles sont les mêmes quelle que soit la somme portée sur les rôles. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de modifier ce mode de calcul.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**62047.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des communes qui ont à supporter une perte importante de ressources fiscales par suite de la fermeture d'entreprises. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures, dans le cadre du Fonds de péréquation de la taxe professionnelle, pour apporter au moins une compensation partielle à cette perte durement ressentie par certaines communes très touchées par la crise de l'emploi.

*Education : ministère (personnel).*

**62048.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles seront les attributions des délégués départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de la décentralisation.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**62049.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas injuste que, pour le calcul du quotient familial des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, la demi-part qui leur est accordée à ce titre ne puisse être cumulée avec la demi-part dont ils peuvent bénéficier légalement si, veufs ou divorcés, ils ont élevé un ou plusieurs enfants.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**62050.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître combien de machines-outils ont été mises à la disposition des L.E.P. et lycées techniques depuis 1981 et quel pourcentage de ces machines-outils est de fabrication française.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**62051.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés des préretraités en instance de liquidation de retraite, pour la raison que les Caisses Assedic font approximativement l'avance d'un trimestre à compter de la notification de retraite et que le remboursement en est souvent demandé avant le versement du premier trimestre de la pension vieillesse. Les intéressés doivent attendre encore plus longtemps la liquidation des retraites complémentaires. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour limiter les inconvénients de ces longs délais d'attente, préjudiciables à de nombreuses familles de préretraités.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**62052.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le plafond de ressources pour le cumul d'une prime d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié a été fixé à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage, en application d'un décret du 16 février 1976. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de revaloriser sensiblement ces montants dans un proche avenir.

*Etrangers (réfugiés).*

**62053.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la longueur des délais d'instruction des dossiers de reconnaissance de la qualité de réfugié politique. Les cartes de réfugiés n'étant délivrées qu'après de longs mois ou plusieurs années d'attente, il est impossible aux intéressés de trouver un emploi ou de s'inscrire dans une faculté pendant ce délai. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour permettre une instruction plus rapide des dossiers, sans pour autant que soient négligées les règles de sécurité et de sérieux requises en un tel domaine.

*Postes : ministère (personnel).*

**62054.** — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des inspecteurs des services commerciaux et administratifs, dont le rôle apparaît aujourd'hui aussi capital que celui des inspecteurs techniques. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de les placer à égalité et d'accorder aux inspecteurs commerciaux et administratifs une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

**62055.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de lutter contre le chômage et de mener les actions en faveur de l'emploi et de la formation. A cet effet, il lui demande les suites qu'il envisage de donner à l'avis du Conseil économique et social émis lors de ses séances des 26 et 27 juin derniers, selon lequel : « Une recherche approfondie devait être engagée, à partir notamment des travaux du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (C.E.R.E.Q.), pour mettre en lumière les passerelles possibles entre métiers traditionnels et nouveaux, compte tenu des aptitudes fondamentales requises pour les uns et les autres. Une polyvalence plus grande de la formation reçue faciliterait, en effet, grandement les adaptations et reconversions en cours de carrière. Les modalités de la formation scolaire de base aussi bien que la formation professionnelle pourraient ainsi être mieux ajustées aux emplois qui seront ultérieurement offerts aux jeunes ».

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**62056.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que l'avenir du livre dépend d'une pédagogie réussie de la lecture, accompagnée de sa promotion auprès des écoliers. A cet effet, il lui demande s'il n'estime pas opportun, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de faire rétablir les distributions de prix, telles qu'elles étaient pratiquées autrefois.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).*

**62057.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des indications récentes apportées par le Premier ministre, selon lesquelles des études pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative et des différentes juridictions administratives seraient en cours. Il souhaiterait qu'il lui précise la nature de ces améliorations.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**62058.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des « refuzniks », ces juifs d'Union Soviétique empêchés d'émigrer, victimes notamment d'un Comité qui aurait récemment été institué en U.R.S.S. Il lui demande s'il a estimé devoir exprimer les préoccupations du gouvernement, à la suite de cette création qui est une atteinte à la déclaration des droits de l'Homme.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**62059.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que, récemment encore, pour obtenir le remboursement des soins médicaux, l'assuré social devait adresser aux Caisses de sécurité sociale une attestation annuelle d'activité salariée. Par circulaire A 3 n° 83-1399 du 14 décembre 1983, son prédécesseur a supprimé cette attestation. Certaines Caisses d'assurance maladie continuent cependant d'exiger cette attestation pour le remboursement des soins médicaux. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de rappeler les dispositions de la circulaire précitée aux directeurs des Caisses de sécurité sociale.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

**62060.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité d'améliorer les relations entre les organismes de sécurité sociale et leurs usagers. A cet effet, un magistrat de la Cour de cassation chargé d'effectuer les études nécessaires à la mise en place des procédures de recours simples, justes et rapides à l'encontre des décisions des organismes de sécurité sociale vient de lui remettre un rapport comportant soixante-dix propositions. Il souhaiterait connaître la teneur de celles qui seront retenues.

*Français (Français de l'étranger).*

**62061.** — 14 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le nombre de personnes que l'« Accueil et information des Français à l'étranger », a reçu annuellement depuis la date de sa création.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).*

**62062.** — 14 janvier 1985. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre de l'éducation nationale** lors d'une conférence de presse commune avec **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si un programme de formation des instituteurs, qui sont chargés pour le principal de mettre en œuvre la réforme, est prévu.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).*

**62063.** — 14 janvier 1985. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre de l'éducation nationale** lors d'une conférence de presse commune avec **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande de préciser le coût financier des décisions arrêtées par la circulaire interministérielle.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).*

**62064.** — 14 janvier 1985. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre de l'éducation nationale** lors d'une conférence de presse commune avec **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si une extension de cette réforme à l'égard des enseignements secondaire et supérieur est prévue.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).*

**62065.** — 14 janvier 1985. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre de l'éducation nationale** lors d'une conférence de presse commune avec **M. le ministre délégué à**

la jeunesse et aux sports le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande de préciser si le crédit de 2 millions de francs, (soit 20 000 francs en moyenne par département) prélevé sur les ressources existantes du F.N.D.S. est en réalité la dotation de l'Etat pour cette opération.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attribution consultatives).*

**62066.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si, sur le fondement de l'article R 211 du code des tribunaux administratifs, les commissaires de la République sont en droit de solliciter auprès de ces tribunaux, par écrit ou oralement, des avis sur des affaires dont le tribunal est déjà saisi dans le cadre de ses attributions juridictionnelles.

*Communes (limites).*

**62067.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les procédures que les communes doivent respecter lorsqu'elles envisagent de modifier, sur un chemin départemental, les limites de leur agglomération, compte tenu à la fois de la suppression de l'approbation préfectorale prévue à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'affirmation, par l'article 25 alinéa 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, du pouvoir de police du président du Conseil général sur les chemins départementaux.

*Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).*

**62068.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer si un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service prévue par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 doit obligatoirement être présent sur son lieu de travail ou, le cas échéant, au local syndical mis à sa disposition, ou bien si l'intéressé peut bénéficier d'une décharge d'activité cumulée avec ses congés annuels pour s'absenter de sa résidence administrative.

*Etat (organisation de l'Etat).*

**62069.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si le système de prestations réciproques entre l'Etat et les départements prévu par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prendra fin en 1986 ou bien s'il est envisagé de soumettre au parlement un projet de prorogation de cette disposition législative.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**62070.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'applications, par son ministère, du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi dispose que les circulaires qui comportent une interprétation des procédures administratives font partie des documents communicables de plein droit. Ces documents doivent, en vertu de l'article 9 de la même loi, faire l'objet d'une publication régulière. Or, à l'examen sommaire du premier trimestre 1984 du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, seules vingt-trois circulaires portant sur l'administration générale, les collectivités locales, la réglementation et la sécurité civile ont été mentionnées, alors que leur numérotation laisse apparaître sans ambiguïté qu'au minimum quatre-vingt-treize circulaires ont été publiées en ces matières. Conformément à l'article 9 précité, il semblerait donc que les soixante-dix autres circulaires non publiées ne comportent aucune interprétation du droit positif ou descriptions de procédures administratives. Il souhaiterait donc connaître les motivations de ce faible pourcentage de circulaires de son ministère effectivement publiées (25 p. 100), ainsi que les critères retenus pour déterminer si une circulaire entre ou non dans la catégorie des actes comportant une interprétation du droit positif ou une description de procédures administratives.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche).*

**62071.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quel est, en 1984, le nombre de contrats de recherche signés entre les universités et les entreprises, quel est le profil de ces entreprises (publiques, privées, grandes entreprises, P.M.E.,...). Il lui demande également quel est le premier bilan des groupes d'intérêt scientifique constitués en application des dispositions de la loi d'orientation sur la recherche scientifique.

*Licenciement (licenciement collectif).*

**62072.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis la promulgation de la loi sur la décentralisation et plus spécialement de l'article 6 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, il semblerait que le commissaire de la République ait seul compétence pour autoriser un licenciement économique. Par suite, il en résulterait que les licenciements économiques autorisés depuis cette date par les inspecteurs du travail seraient illégaux ! En conséquence, il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quel est le sort des licenciements autorisés par l'inspection du travail depuis le 10 mai 1982.

*Enseignement (pédagogie).*

**62073.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa conférence de presse du 19 novembre 1984, il a affirmé un certain nombre de principes qui doivent guider l'action de rénovation des établissements d'enseignement. Il y affirme notamment l'importance qu'il attache aux relations inter-établissements. Ces relations, selon lui, doivent couvrir un bassin de recrutement d'un lycée (c'est-à-dire un district), ou atteindre la dimension d'un bassin d'emploi. Il lui demande sous quelle forme il envisage le développement de ces relations et, ce développement exigeant le déplacement d'élèves, qui aura la charge du transport de ceux-ci. Si le Conseil général devait financer ces transports, cela constituerait une charge supplémentaire pour son budget. Il lui demande aussi si cette charge supplémentaire, qui serait, en fait, liée à une expérience de nature pédagogique menée par l'Etat, donnerait lieu à compensation.

*Etrangers (étudiants).*

**62074.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants étrangers pendant la durée de leur séjour en France. Actuellement, les C.R.O.U.S. ne sont pas toujours en mesure de donner satisfaction à cette catégorie d'étudiants qui ont, pour certains, des revenus plus que modestes. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer les conditions d'accueil des étudiants étrangers qui font confiance à l'université française.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur).*

**62075.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quelle a été, depuis cinq ans, la progression du nombre de titulaires de bourses d'agrégation et de bourses de service public. Il lui demande quel a été, sur la même période, le montant de la bourse accordée. Il lui demande quelle a été la proportion d'étudiants boursiers à l'un ou l'autre titre qui a été recrutée à l'issue des concours d'entrée dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les orientations prises en ce domaine, compte tenu du choix annoncé de professionnaliser les études supérieures.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire).*

**62076.** — 14 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, quelle a été la répartition régionale des primes

d'aménagement du territoire au cours de 1984 et quelles en sont les retombées sur la création ou le maintien des emplois dans ces mêmes régions. Il lui demande également quelle est la répartition de ces emplois entre le secteur industriel et le secteur tertiaire.

*Handicapés  
(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**62077.** — 14 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le retard important pris par l'administration pour le renouvellement des allocations aux handicapés physiques ainsi que des allocations compensatrices (tierce personne) attribuées par les C.O.T.O.R.E.P. Dans sa circonscription, plusieurs personnes l'ont saisi à ce sujet. C'est ainsi qu'une de celles-ci attend la décision de renouvellement de son allocation compensatrice depuis quatorze mois et qu'une autre à son dossier bloqué pour l'attribution de cette allocation depuis février 1984. Il semblerait que la C.O.T.O.R.E.P. réexamine systématiquement le dossier d'allocation à chaque renouvellement. Cette mesure n'aurait en elle-même rien d'anormal, si elle n'avait pour conséquence de suspendre le versement de cette allocation pendant de nombreux mois, alors que le caractère du handicap n'est nullement contesté. Par ailleurs, il semblerait que le taux de l'allocation compensatrice soit révisé en baisse chaque fois que l'intéressé fréquente un C.A.T. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation et pour éviter toute rupture des versements des allocations.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**62078.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour que les petits écoliers apprennent bien la langue française et son orthographe.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).*

**62079.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le Centre d'insertion sociale et professionnelle (C.I.S.P.) de Cilaos vient d'être privé, sur décision de l'administration, des machines permettant d'assurer le fonctionnement de la section menuiserie, au détriment des vingt-quatre stagiaires concernés. Il lui demande quelles raisons ont pu justifier cette mesure qui porte atteinte à l'objectif primordial de la formation professionnelle des jeunes Réunionnais.

*Enfants (garde des enfants).*

**62080.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur quelle base le gouvernement annonce la forte augmentation déjà réalisée et la forte augmentation envisagée du nombre de places dans les crèches; il lui demande en outre et particulièrement de quelles aides gouvernementales une municipalité peut espérer bénéficier pour le fonctionnement des crèches lorsqu'elle ne veut pas par trop augmenter ses tarifs.

*Politique extérieure (Libye).*

**62081.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement de Libye vient d'affirmer qu'il ne donne aucun soutien à l'E.T.A., qui organise sans cesse des attentats en Espagne, dans le Pays Basque, et lui demande s'il faut en conclure que d'autres actions violentes et sanglantes, telles celles que nous avons connues en France et que nous risquons fort de connaître encore, sont en métropole et outre-mer aidées par la Libye; il lui demande s'il est exact, un exemple entre autres, que des agitateurs néo-calédoniens ont été entraînés en Libye; il lui demande enfin si le gouvernement entend réagir contre cette attitude d'un gouvernement étranger, et dans l'affirmative, comment.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**62082.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel avenir doit être celui de la viticulture française à l'intérieur d'un marché commun viticole élargi à l'Espagne. Il souligne que l'impossibilité où s'est trouvée l'Italie d'appliquer la carte viticole qu'elle s'était engagée à établir, ainsi que l'absence de contrôle sérieux sur les nouvelles plantations de vignes en raison — dans un cas comme dans l'autre — de l'insuffisance en quantité et en pouvoirs d'une administration compétente (impossibilité qui s'est traduite à la fois par une concurrence accrue aux dépens des vins français et des coûts aggravés de distillation aux frais des contribuables) sera également celle de l'Espagne dans la mesure, semble-t-il incertaine, où le gouvernement espagnol lui-même prendrait la décision de principe concernant tant la carte viticole que les plantations nouvelles; qu'en effet le prix communautaire du vin, fortement rémunérateur pour les viticulteurs espagnols, dépourvus à l'instar des viticulteurs italiens de la moitié des charges qui pèsent sur les viticulteurs français, les incitera à développer très largement leur vignoble; que cette concurrence accrue touchera aussi bien les vins de consommation courante que ceux d'appellation contrôlée; que la surveillance aux frontières sera tournée sans difficulté par un trafic renforcé celui qui a lieu déjà par les Pays-Bas et la Belgique, pays à l'égard desquels notre contrôle douanier est pratiquement inexistant; que dans ces conditions, s'est ouvertement aggravée pour les années à venir la situation du marché du vin en France et, de ce fait, faire peser sur les viticulteurs français la double menace d'une baisse de leurs revenus et d'une limitation de leur production plus sérieuse encore que celle qui vient d'être imposée aux producteurs de lait; qu'au surplus la Commission européenne de Bruxelles paraît décidée à ouvrir largement les frontières au vin en provenance de pays extérieurs au Marché commun aux dépens des exportations de vins français. Pour tous les motifs exposés, il serait en définitive intéressé de connaître les raisons qui ont justifié une extension aussi légèrement décidée du Marché commun viticole, déjà en difficulté.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: ordre public).*

**62083.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Debré** préoccupé du caractère incertain et flou des réponses obtenues à ses diverses questions touchant la Réunion, demande solennellement à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il a pris connaissance des récentes déclarations du secrétaire général du parti communiste réunionnais: Aux termes de ses déclarations, en effet, il résulte clairement que le parti communiste réunionnais entend mettre à profit les difficultés actuelles de ce département pour provoquer des explosions dites « sociales »; qu'en outre, il est non moins clair qu'en usant de l'exemple de la Nouvelle Calédonie et le cas échéant de l'aide promise par un récent message du chef de gouvernement libyen, le parti communiste réunionnais entend transformer ces explosions dites « sociales » en manifestation de haine politique et raciale; il lui demande donc: 1° quelles mesures il compte prendre pour atténuer les difficultés actuelles des réunionnais: reprise de la mobilité vers la métropole, aide aux collectivités locales pour améliorer le rythme des constructions de logement, garanties données aux investisseurs créateurs d'emplois, mise en chantier des travaux programmés...; 2° au cas probable où le parti communiste réunionnais, au cours des semaines ou des mois à venir, mettrait ses menaces à exécution, quelles instructions sont données aux représentants de l'Etat pour assurer l'ordre public et la sécurité des citoyens. En terminant cette question, il insiste pour que toutes les dispositions soient prises en vue d'éviter les querelles et les affrontements vécus par une minorité au détriment du progrès et de la promotion des réunionnais, de leur liberté et de l'unité de la République.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**62084.** — 14 janvier 1985. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude exprimée par les associations au service des handicapés devant certaines conséquences de la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat. Pour les centres d'aide par le travail (C.A.T.), cette circulaire supprime les tolérances antérieures permettant de transférer certaines charges du compte de gestion commerciale au compte de gestion administrative. Afin de ne pas pénaliser les handicapés les moins performants, il lui demande donc si une certaine bienveillance ne pourrait pas prévaloir au réexamen des imputations en cause, compte tenu des résultats économiques des C.A.T..

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**62085.** — 14 janvier 1985. — **M. André Durr** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles est confronté le secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics. Les annulations de crédits, dont l'impressionnant volume est rappelé ci-dessous, attestent la nouvelle aggravation constatée dans ce secteur. S'agissant des mesures prises par l'arrêté du 23 novembre 1984, les annulations en matière de dépenses d'investissement concernant des travaux du bâtiment portent sur: 453 millions d'autorisations de programme, dont 300 millions pour le logement social; 291 millions de crédits de paiement, dont 162 millions pour le logement social. En terme de travaux pour 1984, la perte peut être estimée à quelque 600 millions de francs, dont 350 millions de francs pour le seul logement et à près de 800 millions de francs pour les autorisations de programme. Par ailleurs, dans le domaine de l'énergie, les subventions à l'A.F.M.E., dans le cadre des actions de recherche et d'innovation, de développement, de démonstration et de diffusion sont amputées de 230 millions de francs d'autorisations de programmes et de 313 millions de francs de crédits de paiement. Depuis le début de l'année, les annulations de dépenses d'investissement concernant des travaux de bâtiment sont les suivantes: 2,6 milliards de francs d'autorisations de programme, dont 800 millions de francs pour le logement social; 880 millions de francs de crédits de paiement, dont 320 millions de francs pour le logement social. Ces chiffres expliquent le marasme dans lequel se trouve cet important secteur d'activité économique, lui-même générateur de très nombreuses activités annexes. C'est pourquoi, il apparaît indispensable et urgent que cesse ce jeu des annulations successives de crédits et que des mesures positives soient prises pour assurer la survie des entreprises concernées et la sauvegarde de l'emploi. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à cet effet, et qui ne peut de toute évidence souffrir de retard.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**62086.** — 14 janvier 1985. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant: Une société commerciale est propriétaire d'un embranchement de voies ferrées raccordant un certain nombre de locaux commerciaux au réseau de la société nationale des chemins de fer français. Cet embranchement est construit sur un sol lui appartenant pour partie, l'autre partie appartenant à la S.N.C.F. Elle verse un loyer à la S.N.C.F. La mise à la disposition des différents utilisateurs de cet embranchement est rémunérée selon un tarif fixe en fonction de la tonne de marchandises effectivement transitées par chaque utilisateur. C'est la S.N.C.F. qui perçoit les sommes et les reverse à la société commerciale. Les associés souhaiteraient modifier la structure juridique actuelle en transformant la société de capitaux existante en une société civile. La question se pose donc de savoir si la location peut être considérée soit comme la location d'un établissement industriel ou commercial muni de ses moyens d'exploitation article 35-I-5° du C.G.I. soit comme une location assimilée à une location de fonds de commerce en raison notamment des modalités tout à fait particulières utilisées pour rémunérer la mise à la disposition de l'embranchement. L'administration fiscale a apporté des précisions sur un cas présentant quelques similitudes avec celui soumis à M. le ministre. Il s'agit d'une réponse Dorey, A.N. du 8 avril 1961, page 421 n° 9056, documentation administrative 4 F 1112 n° 6 du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Dans cette réponse ministérielle ancienne, il avait été considéré que la location d'un embranchement n'était pas susceptible d'être considérée comme ayant pour objet un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, au sens de l'article 35-I-5° du C.G.I.. Il lui demande donc de bien vouloir préciser: si cette doctrine administrative conserve toute sa valeur et si par ailleurs, les faits particuliers exposés dans la question entraînent une réponse identique.

*Enseignement privé (personnel).*

**62087.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés auxquelles est confronté l'enseignement privé pour assurer la formation initiale et permanente des maîtres qu'il emploie dans le premier et le second degré. Ces difficultés proviennent du non respect de la loi de 1977 qui établissait la parité des crédits destinés à la formation des enseignants. En effet, l'enseignement privé ne perçoit que 3,3 p. 100 des crédits de formation, alors qu'il scolarise plus de 16 p. 100 des élèves. Compte tenu de l'importance que revêt une telle formation dans la qualité de l'enseignement dispensé, il lui demande, d'une part de

réévaluer puis de revaloriser régulièrement les crédits affectés à cette formation et, d'autre part, de publier dans les meilleurs délais les textes concernant la formation des instituteurs pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement (fonctionnement).*

**62086.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'instaurer, sur le plan éducatif, une totale parité entre tous les enfants, que ceux-ci soient élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. Pour atteindre ce but, il serait particulièrement opportun de créer une « Commission nationale », indépendante du pouvoir, qui devrait disposer de tous les moyens lui permettant de vérifier les bases des répartitions effectuées, tant en ce qui concerne les dotations d'emplois que les heures d'enseignement. Elle devrait également connaître des critères retenus en matière de moyens financiers, afin de mettre un terme à des pratiques discriminatoires, pénalisant les uns et privilégiant les autres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en place d'une telle structure appelée à traiter avec le maximum d'objectivité et d'impartialité les divers aspects de l'épineux problème scolaire, dans le respect du choix des parents.

*Commerce et artisanat  
(grandes surfaces : Mayenne).*

**62089.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet d'ouverture d'un hypermarché à Laval-Grenoux. S'il devait se réaliser, ce projet porterait un coup particulièrement rude au petit commerce qui, en milieu rural, a déjà les plus grandes difficultés à se maintenir. Les raisons données à cette implantation sont loin d'être crédibles. Tout d'abord, il apparaît tout à fait utopique de penser qu'une telle implantation sera créatrice d'emplois car, si cela peut être vrai pendant un court laps de temps, le bilan global de l'opération sera obligatoirement négatif au bout de quelques mois et les emplois créés seront compensés de façon négative, et bien au-delà, par la fermeture dans un rayon de 25 à 30 kilomètres des petites entreprises individuelles. D'autre part, la pratique de prix moins élevés au profit des consommateurs, que font miroiter les promoteurs du projet, est fort aléatoire. En effet, s'il est vrai que, sur quelques « produits d'appel », des prix plus bas que dans le commerce traditionnel peuvent être constatés, une étude des prix de l'ensemble des marchandises proposées montre que, globalement, la remise qui est consentie sur quelques articles faisant l'objet d'une publicité massive, n'a guère de conséquence sur le « panier de la ménagère », d'autant plus que les méthodes de vente utilisées conduisent manifestement à une consommation supplémentaire. Enfin, si le problème se situe au niveau des pratiques couramment utilisées par les grands centres de distribution, il ne peut être fait abstraction de ce que toute leur stratégie de gestion est basée sur une politique d'achat à crédit, les marchandises n'étant payées qu'à 90 ou 120 jours, alors qu'il s'agit essentiellement de produits alimentaires qui sont vendus au plus tard dans les 10 ou 15 jours qui suivent. Les sommes très importantes ainsi dégagées sont naturellement placées et les intérêts ainsi produits constituent en fait le véritable produit de ces entreprises. Celles-ci peuvent alors pratiquer une concurrence excessive qui est en fait financée par les producteurs agricoles. Paradoxalement, ce sont ces derniers qui font ensuite les frais d'une entreprise de désertification qui les obligera, contraints par la disparition des derniers commerces en milieu rural, à devenir les clients de ces mêmes grandes surfaces dont ils doivent subir les conditions d'achat léonines. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que soit reconsidérée l'autorisation accordée pour l'implantation de l'hypermarché en cause, implantation qui aurait de toute évidence de funestes effets sur la vie rurale de toute une contrée.

*Transports routiers (transports scolaires : Aveyron).*

**62090.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles rurales de l'Aveyron ont appelé son attention sur le fait que la décentralisation transfère la responsabilité de l'organisation des transports scolaires au Conseil général et que, selon la nouvelle réglementation, les transports scolaires spéciaux n'existeront plus. Il lui fait observer que dans le département de l'Aveyron, les transports scolaires ne font appel que pour 30 p. 100 à des professionnels. Sur 900 circuits de ramassage, 500 sont effectués par des personnes privées avec de petits véhicules. De ce fait la nouvelle réglementation s'avère tout à fait inapplicable dans ce

département. Or il est évident que tous les enfants aveyronnais doivent disposer de moyens de transport satisfaisants pour se rendre à l'école et que ceux-ci doivent être adaptés aux contraintes particulières du milieu rural. Pour les raisons qui précèdent il lui demande que la situation particulière d'un département comme celui de l'Aveyron soit prise en compte par une révision de la réglementation ou par l'adaptation des textes d'application. Il serait tout spécialement équitable que la solidarité nationale intervienne pour prendre en compte les difficultés du département par une péréquation évolutive et que les associations familiales rurales soient associées au travail de réflexion que nécessite la situation.

*Transports routiers (transports scolaires : Aveyron).*

**62091.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les familles rurales de l'Aveyron ont appelé son attention sur le fait que la décentralisation transfère la responsabilité de l'organisation des transports scolaires au Conseil général et que, selon la nouvelle réglementation, les transports scolaires spéciaux n'existeront plus. Il lui fait observer que dans le département de l'Aveyron, les transports scolaires ne font appel que pour 30 p. 100 à des professionnels. Sur 900 circuits de ramassage, 500 sont effectués par des personnes privées avec de petits véhicules. De ce fait la nouvelle réglementation s'avère tout à fait inapplicable dans ce département. Or il est évident que tous les enfants aveyronnais doivent disposer de moyens de transport satisfaisants pour se rendre à l'école et que ceux-ci doivent être adaptés aux contraintes particulières du milieu rural. Pour les raisons qui précèdent il lui demande que la situation particulière d'un département comme celui de l'Aveyron soit prise en compte par une révision de la réglementation ou par l'adaptation des textes d'application. Il serait tout spécialement équitable que la solidarité nationale intervienne pour prendre en compte les difficultés du département par une péréquation évolutive et que les associations familiales rurales soient associées au travail de réflexion que nécessite la situation.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).*

**62092.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que des dispositions permettent aux personnes âgées d'être exonérées du paiement de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation lorsqu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Or, ce non assujettissement peut être remis en cause par l'application des dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1983 applicables aux contribuables bénéficiaires du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas logique que des mesures interviennent permettant le maintien des dégrèvements précisés aux personnes âgées qui pouvaient antérieurement y prétendre.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**62093.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de l'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie auquel sont assujettis les commerçants et artisans sont toujours ceux fixés par le décret n° 83-757 du 18 août 1983. Compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat, il lui demande si elle n'estime pas de stricte équité que ces plafonds fassent l'objet d'une revalorisation.

*Mines et carrières (prospection et recherche).*

**62094.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que l'instruction des permis de recherche minière et d'uranium en particulier, entraîne la plus souvent des réactions de rejet des collectivités intéressées, réactions qui sont liées : 1° aux modalités des procédures administratives qui, dans l'état actuel, ne respectent pas l'esprit des lois sur la protection de la nature et la démocratisation des enquêtes publiques; 2° aux perturbations définitives des activités traditionnelles d'un milieu rural dont le tissu socio-économique est très fragile; 3° à l'altération du cadre de vie; 4° au préjudice créé par l'annonce d'un permis de recherche qui bloque certaines formalités administratives (P.O.S., réserves, classement...) les investissements et les

transactions foncières durant plus d'une dizaine d'années. Si le recours intensif aux réserves nationales, lesquelles sont peut-être de nature à permettre la constitution d'un stock de sécurité pour notre approvisionnement énergétique, ne semble pas devoir être mis en cause, il apparaît toutefois opportun et équitable de veiller à ce que : 1° les procédures administratives minières soient menées dans le respect des nouvelles lois; 2° la procédure d'instruction d'un permis de recherche entraîne l'établissement d'une charte de préservation du devenir des collectivités intéressées durant l'exploitation et surtout l'après-exploitation après épuisement des richesses du sous-sol, entre le pétitionnaire et les collectivités intéressées et visant : a) l'indemnisation du préjudice résultant de l'annonce d'un permis de recherche pour les collectivités et les particuliers durant la période séparant l'enquête jusqu'à l'abandon ou l'ouverture de l'exploitation; b) la mise en place de mesures d'accompagnement inspirées de celles retenues dans le cadre des opérations grand chantier; c) le parrainage de petites entreprises dont l'activité devrait pallier l'après-exploitation de la mine; d) la reconstitution du potentiel agricole dans le cadre de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et le respect du code forestier; e) l'assurance d'une garantie des ressources fiscales durant une période minimale définie dès la mise en exploitation à partir du résultat des recherches. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant des suggestions exprimées ci-dessus, tant en ce qui concerne leur prise en compte que leurs possibilités de mise en application.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**62095.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, la situation d'un cheminot qui, après plus de quinze ans d'activité à la S.N.C.F., a été réformé pour maladie en 1977 et reconnu comme travailleur handicapé par la C.O.T.O.R.E.P. L'intéressé souhaiterait obtenir un emploi correspondant à son aptitude physique, soit à la S.N.C.F., soit dans une autre entreprise nationalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le souhait exprimé ne lui paraît pas digne d'être pris en considération et quelles sont les possibilités laissées à ce demandeur d'emploi pour obtenir satisfaction.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Paris).*

**62096.** — 14 janvier 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le mémorial des martyrs de la déportation qu'afflige un certain état d'abandon associé à une absence totale d'information. Ce monument du souvenir, œuvre de l'architecte Henri Pingusson, est situé à l'extrémité du square de l'Île-de-France, dans l'Île de la Cité. Ouvert de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, il ne fait l'objet d'aucune surveillance, est laissé à la merci des visiteurs et exposé aux risques de profanation de vandales éventuels. Par ailleurs, nul panneau explicatif, brochure ou dépliant n'est proposé au public pour lui traduire la signification des symboles rassemblés dans la crypte et dans la galerie : tombeau d'un déporté inconnu; statue de métal aux formes décharnées; points de cristal au nombre de 200 000 incrustés dans les parois et évoquant les 200 000 victimes de la déportation; alvéoles contenant des ossements et de la terre provenant de 15 camps d'extermination; noms des morts gravés dans la pierre. Lors de l'inauguration du mémorial, en 1962, par le général de Gaulle, le gardien des lieux, M. Robert Delestre — ex-combattant du maquis du Vercors, actuellement pensionnaire aux Invalides — avait donné lecture d'un texte qu'il avait personnellement rédigé et qui révélait le sens précis des signes et des figures réunis dans le parvis triangulaire. Ne pourrait-on faire imprimer cet exposé court et complet (trois feuillets) à l'intention du public et assurer parallèlement un minimum de protection de ce haut lieu du recueillement.

*Mer et littoral (domaine public maritime).*

**62097.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la délimitation des communes en mer et de la responsabilité respective de l'Etat et des communes notamment en matière d'accident et de pollution. Au cours de son congrès des 5 et 6 octobre 1984, l'Association nationale des élus du littoral : 1° a souligné à nouveau le vide juridique qui existe en ce qui concerne la délimitation territoriale des communes en mer. Elle a récusé la mise en cause de la responsabilité des maires par l'évolution récente de la jurisprudence pour des accidents survenus dans

la bande maritime littorale; 2° a estimé que la limite territoriale des communes doit s'arrêter à la limite intérieure du domaine public. Celui-ci appartient à la Nation, doit être géré par l'Etat qui peut, toutefois en concéder certaines parties dans l'espace et dans le temps. Une telle délimitation implique que l'Etat prenne totalement ses responsabilités tant en ce qui concerne la gestion et l'exercice de ses droits de police que les mesures de sécurité; 3° a estimé que cette clarification juridique doit intervenir aussi rapidement que possible et éventuellement dans le cadre de la loi sur le littoral; 4° a invité le gouvernement à préciser les conditions de délimitation des eaux territoriales faite notamment dans la mer de la Caraïbe par les pays A.C.P. La délimitation claire des limites communales doit permettre une détermination plus précise des obligations de l'Etat dans la bande maritime littorale et plus particulièrement en matière de pollution marine. En outre, l'Association nationale des élus du littoral a estimé que toute pollution transitant ou ayant pris naissance dans les eaux maritimes sous la juridiction de l'Etat et touchant la zone littorale, impose à l'Etat de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire cesser et réparer les préjudices ainsi occasionnés. Il est de la responsabilité de l'Etat de prendre les contacts et les mesures qui s'imposent pour faire cesser des pollutions d'origine étrangère dont certaines deviennent insupportables pour les communes du littoral. C'est la raison pour laquelle l'Association nationale des élus du littoral a réclamé instamment que les pollutions en provenance d'Espagne ou d'Italie fassent l'objet d'une concertation accélérée et d'une action efficace tendant à l'arrêt immédiat de rejets de toute sorte à la mer. S'agissant de l'Espagne, elle a demandé que son entrée dans le marché commun soit subordonnée au strict respect des règlements européens à ce sujet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur ces différents points et plus particulièrement en ce qui concerne la limite territoriale des communes et les responsabilités de l'Etat dans la bande maritime littorale.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**62098.** — 14 janvier 1985. — Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces accordées par le ministre du commerce et de l'artisanat après appel présenté contre une décision de la Commission départementale d'urbanisme commercial.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**62099.** — 14 janvier 1985. — Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces accordées par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sans qu'il y ait eu appel de la décision au niveau national.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Meurthe-et-Moselle).*

**62100.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite qu'il a posée récemment, il lui a indiqué qu'il mettait à l'étude l'éventualité d'un rattachement de l'U.T. de Longwy (Meurthe-et-Moselle) à l'Université de Metz (Moselle). Une telle solution irait manifestement dans le sens du renforcement de la cohérence géographique de l'organisation de l'enseignement supérieur en Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai l'étude sus-évoquée sera terminée.

*Départements (rapports avec les administrés).*

**62101.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à la différence des décrets ministériels, les arrêtés préfectoraux ne sont pas publiés immédiatement. Ils sont en effet tributaires de la publication mensuelle ou parfois même trimestrielle du *Bulletin officiel* du département. De ce fait, les citoyens

n'ont pas la possibilité d'avoir une garantie absolue de véricité quant à la date qui figure sur ces arrêtés. Plus simplement, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les moyens à la disposition des personnes intéressées pour vérifier qu'un arrêté préfectoral portant une certaine date a bien été signé le jour correspondant à cette date et n'a donc été ni antidaté, ni postdaté.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**62102.** — 14 janvier 1985. — Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que de nombreuses autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces commerciales ont été octroyées dans les différentes régions françaises. Il s'avère toutefois que certaines sociétés demanderesse peuvent bénéficier localement de situation de quasi-monopole. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour chaque région française, et pour la période concernée, quel est le nombre total d'autorisations (et les surfaces concernées) accordées à la société qui a bénéficié dans la région du plus grand nombre d'autorisations. Il souhaiterait également qu'il lui indique ce que représente ce nombre (et les surfaces concernées) en pourcentage par rapport à l'ensemble des autorisations accordées dans chaque région.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**62103.** — 14 janvier 1985. — Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des refus d'autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par le ministre du commerce et de l'artisanat après appel présenté contre une décision de la Commission départementale d'urbanisme commercial.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**62104.** — 14 janvier 1984. — Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1984, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des refus d'autorisations de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sans qu'il y ait eu appel de la décision au niveau national.

*Communes (actes administratifs).*

**62105.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les grandes villes des trois départements d'Alsace-Lorraine sont dispensées de la transmission de certaines de leurs délibérations, au contrôle de légalité. Par ailleurs, dans la mesure où pour les districts, pour les syndicats de communes et pour les syndicats mixtes, la plupart des règles de fonctionnement sont calquées sur celles applicables aux communes, il souhaiterait savoir si les règles applicables à ces collectivités dans les trois départements concernés sont celles qui correspondent aux grandes villes ou celles qui correspondent aux petites communes.

*Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).*

**62106.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions incontestablement défectueuses dans lesquelles est préparé et expédié le *Journal officiel* des débats parlementaires. Dans une lettre du 20 décembre 1984, le préfet, directeur des journaux officiels répondait d'ailleurs : « La modernisation des journaux officiels qui ont depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984 adopté le procédé de la photocomposition pour toutes les productions, à l'exception de celle des débats parlementaires, m'oblige, actuellement, à faire travailler ensemble, dans des locaux en constants

travaux d'adaptations, deux équipes différentes, l'une sur ordinateur, l'autre au plomb. Ceci nuit à la régularité des éditions et, depuis le début de la présente session parlementaire, nous avons dû nous résoudre à servir quelques numéros des débats avec beaucoup de retard. Nécessairement le numéro qui se rapporte à une séance est daté du lendemain de cette séance mais, bien que portant cette date, il n'est en général posté que deux ou trois jours après, d'où le décalage que vous avez constaté dans vos derniers arrivages. Pour éviter ce grave inconvénient j'ai, depuis la semaine dernière, pris des dispositions qui, par le jeu d'heures supplémentaires ou de travail en jour férié, m'ont permis de rattraper le retard et, ce matin, nous avons posté les journaux qui correspondaient à la séance du lundi 17, journaux qui portent la date du 18 décembre, ce qui correspond à un décalage de quarante-huit heures ». Cette situation semble pour le moins regrettable du point de vue de la nécessaire qualité du service public. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle).*

**62107.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le président de l'Association autonome des parents d'élèves de Marly (Moselle) a demandé à de nombreuses reprises que les différentes options disponibles au C.E.S. « La Louvière » de Marly soient élargies. En tout état de cause, l'Association concernée s'inquiète de l'avenir d'une option d'enseignement du grec et corrélativement d'un projet de suppression de l'unique poste certifié en lettres classiques. Compte tenu de la nécessité de maintenir un enseignement de qualité dans les C.E.S. de la périphérie messine, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Enseignement (personnel).*

**62108.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par lettre en date du 31 août 1984, il s'est adressé aux agents de l'éducation nationale. Ce courrier a été reçu également par les personnels non enseignants tels que par exemple les aides de laboratoire. En l'espèce, il souhaiterait donc qu'il lui indique si les déclarations d'intention contenues dans cette correspondance seront suivies d'effet, notamment en ce qui concerne l'ouverture d'un recrutement des personnels de laboratoire des établissements scolaires, recrutement qui est actuellement quasiment bloqué.

*Impôts et taxes (taxes relatives aux installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées).*

**62109.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les dispositions du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 portant modification du code des postes et télécommunications dans le régime intérieur. Il lui rappelle que sous la rubrique K 52 figure une taxe annuelle de licence des stations d'amateurs. Cette taxe (K 523) pour émetteur d'une puissance d'alimentation n'excédant pas cinq watts utilisé pour la télécommande des modèles réduits est perçue d'avance et pour une période de cinq ans. Son montant est de 170 francs. Avant l'intervention du nouveau texte la taxe était d'un montant de 50 francs par an. Il lui fait observer que le principe même de cette taxe est extrêmement discutable puisqu'elle s'applique à un jeu éducatif évidemment très utile pour les enfants. En outre, il apparaît anormal qu'une taxe soit exigée pour cinq ans alors que les personnes qui pratiquent une activité d'aéro-modéliste et qui acquittent cette taxe ne sont pas assurées de poursuivre cette activité pendant cinq années. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Si la nouvelle décision a été prise dans un but de simplification pour la perception de cette taxe, il lui demande si, compte tenu du montant de celle-ci, il ne lui paraîtrait pas plus judicieux et plus équitable d'envisager purement et simplement sa suppression.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**62110.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vœu émis par l'Association nationale des élus du littoral lors de son dernier congrès qui s'est tenu à Sainte-Maxime les 5 et 6 octobre 1984, concernant les problèmes de la plaisance. L'Association nationale des élus du littoral

dont la représentativité ne saurait être contestée, a souhaité que puisse être développée, en liaison avec toutes les parties concernées, une véritable politique de la plaisance dont l'ambition doit être à la mesure des besoins des Français et de la vocation de la France. Dans un contexte qui évolue rapidement tant en ce qui concerne la demande que les techniques et les équipements, il est indispensable de jeter les bases d'une politique d'envergure qui devrait concerner non seulement les équipements portuaires, les écoles de voile, les flottes banalisées mais également les problèmes tarifaires et tous les obstacles qui freinent le développement d'un secteur dynamique et créateur d'emplois. Les ports et les divers aménagements concernant la plaisance doivent devenir un des maillons essentiels d'un système développé de loisirs sur le littoral, au même titre que d'autres équipements de loisirs tel que le golf. C'est la raison pour laquelle les élus du littoral regrettent que la plaisance n'ait pas figuré dans les contrats de plan Etat-région parmi les priorités de développement du littoral, et qu'aucune politique d'ensemble de la plaisance ne soit actuellement envisagée, ni étudiée par les différentes administrations concernées. Il lui demande en conséquence si le gouvernement a l'intention de mener une action d'envergure dans ce domaine et dans l'affirmative de bien vouloir lui en préciser le contenu.

#### *Enfants (garde des enfants).*

**62111.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les assistantes maternelles des crèches familiales, en ce qui concerne leurs lieux d'activité. Plusieurs propriétaires leur donnent en effet congé sous prétexte qu'elles exercent une activité salariée dans un local non commercial. Or, selon la jurisprudence, les assistantes familiales employées dans le secteur privé comme dans le secteur public sont considérées comme des travailleuses à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de tels congés lui paraissent licites et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas de promouvoir une action permettant aux intéressées de continuer à exercer leur tâche dont la nécessité apparaît tous les jours davantage.

#### *Handicapés (établissements).*

**62112.** — 14 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de nombreux handicapés mentaux qui sont sortis ou vont sortir d'instituts médico-éducatifs ou d'instituts médico-professionnels et pour lesquels leurs familles sont à la recherche d'établissements d'accueil. Ce manque de structures pour les adultes handicapés motive pose de graves problèmes aux familles concernées et perturbe sérieusement leurs conditions de vie. Or, apparemment, les crédits nécessaires à la création ou au développement de tels établissements ne sont pas prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985. Il lui demande en conséquence quelle action elle envisage de promouvoir afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**62113.** — 14 janvier 1985. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles sont prises en charge les opérations de dialyse à domicile. Lui rappelant qu'en termes de coût la dialyse effectuée à domicile est actuellement 2,5 fois moins onéreuse que la dialyse au centre, il lui indique que la dialyse au foyer implique la présence d'un accompagnant et la mise en œuvre, par ce dernier, d'une technique médicale précise. La justification d'une rémunération allouée à la personne acceptant d'assurer la responsabilité d'accompagnant avait été reconnue dès 1977 par les pouvoirs publics, lesquels avaient prévu d'appliquer une rémunération basée sur les trois septièmes de l'allocation tierce personne aux invalides de la troisième catégorie; cette indemnité, prélevée sur les fonds de secours des Caisses d'assurance-maladie, variait dans son montant, en fait selon l'état de trésorerie de l'organisme payeur. Dans un souci d'harmonisation, le gouvernement a décidé en 1983, de fixer à 100 francs par dialyse le montant de l'indemnité, alors que l'application du barème des trois septièmes précité représente environ 130 francs par dialyse. Bien qu'un système uniforme soit préférable à des versements variant d'une Caisse à l'autre, il lui fait observer que ce montant de 100 francs, apparemment non revalorisable, consacre un recul par rapport à l'indemnité antérieure, et tend à décourager les personnes recourant à une pratique dont les avantages, par rapport à la dialyse réalisée en centre, sont certains. Il est, en effet, bien connu que la dialyse

à domicile permet aux insuffisants rénaux de vivre nonobstant le nombre très bas de postes de traitement (vingt-neuf postes par million d'habitants en pays de Loire). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité d'une revalorisation de l'indemnité fixée à 100 francs et un retour à un système d'indexation par rapport à l'indemnité tierce personne.

#### *Handicapés (établissements).*

**62114.** — 14 janvier 1985. — **M. Roland Vuillaume** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les catégories de personnes handicapées : 1° les enfants et adultes débiles arriérés profonds avec polyhandicaps associés; 2° les grands adolescents, débilés moyens et profonds sortant des Instituts médico-professionnels (I.M.P.R.O.). Le nombre de places d'hébergement apparaît comme très insuffisant pour les enfants arriérés profonds ou polyhandicapés associés. Il en est de même pour les personnes adultes de cette catégorie pour lesquelles il y a un besoin immédiat de 4 000 places en maison d'accueil spécialisée (M.A.S.). A leur sortie des I.M.P.R.O., les grands adolescents débilés moyens et profonds sont orientés pour une très faible partie sur le marché normal du travail et pour le plus grand nombre vers des établissements de travail protégé : Centre d'aide par le travail (C.A.T.) ou ateliers protégés (A.P.). A ce sujet il y a lieu de souligner que la possibilité d'insertion dans le secteur normal a été surestimée par les pouvoirs publics, suite à une étude traitant de tous les handicapés confondus sans tenir compte de la spécificité du handicap mental et notamment des débilés profonds. Chaque année 5 000 adolescents sortent des I.M.P.R.O., mais plus de 60 p. 100 ne peuvent pas obtenir la place à laquelle ils aspirent et ont droit en C.A.T., établissement où la moyenne d'âge se situe entre 30 et 32 ans et dans lesquels ne se libéreront pas de sitôt des places. Après avoir reçu de 6 à 20 ans une éducation et une formation, après avoir bénéficié d'une socialisation ils se trouvent isolés chez des parents souvent âgés, quand ils en ont encore; alors commence une régression avec une perte de la formation acquise dans les I.M.P.R.O. et des retards de réadaptation qu'il sera difficile de combler. Les personnes qui ne peuvent, faute de place, être admises en M.A.S. ou C.A.T. et n'ont pas de famille ou ne peuvent y être maintenues sont hélas admises en hôpital psychiatrique. Des places sont disponibles mais malheureusement inadaptées car les débilés ne sont pas des malades et le prix de journée se situe environ à 720 francs alors qu'il est de l'ordre de 500 francs dans les M.A.S. et de 200 francs pour les C.A.T. Ces places apparemment en excédent dans les hôpitaux psychiatriques ne pourraient-elles être redéployées en faveur des M.A.S. et des C.A.T. Ce redéploiement des moyens de l'Etat au niveau départemental est un argument mis en avant par le ministère lors du refus de création de postes, ce qui laisserait supposer que les D.A.S.S. laissent fonctionner des établissements avec un encadrement trop important. Ce n'est pas le cas dans le Doubs, du moins pour les établissements gérés par les sections de l'A.D.A.P.E.I. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour dégager des crédits suffisants permettant la création des places nécessaires pour les handicapés sur lesquels il vient d'appeler son attention. Le prochain projet de loi de finances rectificative devrait permettre de pourvoir les ouvertures de postes nécessaires aux établissements ayant bénéficié de subventions de l'Etat au titre d'un investissement. Certains de ces établissements ne peuvent en effet ouvrir faute de postes. Il apparaît indispensable de remédier en priorité à cette lacune incompréhensible.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**62115.** — 14 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle notion de bénéfice doit être retenue dans le cas de l'application de la réduction de la base d'imposition prévue en faveur des artisans qui emploient plus de trois salariés.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**62116.** — 14 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de la nouvelle réglementation du crédit sur le financement de l'immobilier d'entreprise. En effet, la plupart des Sicomi, structures privilégiées pour le financement des opérations de bureaux, d'entrepôts ou de locaux industriels, sont aujourd'hui dans l'incapacité de réaliser leurs investissements en cours. Une telle situation annule les espoirs nés de la libéralisation des procédures, et risque de pousser les promoteurs-construiteurs à suspendre les opérations déjà engagées, s'ils ne peuvent, à l'issue de la construction, et même si leurs immeubles sont occupés par des

locataires, céder l'investissement qu'ils ont réalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour éviter un blocage du marché de l'immobilier d'entreprise.

*Politique extérieure (Corée du Nord)*

**62117.** — 14 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que postérieurement au moratoire du 23 avril 1980, la France a consenti en un avenant du 25 mai 1984 à la République populaire et démocratique de Corée, de nouveaux délais de paiement en principal et en intérêts jusqu'au 30 novembre 1990. Est-il exact qu'à la première échéance du paiement des intérêts prévue au 30 novembre 1984 par le moratoire du 25 mai et malgré l'intervention des services du ministère de l'économie, des finances et du budget, ces intérêts n'aient pas été payés ?

*Transports routiers (réglementation).*

**62118.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences du compromis sur les poids et dimensions des véhicules de transport routier qui a été signé le 8 novembre à Buxelles par les ministres des transports des différents pays de la C.E.E. En effet, si, comme certaines informations le laissent supposer, le poids total en charge des véhicules routiers circulant en Europe était limité à 40 tonnes, alors que dans le même temps les « transports combinés de containers par chemin de fer » seraient autorisés jusqu'au poids de 44 tonnes, il en résulterait une nouvelle discrimination flagrante au détriment des transports routiers. Cette disposition serait encore aggravée de façon intolérable si des dérogations devaient être accordées aux transporteurs routiers anglais et irlandais. Il est ainsi conduit à lui demander quelles sont ses intentions et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour obtenir la prise en considération par nos partenaires de la Communauté économique européenne d'une réglementation routière qui respecte les principes élémentaires d'une concurrence loyale entre les transports routiers et ferroviaires d'une part, et entre les transporteurs routiers des divers pays de la Communauté européenne d'autre part.

*Mer et littoral (politique de la mer et du littoral).*

**62119.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean de Lipkowiak** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les conditions de préparation et d'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Dans sa réponse à la question écrite n° 54321 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, le secrétaire d'Etat a bien voulu indiquer certaines des hypothèses actuellement retenues pour la prescription et l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Il lui demande : 1° Si la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat ne paraît pas inadaptée et trop lourde pour des documents qui doivent pouvoir évoluer en fonction des nécessités et des besoins futurs des zones littorales. Ne serait-il pas possible d'envisager de faire approuver ces schémas conjointement par le préfet maritime (dépositaire de l'autorité de l'Etat en vertu des dispositions du décret du 9 mars 1978) et le préfet, commissaire de la République de la région qui, l'un et l'autre, sont peut-être mieux au fait des réalités locales que le Conseil d'Etat ? 2° Si les schémas de mise en valeur de la mer devant engager l'avenir des populations du littoral ne doivent pas être élaborés dans le cadre d'une procédure concertée avec le concours de tous les intéressés et plus particulièrement des élus et des représentants socio-professionnels : une telle procédure ne serait-elle pas préférable à un simple avis demandé aux communes, aux départements et aux régions ? 3° S'il ne serait pas souhaitable, compte tenu des retards pris dans l'élaboration du projet de loi sur le littoral, d'envisager d'ores et déjà la mise à l'étude des schémas de mise en valeur de la mer au moins sur les parties les plus fragiles de notre littoral.

*Politique extérieure (Corée du Nord).*

**62120.** — 14 janvier 1985. — **Mme Hélène Miasoffe** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en décidant de transformer la « mission commerciale nord coréenne à Paris » en « délégation générale », le gouvernement français peut difficilement faire croire qu'il ne s'agit-là que d'une question de syntaxe. La visite faite en Corée du Nord par M. Mitterrand avant son élection à la présidence de la République, les voyages à Pyongyang effectués

depuis par diverses personnalités politiques parlant en son nom, et le silence qui a été observé sur la nature exacte des conversations tenues, laissent hélas supposer que des espoirs, pour ne pas dire des assurances, ont été donnés à la Corée du Nord d'accéder progressivement à une reconnaissance diplomatique de la part de la France. On est en droit de se demander dans l'immédiat l'intérêt que représente une telle démarche qui ne peut que contrarier le difficile rapprochement des deux Corées et nuire comme on peut le constater déjà au développement de nos relations commerciales avec Seoul sans pour autant arriver à en créer avec la Corée du Nord dont chacun connaît la position débitrice à l'égard de tous les pays industrialisés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ce changement de dénomination ne constitue pas une première étape vers la reconnaissance diplomatique complète de la Corée du Nord par la France.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

**62121.** — 14 janvier 1985. — **Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la loi du 2 janvier 1984 concernant les retraites des « professions libérales ». Il souhaiterait connaître les raisons qui font que le décret d'application de cette loi n'est pas encore passé.

*Crimes, délits et contraventions (grâce et amnistie).*

**62122.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles peuvent être, à son avis, les conséquences de la grâce accordée à Toumi Djaidja à un moment où l'insécurité reste, avec le chômage, le problème prioritaire des Français et alors que les forces de police dont il a la responsabilité considèrent cette grâce comme « un désaveu cinglant infligé à tous ceux qui sont chargés d'assurer la sécurité des biens et des personnes ». Il lui demande comment il pourra maintenant disposer de l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre et la sécurité dans ce que l'on peut désormais appeler des périmètres de « non droit ». Il lui demande enfin comment il compte réacquiescer une crédibilité auprès des policiers qui viennent de faire connaître publiquement leurs sentiments de « révolte » et de « dégoût ».

*Elections et référendums (vote par procuration).*

**62123.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas utile d'autoriser les retraités à voter par procuration dans le cas où ils se trouvent absents de leurs lieux de vote au moment d'une élection.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ).*

**62124.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'indemnité de départ versée aux artisans. Il lui demande si les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de cette aide vont être réactualisés et d'autre part de quelle manière l'indemnité sera financée.

*Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux).*

**62125.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret du 29 novembre 1984 concernant le nouveau droit comptable. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réévaluer les seuils des chiffres d'affaires des sociétés concernées par la présentation de l'annexe, ceux-ci ayant été fixés en 1978. Concernant plus particulièrement l'article 6 du décret, il lui demande s'il ne serait pas possible que le livre d'inventaire ne comporte obligatoirement que les photocopies des comptes annuels récapitulatifs et qu'il soit remplacé par l'attestation délivrée par le greffier pour les sociétés tenues au dépôt au greffe, dans la mesure où l'interprétation stricte du décret actuel conduit à une copie longue et fastidieuse apparemment peu utile et surtout éloignée de tout critère de rentabilité.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).*

**62126.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réponse faite par le directeur départemental du travail et de l'emploi à une demande d'allocations d'insertion d'une jeune personne à la recherche d'un premier emploi. Dans cette réponse, il est dit *in extenso* « En application du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, le fait générateur au titre duquel vous sollicitez l'ouverture des droits à l'allocation d'insertion doit se situer dans les douze mois qui précèdent la date d'inscription comme demandeur d'emploi ». « Vous ne remplissez pas cette condition. Le directeur départemental du travail et de l'emploi a pris la décision de rejeter votre demande ». Il lui demande si cette réponse signifie que la personne doit attendre douze mois avant d'avoir droit aux allocations d'insertion et le cas échéant s'il est prévu quelque chose pour la subsistance de cette personne pendant les douze mois.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**62127.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des salariés de société qui ont à leur disposition un véhicule pour leur travail. Suivant l'article 39-4 du code général des impôts, tout véhicule dont la valeur d'acquisition dépasse 35 000 francs entraîne pour l'utilisateur l'obligation de déclarer comme revenus de capitaux mobiliers la part d'amortissement dépassant le montant maximal annuel correspondant de 8 750 francs. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que le chiffre de 35 000 francs, fixé il y a neuf ans, soit réactualisé. En effet, en 1975, un véhicule de plus de 35 000 francs pouvait être considéré comme un véhicule de luxe, ce qui n'est réellement plus le cas aujourd'hui. Il lui demande, d'autre part, s'il ne pense pas que la possibilité offerte aux entreprises de faire supporter la charge des redressements fiscaux concernant ce problème aux employés ne relève pas d'une certaine injustice.

*Communes (personnel).*

**62128.** — 14 janvier 1985. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le livre IV du code des communes, dispose, en ses articles L 411-1 et suivants, des modalités générales de recrutement du personnel communal dans des emplois permanents à temps complet. L'article L 411-1 précise que « Le Conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre », et l'article L 411-3 « qu'aucune création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé ». Le tableau des effectifs est une structure rigide, adopté par le Conseil municipal, qui ne peut être modifié à tout moment, compte tenu du tableau indicatif des emplois communaux fixé par les divers arrêtés ministériels. L'Assemblée municipale vote en début de chaque année les crédits nécessaires au paiement des salaires du personnel. Eu égard à ce qui vient d'être annoncé, le maire peut-il recruter un agent d'un grade inférieur dans un emploi supérieur prévu au tableau des effectifs, lorsque cet emploi est devenu vacant, (par suite de mutation par exemple, et lorsque l'appel de candidatures à l'emploi vacant n'a donné aucun résultat : ex. commis, dans un poste de rédacteur, rémunéré comme commis). Par ailleurs, le syndicat de communes du département a-t-il compétence, agissant comme secrétaire de la Commission paritaire intercommunale dudit département, pour refuser de donner un avis favorable à l'avancement d'échelon de l'agent recruté dans de telles conditions.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**62129.** — 14 janvier 1985. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les titulaires des collectivités locales non affiliés à la C.N.R.A.C.L. travaillant à temps incomplet n'ouvrent pas droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie maternité, mais seulement aux prestations en nature de celle-ci, et aux prestations en nature et en espèces au titre des accidents du travail. Il s'avère donc qu'en raison de ces dispositions, la commune employeur ne peut être subrogée dans le paiement d'indemnités journalières dues à l'assuré en congé de maladie-maternité, puisque l'agent concerné n'ouvre pas droit à celles-ci bien que la

collectivité cotise aux taux « plein » régime général pour cette catégorie d'agents et qu'elle ait maintenu le versement du salaire pendant l'arrêt de travail. Il apparaît qu'il y ait donc là, pour la collectivité, un préjudice financier certain, et il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette situation.

*Handicapés (établissements).*

**62130.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que les crédits prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985 ne permettront aucune création de places dans les établissements destinés à recevoir les handicapés profonds. Une enquête, faite à l'initiative de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, fait ressortir à ce jour que, pour ce mouvement : 1° 844 enfants, adolescents gravement handicapés ou autistes, attendent une place dans un établissement d'éducation spécialisée; 2° 319 adultes gravement handicapés attendent une place en maison d'accueil spécialisée. Les besoins ont été évalués par les pouvoirs publics et par les associations à environ 15 000 places. Actuellement, 3 200 personnes seulement peuvent considérer que leur placement tient compte de l'importance de leur handicap. Si 12 000 adultes handicapés mentaux attendent une place dans un établissement de travail protégé, 5 500 postulent pour une entrée immédiate. D'une manière générale, chaque année, sur les 3 000 jeunes handicapés susceptibles de quitter les instituts médico-professionnels, 62 p. 100 ne recevront pas de suite favorable à leur demande de placement, et près de 10 p. 100 seront obligés de retourner dans leurs familles ou devront se résoudre à leur hospitalisation dans un établissement psychiatrique, ce que responsables d'associations et parents d'enfants inadaptés mentaux refusent absolument. Il doit être également noté la situation créée dans les Centres d'aide par le travail par une circulaire dont l'application, dans de nombreux départements, prive les travailleurs handicapés mentaux du bénéfice de la formation permanente et de la possibilité d'avoir droit à un logement personnel au titre du l p. 100 logement. Enfin, il apparaît particulièrement regrettable que les services de son ministère aient prescrit aux Caisses d'allocations familiales d'interrompre le paiement des A.E.S. et des A.A.H. dès extinction des droits, même si les Commissions concernées (C.D.E.S. et C.O.T.O.R.E.P.) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas encore statué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle action elle envisage de mener afin d'apporter des solutions aux graves problèmes auxquels sont confrontées les familles des handicapés.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**62131.** — 14 janvier 1985. — **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'Unesco finance en Afghanistan un programme pédagogique consistant à faire apprendre le russe aux Afghans. Si tel est bien le cas, notre pays est-il d'accord pour participer financièrement parlant à cette opération, ce qui reviendrait à favoriser la « normalisation » de la présence russe dans ce pays ?

*Chômage : indemnisation (préretraités).*

**62132.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation suivante : M. X, alors salarié, exerçait une activité secondaire rémunérée en qualité de professeur dans une école de musique de type Association loi 1901. Admis à bénéficier de la préretraite dans le cadre du F.N.E., il lui demande : 1° si, oui ou non, l'intéressé peut continuer à exercer cette activité secondaire; 2° si oui, dans quelles conditions, suivant quelles modalités et dans quelles limites vis-à-vis des prestations qui lui sont servies par l'Assedic; 3° quelle est l'autorité compétente pouvant statuer sur une demande visant à poursuivre cette activité secondaire.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**62133.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les services extérieurs de son ministère, où en est le projet de suppression d'un certain nombre de recettes locales. Il lui demande également quelles justifications peuvent être données à ces suppressions.

*Urbanisme (permis de construire).*

**62134.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si un particulier peut demander à la mairie que lui soit fourni photocopie d'un dossier de permis de construire concernant une tierce personne.

*Enseignement (aide psychopédagogique).*

**62135.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des structures d'aide psychopédagogique dans l'enseignement. La mise en place d'un groupe d'aide psychopédagogique se faisant à l'échelon communal ou intercommunal, il lui demande de bien vouloir lui préciser les possibilités de financement d'une telle institution, tant au niveau des frais de fonctionnement que pour les investissements nécessaires à cette structure.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**62136.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème lié à la gestion informatisée des demandeurs d'emploi. Cette gestion se faisant au niveau régional par le groupe informatique des Assedic, les maires ne pourront plus disposer de l'état de la situation dans leur commune. Les conséquences de ce manque d'information peuvent être dommageables tant pour les intéressés que pour les responsables locaux. Il lui demande en conséquence si un système sera mis en place pour pallier cet inconvénient.

*Sports (football).*

**62137.** — 14 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui communiquer les résultats financiers de l'organisation du championnat d'Europe de football qui a eu lieu en France en juin 1984.

*Cantons (limites).*

**62138.** — 14 janvier 1985. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes liés à la publication des décrets portant création de nouveaux cantons. Il lui demande s'il entend suivre, en règle générale, l'avis du Conseil d'Etat sur les projets de découpage. Il lui indique, par exemple, que selon certaines informations publiées par la presse, le découpage proposé pour le département de l'Isère aurait reçu un avis négatif de la Haute juridiction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait regrettable que cet avis, s'il est effectivement négatif, ne soit pas suivi dans un département dont le président du Conseil général est également celui de l'Assemblée nationale chargée de voter la loi. Il lui fait également observer qu'il serait préjudiciable qu'à l'occasion des élections cantonales, renaissent les condamnations d'irrégularités par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, tel que cela s'est produit lors des élections municipales de mars 1983 dans de nombreuses communes. En effet, du fait des procédures engagées dans le cas où l'avis du Conseil d'Etat n'est pas suivi, soit la création des cantons peut être remise en cause quelques semaines avant le premier tour de scrutin, soit l'élection des conseillers généraux de ces nouveaux cantons peut être contestée devant les juridictions concernées.

*Cantons (limites).*

**62139.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes liés à la publication des décrets portant création de nouveaux cantons. Il lui demande s'il entend suivre, en règle générale, l'avis du Conseil d'Etat sur les projets de découpage. Il lui indique, par exemple, que selon certaines informations publiées par la presse, le découpage proposé pour le département de l'Isère aurait reçu un avis négatif de la Haute juridiction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait regrettable que cet avis, s'il est effectivement négatif, ne soit pas suivi dans un département dont le président du Conseil général est également celui de l'Assemblée nationale chargée de voter la loi. Il lui fait également observer qu'il serait préjudiciable qu'à l'occasion des élections cantonales, renaissent les condamnations d'irrégularités par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, tel que cela s'est produit lors des élections municipales de mars 1983 dans de nombreuses communes. En effet, du fait des procédures engagées dans le cas où l'avis du Conseil d'Etat n'est pas suivi, soit la création des cantons peut être remise en cause quelques semaines avant le premier tour de scrutin, soit l'élection des conseillers généraux de ces nouveaux cantons peut être contestée devant les juridictions concernées.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Espace (politique spatiale).*

**50754.** — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** la demande justifiée tendant à savoir s'il est dans les intentions du gouvernement d'ouvrir un débat sur la politique spatiale française tant du point de vue civil que du point de vue militaire. Il observe qu'effectivement, après un brillant départ, la diminution de crédits et un moindre intérêt officiel font progressivement perdre à la France l'avance dont elle bénéficiait; que le programme militaire est gravement atteint, tant dans les lanceurs d'avenir que dans les projets de satellites, cependant indispensables à la crédibilité de notre force de dissuasion; que le programme civil de recherche et d'application paraît pratiquement arrêté, alors que c'est maintenant qu'il conviendrait d'établir les projets de l'an 2000: il rappelle en effet qu'Ariane, dont nous bénéficions maintenant, a été envisagée il y a vingt ans. Il ajoute qu'aucune coopération européenne ne nous sera féconde si nous ne faisons pas l'effort de maintenir notre situation privilégiée; que c'est pitié que de voir la diminution d'activités de recherche du C.N.E.S., notre orientation vers des tâches secondaires en remorque des Etats-Unis et l'impossibilité où nous nous trouvons de sitôt de lancer un équipage d'astronautes français dans l'espace; que s'il existe une science et une industrie porteuses d'avenir, c'est bien la science et l'industrie spatiales et qu'en effet un pays a le rang de son industrie spatiale; qu'enfin, un débat parlementaire est urgent, car la représentation nationale a le droit de savoir pour quelles raisons la politique juste et ambitieuse de la V<sup>e</sup> République est en voie de perdition.

*Réponse.* — La politique spatiale figure parmi les priorités du gouvernement. Le bilan des trois dernières années met en lumière l'accroissement de l'effort spatial français et son impact sur l'activité industrielle et l'exportation.

	1981	1982	1983
Volume de l'activité spatiale (millions de francs) . . . . .	3 700	4 300	5 400
Dont exportations (millions de francs) . . . . .	600	650	820
Effectifs du secteur . . . . .	8 000	9 500	12 000

Un effort particulier a été fait dans le domaine de la recherche puisque le budget du Centre national d'études spatiales a doublé sur ces trois dernières années pour atteindre 4 milliards de francs en 1984. Après une phase de recherche et de développement qui a permis d'aboutir à la maîtrise des technologies spatiales dans le domaine des applications civiles, la France et l'Europe entrent actuellement dans la phase de développement industriel et commercial, avec une industrie capable de répondre aux besoins nationaux et de vendre des satellites, des lanceurs et des équipements sur les marchés extérieurs. Diverses mesures de consolidation de l'industrie française ont été mises en œuvre: renforcement du soutien à l'industrialisation d'Ariane, élargissement de la gamme de satellites dont pourront disposer nos industriels à l'exportation, et recherche d'une meilleure compétitivité à travers des améliorations des plate-formes et des charges utiles. L'arrivée sur le marché de la navette spatiale, les études concernant les stations orbitales habitées et leurs possibilités d'utilisation dans des domaines tels que la métallurgie en apesanteur, la fabrication de médicaments, l'observation de la terre ou les applications militaires, ouvrent des perspectives

considérables. Dans ce contexte, l'objectif de la France est d'assurer son autonomie et celle de l'Europe dans les applications scientifiques, technologiques, industrielles, commerciales et stratégiques de l'espace. C'est dans ce but qu'une série de décisions pour préparer l'avenir a été prise avant l'été, concernant notamment la conception d'un lanceur beaucoup plus puissant, Ariane 5, doté d'un moteur de forte poussée H.M. 60. La France participera également au satellite européen d'observation par radar E.R.S.I., qui permettra à la fois d'expérimenter les techniques futures d'observation par radar, et de réaliser un programme de recherches en matières d'océanographie et d'études climatiques. Le débat budgétaire doit permettre au parlement, à l'occasion de l'examen des crédits correspondant de se prononcer sur la politique spatiale du gouvernement.

### AFFAIRES EUROPEENNES

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**51663.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si elle est à même de faire connaître ce que deviennent les alcools issus de la distillation des vins ayant bénéficié d'une aide financière de la part de la Communauté européenne pour passer à la chaudière. Les alcools produits, que deviennent-ils? 1° Rentrent-ils dans l'économie nationale de chaque pays ayant eu recours à la distillation d'une partie de leurs vins avec l'aide de la Communauté européenne? 2° Subissent-ils un contrôle financier par exemple de la part de la même Communauté européenne de Bruxelles quand ils sont commercialisés?

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**60177.** — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 51663 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — En France, les alcools produits dans le cadre des distillations de vins prévues par le règlement communautaire d'organisation du marché vitivinicole sont, dans le cadre du monopole d'achat qui lui est conféré, livrés au service des alcools et deviennent la propriété de ce service. Ils sont stockés ou écoulés sur le marché national et à l'exportation dans les mêmes conditions que les autres alcools détenus par le service des alcools. Les règlements communautaires prévoient que l'écoulement des produits de distillations obligatoires qui sont détenus par les organismes d'intervention ne doit pas perturber les marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses produits dans la Communauté. A cette fin, leur écoulement a lieu dans d'autres secteurs, et notamment dans celui des carburants, chaque fois qu'il est susceptible d'entraîner une telle perturbation. Les textes d'application communautaires nécessaires sont actuellement en discussion. Le contrôle exercé par la Commission des Communautés européennes a lieu au moment de l'achat des alcools par le service des alcools. Il n'y a pas de contrôle communautaire généralisé au moment de la commercialisation de ces alcools, la Commission ayant toutefois le pouvoir d'intervenir s'il apparaît que cette commercialisation est effectuée dans des conditions contraires aux règles d'égalité de concurrence fixées par le traité des Communautés.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46719.** — 19 mars 1984. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les ressources des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 est en dessous du taux d'inflation prévu pour cette année, à savoir 5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé des initiatives permettant d'éviter une perte de pouvoir d'achat pour les personnes handicapées dont la situation est particulièrement difficile et pour lesquelles un objectif d'alignement en pourcentage sur le S.M.I.C. existe.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**47200.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes de ressources des personnes handicapées. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires de pensions et allocations, soit au minimum 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 est insuffisante. En conséquence, il lui demande que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, dans le but de se rapprocher des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais, d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**47212.** — 26 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'inquiétude exprimée par la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés du Pas-de-Calais, à l'égard des personnes handicapées. Cette inquiétude est suscitée notamment par l'insuffisance de leurs ressources et les faibles revalorisations prévues pour 1984, et cela d'autant plus que leur intégration pleine et entière ne peut se faire sans un revenu décent. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 soit une augmentation globale de 4 p. 100 est bien insuffisante pour ces personnes déjà défavorisées. Afin d'améliorer leur situation, il lui demande de bien vouloir, dans un premier temps, rattraper la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées, pour leur permettre de bénéficier au plus vite d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**47215.** — 26 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des ressources des malades infirmes et handicapés. L'augmentation globale de leurs pensions et allocations pour 1984 est de 4 p. 100 (1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984, puis 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984). Le taux d'inflation ayant été officiellement fixé à 5 p. 100 pour l'année 1984, cette revalorisation se traduira, pour ces personnes aux faibles ressources, par une baisse de pouvoir d'achat. Une telle situation n'est pas admissible, et si une politique de rigueur se justifie, elle doit s'accompagner d'une solidarité effective pour les plus défavorisés. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre en ce sens.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**47286.** — 26 mars 1984. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des malades et handicapés dont les ressources ne seront revalorisées en 1984

que de 4 p. 100 (1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984) alors que le taux d'inflation prévu par le gouvernement, et qui risque fort d'être dépassé, se situe à 5 p. 100 pour la même année. Les personnes malades et handicapées aux faibles ressources subiront donc une perte de leur pouvoir d'achat pour l'année en cours. Cette perte du pouvoir d'achat éloignera encore un peu plus la situation des intéressés de l'objectif que s'était fixé en mai 1981 M. le Président de la République, lequel considérait qu'il convenait d'assurer aux personnes handicapées un revenu équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C., cet objectif devant permettre de leur attribuer dans les plus brefs délais un revenu de remplacement versé mensuellement, indexé sur celui-ci et soumis à cotisations. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions prévues en ce domaine de telle sorte que l'objectif présidentiel défini en mai 1981 puisse être atteint dans les meilleurs délais possibles.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**47323.** — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences graves pour les handicapés de l'insuffisance des revalorisations prévues pour 1984. En effet l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 est inadmissible lorsque l'on sait que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100 pour cette même année. Il est clair que les personnes aux faibles ressources auront une perte de pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour rattraper la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées et leur permettre de bénéficier d'un revenu de remplacement décent versé mensuellement et indexé sur le S.M.I.C., afin que les personnes les plus défavorisées ne soient pas trop frappées par la politique de rigueur.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**60991.** — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 47200 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1<sup>er</sup> janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 68,8 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**47949.** — 9 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'organisation et la procédure qui conduit au versement et à la récupération du forfait journalier demandé aux adultes handicapés, accueillis en permanence en établissement. 1° La Caisse d'allocations familiales verse ce forfait journalier au bénéficiaire, en complément de l'A.A.H. 2° La Caisse d'assurance maladie réclame le forfait journalier à l'établissement d'accueil. 3° Le chef d'établissement réclame le forfait journalier à la personne handicapée qu'il accueille, ou à son représentant légal (tuteur, parent, association tutélaire). 4° Le tuteur reverse le forfait journalier à l'établissement. 5° Enfin, l'établissement reverse à la Caisse d'assurance maladie le forfait journalier. Il lui demande si cette procédure de manipulation de fonds (publics) une caisse (C.A.F.) à une autre (C.R.A.M.) ne pourrait pas être simplifiée.

*Réponse.* — Depuis l'intervention du décret n° 83-262 du 31 mars 1983, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit, pour les personnes accueillies en maison d'accueil spécialisée, de manière à ce que le bénéficiaire de cette allocation conserve, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 de son montant (cette réduction n'étant toutefois opérée que lorsqu'il s'agit de célibataires). De son côté le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 a prévu, en son article 4, une réduction de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation dans des proportions modulées selon la situation familiale. La Caisse d'allocation familiale verse donc aux intéressés l'allocation aux adultes handicapés ainsi réduite. A ce stade, les personnes handicapées doivent acquitter le forfait journalier à l'établissement concerné comme toute personne devant supporter ledit forfait sur ses propres ressources. Il n'y a donc en fait vis-à-vis des usagers que deux circuits principaux : une relation de la Caisse d'allocations familiales vers la personne handicapée, une autre de la personne handicapée vers l'établissement. Le reste des opérations relève de la gestion courante des établissements et de leurs relations avec les organismes de sécurité sociale. C'est seulement lorsque la personne handicapée ne règle pas à l'établissement son forfait journalier que ce même établissement, en application de l'article 37 de la loi du 30 juin 1975 peut se voir verser directement l'allocation aux adultes handicapés par l'organisme débiteur. Une circulaire 28 SS du 28 juin 1976 a précisé que cette procédure serait utilisée en cas de défaut de paiement pendant trois mois consécutifs par le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés.

*Professions et activités sociales (centres sociaux : Rhône).*

**50712.** — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les besoins de financement public des Fédérations départementales des centres sociaux, et notamment dans le Rhône. Il lui rappelle que le projet de loi de finances pour 1984 avait prévu une augmentation des crédits de l'ordre de 7 p. 100 et que lors de la discussion budgétaire un amendement adopté avait augmenté de 4 millions de francs la dotation du chapitre budgétaire relatif aux centres sociaux. Aussi, il lui demande le montant des crédits d'Etat affectés en 1982, 1983 et 1984 aux centres sociaux du département du Rhône, compte tenu des annulations de crédits décidées en mars 1983 et au premier trimestre 1984, et leur pourcentage par rapport au total national.

*Réponse.* — Les Centres sociaux et socio-culturels qui répondent aux objectifs définis par la circulaire du 3 août 1970 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, constituent des équipements jugés essentiels pour le développement de la vie des quartiers. Proches des usagers, ils proposent un large éventail de services et d'activités, et assurent un rôle d'animation globale de la vie sociale, plus particulièrement orientée vers les populations socialement et culturellement défavorisées. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale attache une importance particulière au développement des Centres sociaux, qu'il place parmi les priorités de l'action sociale. C'est pourquoi la dotation du chapitre budgétaire relatif aux Fédérations départementales des Centres sociaux a connu une progression importante lors de l'adoption de la loi de finances pour 1984 (+ 24,4 p. 100), le montant des crédits d'Etat (prestation versée pour l'animation globale) affectés aux Centres sociaux du département du Rhône s'est élevé à 3 942 832 francs en 1982, 3 829 564 francs en 1983 et 4 542 746 francs en 1984, soit par rapport au total national de ces crédits, des pourcentages s'élevant respectivement à 6,45 p. 100 en 1982, 6,48 p. 100 en 1983 et 6,46 p. 100 en 1984. Il est ainsi permis à l'honorable parlementaire de constater la place importante qu'occupe le département du Rhône au sein de la masse globale de ces crédits.

*Institutions sociales et médico-sociales (budget).*

**51262.** — 4 juin 1984. — **M. Paul Parnin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une double interrogation suscitée par les termes de sa circulaire du 27 mars 1984 relative à la préparation des budgets 1985 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat. Il en va tout d'abord de l'inquiétude ressentie par de nombreux responsables d'établissements sanitaires et sociaux, au regard des conséquences extrêmement graves que les instructions de cette circulaire, appliquées sans concertation, pourraient avoir sur l'existence même de ces établissements confrontés aux difficultés ponctuelles de la situation économique, ainsi qu'aux insuffisances des crédits budgétaires qui ne garantiraient plus totalement la possibilité de répondre aux besoins des malades. Les responsables d'établissements souhaiteraient

donc, et bien légitimement, obtenir des éléments d'informations susceptibles d'apaiser leurs préoccupations. Mais naturellement, les directives de cette circulaire ne peuvent être dissociées des perspectives qu'ouvrent, pour les départements et leurs Conseils généraux, les transferts de compétences instaurés en matière d'action sociale et de santé par la loi du 22 juillet 1983; on sait en effet que pour l'exercice de ces nouvelles responsabilités, les services des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont simplement mis à la disposition des présidents des Conseils généraux qui ne peuvent modifier les structures ou intervenir dans le fonctionnement de ces services; ce régime transitaire, qui doit avoir une durée maximale de deux ans, place les départements dans une position très délicate, car elle les met en face de responsabilités financières nouvelles sans qu'ils puissent disposer de tous les moyens nécessaires pour améliorer l'efficacité des services sociaux. Il lui demande donc les observations que ces états de faits appellent de sa part et de lui faire connaître comment elle envisage d'y répondre dans l'intérêt prioritaire du public.

*Réponse.* — La circulaire du 27 mars 1984 avait pour objet d'inciter les responsables du secteur sanitaire et social à faire un exercice de préfiguration budgétaire à une date suffisamment avancée pour que la discussion sur les budgets prévisionnels de l'année 1985 soit entreprise sérieusement. Cette démarche, sans doute originale dans ce secteur, est déjà fort répandue dans d'autres organismes et permet de préparer s'il y a lieu, les arbitrages sur les problèmes complexes avec suffisamment de temps de réflexion. La procédure réglementaire, à l'inverse, oblige à un travail très rapide en deux mois. Les responsables d'établissements n'avaient donc aucune raison d'être inquiets. En ce qui concerne l'exercice du contrôle financier des établissements par les présidents des Conseils généraux, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 la partition des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales mettra à leur disposition des services qu'ils pourront organiser à leur convenance.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**51338.** — 4 juin 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les graves inconvénients résultant pour les retraités mensualisés des retards apportés au versement de leur pension. Il lui cite le cas de l'un d'entre eux qui a perçu sa retraite d'avril le 17 mai, et de ce fait a dû supporter un découvert sur son compte bancaire, dont il devra assumer les frais supplémentaires. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de pareils désagréments aux retraités qui n'ayant pas d'autres ressources que leur pension, souvent très modeste, sont encore pénalisés par suite du retard apporté au versement de ce qui leur est dû.

*Réponse.* — Afin qu'il puisse être procédé à une enquête approfondie sur le cas particulier qui a motivé son intervention, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le nom, prénom, adresse de l'intéressé ainsi que l'organisme qui lui verse sa pension, sous le timbre : « Direction de la sécurité sociale - bureau A3 ».

*Nomades et vagabonds (politique à l'égard des personnes déshéritées : Ile-de-France).*

**54335.** — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la réponse à sa question écrite n° 47083 publiée au *Journal officiel* de la République française le 16 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des autres établissements du même type que la maison départementale de Nanterre en service, en construction et en projet en Ile-de-France.

*Réponse.* — Comme il avait été indiqué dans la réponse à la question n° 53299 publiée dans le *Journal officiel* du 16 juillet 1984, il n'existe pas d'autre établissement de même type que la maison départementale de Nanterre dans la région Ile-de-France. De même aucun projet de cette nature n'est en préparation et ne pourra l'être dans l'avenir, dans la mesure où sont privilégiées les créations d'établissements de réadaptation sociale, de petite capacité, mieux adaptés pour une prise en charge individualisée des personnes déshéritées. Une enquête a été réalisée en août 1984 sur cette dernière catégorie d'établissement par recoupement de différentes sources d'information : 1° l'enquête ES 1982 réalisée par le Service des études et de la statistique; 2° l'enquête 1983 sur les prix de journée des établissements ayant une convention d'aide sociale; 3° le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Elle fait apparaître que fonctionnement, en région Ile-de-France, 129 Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, pour une capacité de 7 259 places (soit en moyenne 56 places par établissement). Ces établissements sont répartis, par département, de la manière suivante :

Départements	Nombre d'établissements	Places installées
75 Paris . . . . .	43	4 090
77 Seine-et-Marne . . . . .	10	362
78 Yvelines . . . . .	9	278
91 Essonne . . . . .	12	383
92 Hauts-de-Seine . . . . .	13	588
93 Seine-Saint-Denis . . . . .	13	421
94 Val-de-Marne . . . . .	20	436
95 Val-d'Oise . . . . .	9	701

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).*

**54471.** — 6 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, dans son rapport annuel de 1983, la Cour des comptes avait critiqué très vivement, pour les années 1973 à 1980, la gestion de l'Hôpital Sainte-Anne à Paris. Dans sa réponse, le ministre avait estimé ces critiques « tout à fait fondées ». Il concluait que l'administration « ne manquera pas de rappeler le Centre hospitalier au respect des textes en vigueur, étudiera la mise en cause d'éventuelles responsabilités et veillera tout particulièrement à ce qu'il soit définitivement mis fin aux errements signalés par la Cour ». Il lui demande quels sont, un an après, les effets de cette vigilance.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les griefs formulés par le rapport de la Cour des comptes pour 1983 à l'encontre du Centre hospitalier spécialisé de Sainte-Anne reprenaient les observations de quatre référés sur les irrégularités dans la gestion du personnel non médical et le fonctionnement médical, les opérations de rénovation de l'établissement et les rapports avec l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police. En matière de gestion du personnel, la Cour avait appelé l'attention sur l'attribution des congés des personnels : des instructions ont été données pour que l'écart entre la situation dénoncée par la Haute juridiction financière et la pratique réglementaire soit résorbé à l'occasion de mesures nouvelles à intervenir en ce domaine. De même, le versement des divers indemnités n'est plus effectué qu'aux personnes concernées. En ce qui concerne les personnels médicaux de l'établissement, ils ont été invités à reverser le montant des redevances qu'ils devaient à l'établissement en application de la réglementation sur le secteur privé qui indique clairement le taux de reversement à l'établissement ; de même des instructions ont été données pour que ladite réglementation soit strictement appliquée. Enfin, les travaux de rénovation ont été accélérés dans les secteurs où la Cour a dénoncé des insuffisances. La situation de l'architecte a été régularisée. Pour les nouvelles opérations, un concours d'idées a été lancé. Un bail locatif a été établi pour les locaux occupés par la préfecture de police et le paiement des prestations servies a été assuré à prix coûtant.

*Etrangers (enfants).*

**56622.** — 24 septembre 1984. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du statut juridique des enfants mineurs réfugiés, confiés par la Croix rouge française à des familles au titre d'un parrainage. Il semble, en effet, que si les familles nourricières des différentes D.D.A.S.S. bénéficient pour ces enfants de la tutelle de ces organismes, tel n'est pas le cas pour celles qui les reçoivent de façon bénévole. Ainsi ces familles ne peuvent accomplir aucune démarche administrative nécessitant la signature du tuteur (titre de voyage, carte de séjour obligatoire à partir de seize ans) alors qu'elles sont civilement responsables de l'enfant qu'elles parrainent. La seule solution actuellement prévue est la tutelle d'un Conseil de famille, procédure lourde et peu adaptée, puisque celui-ci n'a aucun lien avec l'enfant. Elle lui demande s'il serait possible de modifier la législation en vigueur, de façon à ce que la tutelle soit exercée soit par les D.D.A.S.S., soit directement par les familles.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur le problème du statut juridique des enfants mineurs réfugiés, confiés par la Croix rouge française à des familles d'accueil dans le cadre d'un parrainage. Par circulaire du 8 juin 1979, il a été recommandé aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

d'immatriculer ces mineurs dans la catégorie des « recueillis temporaires » prévue à l'article 48-1 du code de la famille et de l'aide sociale, afin de sauvegarder toutes les possibilités d'un regroupement familial ultérieur. La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, entrée en vigueur le 6 septembre 1984, a modifié l'article 56 du code précité, concernant l'admission des enfants dans le service de l'aide sociale, qui dispose désormais : « ...aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ». En l'absence de cet accord écrit, le service ne peut que saisir l'autorité judiciaire. L'application de ces nouvelles dispositions exclut à l'avenir, dans la plupart des cas, la possibilité d'inscrire les mineurs du Sud-Est asiatique dans la catégorie de recueilli temporaire, du fait de l'impossibilité de joindre la famille. L'organisation d'une tutelle de droit commun ou d'un tuteur d'Etat apparaît être la mesure la mieux adaptée à la situation de ces jeunes. La tutelle d'Etat a l'avantage tout en préservant une évolution ultérieure de la situation du mineur, de mieux assurer les conditions d'exercice des responsabilités éducatives et administratives des D.D.A.S.S. à l'égard de l'enfant. Quel que soit le régime juridique envisagé pour l'enfant réfugié, le principe demeure que seule l'autorité judiciaire est compétente pour transmettre l'autorité parentale sous forme de tutelle ou de délégation, conformément aux dispositions des articles 373-4, 377-1, 390 et 433 du code civil.

*Handicapés (associations et mouvements).*

**57016.** — 8 octobre 1984. — **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur certains problèmes auxquels sont confrontées les associations s'occupant de handicapés. Une d'entre elles, gérant des établissements fréquentés par des enfants inadaptés, lui a fait part des sérieux difficultés qu'elle rencontre du fait de l'application des normes financières qui apparaissent de plus en plus éloignées de la réalité. Les taux d'augmentation fixés par le ministère ne tiennent absolument pas compte des augmentations réelles. L'exemple des frais de transport est, à cet égard, très significatif. La majoration autorisée à ce propos est de 5,1 p. 100 par rapport aux coûts de 1983, alors que les besoins réels nécessitent une augmentation de 15,6 p. 100. Les familles ont été invitées à participer à cet accroissement des charges, mais cette démarche ne peut qu'être exceptionnelle et il conviendrait que les frais réels prévisionnels indépendants des établissements soient véritablement pris en compte par les pouvoirs publics. S'agissant de la prise en charge des frais de commercialisation des produits fabriqués dans les centres d'aide par le travail, il lui expose que la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 modifie profondément la circulaire n° 60-AS du 8 décembre 1978. En effet, cette dernière précisait : « Les efforts consentis par les C.A.T. pour assurer la prospection des marchés et la commercialisation des produits, sont d'une toute particulière importance. Les dépenses exposées à ce titre seront dans tous les cas imputées au prix de journée ». La circulaire du 25 juin 1984 apparaît contradictoire car elle indique « En ce qui concerne les frais de commercialisation de la production ou des prestations de services ou de sous-traitance, les frais du personnel peuvent être constitués dans certains cas par la contribution de personnels très variés qui n'interviennent que pour partie dans les activités de commercialisation. Il convient dans ce cas d'arrêter une clé de répartition de la charge relative à ces personnels entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale ». Devant une telle modification, certains acquis apparaissent comme étant remis en cause. Si, effectivement, les charges du service commercial sont à mettre sur le compte production, il semble bien que cela se traduise par la nécessité pour les travailleurs handicapés d'augmenter leur rendement pour que soit assuré le service technico-commercial. Cette solution s'avère particulièrement contestable et ne paraît pas pouvoir être envisagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte des réelles difficultés rencontrées par les associations en cause pour continuer à assurer leur indispensable mission et de lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à de telles situations.

*Réponse.* — Le taux d'évolution des dépenses du secteur social a été fixé en tenant compte des hypothèses d'augmentation des prix et des salaires associées au budget de l'Etat. Ce taux s'applique à la masse des dépenses des établissements de chaque département ce qui permet aux commissaires de la République de tenir compte, dans la limite de cette masse, des problèmes particuliers des établissements. En 1984, une autorisation de budget supplémentaire de 1,3 p. 100 a été donnée aux établissements. Celle-ci devrait leur permettre d'absorber l'ensemble des surcoûts constatés en cours d'année. La circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise de dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat, a procédé à une nouvelle répartition des dépenses entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale des

Centres d'aide par le travail. Il convient en effet de souligner que, outre les dépenses de fonctionnement des Centres d'aide par le travail, l'Etat assure la prise en charge du complément de rémunération versé au travailleur handicapé qui peut dans certains cas atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C. ainsi qu'un prix de journée couvrant l'intégralité des frais de fonctionnement de l'atelier, exclusion faite des dépenses directement liées à la production. Il a donc paru justifié de demander aux Centres d'aide par le travail souhaitant faire appel à des services technico-commerciaux extérieurs, d'imputer ces dépenses sur le compte de gestion commerciale dans la mesure où les dépenses liées au personnel d'encadrement de l'atelier sont déjà prises en charge par l'Etat. Le recours à ces services doit en effet être négocié au meilleur prix au regard du bénéfice réel qu'ils apportent à l'entreprise. Néanmoins, les Centres d'aide par le travail qui connaîtraient une situation particulièrement délicate en raison de ces nouvelles charges, feront l'objet d'un examen attentif par la Direction départementale du travail et de la main d'œuvre en liaison avec les associations gestionnaires, mais cela ne devra pas conduire à ouvrir systématiquement de nouveaux délais pour un nombre important d'établissements.

## AGRICULTURE

*Fruits et légumes (emploi et activité : Loire-Atlantique).*

**39575.** — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des maraîchers nantais, devant le risque que représente pour la production légumière française l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Cette inquiétude se trouve amplifiée par la suppression du système des calendriers d'importation qui, jusqu'à maintenant, assurait une certaine protection. Or, récemment, le Premier ministre vient, à la demande de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, de démanteler ces calendriers d'importation. Quand on sait que les baisses de prix à la production ne sont que très faiblement répercutés au stade de détail, on peut se demander pour quels motifs a été prise une telle décision. Il lui demande, d'un part, pour quels motifs ces décisions ont été prises, et d'autre part, quel est son avis sur l'opportunité de ces décisions.

*Fruits et légumes (emploi et activité : Loire-Atlantique).*

**45544.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 39575 publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le gouvernement français, par une politique constante, s'efforce d'assurer aux producteurs de fruits et légumes une protection satisfaisante face à la concurrence des pays tiers tout en garantissant un approvisionnement régulier des marchés, nécessaire pour satisfaire le consommateur. C'est ainsi qu'a été décidée une modification de la réglementation communautaire pour mieux assurer la préférence communautaire et pour élargir celle-ci à quatre nouveaux produits (abricots, artichauts, melons et salades) par l'instauration de prix de référence. De même, le gouvernement français s'efforce de maintenir les calendriers d'importation tant à l'égard des pays candidats à l'adhésion que vis-à-vis des autres pays tiers. Ce mécanisme est, avec le prix de référence, l'un de ceux qui permettent d'assurer une protection à l'égard d'importations de produits sensibles en provenance des pays tiers. Le gouvernement français a, dans toutes les instances tant communautaires que nationales, rappelé son attachement au maintien de ce système. Celui-ci, fondé sur une réglementation remontant à 1962, n'a pas suivi parfaitement l'évolution des circuits de distribution ou l'évolution de la production. De plus, il peut se produire que rentrent en concurrence deux objectifs : la volonté de protéger les producteurs contre les évolutions des prix défavorables et la nécessité de lutter contre l'inflation nuisible à l'ensemble de l'économie nationale. C'est pourquoi, à titre purement conjoncturel et sans que cela signifie une remise en cause des calendriers d'importation, il a été décidé en octobre 1983 d'ouvrir à titre exceptionnel les frontières françaises à l'importation de tomates en provenance d'Espagne, s'il apparaissait que la hausse des prix du produit français dépassait le seuil nécessaire à la défense des intérêts des producteurs.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50534.** — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vins doux naturels ont échappé à un nouveau mauvais coup qui était manigancé à Bruxelles à leur encontre. En effet, la Commission des affaires économiques de la Communauté européenne d'une part, et celle de l'agriculture d'autre

part, devaient se prononcer sur une proposition anglaise de taxer certains produits alcoolisés parmi lesquels étaient visés, en particulier, les vins doux naturels. A cette occasion on a essayé de placer les vins doux naturels sur la même ligne que certains apéritifs ou alcools fabriqués. Si la proposition anglaise avait prévalu, elle aurait détruit le caractère spécifique des vins doux naturels provenant, exclusivement, des moûts de raisins, d'un degré minimum imposé, produits avec quatre cépages eux aussi imposés et dont le rendement à l'hectare est strictement limité et sur des aires délimitées et sérieusement contrôlées. Les vins doux naturels sont en définitive élevés avec une seule addition, très limitée, d'alcools viniques en vue d'empêcher la fermentation qui ferait disparaître le sucre naturel issu de la grappe. Aussi, il faut se féliciter qu'au sein de la Communauté on ne l'ait pas classé parmi les produits fabriqués en vue de la taxer démesurément. Il n'en reste pas moins que la menace subsiste. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que soit respectée la spécificité des vins doux naturels de qualité, appelés vins de liqueur, produits dans des régions déterminées et suivant une tradition vieille de plusieurs siècles.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**50536.** — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous les produits de la vigne, un seul connaît des servitudes on ne peut plus sévères. Il s'agit des vins doux naturels. Les servitudes imposées à cette production de vins portent : 1° sur ces cépages imposés ; 2° sur des aires de production ; 3° sur le rendement à l'hectare ; 4° à quoi s'ajoute la vente de la récolte par tranche. Toutes ces servitudes très sévères à l'encontre d'une production de vins sont non seulement imposées par une législation sévère mais sont acceptées par les producteurs et par leurs organismes : syndicats, coopératives et par le Comité interprofessionnel des vins doux naturels qui agissent pour en obtenir une stricte application. Mais aujourd'hui les producteurs de ce nectar vivent dans l'inquiétude. Ils craignent que leurs efforts de plusieurs dizaines d'années soient ignorés, voire bafoués. Il lui demande s'il est au courant de l'inquiétude légitime des producteurs des vins doux naturels, dont 80 p. 100 vivent dans les Pyrénées-Orientales et les autres 20 p. 100 sont disséminés dans l'Aude, l'Hérault et une partie dans le Gard et le Var, et ce qu'il compte décider pour permettre aux vins doux naturels de garder leur spécificité bien enracinée depuis la fin du siècle dernier.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51652.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commercialisation des V.D.N. ou « Vins doux naturels » baptisés depuis 1970 par la Communauté européenne, vins de liqueurs, a connu en 1983 un début inquiétant de régression. Au cours de cette année-là, les pertes subies par les producteurs, le négoce éleveur et par les structures commerciales des groupements de producteurs, peuvent être évaluées ainsi : a) pour les éleveurs, valeur hors taxes, 101 millions de francs ; b) pour les producteurs, toujours valeurs hors taxes, 88 millions de francs. De son côté, le Trésor privé d'une partie de ses taxes : droit de consommation sur les alcools de mutage et T.V.A. de 18,60 p. 100, a subi, lui aussi, un manque à gagner relativement important. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que lui-même et ses services pensent de la dégradation actuelle du marché des V.D.N. ou vins de liqueurs, victimes d'une concurrence outrancière de la part des pays étrangers et ce qu'il compte décider pour en atténuer les effets dont sont victimes les viticulteurs qui les produisent.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51654.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à tout propos et souvent hors de propos, pour trouver des excuses à l'approfondissement de la crise viticole, on dit aux viticulteurs : « faites de la qualité ». On ajoute même, d'ici de là : « soyez disciplinés » ou encore : « faites mieux connaître vos produits ». De tels propos, sans cesse répétés n'éclaircissent point certaines situations. Loin s'en faut ! Prenons le cas des V.D.N. ou vins doux naturels, classés par la Communauté européenne en 1970 dans la « panoplie » des vins de liqueur. Les producteurs de ces V.D.N. avec les appellations « Rivesaltes » : banyuls, maury, etc..., se sont imposés des disciplines, voire des servitudes, non seulement uniques en France, mais impensables dans tous les pays membres de la Communauté européenne : 1° l'aire des productions est strictement limitée ; 2° les cépages autorisés sont au nombre de quatre : muscat, grenache, macabeu, malvoisie. Dans certains coins, un tout petit pourcentage de carignan est autorisé ; 3° la production maximum à l'hectare ne doit pas dépasser 30 hectolitres ; 4° le crédit de commercialisation a été ramené à 24 hectolitres à l'hectare ; 5° les ventes s'effectuent par tranches, sous forme d'une libération d'un nombre donné d'hectolitres par hectare de vigne en production ; 6° le vieillissement minimum est de deux ans,

souvent plus pour le maury et le banyuls; 7° le contrôle du produit est des plus sévères. Il est assuré par les groupements de producteurs et par des experts de la régie; 8° une cotisation de 24 francs par hectolitre est imposée pour frais de publicité. Malgré toutes ces disciplines, les V.D.N. ou vins doux naturels, connaissent un début de récession des plus nocives à l'encontre des producteurs. En conséquence, il lui demande si, après de telles disciplines acceptées et appliquées par les producteurs, il ne pourrait pas agir pour permettre aux vins doux naturels de connaître une commercialisation normale.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Pyrénées-Orientales).*

**51655.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le muscat à appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes » considéré depuis toujours comme étant la crème des V.D.N. ou vins doux naturels classés par la Communauté européenne, vins de liqueur, malgré l'enjouement qu'il a créé chez les connaisseurs notamment chez les femmes, commence à connaître, lui aussi, une tendance à la baisse en matière de mise sur le marché. Au cours des trois années écoulées de 1980, 1981, 1982, les sorties des chaix des viticulteurs, coopératives comprises, ont varié entre 93 000 hectolitres à 97 000 hectolitres. Au cours de l'année dernière, par rapport à 1982, une baisse de 7 555 hectolitres a été enregistrée. Par rapport à 1980, toujours en 1983, la baisse des ventes s'est chiffrée à 11 076 hectolitres. Ce qui représente en matière de crédit de commercialisation une perte de 1,8 hectolitre à l'hectare dans le premier cas et une perte de 2,6 hectolitres par hectare dans le deuxième cas. Cette baisse des ventes de notre muscat appellation « Rivesaltes » correspond approximativement au nombre d'hectolitres de muscat importés de Grèce appellation muscat de « Samos ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour qu'une priorité soit accordée à la commercialisation du muscat produit en France en limitant toutes importations non complémentaires aux possibilités de consommation de la clientèle française.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**51658.** — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que devant la dégradation du marché des « V.D.N. » ou « vins doux naturels » classés par la Communauté européenne « vins de liqueur », les producteurs du Roussillon envisageraient de prendre des mesures encore plus draconiennes que celles qu'ils se sont imposés déjà en vue de commercialiser au mieux le fruit de leur travail. Il serait question de réduire le crédit de commercialisation pour le muscat à 22 hectolitres à l'hectare et celui des vins doux naturels à 17 hectolitres à l'hectare. De plus, la cotisation intersyndicale sur le muscat due à la Confédération des V.D.N., passerait de 24 francs à 99,45 francs l'hectolitre. Cette somme vraiment exceptionnelle servirait, est-il annoncé, à financer : 1° les frais de recouvrement et de gestion; 2° la publicité collective; 3° la publicité exportations; 4° l'action promotionnelle. Une cotisation si élevée à l'hectolitre démontre bien les efforts que les producteurs sont prêts à consentir. De tels efforts suffiront-ils à revigorer un marché qui perd de sa tenue ? Rien n'est moins sûr. Surtout si les taxes et les impôts que subit le produit restent élevés. Surtout aussi les importations de l'étranger continuent à traverser les frontières terrestres et maritimes avec des vins sucrés fabriqués et à des prix de revient 50 p. 100 moins élevés que les produits naturels français. En conséquence, il lui demande : 1° Si son ministère et les services responsables qui en dépendent pour s'occuper des problèmes viticoles, ont vraiment conscience de la nouvelle situation des marchés des « vins doux naturels », « muscats » en tête. 2° S'il ne pourrait pas arrêter des mesures susceptibles de rendre lesdits marchés plus actifs en les libérant d'une partie des impositions qu'ils subissent et en les protégeant des importations qui faussent aussi bien les quantités mises sur le marché que le goût des consommateurs de chez nous.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**57629.** — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50534 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**57670.** — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50538 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**60119.** — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51652 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**60120.** — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51654 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Pyrénées-Orientales).*

**60121.** — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51655 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**60176.** — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51658 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'agriculture a été attirée à plusieurs reprises sur la situation difficile des vins doux naturels (V.D.N.). La position de la Commission des Communautés européennes à l'égard des V.D.N. constitue en effet un sujet de préoccupation, et la consommation de ces produits de qualité évolue depuis quelques années d'une façon particulièrement défavorable. 1° Au niveau communautaire, se trouve posé l'avenir du statut fiscal des V.D.N. et de leur position dans la classification communautaire des vins de liqueurs. La Commission a contesté en juin 1983 l'avantage fiscal accordé par le gouvernement français en faveur des V.D.N. au motif qu'il entraînerait une distorsion de concurrence dans la Communauté. Par lettre du 4 septembre 1984, la Commission a ouvert contre la République française la procédure prévue à l'article 169 du traité pour non respect de l'article 95, en précisant toutefois qu'elle ne contestait plus désormais le principe de l'application par la France d'un régime fiscal de faveur aux V.D.N. depuis que le bénéfice de ce régime avait été étendu par la loi de finances pour 1982 aux produits similaires importés de tous les pays de la Communauté. Les critères d'octroi de cet avantage sont cependant jugés trop restrictifs par la Commission. La France a donc fait observer à la Commission que les V.D.N. sont soumis en France aux règles de production des appellations d'origine contrôlée, conformes au règlement communautaire 338/79 relatif aux « vins de qualité produits dans des régions déterminées », qui a fait notamment référence aux « usages locaux et constants » et « aux conditions traditionnelles de production » auxquels ces produits doivent satisfaire, et que l'octroi du régime fiscal particulier est subordonné au respect des disciplines de production très strictes imposées aux producteurs français. Le gouvernement français estime donc légitime de n'accorder le bénéfice du même avantage fiscal qu'à des produits traditionnels et de même type de la Communauté et de s'assurer que ces produits sont soumis à des contrôles offrant des garanties similaires à celles exigées dans le cas des V.D.N. A ce jour, seul le gouvernement grec a fourni les éléments justificatifs pour le muscat de Samos grand cru lui permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal des V.D.N.; il n'existe d'ailleurs aucun contentieux, ni avec les producteurs d'autres régions de la Communauté ni avec les Etats membres. A la lumière de cet argumentaire la France a demandé à la Commission de reconsidérer sa position. Dès l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Commission envisage de proposer, compte tenu de l'importance de la production de vins de liqueurs de ces pays, de réviser la classification communautaire des vins de liqueur figurant au point 12 de l'annexe II du règlement 337/79. La Commission reconnaît en effet les caractéristiques particulières des vins de liqueur espagnols et portugais qui n'ont pas d'équivalent dans la Communauté. A l'initiative de la France, qui exerçait alors la présidence de la Communauté, la Commission a proposé en 1979 un projet de règlement établissant à partir de leurs conditions de production une hiérarchie des vins de liqueur. Le gouvernement français a rappelé que si ce projet n'a pu à ce jour faire l'objet d'un accord général au niveau du Conseil des ministres de l'agriculture, la Commission n'a pas retiré sa proposition de règlement dont elle n'a pas contesté le bien-fondé. La France exigera donc que la révision de la classification communautaire des vins de liqueur s'appuie sur les caractéristiques des conditions de production et,

en particulier, distingue clairement les vins de liqueur soumis à des règles de production très strictes, des produits élaborés industriellement ou semi-industriellement à partir de moûts sans caractéristiques particulières. 2° L'évolution de la consommation des V.D.N. en France est actuellement particulièrement défavorable. Par rapport au volume maximal de 730 000 hectolitres atteint en 1980, la consommation a régressé d'environ 100 000 hectolitres, provoquant un gonflement des stocks. Cette baisse de la consommation ne touche pas spécifiquement les V.D.N., mais l'ensemble des boissons spiritueuses dont la baisse de consommation, plus accentuée encore, est apparue vers 1975 pour la plupart d'entre elles. Malgré les mesures fiscales favorables aux V.D.N., leur commercialisation n'a pas repris alors que leur prix au détail sont les plus bas parmi une gamme de boissons concurrentes. Il convient donc de constater que les avantages fiscaux importants consentis par l'Etat, et les efforts des producteurs pour maintenir leur discipline de production et financer de nombreuses campagnes de promotion, n'aboutissent pas aux résultats escomptés, et d'en tirer toutes les conclusions. Le ministre de l'agriculture, conscient de l'importance de cette production pour des milliers de familles dans une zone difficile où les possibilités de reconversion sont limitées, mettra tout en œuvre pour : 1° faire reconnaître au niveau communautaire la spécificité des V.D.N.; 2° participer à une concertation approfondie avec les familles professionnelles intéressées afin de trouver les solutions adaptées à une amélioration des positions commerciales des V.D.N.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**54003.** — 23 juillet 1984. — **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement de la T.V.A. dans le cadre de travaux d'assainissement réalisés par un syndicat intercommunal. On remarque ainsi que s'il est possible de refacturer aux utilisateurs agricoles la T.V.A. applicable à la quote-part des travaux effectués, la législation ne mentionne pas la récupération de cette T.V.A. par les utilisateurs. En effet, ou bien il s'agit d'un propriétaire bailleur qui, n'étant pas réglementairement assujéti à la T.V.A., ne pourra donc pas récupérer cette taxe sur les travaux effectués; ou bien il s'agit d'un propriétaire exploitant voire d'un fermier auxquels lesdits travaux sont refacturés. Dans ce cas, l'administration semble en droit de refuser la déduction correspondante de la T.V.A. dans la mesure où les travaux en cause ne concernent pas exclusivement l'exploitation agricole. Il constate donc une carence dans les textes en vigueur et souhaiterait connaître la position des pouvoirs publics sur cette question ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**59370.** — 19 novembre 1984. — **M. Maurice Dousset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question relative aux modalités de remboursement de la T.V.A. dans le cadre des travaux d'assainissement réalisés par un syndicat intercommunal, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, sous le n° 54003. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'article 230-1 de l'annexe II du code général des impôts limite le droit à déduction exercé par des redevables de la T.V.A. à la taxe ayant grevé les biens et services qu'ils acquièrent pour les besoins de leur exploitation et qui lui sont affectés de façon exclusive. A ce titre la T.V.A. qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est, selon l'article 271-1 du code général des impôts, déductible de la T.V.A. applicable à cette opération. Dès lors, si dans le cadre évoqué par l'honorable parlementaire d'opérations d'assainissements, le syndicat intercommunal en cause fait exécuter sur des terrains agricoles des travaux de creusement de fossés pour l'évacuation des eaux excédentaires, les propriétaires de ces parcelles, redevables de la T.V.A. en qualité d'exploitants agricoles en faire valoir direct, sont admis, en vertu des textes précités, à déduire la T.V.A. correspondant à leur quote-part dans le financement de ces travaux. Dans le cas de propriétés données à bail, les fermiers soumis à la T.V.A. pour leur activité professionnelle peuvent aussi, sous réserve qu'ils justifient d'avoir supporté effectivement, à la place du bailleur, la dépense afférente au coût de ces travaux, être autorisés, selon certaines modalités, à opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

#### *Agriculture (aides et prêts).*

**54648.** — 20 août 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation applicable aux aides de démarrage accordées aux G.A.E.C. Les textes applicables, avant l'intervention de l'arrêté du 15 novembre 1983,

étaient les articles 38 et 39 du décret n° 83-442 du 1<sup>er</sup> juin 1983 et l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983. En vertu de l'article 38 du décret susvisé, les G.A.E.C. peuvent bénéficier pendant les trois premières années de leur fonctionnement d'une aide au démarrage. Cette aide est versée pendant trois années consécutives à compter de l'immatriculation au registre du commerce du groupement; le montant étant fonction du nombre d'adhérents. Aucune condition d'âge n'était requise des associés. C'est sur ce point que l'arrêté du 15 novembre 1983 est particulièrement novateur. Désormais, en effet, dans tous les cas, l'aide de démarrage aux G.A.E.C. est calculée sur la base du nombre des associés n'ayant pas atteint cinquante-cinq ans au jour de l'agrément du groupement. C'est ainsi qu'un G.A.E.C., parce que l'un des membres ne remplit pas la condition ci-dessus, devra subir l'annulation du troisième versement de l'aide, prévu en 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible d'envisager l'application de cette nouvelle réglementation (arrêté du 15 novembre 1983) aux seuls G.A.E.C. sollicitant les aides de démarrage à dater du 15 novembre 1983.

#### *Agriculture (aides et prêts).*

**60659.** — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 54848 parue au *Journal officiel* du 20 août 1984 relative à la réglementation applicable aux aides de démarrage accordées aux G.A.E.C. n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'application de la directive communautaire n° 72-159 concernant la modernisation des exploitations, toute nouvelle condition d'attribution des aides est applicable à compter de la date de parution des textes réglementaires pris par l'Etat membre et ne peut avoir d'effet rétroactif. Il en résulte dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire que tout G.A.E.C. qui a bénéficié avant le 15 novembre 1983 d'un premier versement au titre de l'aide de démarrage aux G.A.E.C. percevra le deuxième et le cas échéant le troisième versement sur la base de la nouvelle réglementation. L'arrêté du 15 novembre 1983 ne peut donc être appliqué aux seuls G.A.E.C. sollicitant les aides au démarrage à dater du 15 novembre 1983.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle).*

**56409.** — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par une question écrite du 21 mars 1983, il avait attiré son attention sur la réputation nationale qu'ont eue jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle les vins de Moselle. Depuis peu, des efforts louables ont été engagés pour reconstituer le vignoble, notamment à Vic-sur-Seille, à Vaux, à Mariculles-Vézon et à Sieck. Un premier arrêté interministériel avait accordé le label V.D.Q.S. dès 1951 à certaines localités. Depuis lors, d'autres dossiers concernant également une extension des plantations du Centre départemental de Laquenexy ont été déposés. De plus, une demande d'autorisation du cépage Rivaner a été formulée pour l'ensemble de la Moselle. La réponse à la question précitée indiquait que la procédure administrative serait engagée favorablement. Son aboutissement apportera incontestablement des atouts supplémentaires pour la relance du vignoble. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique si le nouveau projet d'arrêté pourra déjà prendre en compte la récolte de 1984.

*Réponse.* — La révision de l'aire géographique des vins de Moselle ainsi que la délimitation parcellaire des terrains favorables à la viticulture de qualité à l'intérieur des communes concernées, ont fait l'objet d'une décision de mise à l'enquête des projets établis par la Commission de délimitation désignée par l'Institut national des appellations d'origines des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.). Les communes de Vic-sur-Seille, Vaux, Mariculles-Vézon, Sieck et Laquenexy font partie de l'aire révisée. Après examen des réclamations reçues à la suite de cette mise à l'enquête, un rapport complémentaire de la Commission sera établi et présenté au Comité national de l'Institut en vue de l'approbation définitive de l'aire de production et des délimitations parcellaires. Cette approbation sera immédiatement suivie de la publication au *Journal officiel*, d'un texte modifiant l'arrêté du 9 août 1951 qui définit l'appellation V.D.Q.S. « vins de Moselle ».

#### *Lait et produits laitiers (lait).*

**56696.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application du décret du 17 juillet 1984. Le décret présente en effet les producteurs de lait, candidats à l'installation et à la modernisation, comme faisant partie des producteurs prioritaires. Or la circulaire de l'office du lait du 31 juillet les en exclut. Plus de 2 000 jeunes

agriculteurs en attente d'installation se voient donc bloqués, ne pouvant obtenir de financement pour réaliser leur projet. Il lui demande de bien vouloir lui apporter rapidement les précisions nécessaires à une exacte interprétation des textes.

**Réponse.** — A l'issue de la seconde phase de la conférence laitière, le gouvernement a réaffirmé son intention de poursuivre la politique de modernisation et d'installation des jeunes agriculteurs dans la production laitière. Les références rendues disponibles par les cessations d'activité laitière seront presque intégralement utilisées à cette fin durant les campagnes 1984-1985 et 1985-1986. Un jeune agriculteur qui souhaite s'installer en produisant du lait répond aux conditions d'attribution de quantités de référence supplémentaires prévues par le décret du 17 juillet 1984. Ainsi, pour tout jeune agriculteur installé entre le 31 décembre 1980 et le 1<sup>er</sup> avril 1985, les laiteries disposeront de références supplémentaires calculées sur la base forfaitaire moyenne de 11 500 litres pour la campagne 1984-1985. Cette base est pondérée au prorata des mois restant à courir entre la date d'installation et le 2 avril 1985. Il s'agit cependant là d'une base de calcul correspondant au fait que la maîtrise de la production laitière s'effectue en France au moyen des quotas par laiterie. La référence supplémentaire qui sera attribuée à chaque jeune agriculteur prendra en compte, dans la limite des références disponibles de la laiterie, les besoins de croissance réels par rapport aux objectifs de production agréés par la Commission mixte départementale.

*Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).*

**56989.** — 8 octobre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le Comité national interprofessionnel de l'horticulture qui perçoit pour son fonctionnement des taxes parafiscales auxquelles sont assujettis les professionnels relevant de cet organisme. Ces derniers mois, une grève des cotisations s'est développée. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter à l'égard des fleuristes qui n'acquiescent par leur taxe au C.N.I.H. d'une part, et comment il envisage l'avenir du Comité et la prorogation de ses taxes parafiscales, d'autre part.

**Réponse.** — A la suite de la création de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.), une restructuration des organisations professionnelles a été réalisée parallèlement à la définition, en liaison avec les professionnels concernés, de leurs rôles respectifs de façon à maximiser leur efficacité et éviter un recouvrement des compétences. 1<sup>o</sup> l'Office aura pour rôle principal, conformément à la loi : a) de réunir les éléments chiffrés sur les volumes de production et de commercialisation des produits horticoles ; b) de réaliser des prévisions de production en vue de régulariser les marchés ; c) de définir les conditions de mise en marché pour aboutir à une saine concurrence ; d) d'assurer la cohérence des interventions des autres organisations interprofessionnelles. 2<sup>o</sup> l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (A.N.I.H.O.R.T.), reconnue comme interprofession au titre de la loi du 10 juillet 1975, et dont les ressources sont constituées par des cotisations volontaires prendra en charge : a) la promotion des produits tant en France qu'à l'étranger ; b) la réalisation et le contrôle d'accords interprofessionnels destinés à rationaliser les circuits commerciaux. 3<sup>o</sup> le Comité national interprofessionnel de l'horticulture (C.N.I.H.), financé par les taxes parafiscales, aura pour vocation principale celle d'un Centre technique. La limitation de ses compétences lui permettra de réserver l'intégralité de ses ressources à des actions à caractère technico-économique. En particulier il sera chargé d'assurer : a) d'une part la vérification en vraie grandeur de l'intérêt technique et économique des résultats obtenus par les organismes de recherche ; b) d'autre part la diffusion de ces résultats grâce à la formation et l'information des professionnels de la filière. Comme par le passé, l'activité générale du C.N.I.H. et l'orientation de ses interventions seront décidées par le Conseil d'administration composé de professionnels proposés par leurs familles respectives ; elles répondront donc au besoin exprimé par la majorité des professionnels, ce qui n'exclut pas, bien évidemment, que le rejet de certaines demandes, considérées comme non prioritaires, puisse être à l'origine de certains mécontentements.

*Agriculture : ministère (services extérieurs).*

**57331.** — 5 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans le cadre des mesures budgétaires pour 1985, 45 emplois de chef de section administrative et 24 emplois de concierge, sur les 186 emplois supprimés dans les différents services de son département ministériel, figureraient dans les corps dits « autonomes ». Si elle devait être confirmée, cette

mesure ôterait toute possibilité aux chefs de section administrative concernés de rejoindre le corps des attachés administratifs par la voie de la promotion interne. Il doit être d'ailleurs noté que les corps autonomes comprennent déjà de nombreux emplois de hauts niveaux, tels que : officiers-ingénieurs des eaux et forêts, inspecteurs généraux, vétérinaires inspecteurs généraux. Il est curieux de constater l'importance des effectifs de ces corps parallèles qui sont soustraits du budget et dont l'étoffement paraît dû aux économies faites entre le moment de l'ouverture des concours et celui de l'affectation des candidats. Enfin, il est à remarquer que les corps autonomes échappent à tout moyen de contrôle budgétaire de la part des représentants du personnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes précisions sur le montant de l'effectif budgétaire de l'ensemble des corps autonomes de son ministère ainsi que sur la nature et le nombre des emplois concernés.

**Réponse.** — Pour pouvoir répondre à la question posée par **M. Claude Labbé**, député des Hauts-de-Seine, il convient tout d'abord de faire la distinction d'une part entre le corps des chefs de section administrative et d'autre part les corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts, ingénieurs d'agriculture, ingénieurs du génie rural et vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, dits corps autonomes. Le corps des chefs de section administrative est un corps en voie d'extinction c'est à dire qui ne fait plus l'objet de recrutement, les fonctionnaires de catégorie B ayant des responsabilités de même niveau dans le domaine administratif étant désormais recrutés dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. La suppression de quarante-cinq emplois de chefs de section administrative figurant au projet de budget pour l'année 1985 aura pour conséquence de placer les personnels de ce corps, toujours en activité, en situation de surnombre, situation qui sera sans conséquence pour les agents concernés, aussi bien pour la stabilité de leur emploi, leur niveau de rémunération que sur les possibilités qui leur sont offertes de nomination dans le corps des attachés administratifs des services extérieurs en application des dispositions statutaires existantes. Les ingénieurs, pour la plupart servant en position de détachement et appartenant aux corps dits autonomes, constituent des corps de fonctionnaires qui ne font plus l'objet de recrutement, ceux-ci étant progressivement remplacés dans leurs fonctions au fur et à mesure des départs en retraite, par des fonctionnaires de corps équivalents recrutés chaque année et constituant les corps d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'ingénieurs d'agronomie et de vétérinaires inspecteurs. Cette situation ne perturbe en aucune manière le déroulement de carrière des fonctionnaires des corps autonomes, ni leur intégration, s'ils le souhaitent, dans les corps métropolitains équivalents en application des dispositions réglementaires.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**57352.** — 15 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'adoption, cet été, par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne, du règlement renouvelé sur l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Selon cet accord, la participation de la Communauté économique européenne serait portée à 35 p. 100 pour tous les produits dans les départements de la Drôme, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse et de Corse. Il lui demande pourquoi le département du Rhône est exclu du bénéfice de cet accord et jusqu'à quand.

**Réponse.** — Le règlement communautaire n° 355/77 relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles venant à échéance le 31 décembre 1984, un règlement modificatif enregistré sous le n° 1932/84 a été adopté par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté en date du 18 juin 1984. Ce règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il prévoit, pour un seul Etat membre, la France, une extension du champ des subventions maximales dont peuvent bénéficier les projets présentés. Ainsi pour les départements du Var, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et de l'Ardèche, le niveau de la subvention maximale est augmenté de 25 à 35 p. 100 du montant de l'investissement pour l'ensemble des productions agricoles, alors qu'au titre du règlement initial 355/77, seul le secteur viticole pouvait bénéficier du taux de 35 p. 100 dans ces départements. Ces dispositions nouvelles n'entraînent donc pas de modification de la carte des aides. Toute autre modification aurait conduit à une extension géographique des zones à taux privilégiés, ce qui n'a pu être accepté car cela aurait entraîné des demandes de modification analogues de plusieurs Etats membres. D'autre part, le département du Rhône, n'est pas classé par la Commission des Communautés européennes dans la zone méditerranéenne de la France. Ainsi, il n'est pas envisageable de le faire bénéficier du taux d'aide majoré du F.E.O.G.A.-orientation.

*Mutualité sociale agricole (caisses).*

**57819.** — 22 octobre 1984. — **M. Meurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet des conditions d'élection et d'éligibilité des délégués communaux de la Mutualité sociale agricole. En effet, les conjoints d'électeurs concernés par ce régime étaient jusqu'à présent électeurs et éligibles. La loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 a modifié certaines dispositions du code rural, relatives aux élections, à la composition et au fonctionnement des assemblées générales et Conseils d'administration. Le nouvel article 1004 du code rural définit la composition des trois collèges et le nouvel article 1014 fixe les conditions pour être électeur en précisant notamment pour les conjoints : « Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles, et qu'il ne relève pas personnellement, d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur, est électeur dans le même collège ». Ce texte aurait donc pour conséquence d'exclure les conjoints d'artisans ruraux des collèges électoraux car ils ne perçoivent aucune prestation du régime des non salariés agricoles (les prestations familiales étant versées généralement à l'allocataire, le conjoint se trouve écarté de toute liste électorale) et aucune cotisation n'est versée pour eux au régime des non-salariés agricoles. Certaines épouses, occupant parfois les responsabilités de déléguées communales, ont réagi face à cette modification législative. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème.

*Réponse.* — Lorsque le projet de texte, qui devait permettre aux travailleurs salariés de l'agriculture de participer plus largement à la gestion de leur régime de protection sociale, a été élaboré, il n'était pas dans l'intention des auteurs de retirer à telle ou telle catégorie de personnes la qualité d'électeur dès lors qu'elle en bénéficiait avec les dispositions anciennes. Le texte, voté par le parlement, est devenu la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984. Les artisans ruraux sont visés à l'article 1004 (premier a et troisième a). Ces derniers relèvent des Caisses de mutualité sociale agricole en qualité de cotisants et ne sont toutefois bénéficiaires du régime, à titre personnel, qu'en matière de prestations familiales. Or, la législation relative à ces dernières, telle qu'elle est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1978, a certes supprimé pour l'ouverture du droit toute référence à une activité professionnelle mais elle a prévu également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 les deux membres d'un couple devaient désigner d'un commun accord celui ou celle d'entre eux qui aura la qualité d'allocataire et par là de bénéficiaire. Il résulte donc des dispositions combinées de l'article 1004 du code rural et de la réglementation relative aux prestations familiales que seuls les conjoints d'artisans ruraux ne relevant pas d'un autre régime de sécurité sociale et bénéficiaires des prestations familiales servies par le régime agricole ont la qualité d'électeur.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**58228.** — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices. Les conjoints du chef d'exploitation ne peuvent bénéficier que de la retraite forfaitaire. Dans le cadre de la reconnaissance du rôle des agricultrices et dans le souci de réduire les inégalités, il conviendrait d'accorder le droit à la retraite proportionnelle aux épouses d'agriculteurs. En conséquence, il lui demande si cette disposition est envisageable parmi les mesures visant à définir un statut des exploitantes agricoles.

*Réponse.* — Il est exact que la participation des femmes aux travaux de l'exploitation ne leur permet pas encore de bénéficier de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice d'une activité professionnelle et notamment du droit à une retraite complète. Si depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation il demeure que le statut socio-professionnel des intéressées reste toutefois à définir. Une telle démarche implique en effet que l'on définitive au préalable le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. A cet égard, la mission qui a été confiée à **M. Gouzès**, député du Lot-et-Garonne, devrait permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives pour le statut des conjoints en agriculture et les propositions qui sont contenues dans son rapport font l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de l'agriculture et à laquelle sera associé le ministère de la justice. Il est toutefois bien évident que les mesures s'inscrivant dans cette perspective ne pourront être réalisées que progressivement compte tenu de l'importance des charges qui en résulteront nécessairement pour la profession.

*Animaux (protection).*

**58295.** — 29 octobre 1984. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les sociétés protectrices des animaux de chaque département. Les sociétés protectrices des animaux n'ont pour vivre que les subventions des collectivités locales, des collectivités territoriales, des communes, des départements... Mais de plus en plus les animaux sont abandonnés, et ces sociétés doivent faire face aux problèmes financiers que posent ces abandons (alimentations, entretien...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les sociétés ou la société protectrice des animaux.

*Réponse.* — Les crédits dont dispose le ministère de l'agriculture ne permettent pas d'aider financièrement les associations de protection des animaux gestionnaires de refuges où sont hébergés des animaux abandonnés par leurs propriétaires. Conformément aux conclusions de la réflexion menée sur la présence des animaux dans les cités, il convient de rechercher le financement d'actions publiques dans le domaine de la protection des animaux et de la meilleure insertion des animaux en milieu urbain notamment. Dans ce but, une étude approfondie doit être menée sur cette question par les départements ministériels concernés. Force est de reconnaître toutefois que les difficultés auxquelles se heurtent les associations de protection des animaux sont le plus souvent le fait de propriétaires d'animaux peu conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités et il convient de faire prendre conscience au public des engagements et des responsabilités qu'entraînent la possession d'un animal, et de contrôler toutes les actions qui sont de nature à inciter à l'acquisition ou à l'adoption irréfléchie d'un animal familial.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**58341.** — 29 octobre 1984. — Après avoir constaté qu'un certain nombre de situations litigieuses de producteurs laitiers ne pouvaient être réglées par une application à la lettre des directives ministérielles mettant en place la prime versée en cas d'abandon de la production laitière, bien que la situation des demandeurs corresponde tout à fait à l'esprit de la réglementation, **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de mettre en place, dans chaque département, une Commission administrative composée des représentants du préfet et du ministère de l'agriculture, chargée de lui soumettre des propositions en vue du règlement des situations individuelles.

*Réponse.* — Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers prévoit dans son article 10 « qu'en cas de contestation sur l'un des éléments de la demande initiale, le commissaire de la République du département consulte la Commission mixte départementale instituée par l'article 26 du décret n° 83-442 du 1<sup>er</sup> juin 1983 relatif à la modernisation des exploitations ». Cette Commission composée du commissaire de la République, du directeur départemental de l'agriculture et de représentants des professionnels de l'agriculture est conforme au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Le rôle de cette Commission a été confirmé dans les circulaires d'application et les notes interprétatives notamment dans le cas des producteurs dont l'exploitation est située en zone sinistrée ou dont le cheptel a été frappé par une épizootie ou lorsque les conditions de livraison n'ont pas été assez strictement respectées.

*Baux (baux ruraux).*

**58366.** — 29 octobre 1984. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs, soumis à bail de métayage, ayant opté pour des méthodes biologiques de production, régulièrement homologuées par la Commission nationale prévue à cet effet (décret n° 81-227 du 10 mars 1981). Dans le premier temps de pratique des méthodes biologiques, on constate souvent une baisse des rendements. Le loyer étant fixé en pourcentage de la vendange (un tiers en Champagne), le propriétaire peut s'estimer lésé; on voit des propriétaires solliciter une garantie en cas de chute patente des rendements, voire une rupture des contrats de bail pour violation de clause essentielle. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas envisageable d'admettre que le propriétaire puisse bénéficier d'une garantie en cas de chute patente du rendement, mais le propriétaire n'étant pas lésé, de considérer comme abusive la rupture du contrat de bail, dès lors qu'elle a pour seul motif la baisse du rendement, si les qualités professionnelles des agriculteurs sont unanimement reconnues et les méthodes employées régulièrement homologuées.

*Réponse.* — Les dispositions régissant le statut de fermage ont en principe applicables au bail à métayage sous réserve des règles particulières régissant ce type de contrat. Les règles générales prévoient

que le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation procéder à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. A défaut d'accord amiable il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le contrat de métayage, pour bénéficier de cette qualification, doit donner à l'exploitant la pleine gestion d'un fonds rural et prévoir un partage des recettes identique au partage des dépenses et des risques. En conséquence, la chute de rendement due à l'emploi de méthodes biologiques de production ne peut donner lieu au profit du propriétaire à une garantie ni être considérée comme motif de résiliation de bail.

*Mutualité sociale agricole  
(politique de la mutualité sociale agricole).*

**58370.** — 29 octobre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation s'appliquant à la reconnaissance du statut d'aide familial. Les textes actuellement en vigueur précisent qu'il ne peut être accordé qu'aux « ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré ». Aucune exception ou dérogation n'est admise notamment pour les orphelins ayant travaillé dans l'exploitation de la famille qui les a recueillis. La Caisse de mutualité sociale agricole des Côtes-du-Nord est actuellement confrontée à quelques situations de cette nature. Elle souhaiterait pouvoir donner une interprétation moins restrictive au texte précisant les conditions d'accès au statut d'aide-familial, et en élargir l'application aux cas de ces orphelins. En conséquence, il lui demande si une telle mesure lui paraît envisageable.

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation actuelle et notamment de l'article 1106-1-1-2° du code rural, les aides familiaux sont définis comme étant « les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ». Dès lors, les orphelins qui ne présentent pas les liens directs de parenté rappelés ci-dessus ne peuvent avoir la qualité d'aide familial, même s'ils remplissent l'ensemble des autres conditions. L'action du gouvernement cherche plutôt à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en tant que chefs d'exploitation, ou de développement d'un emploi salarié en agriculture. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de modifier le texte précité, qui nécessiterait de surcroît une disposition législative.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**58554.** — 5 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des exploitants agricoles retraités, bénéficiaires à la fois de l'allocation supplémentaire du Fond national de solidarité et de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.). Lorsque leur état de santé nécessite l'intervention d'une aide ménagère, ces anciens exploitants agricoles semblent être exclus de l'aide sociale, bien que titulaires du F.N.S., car leurs ressources excèdent légèrement le minimum vieillesse du seul fait qu'ils bénéficient de l'I.V.D. il ne leur reste alors que la possibilité de s'adresser à leur Caisse de retraite, la mutualité sociale agricole. Mais celle-ci ne leur accorde au maximum, que quinze heures par trimestre d'aide ménagère; ce qui, bien souvent, compromet la solution souhaitée du maintien à domicile. Il souligne à ce propos, qu'il semble qu'il y ait disparité de régime, en ce domaine, entre les anciens exploitants et les anciens salariés agricoles. Peut-être, la solution consisterait-elle à ce que soient pris en charge par l'aide sociale, pour l'attribution de l'aide ménagère, tous les anciens exploitants agricoles, titulaires du F.N.S. Il attire son attention sur ce point important.

*Réponse.* — Les exploitants agricoles retraités bénéficiaires, à la fois, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et de l'indemnité viagère de départ ne peuvent se voir attribuer, par l'aide sociale, des prestations d'aide ménagère à domicile dans la mesure où leurs ressources dépassent le plafond d'admission retenu par l'aide sociale. Ces assurés bénéficient, en conséquence, lorsque leur situation le justifie, d'heures ménagères à domicile versées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale. En raison, cependant, des nombreux retraités agricoles, le nombre d'heures ménagères ainsi accordé dans les régimes de protection sociale agricole reste, effectivement, inférieur à celui en vigueur dans les différents régimes sociaux. Ainsi, de façon à remédier à cette situation, des études sont actuellement menées entre les départements ministériels concernés afin d'étudier la possibilité de mise en œuvre d'une compensation démographique inter-régimes, cette possibilité de mise en œuvre d'une compensation démographique inter-régimes, cette possibilité nécessitant, en tout état de cause, une mesure d'ordre législatif.

*Enseignement agricole (personnel : Haut-Rhin).*

**58020.** — 5 novembre 1984. — **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des titularisations et des vacations qui se pose au lycée agricole de Rouffach. Depuis la loi du 11 juin 1983, dite de titularisation et la loi du 11 janvier 1984 sur le nouveau statut de la Fonction publique, les agents non titulaires de l'Etat attendent les décrets d'application qui les concernent. Ils demandent que cesse la situation confuse dans laquelle se trouvent tous les personnels concernés : 1° la titularisation de tous les agents des catégories C et D au 1<sup>er</sup> janvier 1984, y compris les agents sur budget, 2° la création de postes budgétaires pour permettre la titularisation des enseignants des lycées agricoles, des C.F.A. et des C.F.P.P.A., 3° la reconnaissance des qualifications et des fonctions exercées.

*Réponse.* — En application de la loi du 11 juin 1983 dont les dispositions ont été reprises par la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat le ministère de l'agriculture a fixé par décrets les corps de titulaires destinés à accueillir des agents non titulaires. C'est ainsi que le décret 84-887 du 3 octobre 1984 a fixé les modalités exceptionnelles d'intégration de non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégorie C et D. Dans le secteur de l'enseignement technique agricole la mise en œuvre de ce texte va se traduire par l'intégration des personnels contractuels non-enseignants occupant les emplois d'agents spécialiste et d'agents non-spécialiste dans les corps de personnels administratifs, ouvriers et de service des catégories C et D. Dès la parution de ce décret le service gestionnaire a procédé à la réunion des Commissions administratives paritaires des corps d'accueil en vue d'intégrer pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 les agents dont les dossiers sont en état. Parallèlement à ces titularisations prononcées dans la limite des emplois existants, d'autres opérations doivent intervenir dans le cadre de la prise en charge sur le budget du ministère de l'agriculture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, de 560 agents contractuels, actuellement rémunérés sur le budget des établissements de l'enseignement agricole public. Il n'a pas été prévu de création de corps nouveaux pour intégrer ces agents et la désignation du corps d'accueil a été effectué en tenant compte de la catégorie de l'emploi occupé et des fonctions exercées. En ce qui concerne les personnels enseignants, 3 décrets d'application de la loi du 11 juin 1983 précitée intervenus les 20 et 26 septembre 1984 ont prévu l'intégration d'enseignants non-titulaires dans les corps des adjoints d'enseignement et des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Le plan de titularisation qui doit s'échelonner sur 5 ans permettra l'accès dans ces corps par inscription sur liste d'aptitude, à plus de 800 maîtres auxiliaires et agents contractuels d'enseignement en fonction dans les lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole. Les deux premières opérations de ce plan sont actuellement en cours de réalisation et concernent 510 non titulaires. Les agents exerçant dans les C.F.A. et les C.F.P.P.A. sont soit des titulaires ou des non-titulaires occupant un emploi permanent du budget du ministère de l'agriculture, soit des agents directement rémunérés par ces centres sur crédits attribués par les présidents des Conseils régionaux, au titre de conventions passées dans le cadre de la formation continue. Cette formation relevant de la compétence des régions, une étude est actuellement engagée en liaison avec la fonction publique pour déterminer les droits des agents concernés au regard de la loi de titularisation.

*Animaux (animaux de compagnie).*

**58998.** — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer la protection des animaux, et notamment des animaux de compagnie, chiens et chats. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour limiter ou même supprimer totalement la pratique du vol et du commerce de ces animaux pour alimenter les laboratoires pratiquant la vivisection : interdiction de les utiliser pour les expériences en laboratoire, obligation de tatouage permettant leur reconnaissance en cas de perte ou de vol, allongement du délai d'attente dans les fourrières avant leur mise à mort.

*Réponse.* — La commercialisation de chiens ou de chats utilisés pour des expériences biologiques, médicales ou scientifiques peut être pratiquée conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues par la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, le décret n° 75-282 du 21 avril 1975 et les arrêtés pris pour son application. Les établissements se livrant à ce commerce doivent être déclarés auprès des Directions départementales des services vétérinaires. Les ventes de chiens ou de chats doivent être accompagnées de la délivrance d'une attestation signée par le vendeur et l'acheteur précisant la date de la vente, l'identité de l'animal et le prix de vente. Les chiens doivent être livrés identifiés par tatouage et accompagnés de la carte d'identification correspondante. Par ailleurs, en application du décret n° 68-139 du 9 février 1968 relatif à l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales,

les responsables des établissements utilisant des animaux à ces fins doivent être en mesure de justifier à toute réquisition des agents de contrôle, l'origine des animaux qu'ils possèdent, la provenance devant être indiquée au fur et à mesure sur un registre spécial. L'utilisation de chiens et de chats pour des expériences biologiques, médicales ou scientifiques ne peut être remise en cause, néanmoins, les mesures précitées sont de nature à limiter le vol de ces animaux pour fournir les laboratoires. Afin d'améliorer encore les dispositions actuelles, dans le cadre d'un projet de décret relatif à la protection des animaux d'expérience, il est prévu que les établissements d'expérimentation ne puissent utiliser que des animaux provenant d'élevages ou d'établissements spécialisés déclarés. Enfin, dans le cadre de la révision de la loi du 22 décembre 1971 précitée, il est prévu d'imposer l'identification par tatouage des chiens et des chats lors de tout transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux, ce qui doit aboutir à une identification quasi-généralisée de ces animaux. Enfin, la transformation des actuels délais stricts de conservation des animaux dans les fourrières en délais minimaux, dans les départements indemnes de rage, est à l'étude.

*Produits agricoles et alimentaires  
(industries agricoles et alimentaires : Bretagne).*

**59069.** — 12 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création d'un observatoire régional des industries agro-alimentaires, inscrite dans le contrat de Plan signé entre l'Etat et l'établissement public régional de Bretagne. L'élaboration du IX<sup>e</sup> Plan avait permis de souligner l'intérêt de créer une telle structure en Bretagne, compte tenu de l'importance de ce secteur dans l'économie régionale. Le travail de cette cellule (notamment collecte d'information et synthèse) sera utile à la définition et à la mise en œuvre d'un plan agro-alimentaire breton, qui doit lui-même s'intégrer à la planification nationale. Aussi le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 juillet 1983 avait-il proposé à la région Bretagne de prévoir dans le contrat de Plan la mise en place d'un observatoire économique des industries agro-alimentaires, à titre expérimental. Cette proposition a finalement été retenue dans le contrat de Plan et un financement conjoint de l'Etat et de la région est prévu dès 1984. En conséquence, il lui demande dans quel délai cette décision se concrétisera et quelles seront les caractéristiques de l'observatoire ainsi créé : forme juridique, structure de fonctionnement, représentation des différents partenaires concernés (notamment des salariés du secteur des industries agro-alimentaires).

*Réponse.* — Monsieur le ministre de l'agriculture s'attache à souligner tout l'intérêt qu'il porte à l'exécution des engagements inscrits dans le contrat de Plan, Etat-région Bretagne, et notamment à la mise en place d'un observatoire régional des industries agro-alimentaires. Le projet a considérablement évolué et a donné lieu à la signature entre le président du Conseil régional et le commissaire de la République de région d'un protocole d'accord sur l'organisation de cet observatoire. Le cadre retenu a privilégié une très large concertation qui s'articule autour de deux organes de gestion : d'une part, le Comité d'orientation qui rassemble les représentants de l'administration publique (Etat, établissement public régional, chambres consulaires, chambre régionale des métiers), de l'industrie agro-alimentaire, quelques experts (I.N.R.A., universités) et des salariés dont la représentation est arrêtée au sein du collège des salariés de la Chambre régionale d'agriculture, d'autre part, la Commission mixte auprès de laquelle le Comité d'orientation a un rôle consultatif et d'initiative. Cette structure composée du commissaire de la République de région et du président du Conseil régional, arrête le programme de travail, décide de son exécution et assure le contrôle. Il convient d'ajouter que le programme de travail de l'observatoire n'est pas encore définitivement établi. Néanmoins, bien que le projet ne soit pas complètement opérationnel il a été décidé de déléguer au commissaire de la République de région les financements prévus, inscrits dans le contrat de Plan Etat-région Bretagne. A ce jour, les crédits sont en place.

*Tabacs et allumettes (culture du tabac).*

**59078.** — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du commerce de certains tabacs emballés, en provenance d'Italie. En effet, il semble que sous la pression des transformateurs, l'Italie et la Grèce sont en train de mettre en culture du Virgin D et du Badischer Burley, afin de bénéficier des primes de ces variétés qui sont plus élevées que celles des variétés traditionnellement cultivées dans ces pays. Il lui demande quelle position la France va prendre dans ce secteur afin de ne pas mettre en péril les efforts d'adaptation des planteurs de tabac français, à la veille de l'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est bien conscient des menaces que les initiatives mentionnées par l'honorable parlementaire font peser indirectement sur la production de variétés claires et blondes vers

lesquelles s'est orientée la tabaculture française depuis quelques années. En fait, l'orientation de la politique agricole commune dans ce secteur d'activités risque d'être mise à mal et la Commission des Communautés européennes ne saurait y rester insensible. Aussi en étroite concertation avec les planteurs de tabac, toutes les voies seront-elles explorées pour dégager des solutions qui préservent l'avenir de notre tabaculture et ses réelles potentialités de développement. Par ailleurs, les autorités françaises demanderont à la Commission de veiller à ce que les superficies qui pourraient être déclarées en ces variétés, correspondent bien à la réalité des plantations.

*Elevage (bovins).*

**59164.** — 19 novembre 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre actuellement le marché de la viande bovine. D'après la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, le revenu brut des exploitations de viandes bovines a enregistré une chute de 10 p. 100 en 1983. Pour les exploitations spécialisées dans la production de viande bovine, la chute devrait être encore plus importante. Cette situation catastrophique du marché de la viande bovine est aggravée cette année par la mise en œuvre des mesures concernant l'application des quotas laitiers. Certes, depuis le 20 août, l'intervention sur les carcasses et les quartiers des bœufs et jeunes bovins a enrayer la chute des prix. Cette mesure n'a toutefois pas permis, à ce jour, un rattrapage des cours de l'an passé ni un redressement sensible du marché. Il apparaît donc indispensable qu'elle soit prolongée jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, un apport de trésorerie aux producteurs par une réduction des frais financiers est nécessaire pour maintenir le potentiel de production de viande de notre pays dont le rôle dans la balance commerciale n'est pas négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les urgentes mesures qu'il compte prendre pour assurer un juste revenu aux producteurs de viande bovine.

*Elevage (bovins).*

**59175.** — 19 novembre 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer l'effondrement particulièrement préoccupant des cours de la viande. La mise en place des quotas laitiers, responsable de cette chute, entrainera l'abattage de 500 000 vaches au cours de la campagne 1984-1985, dont 250 000 d'ici à la fin de l'année. Il attire également son attention sur le fait que l'Office des viandes (O.F.I.V.A.L.) a dû, depuis le 20 août dernier, intervenir massivement sur le marché, stockant ainsi plus de 85 000 tonnes de viande, dont on ne connaît pas la destination.

*Réponse.* — La situation actuelle du marché de la viande bovine s'explique par la concomitance de deux phénomènes. L'année 1984 devait être une année de forte production; il s'y ajoute les abattages de vaches induits par l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière. Aussi dès le printemps le délégataire française à Bruxelles avait demandé que des mesures de soutien du marché soient prises afin d'éviter un effondrement des cours. A la suite de ces démarches, des mesures de soutien du marché particulièrement vigoureuses ont été prises au mois d'août : extension des achats à l'intervention aux carcasses entières et simultanément aux quartiers, instauration d'une opération de stockage privé et adaptation des restitutions afin de favoriser les exportations. Ces différentes mesures, et plus particulièrement les hauts niveaux d'achats à l'intervention, ont permis une amélioration sensible des cours. Ainsi, la moyenne pondérée de la cotation nationale de synthèse des gros bovins a augmenté de 5,3 p. 100 entre la dernière semaine de juillet et la première semaine de novembre. Par ailleurs, l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a été autorisé à procéder à des transferts de stocks d'intervention sur l'étranger afin d'éviter que les achats à l'intervention soient interrompus en raison du manque de capacité d'entreposage frigorifique. Les 7 et 8 novembre les organisations professionnelles ont été réunies dans le cadre d'une « conférence viande bovine » afin de déterminer les mesures à prendre pour faire face à une situation exceptionnelle et préserver le maintien de notre potentiel de production. Sur le plan communautaire, la France a demandé et obtenu que la durée des achats à l'intervention des carcasses entières ne soit pas limitée à deux mois mais soit prorogée. Finalement la Commission des Communautés européennes a décidé que les achats à l'intervention sur les carcasses seraient prolongés jusqu'au 23 novembre et que la durée de la période d'application de l'opération de stockage privé serait prorogée d'un mois. De même, une action a été entreprise en vue de réduire les importations communautaires de viande et d'animaux maigres au cours de la prochaine campagne. Sur le plan national, les dispositions seront prises pour maintenir le potentiel de production et notamment le troupeau allaitant de façon à permettre aux éleveurs de continuer leur activité durant la période de basse conjoncture. A cet effet, des reports d'annuité de prêts ont été décidés ainsi que des aides au report des animaux maigres. Par ailleurs, les engraisseurs bénéficieront de dispositions les incitant à ne pas différer plus longtemps leurs achats de

bétail maigre, de façon à assurer l'approvisionnement normal des filières spécialisées. L'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture verra ses moyens financiers renforcés pour assurer, notamment, les transferts de viandes nécessaires à la poursuite de l'intervention. Enfin, pour l'année 1985, des aides aux exploitations ont été décidées. Ces aides, qui bénéficieront aux éleveurs de bovins à titre principal, seront réparties en fonction de la production de viande bovine par département. Elles seront attribuées à chaque éleveur, à la suite d'une procédure déclarative, par le préfet, sur avis d'un Comité départemental associant la Mutualité sociale agricole qui sera chargée d'en assurer le paiement. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuelle, un montant total de 400 millions de francs a pu être dégagé afin de favoriser le maintien de notre potentiel de production dans le secteur de la viande bovine.

#### *Animaux (chiens).*

**59289.** — 19 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepœux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages que les chiens errants provoquent chaque année aux troupeaux qui paquent en montagne. Ces dégâts importants conduisent les agriculteurs, soit à rechercher une assurance coûteuse qui peut difficilement être prise en charge par les modestes exploitations de montagne, soit à courir le risque de la ruine puisque dans la plupart des cas les animaux responsables ne peuvent être identifiés lorsqu'ils sont abattus. Il lui demande si ce problème préoccupant qui constitue un handicap supplémentaire pour les éleveurs de montagne ne pourrait trouver une solution grâce au tatouage obligatoire des animaux de compagnie. Cette disposition qui aurait l'avantage de limiter l'abandon et la divagation d'animaux permettrait de retrouver plus facilement les responsables des dégâts commis et de mettre fin au vol et aux trafics d'animaux.

*Réponse.* — Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire, constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes, mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

#### *Viandes (bovins).*

**59302.** — 19 novembre 1984. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les solutions éventuelles à mettre en œuvre pour remédier à la situation préoccupante du marché de la viande. Actuellement l'aide européenne à l'utilisation de la poudre de lait est de 93 ECU par 100 kilogrammes soit environ 900 francs par veau. L'essentiel de cette aide profite à environ 350 éleveurs intégrés « qui fabriquent » 20 p. 100 de la production totale de viande bovine. A noter que les veaux sous la mère qui transforment le lait à la source n'ouvrent droit qu'à une prime de 330 francs que seuls les éleveurs en groupement de producteurs perçoivent. Dans la mesure où le prix d'un veau naissant d'origine laitière est sensiblement égal à l'aide qui est apportée à un veau de boucherie par le biais de la poudre de lait, ne conviendrait-il pas d'abattre un nombre de veaux naissants pour assainir le marché en transférant à l'éleveur naisseur l'aide évoquée ci-dessus ? Le budget communautaire ferait du même coup l'économie d'une intervention ultérieure pour écouler l'excédent de viande qui pèse sur les prix à la production.

*Réponse.* — La proposition formulée par l'honorable parlementaire fait mention de l'aide communautaire versée pour l'utilisation de la poudre de lait dans l'alimentation animale. Celle-ci ne peut en tout état de cause être assimilée à une aide à la production de veau. En effet les stocks des organismes d'intervention de la Communauté en matière de poudre de lait sont conséquents et, afin de leur assurer des débouchés supplémentaires, la Communauté a mis en place une aide pour son utilisation dans l'alimentation animale. Cette aide n'est destinée uniquement qu'à favoriser l'intégration de poudre de lait dans

l'alimentation par un abaissement de son coût de revient. En effet, si cette mesure n'avait pas été mise en place, les sociétés d'aliments d'allaitement proposeraient aux éleveurs des produits de substitution du lait dont le prix de revient actuel n'est guère plus élevé que le prix de revient de la poudre de lait, aide communautaire incluse. Il s'en suivrait naturellement un gonflement des stocks d'intervention de poudre de lait, dont les débouchés n'en seraient que plus limités. Ces produits de substitution au lait dans l'élevage vitellier sont actuellement utilisés dans certains pays, sans que la qualité de la viande produite ne soit pour cela remise en cause. Enfin, pour ce qui concerne le veau sous la mère, il fait l'objet d'une attention particulière par le versement de l'aide communautaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée à la demande de la France, et de l'aide nationale spécifique à cette production. Ces deux aides ont fait récemment l'objet d'une revalorisation, et sont actuellement de 274,50 francs jusqu'à la quarantième vache et 137,50 francs par vache au-delà pour ce qui concerne la prime à la vache allaitante, et 370 francs par veau livré au groupement de producteurs pour la deuxième prime.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**59321.** — 19 novembre 1984. — **M. Jean Governelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la retraite des agriculteurs. Bien que pratiquant un métier des plus pénibles, les agriculteurs demeurent la seule catégorie sociale à ne pas bénéficier de la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système progressif d'abaissement de l'âge de la retraite, d'un an tous les ans à partir de 1985, afin de parvenir à la fin du IX<sup>e</sup> Plan à la retraite à soixante ans pour tous : salariés, artisans, commerçants et agriculteurs.

*Réponse.* — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le soixantième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

#### *Fleurs, graines et arbres (commerce).*

**59513.** — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les professions de fleuriste pour faire face à la demande croissante des Français. De 1978 à 1983, les achats de fleurs ont progressé de 74 p. 100, leur montant passant de 4 milliards à 10 milliards de francs. La demande porte pour 35 p. 100 sur les fleurs coupées, 48 p. 100 sur les plantes en pots et 17 p. 100 sur les compositions florales. Par ailleurs, il apparaît que la France importe annuellement pour 1 milliard de francs de plantes ornementales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu des caractéristiques particulières de ce type d'entreprise ayant un caractère familial et dont le coût d'investissement reste raisonnable, de prévoir des mesures incitant à la création d'entreprises dans ce créneau qui correspond à une demande effective du marché. Sans prévoir d'aides spécifiques, ne serait-il pas souhaitable d'assurer une campagne de promotion en faveur de cette activité et de concevoir un dispositif de formation adapté.

*Réponse.* — Le déficit de la balance commerciale française dans le secteur horticole constitue une des préoccupations importantes de l'administration. Pour tenter de remédier à ce problème, le ministère de l'agriculture concentre ses interventions sur : 1° le développement de l'outil de production ; depuis de nombreuses années, des crédits importants ont été alloués au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) puis à l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.) pour aider l'amélioration des serres et l'aménagement de serres nouvelles performantes. Il a été ainsi possible

d'accorder des subventions pouvant aller jusqu'à 30 p. 100 du montant de l'investissement concernant des projets : d'économie des dépenses d'énergie, et en particulier le recours à des énergies non pétrolières; d'économie des besoins de main-d'œuvre dont le coût (et l'augmentation) est sensiblement équivalent à celui de l'énergie; d'amélioration de la qualité. 2° Des mesures d'accompagnement de caractère général conduites avec persévérance : formation professionnelle spécialisée; encouragement à l'organisation des producteurs; encouragement à la création de marchés; aide à la recherche; aide à la promotion des produits horticoles. 3° Des aides plus particulières : aide à l'installation des jeunes agriculteurs, plans de développement, fonds de caution mutuel créé par la Fédération nationale de l'horticulture et des pépinières grâce à une dotation de départ accordée par l'O.N.I.F.L.H.O.R. Grâce à ces interventions, la production française a pu faire face à la plus grande part de l'augmentation de la consommation de produits horticoles de ces dernières années. En effet, l'accroissement des importations, bien que considérable, est très inférieur à l'augmentation de la consommation.

#### *Animaux (protection).*

**59576.** — 26 novembre 1984. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que 52 p. 100 des Français possèdent un animal domestique de compagnie et que 54 p. 100 des Français souhaiteraient que des dispositions soient prises en faveur des animaux, notamment qu'aucune expérience, de quel type que ce soit (médicale ou esthétique), ne puisse être effectuée qu'elle qu'en soit la raison, sur un chien ou un chat. Considérant l'ampleur du phénomène des animaux familiers dans la société française, il lui demande quelles dispositions il envisage d'adopter afin de mieux protéger les animaux domestiques.

*Réponse.* — Plusieurs mesures sont actuellement à l'étude afin de mieux protéger les animaux domestiques. Une modification de l'article 213 du code rural prévu pour lutter contre les animaux errants pour d'évidentes raisons de sécurité, d'hygiène et de santé publiques est à l'étude afin que les actuels délais stricts de garde des animaux en fourrière deviennent des délais minimaux, les animaux étant conservés jusqu'à la capacité maximum de la fourrière et euthanasiés dans l'ordre chronologique de leur arrivée si les propriétaires ne sont pas venus les reprendre. Dans le cadre de la révision totale de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est prévu d'imposer l'identification par tatouage des chiens et des chats lors de tout transfert de propriété ce qui entraînera une identification quasi généralisée. Pour diverses maladies ou tares du chien et du chat de nouvelles mesures de garantie sont prévues lors de l'achat de ces animaux. Enfin, pour les responsables d'établissements d'élevage, de garde, de transit ou de vente de chiens et de chats l'obligation de disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle solide est envisagée ainsi que des mesures concernant l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement. En ce qui concerne l'utilisation d'animaux à des fins de recherche scientifique, biologique ou médicale, il n'existe pas de raison de faire du chien et du chat des cas particuliers d'autant que diverses réglementations relatives aux produits chimiques ou pharmaceutiques imposent des essais sur ces animaux. Par contre, dans un projet de décret actuellement à l'étude, il est prévu d'imposer pour l'expérimentation animale l'utilisation d'animaux provenant exclusivement d'élevages ou d'établissements fournisseurs spécialisés et déclarés auprès des services compétents aux fins de contrôle. La détention des animaux domestiques fait déjà l'objet d'une réglementation complète et détaillée qui ne nécessite pas d'amélioration dans l'immédiat.

#### *Animaux (animaux de compagnie).*

**59686.** — 26 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du phénomène des animaux familiers dans la société française. Les possesseurs d'animaux de compagnie souhaitent à juste titre l'élaboration pour ceux-ci d'un statut juridique qui fait actuellement défaut. Dans l'attente d'un tel document, ils désirent que des mesures soient prises sans attendre dans les domaines suivants : 1° obligation du tatouage, permettant de donner à l'animal une véritable identité, limitant de ce fait les abandons et mettant fin au vol et au trafic d'animaux; 2° modification de certains articles du code rural, principalement en ce qui concerne l'article 213 relatif aux délais de fourrière, en portant les « délais de grâce » avant l'euthanasie qui sont actuellement de quatre jours minimum pour les chiens non tatoués et de huit jours pour les chiens tatoués ou portant un collier, à respectivement huit et quinze jours; 3° incitation à l'accueil d'animaux de compagnie dans les maisons de retraite; 4° interdiction des pièges à mâchoires qui, indépendamment des souffrances qui en résultent pour les animaux visés, représentent des dangers réels pour les animaux de compagnie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des suggestions de la présente question.

*Réponse.* — L'identification par tatouage des chiens est déjà obligatoire pour les animaux inscrits au Livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. L'article 213 du code rural prescrivant la capture et la mise en fourrière des chiens et chats errants est prévu pour d'évidentes raisons de sécurité, d'hygiène et de santé publiques. Néanmoins, il est possible d'envisager un allongement des délais de garde des animaux en fourrière avant leur euthanasie si les propriétaires ne sont pas venus les rechercher. Une proposition transformant les délais stricts actuels en délais minimaux, le temps de garde des animaux étant limité par la capacité de la fourrière, a été transmise au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**59731.** — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qui ont été mises en place par son ministère (administration centrale et départementale) pour protéger les cheptels (bovins, ovins etc...) contre la rage qui semble s'implanter plus sérieusement qu'ailleurs dans les contrées du pays où l'élevage est prépondérant.

*Réponse.* — La protection des herbivores domestiques contre la rage est essentiellement assurée par des mesures de prophylaxie sanitaire complétées par des mesures de prophylaxie médicale. En effet pour réduire les risques de contamination rabique auxquels sont exposés les herbivores domestiques pendant leur long séjour dans les pâturages, il convient de réduire le nombre des renards qui sont les principaux responsables de la propagation de la rage en Europe. Pour développer cette action l'Etat attribue une prime de 50 francs à toute personne apportant la preuve de la destruction d'un de ces carnassiers aux directions des services vétérinaires des 30 départements officiellement déclarés infectés et des 14 départements immédiatement menacés. Par ailleurs près de 30 tonnes de chloropicrine sont mises gratuitement chaque année à la disposition des fédérations départementales de chasseurs et des agents assermentés chargés de la police de la chasse, pour contraindre les renards à quitter leur terrier pendant la saison des mises bas et faciliter ainsi leur destruction par le tir au fusil. En ce qui concerne la prophylaxie médicale de la rage des ruminants domestiques, l'association de la vaccination antirabique à la vaccination anti-aptéuse est fortement recommandée dans les départements officiellement déclarés infectés et l'Etat rembourse aux propriétaires la valeur intégrale de quelques rares animaux qui sont chaque année victimes d'un échec de cette vaccination. Grâce à ces mesures offensives et défensives la quasi totalité du cheptel bovin et ovin entretenu dans les 30 départements infectés est protégée avec efficacité contre cette très grave zoonose incurable et mortelle lorsqu'elle est déclarée. Elle n'a en effet atteint que 153 bovins et 184 ovins en 1983 et 135 bovins et 184 ovins du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre dernier.

#### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

##### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**32884.** — 30 mai 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'injustice dont sont frappés les ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. En effet, aucun droit à une pension de veuve ne leur est reconnu lorsque le divorce est intervenu définitivement avant le décès de leur ex-conjoint. Elles sont ainsi exclues du bénéfice des améliorations apportées à la législation sur la réversion et notamment celle qui a consisté à assimiler l'ex-conjoint survivant non remarié au conjoint survivant (loi du 17 juillet 1978). Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre un terme à cette inégalité de traitement et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

##### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**38955.** — 10 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32684 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux problèmes des ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins).*

**44010.** — 30 janvier 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32684 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38955 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983), relative aux problèmes des ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins).*

**51051.** — 28 mai 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32684 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38955 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983) et sous le n° 44010 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984) relative aux problèmes des ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins).*

**57635.** — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32684 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1984, rappelée sous n° 38955 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983), sous le n° 44010 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984) et sous n° 51051 au *Journal officiel* du 28 mai 1984 relative aux ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les pensions militaires d'invalidité représentent la réparation d'un dommage physique personnel et par conséquent ne sont pas reversibles. Les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité aux veuves sont également une réparation personnelle dont le montant est forfaitaire selon les circonstances du décès de l'époux par fait de guerre. Dans le cadre de ces règles générales, les épouses divorcées de la victime de guerre avant le décès de cette dernière n'ont pas la qualité de conjointe au sens du code civil, au moment de l'ouverture virtuelle de leurs droits à une pension de veuve de guerre. Elles ne peuvent donc prétendre à une telle pension. La loi du 17 juillet 1978 évoquée par l'honorable parlementaire concerne les pensions de vieillesse acquises sur cotisations. Elle n'a pas d'incidence sur le code des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**50941.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il est possible à tous les combattants de la Résistance des deux sexes de présenter des demandes pour obtenir que leurs états de service dans la clandestinité soient sanctionnés par la délivrance de la carte C.V.R. (Carte de combattant volontaire de la Résistance de couleur verte). Il lui demande de préciser : 1° qui peut encore solliciter le bénéfice de la carte C.V.R.; 2° quelles sont les pièces que doit contenir le dossier afférent; 3° qui a le droit d'attester de la véracité des documents figurant dans le dossier; 4° quelles conditions impératives un combattant de la Résistance doit remplir pour bénéficier de la carte C.V.R.; 5° quelles sont les autorités administratives qui décident de l'attribution de la carte C.V.R.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**57674.** — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50941 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les différentes questions posées dans la présente question appellent les réponses suivantes. 1°, 2°, 3° et 4° Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de Résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance sans condition de délai après la suppression des conclusions (décret n° 75-725 du 6 août 1975, *Journal officiel* du 9 août page 8156), à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées soit un certificat d'appartenance du modèle national délivré par le ministre de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées

invoquées par le postulant; ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestaires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins 3 mois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de Résistance. 5° Les décisions d'attribution ou de rejet de ce titre peuvent être prises à l'échelon départemental après avis unanime des Commissions départementales ou, le cas échéant, après avis de la Commission nationale, par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**50946.** — 28 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il existe, un peu partout en France, des hommes et des femmes qui participèrent avec abnégation et courage, aux rudes péripéties de la clandestinité. Pour des raisons diverses, ils ne se préoccupèrent pas au lendemain de la libération de faire homologuer leurs états de service. Le temps a passé. Désireux tout de même d'avoir leur qualité de résistant sanctionnée par un titre officiel, ils cherchent à constituer un dossier en conséquence. Mais, les témoins de l'époque, connus ou inconnus, ont dans beaucoup de cas, disparus ou sont désormais introuvables. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe d'autres possibilités pour obtenir les témoignages nécessaires ou alors, est-ce que des déclarations sur l'honneur, basées sur des dates et des lieux précis, peuvent être prises en considération.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**57678.** — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50946 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les preuves de l'activité résistante à fournir pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) sont, soit une décision d'homologation prise par le ministre de la défense, soit la production de deux témoignages sur l'honneur de personnalités notoirement connues de la Résistance (la qualité des attestaires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national). La prise en considération comme seule preuve de cette activité de déclarations sur l'honneur produites par des personnes qui n'ont pas la possibilité d'en retrouver les témoins risquerait, à l'évidence, de conduire à une dévalorisation du titre de combattant volontaire de la Résistance, dès lors que sa délivrance se ferait dans des conditions difficilement contrôlables. Une telle procédure serait en outre contraire au souci constant et justifié des résistants et de leur ministre de tutelle qui est d'éviter que les cartes délivrées actuellement puissent être l'objet de critiques ou même de mise en question quant à l'attitude d'abnégation et de courage de leurs titulaires pendant la dernière guerre mondiale.

*Etrangers (espagnols).*

**52267.** — 25 juin 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation d'un citoyen espagnol, membre de la Résistance française (F.F.I.) qui, en raison de la lettre circulaire n° LC 183 CS du 2 juillet 1979 — direction des pensions — se voit systématiquement refuser toute pension militaire d'invalidité alors même qu'il souffre d'affections chroniques contractées pendant cette période d'activité militaire. Il lui demande d'indiquer dans quelles conditions une décision reconnaissant les droits du demandeur pourrait être prise.

*Réponse.* — Pour répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il est indispensable que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier la situation à l'origine de sa question, les recherches effectuées n'ayant pas permis cette identification.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**54304.** — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande s'il envisage de réviser la notion d'unité combattante.

**Réponse.** — Il n'est pas question de réviser la notion d'unité combattante pour attribuer la carte du combattant. En revanche, il est apparu justifié et nécessaire d'adapter les critères de la législation antérieure au conflit d'Afrique du Nord pour attribuer la carte du combattant à ceux qui y ont participé. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) et du décret d'application de cette loi publiée sous le n° 83-622 au *Journal officiel* du 10 juillet 1983. A la notion d'unité combattante s'est ajoutée celle d'action de feu ou de combat définie en Commission interministérielle. L'établissement de la liste de ces actions de feu ou de combat est en voie d'achèvement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**55243.** — 27 août 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Si les conditions d'attribution ont été rendues plus justes par la loi n° 82-834 du 4 octobre 1982, votée à l'unanimité par le parlement, l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs n'est pas encore totalement réalisée. C'est ainsi que les pensionnés d'Afrique du Nord le sont toujours au titre des « opérations d'A.F.N. » et non pas à titre « guerre ». Soulignant qu'une telle décision n'aurait aucune incidence budgétaire, il demande quelles mesures sont envisagées pour qu'il soit enfin admis que les anciens combattants d'Afrique du Nord ont participé à une guerre et non à de simples opérations de police en Algérie.

**Réponse.** — Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

**58242.** — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une revendication de bon nombre d'associations d'anciens combattants. Celles-ci demandent le versement de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans et à sa réversibilité au taux de 50 p. 100 au conjoint survivant conformément à la législation en cours pour les retraites salariales. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position de son ministère à ce sujet.

**Réponse.** — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Il n'est pas envisagé de modification en ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre  
(pensions des invalides).*

**58251.** — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, qui souhaiteraient être pensionnés à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

**Réponse.** — Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

*Cérémonies publiques et fêtes légales  
(commémorations).*

**58918.** — 12 novembre 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que lors des cérémonies du quarantième anniversaire de la mort de Félix Eboué, le gouvernement avait annoncé l'organisation d'une exposition nationale Félix Eboué qui devrait se tenir du 12 novembre au 17 décembre 1984 au musée de l'Ordre de la Libération (51 bis boulevard Latour-Maubourg). Cette manifestation hautement justifiée comparable à celles rendues à des célébrités, tel Victor Hugo, qui appartient à l'histoire et à la mémoire collective devait revêtir un éclat tout particulier. Or, à ce jour rien n'est annoncé pour respecter le calendrier d'organisation prévu. En conséquence, il lui demande si cette manifestation a été définitivement abandonnée, dans l'affirmative pourquoi ? ou dans la négative quelle serait la date de son inauguration et sa durée.

**Réponse.** — Dans le cadre des cérémonies commémoratives de l'année 1984, le gouvernement a décidé de rendre un solennel hommage à Félix Eboué. Cette année marquait en effet le 100<sup>e</sup> anniversaire de la naissance d'un des premiers compagnons du Général de Gaulle et le 40<sup>e</sup> anniversaire de sa mort, le 17 mai 1944. Pour marquer cette date, d'importantes cérémonies ont été organisées tant en France métropolitaine, à Paris au Panthéon, où il repose, à Bordeaux où il fit ses études, ainsi qu'à Asnières où vécut sa famille, qu'en Guyane où il naquit, et dans les Antilles où il accomplit une partie de sa carrière. Pour clôturer l'ensemble de ses manifestations, le gouvernement organise un important colloque le 10 janvier 1985 sur la vie et l'œuvre de ce grand Français. Parallèlement à ce colloque une exposition sera organisée à l'Ecole militaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**59316.** — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, aux termes des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948, établissant respectivement le statut des déportés et internés de la Résistance et celui des déportés et internés politiques, seuls peuvent prétendre au titre de « déportés » ceux qui, arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été soumis au régime concentrationnaire dans les camps et prisons situés dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi. Il lui demande quelle attitude il compte adopter face aux requêtes visant à attribuer aux anciens requis du Service du travail obligatoires (S.T.O.) le titre de « Victimes de la déportation du travail ».

**Réponse.** — La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au Service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Depuis lors, les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (Cour d'appel de Paris 13 février 1978 et Cour de cassation 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Conformément aux engagements pris avant

l'élection présidentielle et dès le début de l'année suivante, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au Service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).*

**59286.** — 19 novembre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les pratiques de diverses compagnies distributrices de propane en vrac. Les associations de consommateurs, en particulier celles de Bretagne et l'I.N.C. ont reçu de nombreuses réclamations relatives aux contrats, aux prix proposés par la compagnie, et aux modalités de mise à disposition des cuves. La Commission des clauses abusives saisie du dossier en 1979 n'a à ce jour formulé aucune recommandation. Les conventions du 5 février 1983 n'ont pas apporté les solutions escomptées. Ainsi certaines compagnies refusent aujourd'hui de renouveler les contrats d'approvisionnement. De ce fait le consommateur se voit contraint de procéder à l'installation d'un nouveau dispositif de chauffage, bien que son installation d'origine à chauffage pour gaz soit loin d'être amortie. Bien souvent ce sont des consommateurs de condition modeste qui doivent supporter les conséquences financières de telles pratiques. En conséquence, il lui demande, de quels recours peuvent disposer les consommateurs, et quelles dispositions elle compte prendre et dans quel délai, afin que soit mis un terme définitif à de telles pratiques.

*Réponse.* — L'évolution des prix des gaz de pétrole liquéfiés s'inscrit dans le cadre établi par la convention nationale relative à la distribution des gaz de pétrole liquéfiés en vrac, entérinée par l'arrêté 84-5/A du 4 janvier 1984 (B.O.S.P. du 5 janvier), qui limite pour l'année 1984 les majorations de marge pour le terme proportionnel à 2,5 p. 100 au cours du premier semestre, puis 3 p. 100 au second semestre, et à 5 p. 100 pour la redevance annuelle par rapport au prix en vigueur du 31 décembre 1983. Il existe actuellement trois formules contractuelles fixant les dispositions relatives à la mise à disposition, la location ou la vente du réservoir. Ces conventions ont fait l'objet d'une étude de la Commission des clauses abusives et de sa recommandation n° 84-01, publiée au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 20 novembre 1984. La Commission recommande, notamment, que soit respecté un délai de préavis de trois mois maximum, délai qui s'applique à toutes les parties, en cas de résiliation ou de non reconduction de contrat. Ce principe, repris dans la plupart des contrats proposés actuellement mais fréquemment assorti d'un délai sensiblement plus long, atténue les conséquences d'une décision de non renouvellement des relations contractuelles du fait du professionnel, et permet au consommateur de faire appel à une société distributrice concurrente sans risque de rupture d'approvisionnement.

## CULTURE

*Arts et spectacles (établissements).*

**57327.** — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la culture** le grand intérêt que portent les collectivités locales aux écoles des beaux-arts et aux conservatoires de musique de province, lesquelles drainent des milliers d'élèves et fournissent un enseignement artistique de très grande qualité. Il s'inquiète de l'absence de précision quant à la gestion de ces établissements qui, à partir de 1986, doivent, selon les articles 63 et 64 de la loi du 22 juillet 1983, relever de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions sans en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il souhaite savoir tout d'abord s'il considère les écoles régionales des beaux-arts comme établissement d'enseignement supérieur et, dans cette hypothèse, si l'Etat assurera désormais la totalité des charges de fonctionnement pédagogiques de ces écoles. De même, l'Etat envisage-t-il de prendre la charge financière des cours supérieurs et de fins d'études des conservatoires nationaux de régions et de cesser d'apporter son aide aux enseignements musicaux qui ne seraient pas considérés comme enseignement supérieur ?

*Réponse.* — Les écoles d'art dispensent à l'heure actuelle deux catégories de formations : l° Des formations longues et courtes sanctionnées par des diplômes nationaux (diplôme national supérieur d'expression plastique en cinq ans, diplôme national d'art et techniques en trois ans). Les écoles peuvent aussi organiser sous leur responsabilité

des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparer à des examens ou des concours. 2° Des formations péri et post-scolaires qui s'adressent soit à des élèves de l'enseignement secondaire, soit à des adultes en formation permanente. Les formations péri et post-scolaires relèvent de la responsabilité des communes et sont prises en charge en totalité par elles. Les formations sanctionnées par des diplômes nationaux sont dispensées dans quarante-huit écoles habilitées à cet effet par le ministère de la culture. La gestion de ces établissements est à l'heure actuelle d'initiative communale avec une aide de l'Etat qui est passée de 2,7 millions de francs en 1981 à près de 35 millions de francs en 1984. Le statut et la prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces écoles font l'objet d'une étude du ministère de la culture en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'économie, des finances et du budget. Cette étude sera portée dans les meilleurs délais à la connaissance de l'honorable parlementaire. Quant à l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983, relatif aux établissements d'enseignement musical, ses modalités d'application font l'objet également d'un examen avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La définition de la notion d'« enseignement supérieur » musical est au cœur de cette étude. L'hypothèse avancée par l'honorable parlementaire d'une prise en compte des degrés supérieurs des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique en tant que partie intégrante de l'enseignement supérieur constitue l'une des approches de la question. Cette position prend appui notamment sur le fait que les élèves de ces niveaux ont le statut d'étudiant, qu'ils ont directement accès aux professions musicales dans des conditions identiques aux élèves des conservatoires nationaux supérieurs, qu'enfin les enseignements dispensés dans ces niveaux constituent des éléments intégrés à certains cursus universitaires (D.E.U.G. et licence de musicologie).

*Politique extérieure (Inde).*

**57876.** — 22 octobre 1984. — **M. Frédéric Jaiton** expose à **M. le ministre de la culture** que grâce à l'initiative conjointe du Président de la République et de Mme Indira Gandhi, 1985 sera en France l'année de l'Inde. La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont les seuls départements français comportant d'importantes communautés originaires de l'Inde. Cela signifie que « l'année de l'Inde » soit célébrée dans ces départements avec un éclat tout particulier et que soit également saisie l'occasion de faire connaître en métropole des aspects de nos cultures généralement ignorés. C'est la raison pour laquelle il lui demande de quelle manière sera prise en compte la dimension « indienne » de ces trois départements dans le calendrier des manifestations de « l'année de l'Inde » tant en Guadeloupe, Martinique et Réunion qu'en métropole.

*Réponse.* — L'intérêt de donner à la célébration de l'année de l'Inde une dimension régionale, notamment en associant la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion où résident d'importantes communautés originaires de l'Inde, n'a pas échappé à l'attention du ministère de la culture. Cette très importante manifestation dont la préparation est en cours, comporte des projets techniques et financièrement lourds et pour lesquels une tournée dans les départements précités s'avère d'ores et déjà impossible. En revanche, d'autres manifestations peuvent parfaitement être programmées et le ministère de la culture y est pour sa part très favorable. Certains organismes et notamment les chaînes régionales de télévision pourraient également être invités à y participer. Un Comité, distinct du Comité national, chargé de l'organisation de l'année de l'Inde dans les départements d'outre-mer a été constitué. Une réunion doit se tenir au secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pour examiner les possibilités et les projets de programmation.

*Culture : ministère (publications).*

**58053.** — 22 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** si les introductions des fascicules relatant l'action de son ministère de 1981 à 1983, notamment en matière de musique, de théâtre ou de lecture publique, s'inscrivent bien dans le contexte de la décrispation et du rassemblement prônés par le Premier ministre. Outre le caractère quelque peu ridicule de panégyrique que revêtent ces notices, celles-ci contiennent de telles contre-vérités qu'elles font perdre toute crédibilité à ces documents. Certes chacun sait qu'avec le 10 mai la lumière a illuminé notre pays après tant d'années d'obscurité, mais oser prétendre que rien ou quasiment rien n'avait été fait avant cette date historique dans les trois domaines cités ci-dessus en exemple, relève d'une mauvaise foi évidente. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense de tels écrits publiés sous son égide et sans doute avec son plein accord et si l'on ne serait pas en droit d'attendre d'un bilan d'activité ministérielle, plus de sérieux et d'objectivité et moins d'auto-satisfaction.

**Réponse.** — Le ministre de la culture souligne que les bilans élaborés au terme de l'année 1983 présentaient les résultats concrets des actions réalisées depuis 1981, et précisait les grandes orientations qui ont été poursuivies depuis lors afin de compléter les projets entrepris. Ces documents constituaient donc une simple description des interventions effectuées en deux ans grâce à la très importante augmentation du budget de la culture que le parlement a bien voulu autoriser. Les textes d'introduction cités en exemple par l'honorable parlementaire ne contredisent pas ce souci d'objectivité. C'est ainsi qu'il est dit, dans l'introduction concernant le livre et la lecture, que la direction créée en 1976 l'avait été « dans une optique cohérente », et que le service des bibliothèques publiques se trouvait en 1981 « parfaitement géré par des spécialistes de la lecture publique d'une indéniable compétence technique et scientifique ». En matière de théâtre, le constat de la situation existante en 1981 ne fait que rendre compte d'une réalité effectivement préjudiciable à la création théâtrale. Pour ce qui est de la musique et de la danse l'introduction comporte des chiffres assez précis pour étayer les insuffisances relevées. Plus généralement, et conformément à leur fonction, l'ensemble de ces textes préliminaires renvoie au contenu propre des fascicules, où le lecteur peut juger par lui-même des transformations intervenues dans le domaine de la politique culturelle depuis 1981.

#### Postes et télécommunications (timbres).

**59510.** — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'éventuelle édition d'un timbre spécial à la mémoire de François Truffaut. Il lui demande s'il compte appuyer cette proposition auprès de son collègue des P.T.T.

**Réponse.** — Le ministre de la culture considère que le décès de François Truffaut est une perte irréparable pour l'art cinématographique. Il a eu l'occasion de rappeler la profonde sensibilité de ce cinéaste et les qualités artistiques et humaines des films à travers lesquels il s'est exprimé. Il ne saurait donc qu'approuver toute manifestation propre à illustrer sa mémoire. L'édition d'un timbre à son effigie est une suggestion intéressante qui, eu égard au caractère de précédent qu'elle constituerait, nécessite toutefois un examen approfondi. Le ministre de la culture étudiera cette question avec toute l'attention qu'elle mérite.

#### Informatique (logiciel).

**59856.** — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection des logiciels d'ordinateurs. En effet, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes, interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, M. le ministre avait annoncé l'élaboration d'un texte spécial visant à protéger les logiciels d'ordinateurs. C'est pourquoi il lui demande l'état d'avancement de ce texte et quand celui-ci pourra être présenté devant l'Assemblée nationale.

**Réponse.** — La protection juridique des logiciels fait actuellement l'objet d'études approfondies menées à l'initiative des ministères intéressés par différents organismes et instances tels que l'Institut national de la propriété industrielle, la Commission du suivi des expériences télématiques. De même, au plan international, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi que la Commission des Communautés européennes à l'occasion de la préparation d'un « livre vert » sur le droit d'auteur examinent cette question. Les résultats de ces travaux devraient être connus au moment où le parlement poursuivra l'examen du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur lors de la session de printemps 1985.

#### Notariat (archives).

**60249.** — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes des généalogistes concernant les conditions de conservation des archives publiques, qui restent en possession de certains notaires. Il lui demande les mesures prises ou envisagées pour éviter la disparition d'une partie de notre patrimoine historique et, particulièrement, afin de faire respecter l'obligation du dépôt des archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

**Réponse.** — Depuis seulement 5 ans, la législation fait, du versement des archives notariales et de leurs répertoires, une obligation. La promulgation de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives reconnaît à ces documents, essentiels pour la généalogie, mais aussi

l'histoire économique et sociale, la qualité d'archives publiques et en prescrit le versement aux archives départementales et, pour Paris, aux Archives nationales, après 100 ans de date (article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979). Auparavant, une loi du 14 mars 1928 autorisait le dépôt facultatif de ces papiers dans les services d'archives publics après 125 ans d'âge. L'ensemble des ministères de Paris est consultable aux Archives nationales. En province, malgré une activité particulièrement soutenue de collecte et d'inventaire, on estime que la moitié des archives de l'espèce est accessible au public des archives départementales. A de rares exceptions près — très gênantes localement pour les chercheurs — les notaires ont une attitude très compréhensive à l'égard des obligations nouvelles que la loi leur impose sur ces documents que la tradition de la profession leur faisait le devoir de conserver par devers eux et de transmettre à leurs successeurs et, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre de la culture, M. le président du Conseil supérieur du notariat a diffusé en 1982, auprès de la profession, une note pour appeler l'attention des notaires sur leurs obligations. La masse représentée par ces documents (plusieurs centaines de mètres linéaires d'archives pour chaque étude notariale), parfois très en désordre et donc très longs à inventorier et, dans beaucoup d'archives départementales, la saturation des bâtiments, expliquent, dans la plupart des cas, que les archives ne soient pas en mesure de conserver et de communiquer tous les ministères notariaux. De ce point de vue, le ministre de la culture constate que la situation s'améliore régulièrement d'une année sur l'autre grâce aux actions soutenues des directeurs des services d'archives, bien que les moyens, qui relèvent du budget des collectivités, ne suffisent pas toujours.

#### Affaires culturelles (politique culturelle).

**60375.** — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** pourquoi aucun hommage officiel, fût-ce de quelques mots, n'a été rendu à un grand intellectuel français qui vient de disparaître, Boris Souvarine.

**Réponse.** — Le ministre de la culture partage l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'importance du rôle qu'a joué Boris Souvarine par rapport au mouvement communiste international. Il est permis de penser que le mouvement d'intérêt grandissant dont Boris Souvarine est l'objet en France ne sera pas interrompu par sa récente disparition.

#### Bibliothèques (personnel).

**60434.** — 10 décembre 1984. — **M. René Riabon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'évolution de la carrière des employés de bibliothèque, professionnels du livre à leur niveau. En effet, lors du reclassement des emplois de la fonction publique, en 1971, le cas des employés de bibliothèque a été omis. Les récentes dispositions générales du 16 janvier 1984 n'ont pas résolu le problème de classification des employés de bibliothèque, dont la Commission nationale paritaire avait proposé le reclassement de leur fonction du groupe III au groupe V. Compte tenu des modifications des tâches qui incombent aux employés de bibliothèque depuis l'information indispensable jusqu'aux multiples médias (discothèques, vidéo, diapo...) en passant par l'animation et compte tenu également du niveau exigé lors des examens d'entrée dans les bibliothèques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une réévaluation de cette fonction.

**Réponse.** — Les questions touchant aux statuts des personnels territoriaux relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La demande de reclassement en question, approuvée dans son principe par le ministre de la culture, sera très certainement étudiée dans le cadre de l'élaboration des futurs statuts des personnels territoriaux, tels par la loi du 26 janvier 1984, après examen des propositions qui seront faites par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

#### Archives (fonctionnement).

**60624.** — 10 décembre 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les généalogistes du fait des conditions de conservation des archives publiques qui restent détenues par certains notaires. Ces archives sont parfois dans un mauvais état de conservation ce qui nécessiterait une préservation immédiate. Il lui demande s'il serait possible d'une part, à l'administration de rappeler aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et, d'autre part, de l'informer sur les moyens en personnel, locaux et finances mis à la disposition des archivistes publics pour mener à bien une telle réception ainsi que sur d'éventuels projets visant à augmenter ces moyens. Il

semble en effet qu'une action de préservation de ces archives soit de nature à empêcher la disparition d'une partie précieuse de notre patrimoine historique.

*Réponse.* — Depuis seulement 5 ans, la législation fait, du versement des archives notariales et de leurs répertoires, une obligation. La promulgation de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives reconnaît à ces documents, essentiels pour la généalogie, mais aussi l'histoire économique et sociale, la qualité d'archives publiques et en prescrit le versement aux archives départementales et, pour Paris, aux Archives nationales, après 100 ans de date (article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979). Auparavant, une loi du 14 mars 1928 autorisait le dépôt facultatif de ces papiers dans les services d'archives publiques après 125 ans d'âge. L'ensemble des minutiers de Paris est consultable aux Archives nationales. En province, malgré une activité particulièrement soutenue de collecte et d'inventaire, on estime que la moitié des archives de l'espèce est accessible au public des archives départementales. A de rares exceptions près — très gênantes localement pour les chercheurs — les notaires ont une attitude très compréhensive à l'égard des obligations nouvelles que la loi leur impose sur ces documents que la tradition de la profession leur faisait le devoir de conserver par devers eux et de transmettre à leurs successeurs et, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre de la culture, M. le président du Conseil supérieur du notariat a diffusé en 1982, auprès de la profession, une note pour appeler l'attention des notaires sur leurs obligations. La masse représentée par ces documents (plusieurs centaines de mètres linéaires d'archives pour chaque étude notariale), parfois très en désordre et donc très longs à inventorier et, dans beaucoup d'archives départementales, la saturation des bâtiments, expliquent, dans la plupart des cas, que les archives ne soient pas en mesure de conserver et de communiquer tous les minutiers notariaux. De ce point de vue, le ministère de la culture constate que la situation s'améliore régulièrement d'une année sur l'autre grâce aux actions soutenues des directeurs des services d'archives, bien que les moyens, qui relèvent du budget des collectivités, ne suffisent pas toujours.

#### *Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).*

**60919.** — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Casseing** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences désastreuses de la décentralisation pour les bibliothèques centrales de prêts. En effet, s'il est vrai que depuis trois ans, l'Etat a tenté de combler les retards très importants de la lecture publique en France, une mise à niveau de toutes les régions reste néanmoins à réaliser. Mais, pour plusieurs régions, cette mise à niveau, qui devait être prise en charge totalement par l'Etat, incombe de plus en plus aux départements et à la région et la participation financière de ceux-ci est maintenant exigée pour les investissements, entraînant des retards particulièrement importants, au niveau des constructions et des créations d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et accroître le développement des bibliothèques centrales de prêts dans toutes les régions.

*Réponse.* — L'Etat consent depuis 1982 un effort considérable pour la mise à niveau des bibliothèques centrales de prêts avant leur transfert aux départements en 1986. On se bornera à rappeler ici la création de dix-sept nouveaux services, afin d'achever la couverture du territoire, l'augmentation sans précédent des budgets de fonctionnement et le financement de plus de 20 000 mètres carrés de plancher. L'ampleur de la tâche à réaliser m'a conduit à rechercher, lorsque cela était possible, des contributions complémentaires des régions et départements, notamment en investissement. Les contacts en cours montrent que ces demandes ont été généralement bien comprises par les collectivités concernées. Tous les bâtiments centraux de chaque B.C.P. ne pouvant être financés au moment de l'entrée en vigueur du transfert des compétences, des discussions interministérielles sont actuellement conduites, dans le but d'examiner la possibilité de maintenir au budget de l'Etat, pendant une durée à déterminer à compter de 1986, des moyens spécifiques en faveur de la construction des bibliothèques centrales de prêts.

#### *Archives (fonctionnement).*

**61292.** — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques restant détenues par certains notaires. Des archives dont l'état de conservation nécessite une préservation immédiate, ne peuvent intégrer notre patrimoine historique ou sont vendues aux récupérateurs au lieu d'être versées au dépôt d'archives compétent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'obligation soit faite d'effectuer le dépôt des archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

*Réponse.* — Depuis seulement 5 ans, la législation fait, du versement des archives notariales et de leurs répertoires, une obligation. La promulgation de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives reconnaît à ces documents, essentiels pour la généalogie, mais aussi l'histoire économique et sociale, la qualité d'archives publiques et en prescrit le versement aux archives départementales et, pour Paris, aux Archives nationales, après 100 ans de date (article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979). Auparavant, une loi du 14 mars 1928 autorisait le dépôt facultatif de ces papiers dans les services d'archives publiques après 125 ans d'âge. L'ensemble des minutiers de Paris est consultable aux Archives nationales. En province, malgré une activité particulièrement soutenue de collecte et d'inventaire, on estime que la moitié des archives de l'espèce est accessible au public des archives départementales. A de rares exceptions près — très gênantes localement pour les chercheurs — les notaires ont une attitude très compréhensive à l'égard des obligations nouvelles que la loi leur impose sur ces documents que la tradition de la profession leur faisait le devoir de conserver par devers eux et de transmettre à leurs successeurs et, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre de la culture, M. le président du Conseil supérieur du notariat a diffusé en 1982, auprès de la profession, une note pour appeler l'attention des notaires sur leurs obligations. La masse représentée par ces documents (plusieurs centaines de mètres linéaires d'archives pour chaque étude notariale), parfois très en désordre et donc très longs à inventorier et, dans beaucoup d'archives départementales, la saturation des bâtiments, expliquent, dans la plupart des cas, que les archives ne soient pas en mesure de conserver et de communiquer tous les minutiers notariaux. De ce point de vue, le ministère de la culture constate que la situation s'améliore régulièrement d'une année sur l'autre grâce aux actions soutenues des directeurs des services d'archives, bien que les moyens, qui relèvent du budget des collectivités, ne suffisent pas toujours.

#### **DEFENSE**

##### *Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**59013.** — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miozac** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les essais, effectués par la marine nationale, pour utiliser, dans le cadre de ses missions civiles de contrôle de la navigation, le ballon dirigeable au-dessus du rail d'Ouessant. Il lui demande à ce sujet quels sont les enseignements tirés de l'expérimentation du Skyship 600 et quelles sont les perspectives ouvertes pour la marine nationale en ce domaine.

*Réponse.* — Dans le cadre des recherches visant à faire exécuter à moindre coût certaines tâches de service public, il a été décidé, en janvier 1984, de faire procéder à l'évaluation des possibilités du dirigeable Skyship 600. Le programme de cette évaluation confiée à la marine nationale a été établi en liaison avec les préfets maritimes de Brest et de Cherbourg. Les premières expérimentations ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 9 novembre 1984. Le programme d'essais devant être poursuivi en 1985, il est encore trop tôt pour se prononcer sur les enseignements qui en seront tirés.

##### *Gendarmerie (brigades : Rhône).*

**59672.** — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** l'inquiétude suscitée dans la gendarmerie par ses déclarations à l'Assemblée nationale le 9 novembre lors de la discussion budgétaire des crédits du ministère de la défense au cours de laquelle il a confirmé que pour les carburants destinés aux armées le cours de 7,80 francs pour un dollar est celui retenu dans l'ensemble du projet de loi de finances pour 1985. Compte tenu du cours réel du dollar dont on peut craindre qu'il soit l'an prochain supérieur à 7,80 francs, cours de référence retenu pour le calcul des crédits pour les carburants destinés aux armées et donc à la gendarmerie, quelle sera en 1985 la dotation en carburants des brigades de gendarmerie du département du Rhône. Sera-t-elle inférieure, égale ou supérieure à celle de 1984. Sera-t-elle fixée dès le début de 1985 ou variera-t-elle en cours d'année compte tenu des variations du dollar et du cours du baril de pétrole.

*Réponse.* — La dotation « carburants » inscrite au projet de budget 1985 de la gendarmerie est en augmentation de + 4,8 p. 100 par rapport à celle de 1984, alors que la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures a pour effet de réduire de plus en plus la consommation annuelle de carburant. Parmi ces mesures, il convient de citer la diésélisation des véhicules utilitaires et l'accélération du rajeunissement du parc automobile. En particulier, alors que 1 738 véhicules de brigade ont été livrés en 1983, les dotations budgétaires pour 1984 et 1985

autorisent l'acquisition de 4 650 véhicules supplémentaires. En conséquence, le niveau d'activité de la gendarmerie départementale, notamment dans le département du Rhône, n'est pas susceptible d'être remis en cause en 1985.

*Service national (durée).*

**60369.** — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que la durée du service militaire pourrait être ramenée à dix mois, avec, en compensation, un service « longue durée » (seize à vingt-quatre mois), qui pourrait concerner 10 p. 100 du total des appelés. Il souhaiterait savoir les raisons profondes de cette modification.

*Réponse.* — Les objectifs gouvernementaux en matière de défense ont été rappelés à plusieurs reprises en 1984 et, en particulier, lors des récents débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 1985. Afin de répondre à ces objectifs, le ministre de la défense a souligné les actions majeures entreprises depuis 1981 : les trente mesures sur le service national, le volontariat pour le service long dont le succès est indéniable, la réforme de la préparation militaire, de la D.O.T., des réserves, la création de la force d'action rapide, la réorganisation de l'armée de terre, la prise en compte du rôle des personnels féminins. La mise en œuvre de ces orientations doit permettre d'améliorer le contenu du service national et d'en adapter les conditions d'organisation aux besoins de notre défense.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**60548.** — 10 décembre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il lui avait posé plusieurs questions écrites pour appeler son attention sur la situation des anciens militaires ayant perçu un solde de réforme et qui désirent obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Dans sa réponse à la question écrite n° 21803 (*Journal officiel* A.N. Questions du 13 décembre 1982) il disait qu'un projet de loi à ce sujet faisait l'objet d'une ultime mise au point entre les divers ministères concernés. En réponse à la question écrite n° 28897 (*Journal officiel* A.N. Questions du 16 mai 1983) portant sur le même sujet il précisait que la mise au point de ce projet de loi était terminée et que dès que ce texte aurait été adopté en Conseil des ministres il serait déposé devant le parlement. En réponse à la question écrite n° 42527 (*Journal officiel* A.N. Questions du 16 janvier 1984) il disait que le projet précité avait donné naissance à un avis défavorable du Conseil supérieur de la fonction militaire et que le Conseil avait « formulé des propositions pour préserver le choix entre un solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse ». Une nouvelle concertation avec les départements ministériels concernés devait être engagée dans le sens souhaité par le Conseil supérieur de la fonction militaire. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis cette dernière réponse il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème.

*Réponse.* — Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que le Conseil supérieur de la fonction militaire a formulé des propositions pour que le choix entre un solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse soit préservé. Mais ce Conseil a, par la suite, demandé que soit mise au point une procédure de rachat de cotisations à la sécurité sociale ou au titre des pensions du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Une nouvelle concertation avec les départements ministériels concernés est donc actuellement engagée dans le sens souhaité par le Conseil supérieur de la fonction militaire en vue de l'élaboration d'un nouveau texte.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation).*

**60755.** — 17 décembre 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** s'étonne vivement auprès de **M. le ministre de la défense** des nouvelles dispositions limitant la participation de l'armée aux cérémonies du ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe à la présence d'une musique. C'est notamment en application de ces directives que le chef de corps du C.E.C./9<sup>e</sup> Zouaves, son drapeau et une section d'honneur, dûment autorisés à venir de Givet à Paris pour participer à la « journée des Zouaves » du 7 octobre 1984, n'ont pu assister à la cérémonie au tombeau du soldat inconnu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant une telle mesure qui a provoqué une légitime émotion dans les milieux du monde combattant, et, en tout état de cause, de rapporter ces dispositions dont le maintien ne saurait être envisagé.

*Réponse.* — La participation des armées aux différentes cérémonies de ravivage de la Flamme sous l'Arc de Triomphe, organisées par les diverses associations et amicales régimentaires, est réglementée par une note en date du 23 janvier 1979. Les dispositions en vigueur répondent au double souci de ne pas gréver le budget de fonctionnement des corps en limitant les déplacements des unités, et de ne pas bouleverser les programmes d'activité afin que les régiments puissent normalement remplir leurs missions spécifiques. Au demeurant, la présence d'une musique permet, par l'exécution des sonneries réglementaires, de rendre aux morts de toutes les guerres l'hommage qui leur est dû.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : politique économique et sociale).*

**51864.** — 18 juin 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le Conseil des ministres du 10 février dernier a arrêté certaines dispositions concernant l'emploi et les mutations industrielles. Les actions économiques et sociales envisagées comprennent certaines mesures orientées vers les pôles de conversion plus spécialement touchés par ces mutations. Des mesures sont en particulier prévues en faveur des entreprises, y compris agricoles, qui voudront se créer ou se moderniser dans les quatorze pôles de conversion prévus (Caen, Calais-Dunkerque, bassin de Longwy, Briey-Thionville, Saint-Etienne, Decazeville, La Seyne, etc.). Les pôles de conversion doivent bénéficier de mesures spécifiques complétant les mesures générales ou sectorielles envisagées par ailleurs. Il lui fait observer à cet égard qu'aucun des départements d'outre-mer n'a été reconnu comme pôle de conversion, ce qui leur aurait permis de bénéficier des dispositions prévues en faveur de ceux-ci. Or, dans ces départements particulièrement frappés par la crise, il existe dans les industries traditionnelles, celle du sucre par exemple, un chômage très important qui n'est que très imparfaitement couvert par le système d'indemnisation actuellement en vigueur. Pour relancer l'activité économique dans les D.O.M. il apparaît indispensable que des pôles de conversion soient déterminés dans les zones les plus frappées par les difficultés économiques actuelles. Il lui demande d'envisager de tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui présenter à cet égard.

*Réponse.* — Les mesures qui ont été prises lors du Conseil des ministres du 10 février dernier en faveur des pôles de conversion sur lesquels l'Etat a décidé d'apporter un soutien particulier portent en fait sur l'aménagement de dispositions ou de procédures existantes, afin de les rendre plus efficaces. L'action de l'Etat dans les départements d'outre-mer se caractérise, en fait, si elle est rapprochée de celle menée en métropole, par un niveau d'aide plus favorable et tout aussi décentralisé. C'est ainsi que les entreprises D.O.M. créant au minimum cinq emplois peuvent bénéficier d'une prime d'équipement (75 000 francs par emploi) dans la limite normale de 40 p. 100 du montant de l'investissement primable, exceptionnellement de 50 p. 100 et d'une prime d'emploi dégressive, pendant les quatre premières années de fonctionnement. Par comparaison, la prime d'aménagement du territoire ne s'applique qu'aux investissements créant plus de vingt emplois; son montant est variable selon les zones; celles qui sont les plus désavantagées peuvent bénéficier d'une prime de 50 000 francs par emploi créé, dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement hors taxes. Par ailleurs, les crédits de politique industrielle, la prime d'orientation agricole ainsi que les prêts du Fonds industriel de modernisation s'appliquent aux départements d'outre-mer. Les entreprises des secteurs productifs peuvent en outre bénéficier, dans certaines conditions, de prêts à moyen terme réescomptables au taux privilégié de 7,5 p. 100, sans parler des prêts participatifs de la C.I.D.O.M. Il faut ajouter que les entreprises des départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qui ne s'appliquent pas à la métropole : 1° exonération pendant dix ans de l'impôt sur les sociétés, 2° possibilité de déduction à 100 p. 100 des revenus et bénéfices réinvestis dans les entreprises s'installant dans les D.O.M. Il est d'ailleurs normal qu'il en soit ainsi puisque les départements d'outre-mer sont considérés comme une zone économiquement fragile, que le gouvernement s'attache à renforcer. Ce sont donc des régions qui constituent en elles-mêmes des pôles de conversion, avant que la notion ne soit appliquée en métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

**57576.** — 15 octobre 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la volonté unanime des élus et travailleurs guadeloupéens de maintenir en fonction l'usine sucrière de Beaufort,

malgré les innombrables difficultés conjoncturelles que rencontre cette dernière. Au mois de juillet 1984, il a été constitué une S.C.O.O.P. ayant pour mission de poursuivre l'exploitation de l'usine, et de sauvegarder l'outil de travail et la culture de la canne à sucre dans la région. Compte tenu d'une part de l'importance du chômage dans le département et d'autre part de la volonté du gouvernement de promouvoir l'économie sociale, il lui demande quelles aides il entend apporter aux travailleurs et à la S.C.O.O.P. pour assurer le succès de cette opération.

*Réponse.* — Dans le contexte actuel de l'économie cannière guadeloupéenne la seule voie permettant d'atteindre un redressement de la situation est celle suivie par le gouvernement qui donne la priorité au redressement de la production de canne. Suivant cette priorité, tout est mis en œuvre pour maintenir la culture de la canne sur l'ensemble de la Guadeloupe (poursuite du plan de relance) et notamment dans le nord de la Grande-Terre. Pour cette région, en effet, le F.I.D.O.M. a décidé d'apporter dès 1984 un crédit de 3 millions de francs pour l'irrigation en complément des sommes prévues par le ministère de l'agriculture qui se montent à 75 millions de francs pour la durée du plan. L'effort du F.I.D.O.M. sera poursuivi au cours de la durée du plan. Par ailleurs, en ce qui concerne les usines, l'Etat poursuivra l'aide à la marge industrielle répartie en fonction des productions de chaque unité. Ces dispositions s'intègrent dans un plan global de redressement de l'économie sucrière qui a été présenté par les pouvoirs publics dans le cadre de la négociation menée par le préfet sur instruction du Premier ministre avec l'ensemble des partenaires concernés. L'orientation de ce plan témoigne de la volonté des pouvoirs publics de privilégier les actions porteuses de solutions durables au détriment de soutiens conjoncturels et ponctuels sans lendemain.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).*

**57605.** — 15 octobre 1984. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, comment il peut se faire qu'un élu municipal de la commune de Saint-Philippe à la Réunion, dont l'élection a été annulée, peut continuer à siéger au Conseil municipal depuis plus d'un an alors que le jugement concernant cette élection est devenu définitif. Cet intéressé prend part et signe les délibérations du Conseil et participe notamment aux travaux du P.O.S. Cette situation invraisemblable a-t-elle une explication possible dans le fait qu'il s'agit d'une commune à direction socialiste ?

*Réponse.* — Le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé, par une décision du 27 avril 1983, l'élection d'un conseiller municipal de la commune de Saint-Philippe. Dès que ce jugement est devenu définitif, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Saint-Pierre (département de la Réunion), a demandé au maire de la commune de Saint-Philippe de ne plus convoquer le conseiller concerné aux séances du Conseil municipal. L'intéressé ne participe effectivement plus à ces réunions depuis plusieurs mois.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).*

**58582.** — 5 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut expliquer l'inexistence des pouvoirs publics face aux troubles graves provoqués ces derniers jours à la Réunion par l'affaire des bourses scolaires; s'il estime normal que les décisions prises par le gouvernement soient annoncées à la télévision non par le représentant de l'Etat dans ce département, mais par un chef de parti; s'il est acceptable qu'au cours des informations télévisées du soir du 23 octobre, R.F.O. ait pu accorder plus de douze minutes d'antenne à des représentants de partis ou mouvements socialistes et communistes, et laisser moins de deux minutes à l'opposition nationale.

*Réponse.* — L'adaptation du régime d'attribution des bourses scolaires dans le département de la Réunion a fait l'objet de plusieurs déclarations officielles dès avant les incidents auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Le 13 septembre 1984, le commissaire de la République de la région et du département de la Réunion a indiqué, devant le Conseil régional, que le ministère de l'éducation nationale avait attribué un crédit complémentaire spécial de 10 millions de francs à la prise en charge de l'intégralité du coût de la pension et des frais de demi-pension des élèves issus des familles les plus défavorisées. Il a alors été indiqué que les modalités d'application à la Réunion des règles

d'attribution des bourses scolaires mises en œuvre en métropole et dans les autres départements d'outre-mer faisaient l'objet d'un examen interministériel et qu'une décision devait intervenir dans un délai rapproché. Le vice-recteur du département a informé les familles par un communiqué publié le 15 septembre 1984 que les frais de pension et de demi-pension seraient intégralement imputés sur ce crédit jusqu'à la date de notification du montant des bourses aux familles. Il a été précisé que l'ensemble des élèves boursiers pouvait en conséquence fréquenter les cantines des établissements du second degré. Ces éléments d'information ont été rappelés par le commissaire de la République lors d'une réunion de presse tenue le 15 octobre. A l'issue de l'examen annoncé par le commissaire de la République, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer a fait savoir, par un communiqué diffusé le 23 octobre, qu'un crédit exceptionnel de 12 millions de francs avait été dégagé afin d'assurer la prise en charge, durant la présente année scolaire, du coût de la pension et de la demi-pension des élèves boursiers. Ces déclarations officielles ne font pas obstacle à ce que des élus fassent état de leur côté des contacts qu'ils ont pu avoir avec les administrations concernées. S'agissant des informations diffusées par la société Radio-France outre-mer, il n'entre pas dans les attributions du gouvernement d'en contrôler le contenu, la Haute autorité de l'audiovisuel ayant pour mission de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre des programmes.

## DROITS DE LA FEMME

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

**57772.** — 22 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si les discussions entreprises en collaboration avec le ministère du commerce et de l'artisanat, pour reconnaître aux épouses de commerçants et artisans, qui, pendant la guerre, ont été dans l'obligation de continuer d'assurer avec beaucoup de courage et d'initiative l'activité professionnelle de leur époux, des droits personnels à la retraite, vont aboutir dans un proche avenir.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

**61914.** — 7 janvier 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur sa question écrite n° 57772 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Pour les conjoints qui n'auraient exercé aucune activité professionnelle, artisanale, industrielle ou commerciale postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949 les assujettissant aux régimes obligatoires de retraite des artisans ou des commerçants institués à partir de cette date, il peut être ouvert des droits personnels à la retraite au titre de la reconstitution de carrière, en application de l'article 12-1 du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 modifié, dans la mesure bien entendu, où ces conjoints ont poursuivi pendant la guerre en qualité de chefs d'entreprise l'activité de leur époux et donc, où ces années d'activité ne donnent pas déjà lieu à reconstitution de la carrière de l'époux. Dans le cas où ces conjoints ont exercé ultérieurement soit une activité salariée, soit, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949 une activité artisanale industrielle ou commerciale ou ont adhéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 à l'assurance volontaire vieillesse des régimes de retraite du commerce ou de l'artisanat du fait de leur participation à l'activité du chef d'entreprise, et se sont donc constitués à ce titre des droits personnels à la retraite, il est tenu compte en application de l'article 70-2, 3<sup>e</sup> du décret n° 45-0179 du 29 novembre 1945 modifié des périodes de participation habituelle à l'activité du chef d'entreprise en tant que périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour le calcul de la durée d'assurance. Dès lors, l'ouverture de droits personnels à la retraite en faveur des épouses d'artisans ou de commerçants ayant poursuivi l'activité du chef d'entreprise pendant la seconde guerre mondiale ne paraît pouvoir être envisagée que lorsque ces conjoints n'ont par ailleurs exercé aucune autre activité professionnelle susceptible de leur ouvrir des droits personnels à la retraite et lorsqu'il n'a pas été procédé à l'attribution d'un avantage de retraite par reconstitution de carrière du chef d'entreprise au titre de l'exercice de la même activité. Cette question est actuellement étudiée par les services du ministère du commerce et de l'artisanat et Madame la ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des droits de la femme ne manquera pas de rester très vigilante sur cette question.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Taxis (politique en faveur des taxis).*

**39577.** — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation du niveau de vie des artisans taxis. Aussi il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour pallier cette situation, de mettre en place des mesures comme le réajustement annuel des chiffres limites et de la franchise pour le calcul de la décote spéciale, le remboursement de la T.V.A. investissement dans l'année qui suit l'acquisition et l'assimilation de la T.V.A. afférente à l'achat de leur outil de travail au taux intermédiaire ainsi que le bénéfice de crédits à taux bonifiés pour l'achat de leur véhicule.

*Réponse.* — L'examen des mesures fiscales applicables aux artisans taxis ne semble pas faire apparaître, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée une situation fiscale défavorable par rapport à celle des artisans des autres secteurs économiques. Ainsi, en particulier, par le mécanisme de la franchise ou, le cas échéant, de la décote spéciale, les artisans taxis, comme les autres artisans relevant de ces régimes, peuvent conserver sans en reverser le montant au Trésor tout ou partie de l'impôt inclus dans leurs tarifs. Par ailleurs, ils bénéficient de la déduction totale de la taxe qui a grevé l'acquisition de leur véhicule malgré l'utilisation partiellement privative qu'ils peuvent en faire. En outre, il est précisé que l'application du taux majoré aux ventes des véhicules visés à l'article 89-4° de l'annexe II au code général des impôts, concerne tous les utilisateurs de ces biens. Cette mesure ne revêt donc pas un caractère discriminatoire à l'égard des artisans taxis. Enfin, il est rappelé à l'auteur de la question que ces professionnels sont autorisés à recevoir un contingent de 5 000 litres de carburant détaxé de T.I.P.P. et qu'ils peuvent, comme tous les autres transporteurs publics, déduire partiellement la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats de gazole. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle. D'autre part, les prêts aidés à l'artisanat sont réservés au financement des investissements professionnels des artisans. Afin d'éviter une affectation de l'aide de l'Etat à des investissements dont l'usage ne serait pas uniquement professionnel, des règles précises ont été définies en particulier pour les véhicules. Ces derniers peuvent être financés par des prêts aidés s'ils sont conçus ou aménagés pour un usage *a priori* strictement professionnel (ambulance, dépanneuses, camions, magasins...); le taux de T.V.A. appliqué aux véhicules est le critère le plus simple et le mieux à même de maintenir une cohérence entre les diverses actions de l'Etat. C'est pourquoi seul l'achat de véhicule soumis à un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 est éligible à l'octroi de ces prêts aidés.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**40025.** — 7 novembre 1983. — Dans le cadre des lois de décentralisation, les régions ont, en particulier, été chargées de responsabilités économiques. C'est ainsi qu'elles sont amenées à s'intéresser à la vie des entreprises et qu'elles peuvent leur apporter des primes régionales à la création d'entreprise ou des primes régionales à l'emploi. Aussi **M. Pierre Micaux** prend-il l'exemple de la région Champagne-Ardenne pour questionner **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. En 1983, cette région aura versé à ce titre quelque 18 millions de primes. Or, grande est sa surprise d'apprendre que ces primes étaient réintégrées au bilan des entreprises bénéficiaires en fin d'année et taxées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'I.R.P.P., soit à 25 p. 100 lorsqu'il s'agit de création, soit à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit d'extension. Il est proprement scandaleux que l'Etat, par ce subterfuge, bénéficie indirectement des subventions que les collectivités locales accordent pour soutenir l'économie. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui fournir quelques explications à ce sujet.

*Réponse.* — Les primes régionales à la création d'entreprises et les primes régionales à l'emploi constituent, comme toutes les subventions versées par l'Etat et les collectivités publiques, des profits devant être compris dans les résultats des entreprises qui en bénéficient. Ce principe constant est normalement pris en compte pour la détermination du montant des primes allouées. S'agissant d'entreprises nouvelles, il est à demeurer rappelé à l'auteur de la question que les primes éventuellement perçues par celles-ci ne seront en tout état de cause pas imposables au titre de leurs trois premières années d'activité, dès lors que les entreprises bénéficiaires répondront aux conditions prévues à l'article 7 de la loi de finances pour 1984, codifié sous l'article 44 *quater* du code général des impôts.

*Impôt sur les sociétés (personnes imposables).*

**40388.** — 14 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une personne morale qui ayant son siège à l'étranger et disposant en France d'un établissement soumis à l'impôt sur les sociétés, transfère son siège social dans un autre pays. Dans le cas où cette opération ne s'accompagnerait d'aucune modification concernant l'établissement exploité en France d'une part, et où il ne serait procédé à aucune modification statutaire autre que celles qui sont nécessitées par l'adaptation des statuts à la législation du pays d'accueil d'autre part, le changement de siège ne devrait entraîner aucune conséquence fiscale en France. En effet, l'établissement français est soumis à l'impôt comme s'il avait une personnalité juridique distincte de celle de la société étrangère qui l'exploite. La situation est donc analogue à celle qui résulterait d'un changement affectant une société-mère française, changement qui n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur le statut fiscal de sa filiale. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

*Impôt sur les sociétés (personnes imposables).*

**40889.** — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une personne morale qui, ayant son siège à l'étranger et disposant en France d'un établissement soumis à l'impôt sur les sociétés, transfère son siège social dans un autre pays. Dans le cas où cette opération ne s'accompagnerait d'aucune modification concernant l'établissement exploité en France d'une part, et où il ne serait procédé à aucune modification statutaire autre que celles qui sont nécessitées par l'adaptation des statuts à la législation du pays d'accueil d'autre part, le changement de siège ne devrait entraîner aucune conséquence fiscale en France. En effet, l'établissement français est soumis à l'impôt comme s'il avait une personnalité juridique distincte de celle de la société étrangère qu'il exploite. La situation est donc analogue à celle qui résulterait d'un changement affectant une société-mère française, changement qui n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur le statut fiscal de sa filiale. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

*Réponse.* — S'agissant d'une question dans laquelle les circonstances de fait sont essentielles et où il est fondamental de connaître les pays en cause pour savoir s'il s'agit de paradis fiscaux et pour connaître la nature des relations conventionnelles existantes avec la France, il ne pourra être répondu de façon définitive que si le nom de la société et des pays concernés sont communiqués à l'administration.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**48098.** — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41468 du 5 décembre 1983), en supposant que des résidents en France au sens de la réglementation des changes détiennent de façon licite des avoirs à l'étranger, ceux qui sont de nationalité étrangère peuvent conserver à l'étranger les revenus de ces avoirs alors que les Français se le voient interdire sous peine de sanctions très lourdes (jusqu'à trois ans de prison, confiscation et amende du triple). Sous le régime en vigueur avant le 13 août 1982, et dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le traitement était exactement le même pour les Français et pour les étrangers. En d'autres termes, ces derniers étaient tenus aux mêmes obligations de rapatriement que les Français. Un régime nouveau a été établi par une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, en faveur des étrangers seuls, pour les exempter désormais de toute obligation de rapatriement. Au moment où des sacrifices non négligeables sont demandés aux Français sur le plan des transferts de devises, et où la législation sur les changes est appliquée de façon particulièrement draconienne, il est quelque peu surprenant de la voir ainsi relâchée, de façon substantielle, en faveur des résidents de nationalité étrangère. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons qui rendent nécessaire l'octroi aux étrangers, depuis août 1982, d'un régime de faveur dont apparemment ils se passaient fort bien depuis 1968.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**58451.** — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48098 du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — De même que les étrangers ont le droit de transférer dans leur pays d'origine les revenus qu'ils perçoivent en France, ils ont également la faculté de conserver à l'étranger les revenus provenant des avoirs qu'ils y détiennent. La lettre du 13 août 1982 n'a fait à cet égard qu'officialiser une pratique courante et n'a créé aucun droit nouveau au profit des étrangers. Cet usage résulte de l'engagement de libération des paiements courants, souscrit par la France auprès des organisations internationales dont elle est membre (F.M.I., O.C.D.E., C.E.E.).

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**48313.** — 9 avril 1984. — **Mme Martine Frachon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'administration fiscale a admis en 1973 que les entreprises puissent comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables, le prix d'acquisition des matériels et outillages d'une valeur unitaire (T.T.C.) inférieure à 1 500 francs, inscrits au compte 214 du plan comptable général. Les petits matériels dénommés « caddies », utilisés par les clients des magasins en libre service pour emporter jusqu'à leurs véhicules leurs achats sont d'une valeur unitaire très inférieure à 1 500 francs et leur utilisation ne constitue pas pour l'entreprise l'objet même de son activité; par ailleurs, ces biens ont une durée de vie brève et leur renouvellement est constant; enfin, leur suivi en comptabilité pour une entreprise disposant de plusieurs points de vente reste aléatoire. Elle lui demande si, dans ces conditions, le prix de ces matériels peut être considéré comme étant déductible.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative pour la détermination des résultats des exercices clos postérieurement à la date de publication de l'instruction du 31 juillet 1981 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts (B.O.D.G.I.) sous la référence 4 C-8-81. S'agissant d'exercices clos jusqu'à cette date de publication, il convient le cas échéant de se référer aux solutions exposées par l'instruction précédente du 15 octobre 1973 publiée au bulletin précité sous la référence 4 C-10.73.

*Entreprises (aides et prêts).*

**49283.** — 23 avril 1984. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les bénéficiaires de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 peuvent solliciter l'étalement de l'aide financière relative à la création d'une entreprise sur les années qui suivent l'inscription au registre du commerce ou des métiers.

*Réponse.* — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ou qui entreprennent l'exercice d'une activité libérale présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. La loi ne permet pas de rattacher un revenu à une année postérieure à celle de son encaissement. Cependant, par exception, l'article 163 *quinquies* A du code précité prévoit que les allocations utilisées pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent, sur demande expresse du redevable, être soumises à l'impôt sur le revenu non pas au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues, mais au titre de l'année au cours de laquelle les parts souscrites seront transmises ou rachetées; cette mesure est subordonnée à la condition que les statuts de la société coopérative ouvrière de production ne prévoient aucune rémunération du capital constitué avec ces allocations.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**49476.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, au plan fiscal, la transformation d'un groupement d'intérêt économique en une société, notamment en une société civile, entraîne ou non la création d'une personne morale nouvelle.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 67821 du 23 septembre 1967, le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices. En conséquence la poursuite de l'activité de cet organisme sous la forme d'une société civile traduit une modification substantielle de la situation de droit et de fait qui ne peut qu'entraîner la création d'un être moral nouveau.

*Banques et établissements financiers (cartes de paiement).*

**50178.** — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécanisme des cartes de crédit qui, compte tenu de la commission de 1,93 p. 100 prélevée par les banques au crédit de ladite carte, pénalise le commerçant. Considérant que les entreprises sont déjà lourdement grevées, il demande si la gratuité de ce service ne pourrait pas être envisagée.

*Banques et établissements financiers (cartes de paiement).*

**56220.** — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 50178 du 14 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les rapports entre l'émetteur d'une carte de crédit et le commerçant agréé sont régis par une convention qui fixe les obligations réciproques des parties. Dans ce cadre, la commission versée par le commerçant s'analyse comme la rémunération des services rendus par l'émetteur. Pour prendre l'exemple de la carte bleue qui semble faire l'objet de la question de l'honorable parlementaire, les établissements et les banques de ce groupement appliquent aux commerçants adhérents une tarification variable comprise entre 1,10 p. 100 et 2,50 p. 100 maximum du chiffre d'affaires, avec une perception minimum de 1,95 franc par facture. Cette tarification est modulée suivant la nature des commerces en fonction d'un certain nombre de paramètres tels que le montant de la facture garantie, le risque de fraudes, l'organisation de la collecte des transactions. Le taux de commission peut être, en outre, moins élevé si le commerçant est équipé de terminaux de paiement électronique. En contrepartie, le commerçant bénéficie de la garantie totale et illimitée d'être crédité de ses ventes sous réserve d'un minimum de précautions (vérification de la signature et d'une liste noire en-dessous d'un montant fixé, élévation de la garantie au-delà de ce montant par simple appel téléphonique au Centre carte bleue accessible en permanence). Comme le sait l'honorable parlementaire, le coût de l'intermédiation financière est aujourd'hui lourdement grevé par le poids des services bancaires peu ou pas rémunérés. Dans ces conditions, la baisse du taux des commissions, si elle apparaît souhaitable et de nature à favoriser l'essor de ce nouveau moyen de paiement, ne pourra s'opérer qu'en accompagnant les gains de productivité et notamment ceux qu'entraînera la généralisation des terminaux électroniques.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**50450.** — 21 mai 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'imposition à 9 p. 100 de certains contrats d'assurance. L'application de la taxe, dont l'élargissement du champ paraît justifié, pose problème dans le cas de réassurance d'un organisme comme la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan à la Caisse nationale de prévoyance. Les artisans et commerçants ne bénéficient pas d'indemnités journalières et de rentes d'incapacité. Pour obtenir cette couverture, la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan s'étant réassurée auprès de la Caisse nationale de prévoyance, est taxée à 9 p. 100. En cas de réassurance, les mutuelles de fonctionnaires, les mutuelles agricoles et la Fédération nationale française sont exonérées. Il suffirait que la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan se réassure auprès de cette dernière pour être également exonérée. Elle ne peut le faire pour des raisons déontologiques et d'engagements envers sa propre Caisse de réassurance. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les conséquences de dispositions qui semblent contraires au principe d'égalité.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**58488.** — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50450 du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Dans la mesure où ils sont souscrits auprès d'une société mutualiste répondant aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> du code de la mutualité, les contrats garantissant le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire de travail ou de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité sont exonérés de taxe sur les conventions d'assurances en application des dispositions combinées des articles 995-2<sup>o</sup> et 1087 du code général des impôts qui n'ont pas été modifiés par l'article 14 de la loi de finances pour 1984.

*Impôts sur les sociétés (personnes imposables).*

**51611.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'article 219 bis du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés auquel sont soumises les associations sans but lucratif sur les produits tirés de la gestion de leur patrimoine et perçu au taux réduit de 24 p. 100 n'est pas recouvré si son montant n'excède pas 500 francs. Si ce montant est compris entre 500 francs et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Il lui rappelle que ces sommes ont été fixées par l'article 43 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers et n'ont pas été revalorisées depuis cette date malgré la hausse des prix continue depuis cette époque. Il lui demande s'il entend proposer une revalorisation de ces sommes notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985 dans la mesure où le gouvernement entend favoriser le mouvement associatif.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 219 bis-II du code général des impôts ont essentiellement pour objet de limiter le nombre de cotisations de faible montant recouvrées par le Trésor, afin d'alléger aussi bien les obligations des contribuables que la gestion des services de l'administration. Le montant des cotisations non recouvrées constitue néanmoins pour le Trésor une créance à laquelle il renonce. Dès lors, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de rehausser les limites prévues à l'article 219 bis-II précité.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**51682.** — 11 juin 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard des dispositions fiscales, des planteurs de semis d'essences forestières, spécialement ceux se livrant à la plantation de sapins de Noël. Cette activité est soumise au régime des boisements forestiers et est fortement encadrée par les dispositions du décret n° 83-69 du 2 février 1983. L'administration considère généralement tant pour l'assujettissement à la taxe foncière (article 1509-II du code général des impôts) que pour l'impôt sur le revenu, qu'il s'agit d'une production assimilable à celle des pépinières forestières. Or, la rentabilité des plantations de sapins de Noël est loin d'atteindre celle des pépinières, d'autant qu'elles sont très fortement réglementées au plan des superficies. Il lui demande si l'administration fiscale ne devrait pas, en ce domaine, être liée par la qualification juridique donnée par le ministère de rattachement de l'activité, en l'occurrence l'agriculture ?

*Réponse.* — Bien que les plantations d'arbres de Noël soient soumises à la réglementation des boisements forestiers, les profits retirés par les personnes qui se livrent à cette culture ne seraient être déterminés selon les dispositions prévues par l'article 76 du code général des impôts. En effet, le forfait visé à cet article représente uniquement le bénéfice provenant de l'exploitation des bois en vue de la vente des coupes. Dès lors, les profits retirés de la vente des arbres de Noël peuvent faire l'objet d'un forfait spécial dont les éléments de calcul sont fixés soit par la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la Commission centrale des impôts directs. D'autre part, en application des dispositions de l'article 69 ter du code général des impôts, l'administration a la possibilité de dénoncer le forfait des agriculteurs qui se livrent à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour le département considéré, à une tarification particulière et qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. Or, la production de sapins de Noël figure expressément sur la liste établie par l'arrêté du 27 mars 1973, codifié sous l'article 4 N de l'annexe IV au code général des impôts. Quoiqu'il en soit, lorsqu'une tarification est prévue au niveau départemental, le service local des impôts établit un compte d'exploitation qui prend en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés par les personnes qui pratiquent la culture des sapins de Noël. Dans ces conditions, les bénéfices forfaitaires reflètent la rentabilité moyenne de cette production. Quant aux exploitants dont le forfait est dénoncé par l'administration et ceux qui optent pour un régime réel d'imposition, leur bénéfice est déterminé en tenant compte du montant effectif des recettes et des charges d'exploitation. Par ailleurs, en ce qui concerne la

taxe foncière, les plantations de sapins de Noël ne peuvent pas être rangées dans le groupe des bois en raison de leur spécificité culturale. Lorsqu'il s'agit de pépinières aménagées, elles sont imposées dans le groupe des jardins (cultures maraîchères ou florales, pépinières...) en application de l'article 18 de l'instruction ministérielle visée à l'article 1509-I du code général des impôts. Dans le cas contraire, elles sont imposées dans le groupe des terres. Cela dit, lorsque les plantations de sapins de Noël sont réalisées sur des terres incultes, vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, elles peuvent, en application de l'article 1395-3<sup>o</sup> du code général des impôts, bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'une durée de dix ans.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**52374.** — 25 juin 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas du propriétaire d'un terrain donné à bail dans le cadre du décret du 30 septembre 1953, sur lequel le locataire a réalisé une construction. A la suite de la résiliation du bail pour non-exécution des charges, le bailleur a accédé à la propriété de la construction, sans versement d'une quelconque indemnité à l'ancien locataire. Les services fiscaux ont considéré que la valeur de la construction constituait un complément de revenus fonciers et ont imposé en conséquence. Le propriétaire envisageant la vente de l'ensemble immobilier, il demande si, pour la détermination de la plus-value imposable, il doit être tenu compte de la valeur de la construction retenue par les services fiscaux au titre des revenus fonciers.

*Réponse.* — La question posée reprend les termes de la question écrite n° 37359 posée le 5 septembre 1983 par l'honorable parlementaire et pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* Débats Assemblée nationale n° 44 du 5 novembre 1984, page 4866-4867 : « Lorsque le propriétaire d'un terrain donné à bail accède à la propriété de la construction édifiée par son locataire, il doit, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, verser à ce dernier une indemnité si, toutefois, le bailleur entend conserver la propriété de la construction. Telle ne paraît pas être la situation évoquée par l'auteur de la question dès lors qu'aucune indemnité n'a été versée à l'ancien locataire. Pour la détermination de la plus-value imposable, le prix d'acquisition de l'ensemble immobilier ne peut donc, en principe, qu'être égal au prix d'acquisition du terrain. Il ne pourrait toutefois être répondu avec certitude sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête ».

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**52563.** — 2 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des remboursements de certains frais professionnels des chefs d'entreprise. Il a pris bonne note de ses récentes déclarations devant le Congrès du Centre des jeunes dirigeants, selon lesquelles ce régime serait bientôt aménagé. Il constate avec satisfaction qu'un assouplissement du régime fiscal a été décidé en faveur des entrepreneurs qui exportent. Il semblerait, cependant, que les frais engagés par ces entrepreneurs pour l'actualisation de leurs connaissances professionnelles soient inclus dans leur revenu imposable. Cette pratique s'avère être en contradiction avec la politique gouvernementale, tendant à ouvrir largement aux salariés le droit à la formation continue et il apparaît inéquitable que les entrepreneurs ne puissent en bénéficier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Si le chef d'entreprise a la qualité de salarié, les dépenses de formation professionnelle constituent en principe des frais professionnels. Par ailleurs, si le chef d'entreprise est un entrepreneur individuel, les frais exposés pour sa formation professionnelle sont, en principe, admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise pour autant que ces dépenses aient, bien entendu, un rapport direct avec l'activité exercée et soient exposées dans l'intérêt de l'exploitation. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**52909.** — 2 juillet 1984. — **M. Robert Cabé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la date à laquelle le bailleur d'un terrain sur lequel une construction, devant lui revenir à la date d'expiration du bail, a été édifiée par le locataire est considéré comme propriétaire de la

construction lorsque le bail s'est poursuivi par tacite reconduction. La date de prise en compte du revenu foncier est-elle celle de l'expiration du bail d'origine ou celle à laquelle le bail n'est plus reconduit ? Soit l'exemple suivant : un P.D.G. d'une société a établi entre lui-même et la société un bail à loyer d'une durée de douze années dont le terme se situait le 31 janvier 1979. L'objet du bail était un terrain et une clause prévoyait que toute construction qui y serait édifiée reviendrait au bailleur en fin de bail. La société a fait construire un atelier sur ledit terrain et la construction, portée à son actif, a été amortie normalement. Le 31 janvier 1979, le bailleur a omis d'établir un nouveau bail et la société a continué à amortir la construction considérant qu'elle en était toujours propriétaire. Le bailleur désire rédiger un nouveau contrat au cours de l'année 1984. Le revenu foncier procuré par le transfert de la construction dans son patrimoine personnel doit-il être pris en compte à l'échéance normale du terme du bail, soit le 31 janvier 1979, ou en 1984, date à laquelle le bail prorogé n'est plus reconduit ? Dans la première hypothèse, les amortissements constatés par la société seraient injustifiés et il faudrait les réintégrer dans les résultats de l'exercice en cours. La jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière est ambiguë : dans un arrêt du 4 juillet 1979, le Conseil a estimé que, compte tenu de la prorogation du bail, le propriétaire du terrain devait être considéré comme ayant renoncé provisoirement au bénéfice de la clause d'accession. En revanche, dans un arrêt du 8 novembre 1978, il considérait que les nouvelles constructions devenaient la propriété du bailleur à la date de l'expiration du bail d'origine, même si ce bail était prorogé. Compte tenu de l'ambiguïté de la jurisprudence rendue en la matière, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration fiscale.

*Réponse.* — Selon une jurisprudence constante, le supplément de loyer résultant de la remise gratuite des constructions édifiées par les locataires constitue, pour le propriétaire bailleur, un revenu foncier imposable, en principe, au titre de l'année d'expiration ou de résiliation du bail. Toutefois, en cas de bail renouvelé par tacite reconduction, l'imposition au titre des revenus fonciers ne peut intervenir qu'au moment où le bail n'est plus renouvelé tacitement. Dans la situation exposée par l'auteur de la question, l'imposition doit donc être établie au titre de l'année 1984.

*Impôt sur les sociétés  
(détermination du bénéfice imposable).*

**52992.** — 9 juillet 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises nouvelles créées en 1982 bénéficient sous certaines conditions en application de l'article 44 bis du C.G.I. d'un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours de l'année de création et des quatre années suivantes. L'article 7 de la loi de finances pour 1984 (29 décembre 1983) dispose que les entreprises créées en 1983 et 1984 pourront bénéficier d'une exonération d'impôt au titre des trois premières années et d'un abattement de 50 p. 100 au titre des deux années suivantes sans être obligées de maintenir les bénéfices dans l'exploitation. Il lui demande si les entreprises créées en 1982 peuvent bénéficier des avantages réservés aux entreprises créées en 1983 et 1984, observation faite que la loi de finances pour 1984 a déjà fait bénéficier rétroactivement de ses avantages les entreprises créées au cours de l'année 1983, ce qui assurerait équitablement la disparition d'une dualité de traitement.

*Réponse.* — Concernant un régime d'incitation à la création d'entreprises, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il lui est rappelé que l'application du dispositif prévu par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 aux créations intervenues en 1983 répond notamment au souci de prendre en compte le fait que l'intention du gouvernement de le proposer au parlement avait été annoncée dès la présentation du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle qui a été promulgué le 8 juillet 1983.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**53068.** — 9 juillet 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un médecin a constitué avec son associé en 1978 une société civile de moyen employant trois salariés permettant d'assurer le fonctionnement du cabinet médical. L'administration fiscale classe ses honoraires comme médecin dans la catégorie des revenus « non commerciaux » et il n'est, de ce fait, pas assujéti à la T.V.A. Par contre, la loi prévoit que toute société civile de moyen est réputée avoir une activité commerciale et relève du régime des B.I.C. A ce titre la S.C.M. est imposable à la T.V.A., à la taxe d'apprentissage et à l'impôt sur les sociétés. Exceptionnellement deux textes exonèrent la S.C.M. groupant des professions médicales de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés. Le texte

qui devrait également l'exonérer de la taxe d'apprentissage n'a pas été publié et la S.C.M. en cause est donc soumise à cette taxe. Il résulte des dispositions actuellement en vigueur qu'un médecin exerçant à titre indépendant ne paie pas de taxe d'apprentissage; que des médecins exerçant en S.C.P. (société civile professionnelle) ne paient pas de taxe d'apprentissage car ils relèvent du régime des B.N.C.; mais que des médecins exerçant en S.C.M. paient la taxe d'apprentissage. Il lui demande si une société civile de moyen constituée uniquement de médecins est réputée avoir une activité commerciale. Dans la négative, il lui demande si l'administration fiscale ne doit pas considérer que cette S.C.M. devrait être exonérée de la taxe d'apprentissage.

*Réponse.* — Dès lors qu'elles mettent à la disposition de leurs membres des locaux munis d'équipements spécialisés ou garnis de meubles, les sociétés civiles de moyens, qui ne sont pas fiscalement transparentes, exercent une activité commerciale. Leur assujettissement à la taxe d'apprentissage résulte des dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Ce texte, toujours en vigueur, prévoit que toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale est assujéti à une taxe dite d'apprentissage. Ce principe a été maintenu par l'article 34 du décret portant réforme fiscale, textes complétés par l'article 29-I et II de la loi n° 53-79 des 7 et 8 février 1953 portant loi de finances pour l'exercice 1953. Par ailleurs, les sociétés civiles de moyens sont, en vertu de l'article 239 quater A, 2° alinéa, du code général des impôts, issu de l'article 2-I de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, assimilées à des sociétés en non collectif. Or, ces dernières sont expressément mentionnées par l'article 224 du code précité reprenant l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925 et les textes déjà mentionnés. Il résulte donc de ces divers textes que les sociétés civiles de moyens constituées entre médecins sont soumises à la taxe d'apprentissage.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**53436.** — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des propriétaires de terres agricoles face à la situation dans laquelle ils se trouvent en raison des dispositions prévues par le projet de loi foncier. Il lui rappelle que le foncier agricole doit supporter des taxes foncières élevées et difficilement supportables dans certaines communes, des plus-values, un impôt sur le revenu, des droits de succession et dans certains cas, l'impôt sur les grandes fortunes. Constatant que ces taxations amputent gravement et de plus en plus le revenu de la propriété au point, dans certains cas, de le rendre négatif, il regrette que rien ne soit fait pour remédier à une telle situation qui se concrétise par une baisse en volume du marché foncier, une chute du prix des terres et un désintéressement manifeste pour le placement ou même la conservation des terres, notamment de la part des bailleurs. Il s'inquiète en conséquence d'une telle évolution qui ne peut qu'aboutir à un déséquilibre durable du marché foncier et se traduire par un accroissement des difficultés des jeunes agriculteurs désireux de s'installer. Il souhaiterait qu'une révision de l'ensemble des dispositions touchant au foncier soit entreprise afin d'alléger très fortement et durablement les charges supportées par la propriété et, notamment, l'impôt foncier non bâti dont l'évolution est souvent sans commune mesure avec celle de l'inflation ou celle des loyers. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à la situation décrite et, notamment, s'il envisage un plafonnement des taxes foncières en proportion des revenus fonciers procurés par les loyers.

*Réponse.* — Conformément à l'article 22 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, le rapport sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières sera très prochainement déposé au parlement. Il est toutefois rappelé, d'une part, que le prélèvement supporté au titre des taxes foncières par les propriétaires de biens ruraux est atténué par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bâtiments ruraux et, d'autre part, que les bailleurs sont en droit de demander au preneur le remboursement d'une fraction de la taxe foncière (à défaut d'accord amiable cette fraction est fixée à 20 p. 100), de la moitié de la taxe pour frais de chambres d'agriculture et de la totalité de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

*Impôts et taxes  
(impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).*

**54118.** — 30 juillet 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème concernant une association loi 1901, agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et qui

a pour objet la défense et la protection des sites, la sauvegarde de l'environnement et d'une manière générale du milieu naturel, de la faune comme de la flore qu'il abrite. Pour réaliser ce but d'ordre philosophique et social, en ce sens que tout ce qui dégrade la nature dégrade en définitive l'homme, l'association est amenée, en dehors de diverses animations auprès du public (milieu scolaire et jeunes notamment), à collaborer avec les pouvoirs publics (administration de l'Etat et des collectivités locales) et à exécuter des études scientifiques, comme des missions ou travaux à caractère écologique, destinés à éclairer ou à relayer l'action publique et pouvant être préalables ou complémentaires à celle-ci. Provenant pour plus de 80 p. 100 de fonds publics, les ressources de l'association s'analysent en subventions (62 p. 100 des recettes totales), en sommes reçues des pouvoirs publics en contre-partie des études et missions — dites contrats — (20 p. 100 des recettes), en recettes ou remboursements divers (14 p. 100), le surplus (4 p. 100) correspondant aux cotisations des membres. Précision étant donnée qu'à l'exception d'un permanent l'association n'utilise que des concours bénévoles, qu'il s'agisse de spécialistes de toutes les disciplines relevant des sciences naturelles (universitaires principalement) comme de beaucoup d'autres personnes apportant leur concours gratuit pour l'exécution des tâches et missions confiées à l'association. En conséquence, il lui demande : 1° si ladite association est bien fondée à considérer qu'elle n'exerce pas une « activité économique » au sens de l'instruction du 15 février 1979 relative à la T.V.A. puisqu'une activité de cette nature n'est pas susceptible d'être fournie « couramment à des prix comparables » sur le marché et qu'en conséquence elle ne cause « aucune distorsion dans les conditions de concurrence » ; et qu'au surplus, toutes les opérations accomplies et notamment celles désignées ci-dessus « contrats » ne sont pas détachable du but poursuivi dans lequel elles s'insèrent fidèlement ; 2° s'il ne pouvait en être ainsi, l'association est-elle également fondée à revendiquer les exonérations prévues aux articles 261-7 1° b (T.V.A.) et 207-1 5° (I.S.) pour l'ensemble des sommes reçues par elle ?

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 207-1-5° bis du code général des impôts, les organismes sans but lucratif visés à l'article 261-7-1° du même code sont exonérés d'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant en l'absence de précisions sur la nature des opérations réalisées par l'Association, il n'est pas possible d'apprécier si elle remplit les conditions requises par l'article 261-7-1° b pour être exonérée de taxe sur la valeur ajoutée. Il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication de la dénomination et du siège social de l'Association concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête portant notamment sur la nature exacte des opérations effectuées et des ressources de cet organisme ainsi que sur le caractère désintéressé de sa gestion.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**54678.** — 6 août 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un aspect de la doctrine administrative en vigueur en matière de remboursement de la T.V.A. afférente à des créances sur débiteur en état de cessation de paiement. L'administration fiscale admet, en effet, que le fournisseur détenteur d'une créance irrécouvrable inscrive la T.V.A. afférente à cette créance au crédit de son compte en compensation de la T.V.A. qu'il a payée au moment de la livraison, à condition de prouver au fisc l'irrécouvrabilité de ladite créance. En cas de dépôt de bilan, cette preuve doit être apportée par un certificat du syndic. Ce dernier point de la règle administrative est d'application particulièrement désavantageuse pour le créancier, car il s'avère que les syndics ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après des années et des années, faute de pouvoir affirmer si la créance sera ou non payée. C'est le cas notamment dans les procédures de règlement judiciaire, dont on sait pourtant que 98 p. 100 de celles-ci n'aboutissent pas à leur terme. L'administration ne peut pas ignorer en effet qu'en refusant la contrepassation immédiate de la T.V.A. non payée par des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective, elle charge les trésoreries des entreprises créancières. La meilleure preuve en est qu'en cas de retard, elle fait payer des intérêts, accentuant encore le risque des dépôts de bilan en chaîne. Il lui demande si on ne pourrait envisager la contrepassation de la T.V.A. afférente à des créances sur entreprise en cessation de paiement, dès la constatation officielle de cette cessation, quitte à faire l'écriture inverse en cas de remboursement effectif par la suite.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**55812.** — 10 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une opération impayée ne peut être obtenue que si le redevable est en mesure d'établir que sa créance est réellement

irrécouvrable. Il lui expose que, dans le cas d'un règlement judiciaire, la fraction des créances dont il est fait abandon peut être considérée comme impayée à la date d'homologation du concordat ou quand le syndic est en mesure de délivrer le certificat attestant la part des créances devant demeurer irrécouvrable. Or, il s'avère que les syndics ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après un laps de temps parfois très long, ce qui a pour effet de retarder d'autant la récupération par le créancier de la T.V.A. afférente à une opération impayée. Il lui demande si, à une époque où de nombreuses opérations restent impayées à la suite de faillites, un assouplissement significatif ne pourrait pas être apporté à cette règle.

*Réponse.* — Le gouvernement n'ignore pas les difficultés financières éprouvées par les entreprises, en cas de défaillance de leurs clients. Il a d'ailleurs, par une décision du 10 février 1982 commentée dans une instruction du service de la législation fiscale (*Bulletin officiel D.G.I.* n° 3 D-5-82 du 30 avril 1982), pris les dispositions nécessaires en vue d'accélérer, dans les limites compatibles avec les règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée, la restitution de la taxe afférente aux factures impayées. En effet, la récupération qui, en droit strict, ne devrait être autorisée qu'à la date de la clôture des opérations de liquidation est, depuis cette instruction, admise dès que le créancier est en mesure de présenter un certificat du syndic attestant les montants des créances qui demeurera irrécouvrable. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ce dispositif en autorisant la récupération de la taxe avant la délivrance de cette attestation et, notamment, dès le prononcé de l'état de cessation du paiement. En effet, le montant de la somme qui restera définitivement impayé n'étant, par hypothèse, pas connu, cette mesure n'est pas techniquement applicable. En outre, elle provoquerait d'importantes perturbations dans les mécanismes de recouvrement de l'impôt, tout en aggravant la situation financière des entreprises débitrices qui devraient reverser, éventuellement à tort, les montants correspondants de taxe sur la valeur ajoutée initialement récupérée.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).*

**54793.** — 20 août 1984. — **M. Augustin Bonrepas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation qui doit s'appliquer en matière de vignette automobile à la suite du transfert de cette taxe au département. Il lui demande également si les véhicules de l'Etat et des services publics sont assujettis à cette taxe. En outre, il souhaiterait savoir si les véhicules appartenant au département ne pourraient être exonérés, ce qui allégerait d'autant les frais d'assiette et de recouvrement.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 24 de la loi de finances pour 1984, les règles régissant le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, l'assiette et le recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont les mêmes que celles applicables aux taxes en cause lorsqu'elles étaient perçues au profit de l'Etat. Il en résulte que les véhicules appartenant à l'Etat et à ses services publics sont assujettis aux nouvelles taxes départementales, dès lors qu'ils n'étaient pas exonérés de la taxe perçue pour le compte de l'Etat. De même, il n'a pas paru expédient au législateur de prévoir une exonération au titre de la taxe départementale pour les véhicules appartenant aux départements s'agissant d'un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels, établi par conséquent sans qu'il y ait lieu, en principe, de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Une telle exonération entraînerait, en outre, des demandes reconventionnelles auxquelles il serait difficile de s'opposer et, par suite, des pertes de recettes pour les départements.

#### *Viandes (bovins).*

**54861.** — 20 août 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait de la Fédération des syndicats agricoles du Pas-de-Calais de voir la mise en place d'aménagements fiscaux face aux problèmes posés par la vente des animaux et la perception des aides à la cessation de la production laitière. Il lui demande quelle suite serait susceptible d'être réservée à cette requête.

*Réponse.* — Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a mis en place un dispositif d'aide aux agriculteurs concernés par les mesures de réduction de la production laitière. Ce dispositif, qui comporte le versement de

certaines primes, a fait l'objet d'aménagements fiscaux. Tout d'abord, ces primes ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et n'ont pas à figurer au dénominateur du pourcentage général de déduction des bénéficiaires. Par ailleurs, elles obéissent, en matière d'impôt sur le revenu, à un régime fiscal différent selon leur nature. Ainsi, lorsqu'elle fait l'objet d'un versement unique, la prime de cessation de vente de lait ou de produits laitiers est exonérée d'impôt sur le revenu. En revanche, lorsque cette prime fait l'objet de versements annuels, elle est soumise à l'impôt sur le revenu selon des modalités différentes suivant que l'arrêt de la production laitière se traduit ou non par une cessation de toute activité agricole. Dans le premier cas, la prime annuelle est imposée comme un salaire, c'est-à-dire après application des abattements de 10 et de 20 p. 100. Dans le second cas, elle doit être ajoutée aux bénéfices agricoles si l'intéressé relève d'un régime réel d'imposition; en revanche, si le bénéficiaire est soumis au régime du forfait collectif, la prime doit être réputée couverte par le forfait. De même, la prime unique de conversion constitue pour les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition un bénéfice agricole imposable; si l'exploitant relève du régime du forfait collectif, la prime est réputée couverte par le forfait. En ce qui concerne le traitement fiscal de l'abattage des troupeaux, le produit de la vente constitue une recette d'exploitation à inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel la vente intervient. Toutefois, pour l'appréciation des limites tant en matière de forfait collectif que de remboursement forfaitaire agricole, les recettes correspondant à la vente des animaux abattus pourront, à la demande de l'exploitant, n'être retenues qu'à concurrence du tiers de leur montant.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**55052.** — 27 août 1984. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 qui a modifié, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1981, la taxation des plus-values résultant de l'apport par une personne physique, de la clientèle, immobilisation non amortissable, à une société civile professionnelle, lors de sa constitution. Ce report d'imposition avait été prévu, pour chaque profession non commerciale, par décret, à condition que les S.C.P. soient constituées dans les dix années suivant la publication du décret. Alors que pour beaucoup de professions, les décrets ont suivi très vite la publication de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, pour la profession vétérinaire, le décret n'a été publié que le 11 octobre 1979. Or la loi du 30 décembre 1980 prévoit que sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables (l'apport de clientèle en l'occurrence) fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession à titre onéreux. Compte tenu du très court délai qui s'est écoulé entre la date de parution du décret du 11 octobre 1979 et celle de l'entrée en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1980 et des difficultés d'interprétation des dispositions se rapportant aux modifications d'imposition des plus-values apportées dans une société civile professionnelle par une personne physique, entrant pour 50 p. 100 dans la même S.C.P., il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en ce qui concerne le délai d'option pour le sursis d'imposition, une mesure dérogatoire qui permettrait à toutes les S.C.P. vétérinaires qui se sont constituées après le 1<sup>er</sup> avril 1981, mais avant le 31 décembre 1982, de compléter leurs statuts par une disposition prévoyant l'option pour le report d'imposition au moment de la cession à titre gratuit.

*Réponse.* — Les personnes physiques qui font apport à une société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou agricole peuvent demander à bénéficier, pour l'imposition des plus-values réalisées à cette occasion, du régime spécial institué par l'article 151 octies du code général des impôts. Lorsque l'apport est effectué à une société civile exerçant une activité professionnelle, l'application de ce régime résulte d'une simple option exercée, dans l'acte constatant la constitution de la société, conjointement par l'apporteur et la société. Cette option procède d'une décision de gestion qui ne peut être remise en cause ni par le contribuable, ni par l'administration. Il ne saurait être envisagé d'autoriser une option rétroactive au profit d'une catégorie particulière de contribuables sans rompre l'égalité de traitement devant l'impôt. En effet, tous les contribuables susceptibles de bénéficier du régime institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1981 se trouvaient, à compter de son entrée en vigueur, dans la même situation au regard du choix à exercer lors de l'apport en société des éléments affectés à l'exercice de leur activité professionnelle. Il est enfin précisé qu'aux termes de l'article 151 octies du code général des impôts, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables est reportée à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou de la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure et non pas, comme il est indiqué dans la question, au moment de la cession à titre gratuit.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

**55102.** — 27 août 1984. — **M. Gérard Gouzes** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la T.V.A. acquittée lors de la mise à la consommation de produits pétroliers est déductible de la T.V.A. afférente à la première livraison faite après la mise à la consommation. Par dérogation à la règle du décalage d'un mois, cette déduction s'opère sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel la mise à la consommation a été effectuée. Il lui rappelle que les opérations portant sur les produits pétroliers après leur mise à la consommation sont passibles de la T.V.A. dans les conditions de droit commun, donc avec application de la règle du décalage d'un mois, ce qui entraîne pour les entreprises des charges de trésorerie importantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de supprimer cette règle afin d'unifier les conditions de concurrence entre les entreprises mettant à la consommation les produits pétroliers et les autres.

*Réponse.* — Les règles applicables en matière de décalage d'un mois aux entreprises pétrolières importatrices sont justifiées par la situation particulière de ces entreprises qui sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, lors de la « mise à la consommation », sur une valeur forfaitaire déterminée en fonction de prix moyens mondiaux — à laquelle s'ajoute la taxe intérieure — et, d'autre part, lors de la première mise en vente et sur un prix supérieur au précédent, ces deux opérations étant généralement concomitantes. Etendre le bénéfice de cette dérogation aux entreprises, de la même branche professionnelle, qui effectuent des opérations portant sur les produits pétroliers après leur mise à la consommation ne se justifierait donc pas et comporterait un risque évident d'extension à des entreprises appartenant à d'autres secteurs socioprofessionnels qui supportent dans des conditions comparables les incidences de la règle du décalage d'un mois. Ceci se traduirait, de proche en proche, par la suppression de cette règle, mesure que la situation des finances publiques ne permet pas d'envisager en raison de son très important coût budgétaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).*

**55295.** — 27 août 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application du régime de la T.V.A. immobilière en matière d'immeubles neufs. Une société de marchands de biens a acquis auprès d'un promoteur dans un immeuble d'habitation le rez-de-chaussée à l'état *brut de décoffrage*. Cette acquisition a été réalisée postérieurement à la déclaration d'achèvement déposée par le promoteur bien que ce rez-de-chaussée à usage commercial ne soit pas en état d'habitabilité. Le permis de construire de l'immeuble précisait qu'un nouveau permis devrait être obtenu pour la réalisation des aménagements nécessaires pour le rendre habitable (création de façade, dalles, cloisonnement, sanitaire, équipement général). Ce permis obtenu, les travaux ont été réalisés et les locaux loués à des utilisateurs avec des baux commerciaux enregistrés. Or, l'article 258 de l'annexe II du code général des impôts donne la définition suivante de la notion d'achèvement : « Pour l'application de l'article 257-7 du code général des impôts, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. La date de cet achèvement et la nature de l'événement qui l'a caractérisé sont obligatoirement mentionnées dans les actes constatant les mutations ». Dans ces conditions, il lui demande si ledits aménagements, ayant rendu les locaux en état d'habitabilité et permis la livraison de la partie d'immeuble concernée, font bien courir un nouveau délai de cinq ans à compter de la mise en état d'habitabilité, période pendant laquelle toute mutation sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la T.V.A.

*Réponse.* — Par la production de la déclaration d'achèvement de l'ensemble de l'immeuble, le promoteur a estimé que son intervention de constructeur avait cessé sur le local commercial et qu'ainsi, à l'égard des tiers, ce bien devait être considéré comme achevé au sens des dispositions de l'article 258 de l'annexe II au code général des impôts. La date portée sur cette déclaration constitue le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article 257-7° de ce même code.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**55309.** — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est impossible de se satisfaire de la réponse à sa question n° 50976 du 28 mai 1984 (*Journal officiel A.N.*, 16 juillet 1984, p. 3347). En effet, les citoyens

français ont besoin, tout comme les étrangers, de règles claires, et sont donc fondés à connaître à l'avance, de façon générale, tout comme les étrangers, les règles applicables à telle ou telle transaction qu'ils envisagent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser si, oui ou non, il est possible d'étendre le bénéfice de la circulaire à la Banque de France du 13 août 1983 au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère, et sinon quelle raison le rend impossible.

*Réponse.* — Il n'est pas possible d'étendre au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère le bénéfice de la circulaire du 13 août 1982. La règle claire, en l'occurrence, est le maintien de l'application du critère de nationalité.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**55326.** — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Mason** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations type loi 1901 au regard de la T.V.A., notamment en matière de livraison à soi-même. De nombreuses associations procèdent à l'édition de journaux qu'elles distribuent gratuitement. Cette distribution se fait par le biais d'adhérents, qui agissent de façon bénévole, permettant à ladite association que ses options soient connues de tous et au moindre coût. Or, un directeur départemental des impôts soutient qu'en application de l'article 257-8 du C.G.I., la distribution gratuite de journaux de circonscription doit être assujettie à la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Cette distribution est, paraît-il, considérée comme une livraison à elle-même du fait qu'elle est effectuée par l'association qui gère le journal. Les adhérents d'une association à but non lucratif effectuent ce genre d'action de façon occasionnelle sans qu'une rémunération leur soit versée. Si l'association gère un journal, elle possède également le titre. Dès lors qu'une telle position serait développée, ne risque-t-elle pas de remettre en cause le principe du bénévolat qui préside souvent au développement d'une association. Demain pourquoi ne demanderait-on pas une livraison à soi-même, à une association sportive qui assurerait la gestion de sa buvette, le déplacement de ses sportifs. Si ces associations concourent effectivement à la naissance d'actes économiques de façon occasionnelle, on ne peut dire qu'elles participent à la réalisation d'une richesse nationale supplémentaire.

*Réponse.* — L'assujettissement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, de toutes les publications périodiques, et notamment les publications associatives, inscrites sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 permet aux éditeurs, même lorsqu'une partie seulement de ces publications est vendue, de déduire de la taxe due sur les ventes au numéro et par abonnement la taxe afférente aux achats de biens et services affectés à la réalisation de la totalité du tirage. Mais la déduction ne peut être en principe autorisée que si les éditeurs soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable à leurs revues le prix de revient des exemplaires gratuits qui comprend notamment les frais de composition, d'impression et de diffusion, les amortissements des immobilisations affectées à l'édition; à défaut il serait réalisé un taux zéro de fait que les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée prohibent. Toutefois, il a été admis de ne pas soumettre à la taxe les exemplaires gratuits lorsque l'importance du tirage par rapport au nombre des exemplaires vendus répond aux besoins de la promotion de la revue. Ainsi pour une publication trimestrielle, il n'y a pas lieu à taxation des exemplaires gratuits pendant la période de deux ans qui suit le lancement. A l'issue de cette période, la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible que si le nombre des exemplaires gratuits excède celui des exemplaires vendus. Ces dispositions sont particulièrement favorables car elles permettent aux éditeurs de déduire l'intégralité de la taxe afférente à leurs achats et d'obtenir, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe qui peut en résulter, compte tenu de la modicité du taux applicable aux recettes. Loin d'être contraignant, ce dispositif est donc de nature à favoriser le développement des associations qui éditent un bulletin.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**55739.** — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de chefs d'entreprises mis dans l'obligation d'emprunter. Si l'entreprise doit, en raison de la situation de sa trésorerie, recourir à un emprunt, les frais et charges en découlant ne peuvent être reconnus comme étant supportés dans l'intérêt de l'entreprise mais seulement dans l'intérêt de l'exploitant. Dès lors, ils ne sont pas déductibles des bénéfices imposables (C.E. 26 juillet 1978, req. 6-420). Par contre, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir des immobilisations nouvelles sont déductibles du bénéfice

commercial (Rép. Courrière, *Journal officiel* Débats Sénat 25 janvier 1963, pp. 155). En conséquence, il lui demande quel doit être le sort des intérêts d'un emprunt conclu lors de l'acquisition d'un fonds de commerce, lorsque le compte personnel de l'exploitant devient temporairement débiteur. Le solde débiteur étant, dans ce cas, la résultante d'un retrait décidé en fonction d'un excédent de trésorerie commerciale et destiné à un placement à court terme dont les revenus sont soumis au prélèvement fiscal sur option qui ne peut être exercé que par les personnes physiques.

*Réponse.* — Les charges résultant d'un emprunt contracté par une entreprise individuelle pour l'acquisition d'un fonds de commerce sont admises, en principe, en déduction du résultat imposable de l'exploitation. Cependant, dans la situation où le compte de l'exploitant devient débiteur en raison des prélèvements nets effectués par ce dernier, seuls sont déductibles pour la détermination du résultat imposable les frais financiers afférents à la partie de l'emprunt qui excède le montant de ces mêmes prélèvements limités, le cas échéant, au solde débiteur du compte de l'exploitant.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**55770.** — 10 septembre 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions en matière de succession. Dans certains cas particuliers, il est nécessaire de solliciter du tribunal civil compétent un jugement autorisant la délivrance des legs. Cette procédure nécessitant un certain délai, les héritiers doivent attendre souvent plusieurs années avant d'entrer en possession de cette succession. Or, la Direction générale des impôts exige le paiement des droits alors que les légataires ne disposent pas encore des fruits de la succession. Cette situation apparaît particulièrement choquante. Dans son rapport sur l'année 1977, M. Aimé Paquet, médiateur, qualifiait cette situation d'inique. En conséquence, il lui demande que des dispositions législatives et réglementaires soient prises afin de mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* — Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession est de rigueur et ne saurait être prorogé pour quelque motif que ce soit. Ce principe est conforté par une jurisprudence constante. Le délai court à compter du jour du décès même si la délivrance d'un legs dépend d'une décision de justice. A défaut de souscrire la déclaration avant l'expiration dudit délai, chacun des légataires encourt la pénalité de retard édictée par l'article 1727 du code précité. Toutefois, il peut être sollicité la remise à titre gracieux de la pénalité encourue. Lors de l'examen de cette demande, l'administration tient compte des circonstances particulières de chaque affaire et notamment de l'empressement mis par les redevables à acquitter les droits exigibles, spécialement sous forme d'acomptes. Il n'est pas possible de modifier les principes relatifs au délai de déclaration des successions sans laisser en fait le paiement de ces droits à la discrétion des redevables.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**55898.** — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des baisses successives du taux d'intérêt des Caisses d'épargne. Face à l'augmentation du prix de l'essence, du téléphone, des services publics, cette réduction signifie une baisse des revenus et une dépréciation des économies pour les nombreux petits épargnants de condition modeste. D'autre part, la masse de l'épargne des Français a considérablement diminué depuis quelques mois. Il lui demande si cette réduction du taux d'intérêt ne va pas accentuer encore ce recul des sommes placées et décourager l'épargne des ménages.

*Réponse.* — L'abaissement des taux d'intérêt créditeurs, et notamment du taux des livrets de Caisse d'épargne a été rendu possible par les succès enregistrés dans la lutte contre l'inflation : le rythme de la hausse des prix a en effet été réduit de 2 points depuis un an. Il convient de souligner que le pouvoir d'achat des titulaires de livrets de Caisse d'épargne n'a jamais été aussi bien protégé que depuis deux ans : en effet si, de 1974 à 1981 leurs dépôts ont subi une perte de pouvoir d'achat de 4,5 points par an en moyenne, ils devraient cette année bénéficier en termes réels d'une rémunération légèrement positive. Si l'affectation du revenu disponible des ménages à l'épargne liquide s'est ralenti durant ces dernières années, il convient en revanche de souligner la remarquable progression de l'épargne financière qu'a provoquée la diversification des formules de placement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**55888.** — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux acquisitions d'instruments de musique, considérés encore comme des articles de luxe. Ce taux de T.V.A. pénalise lourdement les sociétés et écoles de musique qui doivent fournir des instruments aux élèves. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une réduction du taux de T.V.A. pour permettre de répondre à l'objectif du ministre de la culture visant à rendre l'apprentissage de la musique accessible à tous.

*Réponse.* — D'une manière générale, les instruments de musique ne sont pas considérés comme des articles de luxe au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont soumis au taux normal de cette taxe (18,60 p. 100). Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré. Une réduction de taux applicable à ces produits se traduirait par une perte de recettes élevée dont la nécessaire compensation exigerait d'importants transferts de charges.

*Assurances (assurance automobile).*

**56283.** — 24 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'annonce récente des bénéfices réalisés en 1983 par les compagnies d'assurance sur la branche automobile. Or, la série de mesures destinée à réformer l'assurance automobile, et mise en application par les décrets et arrêtés des 14 juin et 2 septembre 1983, s'appuyait sur la dégradation des résultats financiers de la branche assurance automobile. Si cette réforme a été bénéfique au niveau : 1° de la tarification appliquée aux nouveaux conducteurs, essentiellement les jeunes jusqu'alors surtaxés; 2° du fonctionnement du fonds de garantie et du Bureau central de tarification, il n'en demeure pas moins qu'un rééquilibrage du système du bonus-malus au détriment de l'assuré a eu lieu. Il lui demande donc ce qu'il compte faire et, notamment, s'il ne serait pas opportun de provoquer dans les meilleurs délais une réunion tripartite (pouvoirs publics, compagnies d'assurance, consommateurs) afin de clarifier le dossier des tarifs des compagnies d'assurance.

*Assurances (assurance automobile).*

**60881.** — 10 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 56283 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les excédents de l'assurance automobile que signale l'honorable parlementaire pour l'exercice 1983 se sont élevés à 1,1 milliard de francs. Ils font suite à cinq années de résultats déficitaires et résultent de bénéfices en assurance de responsabilité civile obligatoire, qui couvrent des pertes importantes pour les autres risques. La cause essentielle de ce redressement de la garantie de responsabilité civile est la baisse beaucoup plus rapide que lors des années précédentes de la fréquence des accidents. Ce phénomène ne pouvait pas être raisonnablement prévu à l'automne 1982, date à laquelle ont été arrêtés les tarifs de l'exercice 1983 au vu des résultats de 1981 et des statistiques des six premiers mois de 1982. En tout état de cause, les résultats constatés en 1983 sont sans rapport avec la modification de la clause-type de réduction majoration des primes en assurance automobile, appelée clause « bonus-malus », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984. A cet égard, il convient de rappeler que la clause-type de 1976 était devenue inadaptée à la sinistralité moyennée et, par conséquent, déséquilibrée financièrement. En effet, lors de l'instauration du bonus-malus, en 1976, un assuré avait en moyenne un sinistre tous les six ans. A l'heure actuelle, la durée moyenne sans accident est de neuf ans. Cette baisse de la sinistralité faisait que les diminutions de recettes dues aux bonus octroyés n'étaient pas compensées par les majorations découlant de l'application d'un malus. Ce déséquilibre conduisait les entreprises d'assurance à majorer régulièrement leur tarif de référence. Cette situation avait pour effet de pénaliser les nouveaux assurés qui n'avaient pas de bonus, et ceux qui avaient atteint le bonus maximum, pour lesquels les effets de majoration du tarif de base étaient totalement répercutés. La nouvelle clause a donc simplement été adaptée à l'évolution de la sinistralité. Par sa finalité même, elle n'aura pas pour effet d'augmenter les recettes des entreprises d'assurance. Au contraire, son équilibre permettra d'éviter une revalorisation structurelle des tarifs de référence, dans l'intérêt même des assurés.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**56434.** — 24 septembre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en considération systématique par les services fiscaux de la différence entre la valeur vénale et le prix d'acquisition d'un bien dans l'actif des entreprises, malgré les dispositions juridiques. En effet, la pratique du leasing prévoit la valeur de rachat du matériel, or, en cas de levée d'option d'achat, celle-ci est le plus souvent opérée moyennant un prix inférieur à la valeur vénale du bien acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises ne soient pas pénalisées par une telle pratique de la part de l'administration fiscale.

*Réponse.* — Lorsque, à l'échéance finale d'un contrat de crédit-bail mobilier, la levée d'option s'opère moyennant un prix anormalement bas compte tenu de la durée normale d'utilisation du bien concerné et de la période de location écoulée, cette circonstance ne peut que faire présumer qu'une fraction des loyers versés a trouvé sa contrepartie dans un accroissement de l'actif et qu'elle n'aurait pas dû, dès lors, être déduite pour la détermination des résultats imposables du locataire. Le point de savoir si, dans chaque cas, la convention conclue doit être considérée comme anormale dépend des circonstances de fait propres à chaque affaire. A cet égard, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication des entreprises contrôlées ou vérifiées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**57083.** — 8 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récupération de la T.V.A. par les auto-écoles pour l'acquisition et l'entretien des véhicules d'enseignement de la conduite. L'ensemble des entreprises de transports publics de voyageurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et les exploitants de taxi, peuvent exercer le droit à déduction de l'intégralité de la taxe afférente au coût d'acquisition de leurs véhicules. Le droit à déduction ainsi exercé est susceptible cependant d'un reversement partiel si le véhicule est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition. L'exercice du même droit à déduction s'applique également aux frais de réparation de ces véhicules. Il lui demande si de telles mesures fiscales peuvent être étendues aux auto-écoles qui exercent une activité similaire alors qu'elles ne bénéficient pas de ces déductions de T.V.A. pour l'acquisition et l'entretien des véhicules d'enseignement de la conduite.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**58380.** — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lember** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les auto-écoles ne bénéficient pas de la récupération de la T.V.A. pour l'acquisition et l'entretien des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Il lui demande s'il envisage de les en faire bénéficier.

*Réponse.* — La question des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'exclusion des véhicules de tourisme des auto-écoles, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne en vue de l'adoption d'une XII<sup>e</sup> directive du Conseil ayant pour objectif l'harmonisation des règles applicables dans ce domaine. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption de ce texte.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**57128.** — 8 octobre 1984. — **M. André tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les taxes et impôts, T.V.A. comprise, qui frappent la vente du jouet au stade du dernier acheteur, c'est-à-dire le client.

*Réponse.* — Les fabricants et vendeurs de jouets sont soumis aux règles fiscales de droit commun, tant au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés que de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe professionnelle. En particulier, au stade du consommateur final, la vente du jouet est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 18,60 p. 100.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).*

**57389.** — 15 octobre 1984. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles raisons justifient que les principaux établissements de crédit, Caisse de dépôts, C.A.E.C.L., Crédit agricole appliquent avec une soudaine et singulière rigueur des règles limitant le volume des prêts à intérêts bonifiés pouvant être consentis au Conseil général de la Réunion, notamment en matière de logement.

*Réponse.* — L'autorisation d'engagement du groupe de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C. et C.A.E.C.L.) a progressé en 1984, à la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, de 8 p. 100 pour les concours à l'équipement foncier des collectivités locales. Pour ce qui concerne les prêts d'habitat social, l'autorisation d'engagement du groupe C.D.C. est indicative et peut, le cas échéant, être modulée, pour chaque département, en fonction des besoins exprimés en cours d'année. Cette autorisation a été relevée en 1984 de 55 à 70 millions de francs pour l'ensemble des D.O.M. Au 30 septembre 1984, et à ce titre, les prêts d'habitat à la Réunion avaient plus que doublé de volume par rapport à 1983. Enfin, l'autorisation d'engagement du Crédit agricole a été majorée de 15 p. 100, soit plus que la moyenne nationale. L'effort du Crédit agricole en matière d'habitat est particulièrement important et sera, en prêts bonifiés ou non, de l'ordre du milliard de francs pour l'ensemble des D.O.M. dont plus de la moitié pour le seul département de la Réunion, au regard d'une enveloppe du Crédit agricole de 33 milliards de francs pour l'ensemble national. Le département de la Réunion apparaît ainsi très privilégié dans la distribution des crédits d'équipement et de logement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**57441.** — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par les associations d'handicapés et les particuliers intéressés. Les matériels de type voitures pour handicapés sont assujettis à la T.V.A. maximum correspondant aux produits de luxe. Compte tenu de leur destination et du caractère obligatoire de leur utilisation, elle lui demande s'il est prévu de changer le classement de ces matériels au regard de la T.V.A.

*Réponse.* — Le gouvernement a proposé en 1982 et le parlement a adopté une mesure soumettant au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, au lieu du taux majoré, les véhicules qui sont spécialement aménagés en vue du transport de personnes handicapées ou en vue d'en faciliter la conduite par ces personnes, ainsi que certains aménagements et équipements automobiles spécifiques. Par ailleurs, les véhicules automobiles classés dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et notamment les voiturettes, dont l'utilisation est facilitée pour les personnes handicapées, relèvent également du taux normal de la taxe. L'ensemble de ces dispositions va largement dans le sens des préoccupations exprimées.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**57735.** — 22 octobre 1984. — **M. Jean Saitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la vie associative, qui connaît un nouveau développement qu'il convient d'encourager, impose à de nombreux responsables des déplacements au profit de leur groupement, effectués avec leur véhicule personnel à titre bénévole. Il serait souhaitable que ces responsables d'association puissent déduire de leurs revenus les dépenses ainsi exposées en produisant les convocations à ces réunions et les pièces justificatives concernant les dépenses. Il demande de lui faire connaître si en vertu de la réglementation existante ces dépenses peuvent être valablement déduites des revenus imposables.

*Réponse.* — La loi n'autorise la déduction que des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, à l'exclusion par conséquent de celles qui se rapportent à une activité non rémunérée. Une exception à ce principe conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel si bien que l'impôt ne porterait en définitive que sur le revenu épargné. Elle serait, en outre, contraire à la notion même de bénévolat. Cette dernière suppose, en effet, que les personnes qui ont décidé d'exercer une activité désintéressée en assument pleinement les charges et donc ne transfèrent pas une partie de celles-ci sur la collectivité nationale. Bien entendu, les versements effectués par les intéressés au profit de l'association demeurent déductibles dans les conditions et les limites fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, même si les frais de déplacement ont été remboursés par l'association. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**57811.** — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différentes possibilités d'exonération fiscale de la taxe d'habitation. A l'heure actuelle, sont exonérées d'office quatre catégories de personnes vivant seules : 1° ceux qui touchent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité; 2° les invalides non imposables l'année précédente; 3° les plus de soixante ans; 4° les veufs ou veuves non imposables sur l'impôt sur le revenu. Or, si ces exonérations représentent pour les bénéficiaires un avantage social appréciable, les étudiants, eux, n'ont aucune facilité. Pourtant, un nombre de plus en plus important de jeunes étudiants ne peuvent se loger en résidence universitaire et sont encore à la charge de leurs parents. Ils sont donc obligés de louer un logement mais ils ne disposent d'aucun revenu et parfois ne possèdent pas de bourse d'étude. Ils sont donc dans l'impossibilité d'acquitter cet impôt. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à exonérer de la taxe d'habitation les étudiants.

*Réponse.* — Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient notamment à ce titre des abattements éventuellement applicables à la valeur locative de leur logement (abattement général à la base, abattement spécial à la base pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, abattement pour charges de famille). Ces abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative brute est faible. Il ne peut être envisagé d'étendre en leur faveur les mesures actuelles de dégrèvement. Une telle disposition serait inéquitable à l'égard des autres redevables de cette taxe vivant seuls, dont la situation financière peut parfois être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les étudiants dans le besoin peuvent être exonérés dans les conditions fixées par l'article 1408-11-2° du code général des impôts.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**58085.** — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la qualification de certaines activités. Ainsi, les services fiscaux ne reconnaissent-ils pas aux entreprises du commerce et de la réparation automobile la qualité d'activité industrielle. Ces entreprises se voient privées de ce fait de certains avantages fiscaux, comme l'exonération temporaire de taxe professionnelle en cas de reprise d'établissements en difficulté. Le ministre du commerce et de l'artisanat, consulté sur ce point, a répondu le 4 juin 1984 que « les entreprises de réparation automobile, compte tenu de leur rôle essentiel dans le développement et la maintenance du tissu industriel, sont maintenant considérées comme des services industriels pour le bénéfice de la plupart des aides réservées à l'industrie ». Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un alignement des doctrines administratives; 2° s'il ne conviendrait pas d'introduire la définition rappelée ci-dessus dans les instructions de la Direction générale des impôts, en particulier dans les instructions concernant les allègements fiscaux en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises.

*Réponse.* — Les aides financières et notamment les facilités bancaires, qui peuvent être accordées à certaines entreprises de services qualifiés d'industriels, diffèrent par leur nature de l'exonération temporaire de taxe professionnelle visée à l'article 1465 du code général des impôts. Cette exonération, qui a pour objectif de favoriser le développement des activités industrielles proprement dites ou de recherche dans les zones où l'aménagement du territoire le rend utile, ne peut jouer un rôle efficace que si elle conserve, tant par la délimitation des zones que par la définition des activités concernées, un caractère sélectif marqué. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette mesure. En revanche, les entreprises nouvelles du secteur de la réparation automobile, créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1986, peuvent bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle instituée par les lois du 8 juillet 1983 et du 9 juillet 1984, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions tenant notamment à l'importance relative des immobilisations amorties selon le mode dégressif.

*Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).*

**58092.** — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon le rapport au parlement de la Caisse des dépôts et

consignations pour l'exercice 1983, page 72, les bons du Trésor à l'actif de la Caisse sont passés de 24 795 millions au 31 décembre 1982 à 35 512 millions au 31 décembre 1983. Il lui demande : 1° quel était le montant des bons du Trésor détenus par la Caisse au 31 décembre 1980 et 1981 et ce qu'il était au 30 juin 1984; 2° ses prévisions quant au montant des bons du Trésor et autres effets publics au bilan de la Caisse des dépôts les 31 décembre 1984 et 1985.

*Réponse.* — L'évolution des bons du Trésor inscrits à l'actif du bilan de la section générale de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre de chaque année s'établit comme suit : 1980 : 10 971 millions de francs, 1981 : 16 458 millions de francs, 1982 : 24 795 millions de francs, 1983 : 35 512 millions de francs. L'encours de bons du Trésor souscrits par la Caisse des dépôts et figurant dans le portefeuille de la section générale s'élevait à 50 917 millions de francs au 30 juin 1984. Les souscriptions de bons du Trésor par la Caisse des dépôts et consignations dépendent de l'évolution de ses emplois et ressources, des volumes d'émissions du Trésor public, enfin du comportement des autres souscripteurs possibles puisque les bons du Trésor sont adjudgés. De ce fait, les prévisions en ce domaine demeurent aléatoires et toute indication donnée à ce sujet par l'émetteur ne pourrait que perturber le déroulement des adjudications.

#### *Assurances (assurance automobile).*

**56265.** — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des tarifs d'assurance véhicule pour les jeunes chauffeurs. En effet, ces tarifs atteignent des taux très difficilement supportables. De ce fait, ils risquent d'être la cause d'une diminution du nombre d'achats de véhicules neufs, secteur d'une industrie pourtant déjà en difficulté. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le problème des majorations spécifiques qui frappent les jeunes conducteurs en matière d'assurance automobile et la crainte de voir, de ce fait, diminuer le nombre d'achats de véhicules neufs, au moment où la production automobile connaît un certain ralentissement. Il convient de rappeler, tout d'abord, que les statistiques établies au plan national montrent que les jeunes conducteurs ont une sinistralité bien plus forte que la moyenne des assurés. En effet, la probabilité d'accidents chez ces jeunes est d'environ cinq à six fois celle d'un assuré de plus de trente ans. Or, le système de l'assurance repose sur la prévision du nombre des sinistres qui se réaliseraient par rapport au nombre des risques assurés. Chaque société d'assurance fixe ainsi les bases et le niveau de la tarification en fonction des résultats enregistrés pour chaque catégorie d'opérations, le tarif utilisé devant lui permettre, compte tenu de la composition et de la répartition de son portefeuille, de percevoir un montant de primes suffisant pour couvrir les risques garantis, opérations qui font l'objet d'un contrôle vigilant des services de la Direction des assurances. Néanmoins, pour remédier aux difficultés sociales et économiques pouvant résulter, pour des jeunes dont les moyens financiers sont encore réduits, de l'application des tarifs excessifs parfois pratiqués par certains assureurs, les pouvoirs publics ont déjà pris des mesures appropriées. Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget (*Journal officiel* du 2 septembre 1983) a précisé que les surprimes qui pouvaient être demandées aux conducteurs novices ne pouvaient pas dépasser 150 p. 100 du tarif de référence. Cette surprime, qui doit être diminuée de moitié par année sans sinistre, disparaît au bout de deux ans sans accident, même non consécutifs, ce qui peut être le cas des jeunes appelés.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**58498.** — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la taxe professionnelle aux vétérinaires praticiens français, et notamment sur le problème de la base de détermination de cette taxe professionnelle. En effet, une partie de celle-ci est directement calculée sur une taxe que les vétérinaires doivent collecter pour le compte du Trésor public depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la T.V.A. sur l'ensemble de leurs activités. Cette situation amène cette profession à payer un impôt (la taxe professionnelle) calculé lui-même sur un autre impôt (la T.V.A.). Il demande en conséquence qu'une modification des textes en vigueur puisse intervenir dans les meilleurs délais, qui permette d'exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**60041.** — 3 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le resaut d'imposition à la taxe professionnelle que vont subir les vétérinaires, à compter de 1984, dans la mesure où les recettes prises en compte dans la base d'imposition de cet impôt incluent la T.V.A., et où, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les opérations réalisées par les vétérinaires sont assujetties de plein droit à cette taxe. Il lui demande s'il envisage de modifier la règle selon laquelle les recettes prises en compte dans la base d'imposition à la taxe professionnelle s'entendent tous droits et taxes compris, qui aboutit actuellement à faire payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**60213.** — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le resaut d'imposition à la taxe professionnelle que vont subir les vétérinaires, à compter de 1984, dans la mesure où les recettes prises en compte dans la base d'imposition de cet impôt incluent la T.V.A., et où, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les opérations réalisées par les vétérinaires sont assujetties de plein droit à cette taxe. Il lui demande s'il envisage de modifier la règle selon laquelle les recettes prises en compte dans la base d'imposition à la taxe professionnelle s'entendent tous droits et taxes compris, ce qui aboutit actuellement à faire payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt.

*Réponse.* — L'inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes soumises à la taxe professionnelle est prévue par l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts dont le Conseil d'Etat a confirmé la légalité dans un arrêt du 24 novembre 1980 (requête n° 18157). Une modification de ce dispositif ne peut être envisagée compte tenu des incidences qu'elle aurait sur la structure du budget des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés, en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprises dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la taxe professionnelle de 1985 fera l'objet de deux mesures d'allègement de la taxe professionnelle : la première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe; la deuxième réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures qui permettent d'atténuer, pour les membres des professions libérales les conséquences sur la taxe professionnelle de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, répondent donc, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**58839.** — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Plinté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fixation des barèmes de vignettes automobiles. Sans méconnaître les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relative au transfert de compétences de l'Etat aux départements, il lui demande si, dans un souci de justice fiscale, d'équité et de solidarité, il ne lui paraît pas opportun de prévoir une exonération partielle ou totale de la vignette automobile appliquée aux véhicules dont le propriétaire est le chef d'une famille nombreuse de plus de quatre enfants. Il lui rappelle en outre que cette mesure est déjà appliquée à un certain nombre de catégories de personnes physiques (V.R.P. — Invalides...).

*Réponse.* — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt indirect qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments propres à la situation personnelle du contribuable. L'exception qui dérogerait en fonction des enfants à charge, au caractère réel de cet impôt, ne serait conforme à l'équité qu'à condition de tenir compte également du niveau des ressources du redevable. Le dispositif perdrait alors le mérite de la simplicité sans apporter pour autant une aide appréciable aux familles qui utilisent une voiture automobile. L'achat de la vignette, en effet, ne représente qu'une très faible partie des charges d'amortissement et des dépenses de fonctionnement d'un véhicule automobile. La politique fiscale en faveur des familles nombreuses relève plutôt des dispositions propres à l'impôt sur le revenu et aux impôts locaux qui permettent, mieux que la vignette, de tenir compte des charges de famille.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**59061.** — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Bland** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner des informations sur les différents régimes d'imposition des vétérinaires, des pharmaciens et des médecins (base, taux de la taxe professionnelle, etc...).

*Réponse.* — Les professions de vétérinaire, de pharmacien et de médecin peuvent être exercées selon des modalités très variées. Les dispositions fiscales qui leur sont applicables sont donc diverses. Pour s'en tenir aux règles les plus généralement applicables, les médecins et vétérinaires sont soumis au régime d'imposition de droit commun des professions libérales tandis que les pharmaciens sont imposés selon les mêmes règles que les commerçants. En matière de taxe professionnelle, la base d'imposition est constituée de deux éléments. Elle prend en compte tout d'abord la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées pour les besoins de la profession. Le second élément est constitué pour les médecins et vétérinaires relevant des bénéfices non commerciaux par 10 p. 100 des recettes perçues et, pour les pharmaciens, par 18 p. 100 des salaires versés au personnel. Enfin, en ce qui concerne le taux de la taxe professionnelle, il est fixé chaque année par les collectivités locales et varie donc d'une commune à l'autre. L'administration est, bien entendu, à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui apporter les précisions qu'il souhaiterait obtenir sur des points particuliers.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt).*

**59092.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des sommes versées par les contribuables à des œuvres reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Il lui semblerait opportun, en effet, que cette possibilité soit étendue aux sommes versées par les salariés au titre de leurs cotisations syndicales. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

*Réponse.* — Les cotisations versées aux syndicats sont d'ores et déjà prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Elles constituent, en effet, des frais professionnels. A ce titre, elles sont comprises dans la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Les salariés qui ont opté pour le régime des frais professionnels réels, peuvent déduire le montant de ces cotisations de celui de leur rémunération imposable, le service des impôts pouvant éventuellement en demander la justification. Il n'est pas envisagé de déroger à ce principe pour étendre à ces cotisations le bénéfice de l'article 238 bis du code général des impôts, les dépenses en cause étant directement liées à l'exercice d'une activité professionnelle et ne présentant pas le caractère de don effectué sans contrepartie.

*Informatique (crimes, délits et contraventions).*

**59094.** — 12 novembre 1984. — Le Centre de documentation et d'information sur l'assurance estime à 5 milliards de francs par an le coût des accidents d'ordinateurs et des fraudes informatiques. En ce qui concerne le second point, **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle action il mène pour lutter contre cette « délinquance en col blanc ».

*Réponse.* — Les risques liés à l'informatique préoccupent à juste titre les chefs d'entreprise et les utilisateurs puisque l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie et les risques divers estime que la charge des sinistres en ce domaine pourrait atteindre en 1985 5 milliards de francs. Parmi ces sinistres 13 p. 100 auraient pour origine des fraudes, sabotages ou indiscrétions. Ces risques peuvent être assurés actuellement, mais de façon ponctuelle et limitée, dans le cadre de polices non spécifiquement informatiques, telle que les « globales de banques » ou « détournements de fonds », dans la mesure où ces contrats ne les excluent pas expressément. Par contre, ils sont exclus des polices « tous risques informatiques » qui couvrent les dommages matériels accidentels subis par les systèmes informatiques. Les entreprises françaises (dont 15 p. 100 sont garanties par ce type de contrat) se trouvaient donc encore récemment particulièrement vulnérables et démunies face à un phénomène qui prend des proportions non négligeables. C'est pourquoi les sociétés d'assurance, vivement encouragées par les pouvoirs publics, ont mis au point depuis quelques mois un contrat qui couvre les pertes de biens et de fonds résultant d'actes de fraude, sabotage, vol, escroquerie ou malveillance perpétrés dans le cadre de systèmes informatiques. Cette garantie peut également

être étendue aux pertes d'exploitation résultant de pertes d'information ou de puissance informatique consécutives à de tels actes. Le champ d'application du contrat est celui de l'informatique de gestion multi-secteur, mais il est toujours possible de prévoir des spécificités ou des extensions répondant aux conditions particulières de l'entreprise assurée. Par ailleurs, les assureurs étudient la mise en place d'une police « globale informatique » qui pourrait couvrir à la fois les pertes matérielles et immatérielles et s'étendre à plus ou moins long terme à d'autres risques tels que les pertes d'exploitation consécutives à des pannes du système informatique ou résultant de certaines erreurs graves. Ils envisagent également l'adaptation de ces garanties à de nouveaux champs d'application hors gestion classique comme la robotique ou la télématique. La délivrance de ces couvertures prendra naturellement en compte les mesures de sécurité développées par les entreprises assurées et la prévention qu'elles mettront en œuvre dans ce domaine. Les responsables d'entreprise devraient ainsi trouver dans un avenir très proche, sur le marché français, une couverture complète de leurs risques informatiques.

*Dettes publiques (bons du Trésor).*

**59182.** — 19 novembre 1984. — **M. Michel Bernier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui fournir un chiffrage des économies que le Trésor public s'est assurées en matière de charges de la dette en modifiant les dates de paiement aux souscripteurs des intérêts dus sur les bons du Trésor en comptes courants. Il rappelle que les bons à intérêts précomptés, qui constituaient la totalité de l'encours en 1981, comme ils constituent le droit commun à l'étranger sur les marchés monétaires de tous nos principaux partenaires, ont totalement disparu en France depuis le début de 1984 et qu'ils ont été remplacés par des bons à intérêts payés mensuellement, voire plus récemment par des bons à intérêts payés annuellement.

*Réponse.* — Comme le relève l'honorable parlementaire, les bons du Trésor en comptes courants émis en France prenaient traditionnellement la forme de bons à taux fixe, à intérêts payés d'avance. Il est clair qu'en période de baisse des taux, comme celle que nous avons connue en France depuis trois ans, un endettement à taux fixe se serait révélé plus coûteux pour le Trésor public qu'un endettement à taux variable. C'est bien parce que les pouvoirs publics étaient soucieux de faire bénéficier l'Etat des succès enregistrés dans la politique de désinflation qu'ils ont choisi, à partir du 1<sup>er</sup> semestre 1982, d'introduire progressivement, en substitution des bons du Trésor à taux fixe, des bons du Trésor à taux variable. Cette réforme s'est révélée particulièrement judicieuse. On peut en effet estimer que, sur la période 1982-1984, elle a permis d'économiser aux contribuables, à ce seul titre, une somme de 3,160 milliards de francs. Le paiement d'avance des intérêts étant techniquement impossible dans le cas de taux connus avec retard comme le sont les taux variables, il a fallu substituer au paiement par avance des intérêts un paiement mensuel. Le marché, c'est-à-dire les opérateurs admis aux opérations du marché monétaire, ayant réagi très positivement à cette première innovation, il est apparu souhaitable pour répondre à l'attente des investisseurs, d'étendre la réforme aux bons du Trésor à taux fixe. Ainsi, alors qu'à la fin de 1981 100 p. 100 de l'encours des bons du Trésor en comptes courants était à taux fixe et intérêts payés d'avance, les bons de ce type n'existaient plus à la date du 15 novembre 1984; l'encours se répartissait à cette même date entre 64,8 p. 100 de bons à taux variable et intérêts mensuels, 23,9 p. 100 de bons à taux fixe et intérêts mensuels, 11,3 p. 100 de bons à taux fixe et intérêts trimestriels, semestriels ou annuels. Outre son avantage décrit en début de cette réponse, il est clair que cette réforme a permis au Trésor public de limiter sensiblement la progression des charges de la dette. Sur la période 1982-1984, on peut estimer le gain correspondant à plus de 11 milliards de francs. Bien entendu, dans la mesure où, comme on peut le penser les opérateurs du marché monétaire continueraient à marquer leur préférence pour ce type de bons du Trésor, le ralentissement des charges de la dette induit par cette réforme ne devrait pas avoir pour conséquence une accélération ultérieure correspondante. Il s'agit donc bien d'une mesure de bonne gestion.

*Banques et établissements financiers (activités).*

**59564.** — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la nouvelle loi bancaire du 24 janvier 1984. Celle-ci faisait obligation au nouveau Comité des établissements de crédit de dresser la liste des banques inscrites pour le 24 octobre 1984. Or, cette liste n'a toujours pas été publiée. Il lui en demande les raisons.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi du 24 janvier 1984, qui donnaient au Comité des établissements de crédit trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour dresser la liste des établissements de crédit, le comité a établi cette liste dans le délai qui lui était imparti lors de sa séance du 22 octobre 1984. Compte tenu des délais nécessaires à l'impression, elle a été publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 1984.

## EDUCATION NATIONALE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**52233.** — 25 juin 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis par les enseignants dans les établissements d'enseignement privés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la retraite de la fonction publique que les intéressés se constituent après avoir opté pour l'enseignement privé, par la voie d'un concours de recrutement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une telle validation.

*Réponse.* — L'article L 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant être liquidés dans une pens. n servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point, il convient d'ajouter qu'est à l'étude un projet de loi permettant aux maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques et compte tenu des conditions particulières de cette intégration, de percevoir ces avantages de retraite dès l'âge minimum fixé par le code précité pour obtenir une pension à jouissance immédiate (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs; soixante ans pour les autres). Sauf à remettre en cause les principes sur lesquels se fonde le code des pensions, il n'est malheureusement pas possible d'étendre ces dispositions aux maîtres qui ont été intégrés à l'enseignement public à titre individuel.

## ENVIRONNEMENT

*Environnement (politique de l'environnement).*

**46392.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si les politiques de l'environnement menées à ce jour, ont entraîné le développement de ce secteur d'activité avec créations d'emplois directs ou induits et si les échanges extérieurs dans ce domaine ont dégagé des excédents.

*Réponse.* — Les politiques de l'environnement ont permis le développement et la diversification d'un important secteur des éco-industries qui représente aujourd'hui annuellement une production de plus de 30 milliards de francs, dégage un excédent commercial supérieur à 7 milliards de francs et occupe 160 000 emplois dont un peu plus de 100 000 emplois directs, sur un total de 400 000 emplois environnement. Les activités qui composent ce secteur sont nombreuses et diversifiées; elles font vivre, pour une part variable de leur production, plusieurs centaines d'entreprises de toutes tailles, grands groupes industriels (Lyonnaise des eaux, Compagnie générale des eaux, Saint Gobain Pont à Mousson) P.M.E. et entreprises artisanales dans les secteurs suivants : production de matériels et équipements (tuyaux, pompes, filtres, dépoussiéreurs, instruments de mesures...) production de services (ingénierie industrielle, ingénierie écologique, production et distribution d'eau, collecte et traitement des déchets, entretien des réseaux et équipements d'environnement), travaux de génie civil (réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement...) intéressant les domaines de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets, de la sécurité industrielle; activités économiques liées à la protection et à la gestion de la nature (création et entretien d'espaces verts, production de matériels et équipements pour la pêche de loisirs...). Réalité économique, ce secteur qui contribue à la réduction des dommages de pollution causés à l'homme et à la nature, assure la fourniture et la protection de biens et de ressources naturels nécessaires à l'exercice et au développement de l'activité industrielle,

agricole, touristique, aquacole, piscicole... Les éco-industries, qui constituent donc un élément de la compétitivité française, connaissent cependant depuis quelques années, en dépit d'une forte capacité d'innovation et d'un réel dynamisme une conjoncture particulièrement défavorable due à une contraction de leurs marchés intérieurs et à une concurrence étrangère sévère qui lui fait perdre des emplois. Dans le domaine de l'adduction d'eau et de l'assainissement par exemple, qui représente une large part du chiffre d'affaires total, le repli de l'activité sur un an (3 premiers trimestres 1984 par rapport aux 3 premiers trimestres de l'année 1983) s'établit à 12 p. 100 et la perte d'effectifs de près de 8 p. 100 (source : Fédération nationale des travaux publics). Les tableaux suivants détaillent les informations les plus récentes disponibles sur les éco-industries et plus généralement sur les *activités marchandes associées à l'environnement*, qui incluent également les prestations de service marchand du secteur des administrations (dans les domaines de l'eau et des déchets essentiellement) et dont le chiffre d'affaires atteint environ 18 milliards (qui s'ajoutent ici aux chiffres d'affaires du secteur des éco-industries) source : données économiques de l'environnement 1984.

Tableau 1

Les activités liées à l'environnement  
(chiffre d'affaires, valeur ajoutée et emplois directs)  
(En milliards de francs aux prix de 1982)

	Chiffre d'affaires	Valeur ajoutée	Emplois directs (nombre de personnes)
<i>Industrie</i>			
Energie . . . . .	4,5	1,5	3 400
Matériaux et fournitures . . . . .	8,0	3,3	20 000
Matériel fixe . . . . .	5,3	2,6	16 300
Matériel de transport . . . . .	0,5	0,2	1 100
Bâtiment et génie civil . . . . .	10,9	8,5	72 800
<i>Services</i>			
Logistique et maintenance . . . . .	18,0	10,4	73 300
Ingénierie et études . . . . .	2,4	1,3	6 700
Total . . . . .	49,6	27,8	193 600

Tableau 2

Evaluation des emplois des activités environnement en 1982

	En nombre
<i>Emplois marchands</i>	
Directs . . . . .	193 600
dont : secteur des administrations . . . . .	88 100
secteur des entreprises . . . . .	105 500
Indirects . . . . .	99 000
<i>Emplois non marchands relatifs</i>	
A l'autoproduction . . . . .	57 000
Au cadre naturel . . . . .	50 500
Total . . . . .	400 100

Tableau 3

Evaluation des emplois des activités environnement en 1982 par secteur  
(En nombre)

	Emplois directs du secteur marchand	Emplois indirects, emplois liés à l'autoproduction et relatifs au cadre naturel	Total
Secteur primaire, énergie et industrie . . . . .	40 800	40 800	81 600
Bâtiment et génie civil . . . . .	72 800	16 000	88 800
Services . . . . .	80 000	149 700	229 700
Total . . . . .	193 600	206 500	400 100

Tableau 4  
Evaluation des emplois des activités environnement  
en 1982 par domaines

Domaine	Nombre d'emplois	En %
Eau		
Mobilisation de la ressource	84 600	21,1
Lutte contre les pollutions	81 500	20,4
Air	15 500	3,9
Bruit	28 000	7,0
Déchets (y compris récupération)	140 000	35,0
Patrimoine écologique	19 700	4,9
Cadre de vie	27 700	6,9
Personnel de l'administration travaillant dans l'environnement (A.F.B., D.R.A.E., D.R.I.R., D.D.E., D.D.A., recherche, etc.)	3 100	0,8
Total	400 100	100,0

Tableau 5  
1. Le commerce extérieur de quelques catégories  
de déchets en 1982

Valeur: en millions de francs aux prix de 1982  
Quantité: en milliers de tonnes

	Exportations		Importations		Solda	
	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité
Agro-alimentaire	1 239,2	1 272,5	572,6	414,4	666,6	858,1
Matières plastiques	101,8	45,2	9,5	4,6	92,3	40,6
Papier-carton	284,4	407,5	159,9	277,8	124,5	129,7
Ferrailles	1 793,9	3 081,8	262,5	273,0	1 531,4	2 808,8
Scories laitiers	87,9	1 019,2	38,4	818,6	49,5	200,6
Aluminium	216,3	60,7	249,0	59,6	-32,7	1,1
Cuivre	989,0	98,4	193,7	28,9	795,3	69,5
Plomb	37,7	19,9	23,6	8,9	14,1	11,0
Zinc	41,6	11,4	17,0	5,4	24,6	6,0
Nickel	35,0	3,7	14,8	0,8	20,2	2,9
Etain	8,0	0,5	1,0	0,0	7,0	0,5
Total	4 834,8	6 020,8	1 542,0	1 892,0	3 292,8	4 128,8

2. Ingénierie environnement  
(En millions de francs aux prix de 1982)

	1981	1982
Excédent du commerce extérieur	1 570	1 800

3. Le commerce extérieur de matériels spécifiques  
environnement en 1982

(En millions de francs aux prix de 1982)

	Exportations	Importations	Solde
Appareils de mesure	218,6	206,3	12,3
Appareils de filtration et épuration de l'eau	423,3	251,0	172,3
Appareils de filtration de l'air, de gaz, etc.	377,9	217,0	160,9
Tubes et tuyaux en fonte, en amiante ciment, en cellulose et en céramique	1 593,0	126,3	1 466,7
Total	2 612,8	800,6	1 812,2

*Pollution et nuisances (bruit).*

**48892.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le bruit est dans notre société un véritable fléau national. Il lui signale les conclusions émises par le colloque récent organisé par le Conseil national contre le bruit : 55 p. 100 des Français souffrent du bruit, et ce sont surtout les citadins des villes de plus de 100 000 habitants qui sont les plus exposés. Le bruit est responsable de 11 p. 100 des accidents du travail, de 15 p. 100 des journées de travail perdues, de 29 p. 100 des internements psychiatriques, et coûte 25 milliards de francs à la collectivité nationale par l'intermédiaire des dépenses sociales qu'il engendre. Compte tenu de cet état de fait qui occasionne notamment aux individus une souffrance accumulée et répétée quotidiennement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises actuellement dans le cadre de la politique de lutte contre le bruit menée par le gouvernement.

*Pollution et nuisances (bruit).*

**59459.** — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48892** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La politique de lutte contre le bruit menée par le gouvernement a été présentée dans une communication au Conseil des ministres du 11 avril 1984. L'objectif du gouvernement est d'assurer une meilleure prévention et de faire disparaître les situations inacceptables dans trois domaines prioritaires : les bruits liés aux transports, les bruits de voisinage et les bruits sur les lieux de travail. Dans le domaine du bruit des transports, un effort particulier sera réalisé pour assurer l'insonorisation des logements sociaux situés dans des points noirs de bruit; un financement de 570 millions de francs sera consacré à cette action au cours du IX<sup>e</sup> Plan. Parallèlement à cela, le ministère de l'environnement veillera à ce que le diagnostic acoustique soit systématiquement associé au diagnostic préalable à la réhabilitation thermique des logements. La politique de réduction du bruit à la source sera poursuivie notamment par des efforts de recherche et une application stricte de la réglementation européenne. Dans le domaine des bruits de voisinage, deux types d'action ont été retenus : lancement d'une campagne nationale de sensibilisation, mise en place de groupes de travail sur des thèmes particuliers. La campagne, lancée le 16 octobre 1984 pour une durée de trois ans, a pour objectif d'agir sur le comportement de tous les partenaires en les aidant à réaliser que le bruit est généralement maîtrisable. Un spot du trente secondes, diffusé sur les trois chaînes de télévision pendant les week-ends entre le 21 octobre et le 25 novembre 1984, a servi de phase de lancement de la campagne. Six groupes de travail se mettent actuellement en place sur les thèmes suivants : loisirs bruyants, discothèques, sonorisation des lieux publics, alarmes sonores, étiquetage informatif sonore, timbre amende forfaitaire pour bruits de voisinage; ces six groupes doivent rendre leurs propositions — qui pourront être techniques, juridiques ou informatives — avant l'été. Dans le domaine du bruit au travail, un plan pluriannuel d'intervention associant les partenaires sociaux et les industriels sera élaboré. Le gouvernement a également décidé de : 1° développer l'étiquetage informatif des machines; 2° poursuivre l'amélioration de la qualité acoustique des bâtiments industriels; 3° renforcer l'information des responsables; 4° développer la formation en acoustique et audiométrique des médecins du travail; 5° privilégier les achats de matériels silencieux pour l'équipement des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel.

*Chasse et pêche (personnel).*

**55623.** — 3 septembre 1984. — **M. Michel Nohr** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la réforme annoncée des structures cynégétiques, de doter les techniciens cynégétiques des Fédérations départementales des chasseurs d'un statut de droit public. Cette amélioration mettrait ainsi un terme aux disparités de condition entre les techniciens départementaux et les agents de l'Office national de la chasse, permettant aux premiers de ne plus se considérer comme les éternels laissés pour compte du monde de la chasse.

*Réponse.* — La situation des techniciens des fédérations est différente de celle des gardes de l'Office national de la chasse commissionnés par le ministre et mis à la disposition des fédérations. La participation d'associations à des tâches d'intérêt public n'implique pas que leurs agents, qui leur sont liés par des contrats de droit privé et participent aux dites tâches non par délégation ministérielle, mais en tant que salariés de ces organismes, aient vocation à un statut de droit public. Le statut des agents des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes et les données actuelles du problème ne pourraient se trouver modifiées que si la réforme des structures de la chasse entraînait un changement dans la nature des fédérations.

*Chasse et pêche (personnel).*

**57363.** — 15 octobre 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de prendre d'urgence les mesures réglementaires permettant de modifier le statut des gardes-chasse de l'Office national de la chasse, suite à l'intervention des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui prévoient leur titularisation en qualité de fonctionnaires. Faute de la parution d'un tel décret, aucun recrutement nouveau ne peut être organisé et tous les jeunes qui se préparaient au métier de gardes-chasse se trouvent dans une impasse. Il lui demande de lui indiquer les délais dans lesquels ce texte, très attendu, devrait paraître.

*Réponse.* — Les mesures d'application en ce qui concerne les gardes de l'Office national de la chasse, des lois qui prévoient leur titularisation en qualité de fonctionnaires sont en cours d'élaboration en coordination avec le ministère de l'économie des finances et du budget et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Il conviendra que le projet définitivement retenu soit examiné par le Comité technique paritaire de l'établissement avant d'être soumis au Conseil d'Etat. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer l'élaboration et la publication dans les meilleurs délais.

*Colamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**58154.** — 29 octobre 1984. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés par les sangliers, dont une partie du cheptel proviendrait des élevages. Ceux-ci réaliseraient des lâchers clandestins auxquels s'ajoutent des animaux échappés des élevages après des ruptures de clôtures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les contrôles des élevages de sangliers soient plus stricts afin de limiter les dégâts causés à l'agriculture.

*Réponse.* — Dans l'attente d'un décret réglementant l'ensemble des élevages de gibier, un arrêté propre aux élevages de sangliers, dont l'élevage et le lâcher sont les plus développés, a été pris (arrêté du 8 octobre 1982 *Journal officiel* du 26 mars 1983). Il les soumet à autorisation et fait obligation de marquer les animaux. Le transport des animaux vivants est soumis à autorisation. Les clôtures sont soumises à des normes qui en assurent l'imperméabilité. Le lâcher de sangliers est par ailleurs interdit dans les départements où il est classé nuisible (soixante et un départements). Des contrôles sont effectués par les services départementaux et le non-respect des dispositions de l'arrêté entraîne la fermeture de l'élevage.

*Animaux (protection).*

**58509.** — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'emploi et la vente des pièges dits « pièges à poteau ». Ces pièges dont l'utilisation est interdite, seraient cependant en vente libre, ils entraînent la destruction de certains rapaces qui sont reconnus d'utilité. Il lui

demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour interdire définitivement la vente libre de ces pièges dont l'emploi est interdit.

*Réponse.* — L'interdiction de la vente des pièges à poteau est à la fois logique et souhaitable. Un élément nouveau est intervenu pour la solution de ce problème avec la publication de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage qui interdit en son article 20 l'utilisation des pièges à poteau, alors que jusqu'ici aucun texte de portée nationale ne posait explicitement cette interdiction. De ce fait, la détention de ces engins, y compris dans les locaux commerciaux se trouve prohibée en application de l'article 376 du code rural.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**59077.** — 12 novembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le contenu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, qui comporte un oubli d'importance dans son article 29 en ne mentionnant pas expressément les gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régler ce non-sens.

*Réponse.* — Les officiers et gradés de la gendarmerie, les gendarmes ont la qualité d'officiers ou d'agents de police judiciaire (articles 16 et 20 du code de procédure pénale). Il n'est donc pas nécessaire de leur attribuer par un texte spécial des pouvoirs que leur habilitation générale leur confie. Les gardes champêtres ont pour vocation de constater les atteintes aux propriétés rurales et forestières (article 22 du code de procédure pénale) et de relever les infractions à la police municipale (article L 132-2 du code des communes). L'extension de leurs pouvoirs judiciaires ne se justifie que lorsqu'elle s'intègre dans leurs missions; elle nécessite l'intervention d'un texte législatif.

*Chasse et pêche (Office national de la chasse : Moselle).*

**59632.** — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Mason** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 58862, elle a indiqué que la décentralisation de l'Office national de la chasse s'effectuerait dans la région messine, mais selon un programme légèrement différent de celui qui avait été annoncé initialement. Le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine ayant fait savoir, notamment à M. le préfet Chereque, qu'il était intéressé par une participation au choix de l'implantation de cette opération, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour préparer l'élaboration de cette opération de décentralisation.

*Réponse.* — Le commissaire de la République chargé du redéploiement industriel pour la région Lorraine a fait connaître au ministre de l'environnement l'intérêt que prend le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine à l'opération d'installation de certains services de l'Office national de la chasse dans la région messine. Cette intervention a contribué à faciliter la solution des problèmes qui faisaient jusqu'ici obstacle à la réalisation de l'opération. Un projet prévoyant vingt-cinq emplois a été adopté. Le directeur de l'Office qui est chargé d'en assurer l'exécution, rend compte régulièrement au ministre de l'Etat d'avancement de ce projet qui peut entrer maintenant dans sa phase de réalisation.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**59694.** — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la pratique de la chasse. Les chasseurs sont normalement soumis au respect des 150 mètres par rapport aux habitations. Encore semble-t-il y avoir une différence s'il s'agit d'une Association de chasse communale agréée ou d'une chasse privée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les obligations dans ce domaine en ce qui concerne la réglementation nationale et si des dispositions particulières peuvent être prises à l'échelon communal.

*Réponse.* — Il convient en effet de distinguer la question générale du tir à proximité des habitations de la question de la zone de 150 mètres autour des habitations dans les communes où existent des Associations communales de chasse agréées. Dans ce dernier cas, c'est la loi du 10 juillet 1964 relative aux A.C.C.A. qui exclut du territoire de ces Associations les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation. Les propriétaires des zones ainsi exclues y gardent le droit de chasse, étant bien entendu qu'ils restent soumis aux interdictions éventuellement édictées au titre de la sécurité. En effet le problème général du tir à proximité des habitations ne ressortit pas à la

réglementation de la chasse, mais à la réglementation prise au titre de la sécurité publique en application du code des communes. Les arrêtés pris à ce titre par les maires et les commissaires de la République doivent être justifiés par les exigences de la sécurité publique. Ils ne peuvent concerner la chasse, qui ne se limite pas au tir et comprend, par exemple, la quête des chiens, mais doivent réglementer le tir, qu'il s'agisse ou non du tir de chasse. Ces arrêtés sont pris dans le cadre de directives générales du ministère de l'intérieur, étudiées en concertation avec le ministère de l'environnement. Si des conditions propres à leur commune le justifient, les maires peuvent prendre des dispositions plus contraignantes que celles portées dans l'arrêté départemental, sans pouvoir aller au-delà de ce qu'exige la sécurité publique.

#### *Pollution et nuisances (bruit).*

**60243.** — 3 décembre 1984. — **M. Guy Chenfrait** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inconvénients de certains signaux d'alarme équipant un nombre croissant d'automobiles. En effet, ceux-ci se mettent trop souvent en marche au moindre contact avec l'automobile équipée d'un tel système, provoquant une nuisance sonore, souvent nocturne, d'un niveau difficilement compatible avec un sommeil serein. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, sinon d'imposer, du moins de recommander aux constructeurs automobiles le choix d'appareils d'alarme, destinés à équiper leurs différents modèles, ne se déclenchant qu'en cas de véritable tentative d'effraction et non au moindre choc.

*Réponse.* — Au cours du Conseil des ministres du 11 avril 1984, le gouvernement a approuvé un programme de lutte contre le bruit qui comporte notamment la mise en place de groupes de travail sur des thèmes particuliers. L'un de ces groupes a pour mission de faire des propositions à caractère réglementaire ou incitatif afin de réduire les nuisances sonores dues aux systèmes d'alarme utilisés soit pour équiper les véhicules, soit pour protéger certains bâtiments. Ce groupe de travail devra rendre ses conclusions avant l'été 1985.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### *Santé publique (hygiène alimentaire).*

**39059.** — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités à appliquer par les services municipaux en matière de contrôle de la qualité des crèmes glacées. La procédure antérieurement suivie consistait, lorsqu'une analyse révélait la mauvaise qualité d'une crème glacée, à mettre en demeure le vendeur de prendre les mesures qui s'imposaient en lui demandant de faire procéder à une nouvelle analyse, à ses frais, quelques jours plus tard. S'il ressortait de cette seconde analyse que la qualité du produit n'était toujours pas satisfaisante, il était demandé au commerçant concerné de faire procéder à une troisième analyse qui, en cas de résultats non satisfaisants, pouvait donner lieu à une sanction telle que la fermeture du point de vente. Il apparaît que les sanctions prévues par l'administration communale et la prescription d'analyses des produits par cette administration ne constituent pas des mesures légales, le maire ayant seulement en la matière compétence pour dresser procès-verbal. Le contrôle des denrées alimentaires relèverait des services de l'Etat (services vétérinaires et répression des fraudes). En tout état de cause, il s'avère particulièrement opportun que soit précisée la répartition des compétences, tant en ce qui concerne les contrôles que les sanctions pouvant être prises. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une question n° 36470 posée en termes identiques le 1<sup>er</sup> août 1983 à Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 précise que : « Au plan national, le contrôle de la qualité des glaces et crèmes glacées est opéré tant au niveau de la fabrication industrielle et artisanale qu'au niveau de la vente au détail par les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que du service vétérinaire d'hygiène alimentaire. Ces deux administrations s'appliquent indifféremment deux procédures distinctes. La première, répond aux prescriptions du décret du 22 janvier 1919, pour l'application du décret n° 49438 du 29 mars 1949 modifié et des arrêtés du 13 septembre 1967 relatifs aux qualités hygiéniques des glaces et crèmes glacées ainsi qu'aux conditions entourant la fabrication, l'entreposage ou la vente de ces produits. La seconde, s'appuie sur le décret n° 71636 du 21 juillet 1971 en vue de vérifier la conformité aux normes édictées par l'arrêté du 21 décembre 1979 pour les critères microbiologiques des crèmes glacées.

Au niveau local, en matière de salubrité, le commissaire de la République et les maires peuvent aussi intervenir sur la base des articles L 3-5° du code de la santé publique et L 131-2 du code des communes. Les arrêtés pris dans ces conditions ne peuvent cependant pas prescrire des règles de qualité différentes de celles établies par les dispositions nationales dans des domaines particuliers tel que celui concernant le secteur d'activité évoqué ici. C'est donc en fonction des textes appliqués que les sanctions seront appréciées. Ainsi les résultats des prélèvements et des enquêtes réalisées par un bureau d'hygiène municipal peuvent conduire l'autorité municipale à recourir à une fermeture d'établissement. Mais les municipalités désirant réserver d'autres suites contentieuses auront la possibilité de communiquer les résultats de leurs contrôles aux services de l'Etat compétents en leur demandant d'intervenir dans le cadre d'une collaboration qui est toujours souhaitable entre les divers services. Les agents des administrations précitées pourront alors s'assurer du respect des prescriptions en vigueur selon les procédures prévues ».

### *Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**48250.** — 9 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la protection des sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 pris pour son application ont défini le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé. Ces textes législatifs et réglementaires ont permis de régler, à la satisfaction des sapeurs-pompiers volontaires, le problème de l'incapacité permanente partielle ou totale résultant du service. En ce qui concerne l'incapacité temporaire suite à un accident ou d'une maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire est pris en charge à l'heure actuelle par la collectivité locale dont il dépend, qui lui verse quarante-huit vacations horaires par semaine à titre d'indemnité (taux de vacation horaire d'un sapeur au 1<sup>er</sup> janvier 1984 : 29 francs). Il lui fait remarquer que le système d'indemnisation actuel a deux inconvénients majeurs, à savoir : 1° Le sapeur-pompier volontaire n'est pas pris en charge par la sécurité sociale pendant sa période d'incapacité, il perd de ce fait ses points de retraite sécurité sociale, retraite complémentaire, Assedic, etc... Il subit en conséquence, un préjudice important dans le déroulement de sa carrière privée ! 2° Le versement de quarante-huit vacations horaires par semaine ne couvre pas la perte de revenus de certaines catégories de sapeurs-pompiers volontaires. Les pertes de revenus sont quelquefois couvertes par des assurances privées conclues par les Unions départementales des sapeurs-pompiers à leurs frais ! En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'assurer les couvertures de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, assurés sociaux ou non, en leur assurant : 1° La prise en charge du sapeur-pompier volontaire par la sécurité sociale au titre du régime maladie moyennant une cotisation forfaitaire à verser par les collectivités locales, en cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé. 2° Le versement au sapeur-pompier volontaire assuré social des indemnités journalières dues par la sécurité sociale complétées par quarante-huit vacations horaires par semaine à verser par la collectivité dans la limite de la perte réelle du salaire, en cas d'incapacité temporaire. 3° Le versement au sapeur-pompier volontaire non salarié ou non assuré social de quarante-huit vacations horaires par semaine plus une indemnité correspondant à 50 p. 100 du salaire mensuel plafonné de la sécurité sociale dans la limite de la perte réelle du revenu.

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est très conscient des problèmes soulevés par le régime actuel d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'incapacité temporaire. En effet, si les sapeurs-pompiers volontaires non salariés continuent pendant ces périodes d'incapacité temporaire à cotiser personnellement et forfaitairement pour leur régime de sécurité sociale, les sapeurs-pompiers volontaires salariés voient cesser durant cette période le versement de leur salaire et, du même coup, celui des cotisations patronales et salariales liées à ce dernier. Un décret a donc été préparé en liaison avec les services du ministère de l'agriculture et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat le 23 octobre dernier. Il interviendra prochainement. Ce texte prévoit que les Caisses d'assurance maladie se substitueront aux collectivités territoriales pour le versement des indemnités journalières et la prise en charge des soins. Il n'y aura donc plus suspension de l'affiliation du sapeur-pompier et la période d'interruption du travail sera prise en compte dans le calcul de la retraite. Toutefois, les indemnités journalières de sécurité sociale étant, en règle générale, inférieures au montant des quarante-huit vacations versées actuellement par les collectivités territoriales, ces dernières verseront la différence aux sapeurs-pompiers volontaires salariés de façon à garantir à tous les sapeurs-pompiers salariés, quel que soit leur revenu, une indemnisation au moins égale à son montant actuel. De plus, le texte permettra aux collectivités territoriales de compléter ce

régime de base obligatoire par un régime facultatif, pris sous forme d'assurance, qui servirait à indemniser tous les sapeurs-pompiers volontaires à concurrence de leur perte réelle de salaire ou de revenu.

*Collectivités locales (élus locaux).*

**59097.** — 12 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est dans ses intentions de faire venir en discussion au parlement le statut de l'élu local.

*Réponse.* — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux Associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires.

*Collectivités locales (personnel).*

**59805.** — 26 novembre 1984. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents non titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complète leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permette ainsi réellement le passage entre les différentes administrations. D'autre part, dans la mesure où l'article premier de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de cette réforme fondamentale dont les modalités sont définies par les titres II et III du statut général des fonctionnaires, ne serait-il pas urgent de publier les textes d'application permettant d'accorder une partie de leur ancienneté à ces agents, tant de l'Etat que la coopération ?

*Réponse.* — La possibilité de prendre en compte pour l'avancement d'un fonctionnaire territorial les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat ayant rempli des fonctions au titre de la coopération technique auprès d'un Etat étranger sera examinée lors de la préparation des statuts particuliers des corps considérés. Ce sont également ces statuts particuliers qui pourront, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable (cf. article 36 de la loi du 26 janvier 1984). Par ailleurs, la mobilité entre les deux fonctions publiques vise des agents titulaires. De même, les majorations d'ancienneté prévues par l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ne concernent que des services effectués en qualité d'agent titulaire. Les dispositions réglementaires permettant l'application de ces textes sont en préparation.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Arts et spectacles (revendications).*

**55843.** — 10 septembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les revendications présentées par la Fédération française d'acrobatie motorisée. Cette fédération souhaite tout d'abord être reconnue afin que les spectacles de « cascades » qu'elle organise fassent l'objet de directives ministérielles définissant les conditions dans lesquelles ces réunions sportives doivent avoir lieu et unifiant, pour l'ensemble du territoire, les règles relatives à l'autorisation préfectorale à laquelle sont soumises les organisations de tels spectacles. Elle réclame enfin et surtout l'égalité avec les autres formes de spectacles en ce qui concerne l'assujettissement aux charges fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, après avoir pris contact avec les autres ministres intéressés, ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ministère de l'économie, des finances et du budget, son opinion sur les revendications présentées et sur leur possibilité de prise en considération.

*Réponse.* — Le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 régleme les épreuves de manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur. Une autorisation administrative délivrée par les services préfectoraux est notamment nécessaire. Celle-ci ne peut, lorsqu'il s'agit de manifestations de véhicules dépassant 70 kilomètres/heure, accordée qu'aux Associations affiliées à une fédération habilitée. Toutefois, une autorisation exceptionnelle peut être accordée à une Association non affiliée. Dans ce domaine, le Préfet, commissaire de la République du département est seul compétent pour accorder l'autorisation sous réserve de l'avis des services départementaux de la jeunesse et des sports lorsqu'il s'agit d'autorisation exceptionnelle. Le maintien de ce pouvoir dans le cadre des textes de décentralisation et plus particulièrement de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ressort de la compétence exclusive du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Toutefois, dans le cadre de la loi du 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les systèmes d'agrément et d'habilitation mis en place en application de l'ancienne loi du 29 octobre 1975 vont être modifiés. C'est ainsi que les conditions d'octroi de l'agrément vont être allégées. Ainsi un plus grand nombre d'Associations telle que la Fédération française d'acrobatie motorisée, pourront bénéficier de l'agrément, première étape d'une reconnaissance par le ministère de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne l'assujettissement aux charges fiscales, c'est une question qui relève exclusivement de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**58902.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean Felala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des Associations sportives de voir remis en cause leurs statuts par la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les nouvelles structures envisagées leur apparaissent comme permettant l'immixtion dans le milieu sportif de personnes n'ayant pas de rapports avec celui-ci. Rappelant que le bénévolat est à la base de leur action, elles craignent que celui-ci cesse de voir reconnu son rôle éminent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand est envisagée la parution des décrets d'application de la loi précitée et si la teneur de ces derniers sera de nature à apaiser l'appréhension des Associations sportives s'agissant des modalités de leurs activités.

*Réponse.* — Le mouvement sportif français compte aujourd'hui plus de 140 000 clubs sportifs ou sections de clubs sportifs. Compte tenu des sommes d'argent parfois extrêmement importantes que drainent certains clubs sportifs professionnels, du nombre croissant de dépôts de bilan et de l'apparition de scandales financiers, il est apparu nécessaire de recourir à une forme juridique plus adaptée que celle offerte par la loi de 1901, en imposant des obligations comptables rigoureuses pour permettre des contrôles de gestion plus adaptés et une meilleure prévention des difficultés financières. La forme commerciale qui a été retenue par le législateur permettrait d'atteindre ces objectifs. Les nouvelles structures qui ont été instituées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ne devraient pas permettre davantage une immixtion dans le milieu sportif de personnes n'ayant pas de rapports avec celui-ci car : d'une part, la forme associative reste le principe et la forme commerciale l'exception car elle n'est obligatoire qu'à partir d'un certain seuil de recettes et de masse salariale versée aux sportifs, d'autre part, les groupements sportifs constitués en la forme commerciale

auront un objet social nettement défini : ils seront investis d'une mission d'intérêt général de gestion et d'animation au service du développement du sport et, à ce titre, le but qu'ils poursuivront ne pourra en aucun cas être seulement lucratif. De même, le bénéfice réalisé dans ces sociétés ne sera pas distribuable aux actionnaires et les dirigeants ne seront pas rémunérés ceci afin qu'il ne soit pas perdu de vue que ces organismes poursuivent un objectif purement sportif, même si, pour leur bon fonctionnement et en raison de l'importance des sommes gérées, s'appliquent des règles relevant du droit commercial. Le projet de statut-type de ces sociétés sportives a été soumis à l'avis du Comité national olympique du sport français ainsi qu'au Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. Il devra être soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat.

## JUSTICE

### Famille (politique familiale).

**50831.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation juridique des couples ou des familles issus de l'union libre. Que ce soit à titre de première cohabitation ou à la suite d'un divorce, le nombre des unions libres s'élève considérablement années après années et elles donnent de plus en plus souvent naissance à des enfants. Si ce comportement moderne reste en grande partie inexplicé, sa seule réalité et son extension nécessitent qu'il soit perçu comme un phénomène de société, et imposent que le droit soit mis en accord avec la pratique. Depuis quelques années de nombreux efforts ont été accomplis en vue de reconnaître aux individus vivant en union libre et à leurs descendants les droits accordés aux personnes mariées et aux enfants issus du mariage. Cependant si des progrès ont été réalisés en matière d'héritage... Beaucoup restent à faire en matière de biens communs et d'imposition, de pension et de libéralités, de droit des enfants mineurs. Il lui demande dans quelles directions et dans quels domaines ses services travaillent en ce moment et s'il peut donner un calendrier prévisionnel des réformes à proposer au gouvernement en vue, le cas échéant, d'une saisine du parlement.

*Réponse.* — L'union libre n'est pas organisée par notre droit civil. C'est une simple situation de fait qui n'empêche pas par elle-même d'obligations réciproques pour les intéressés, à la différence du mariage qui crée un lien de droit. Toutefois, la loi et la jurisprudence ont, en bien des domaines, tiré les conséquences de cette situation. Ainsi, la jurisprudence admet les libéralités entre concubins lorsqu'elles ne reposent pas sur une cause illicite ou immorale. Les intéressés peuvent aussi passer des contrats pour l'achat de biens communs (exemple : l'achat d'un immeuble en indivision...). En matière de pension de réversion, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a souligné dans une réponse à une question écrite du 10 mai 1982 (*Journal officiel* Déb. Ass. nat., 1982, p. 4587) les difficultés qu'entraînerait la reconnaissance de droits identiques à ceux des conjoints pour toute personne ayant vécu maritalement. Les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il convient encore de rappeler qu'en matière de filiation, les enfants naturels ont désormais les mêmes droits que les enfants légitimes. Par ailleurs, lorsque l'enfant naturel a fait l'objet d'une double reconnaissance volontaire, le tribunal peut décider en vertu de l'article 374, alinéa 2, du code civil que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents. Enfin aucune réforme d'ensemble tendant à créer un statut de l'union libre n'est envisagée car un tel statut serait contraire à l'essence même de cette union de fait.

### Collectivités locales (finances locales).

**52004.** — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** des délais pris pour la publication des textes d'application de l'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 relatifs au transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice alors même que ce transfert est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Les collectivités s'approprient à préparer leurs budgets dans les prochains mois, il serait souhaitable qu'elles aient quelques instructions sur ce transfert. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour accélérer la publication de ces textes.

### Collectivités locales (finances locales).

**61669.** — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52004 (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984) relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'ampleur de la réorganisation administrative qu'implique la prise en charge par l'Etat de la gestion des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les conditions très rigoureuses de préparation du budget de 1985 ont conduit le gouvernement à différer la date d'effet du transfert des compétences jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986. L'ajournement ainsi décidé sera mis à profit pour mettre en place les services administratifs indispensables pour assurer sans hiatus le transfert des compétences entre les collectivités locales et l'Etat. Il va de soi qu'au cours de l'année 1985, l'Etat continuera à compenser les dépenses exposées par les collectivités locales au titre du service public de la justice.

### Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

**55107.** — 27 août 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation dans laquelle les syndics administrateurs judiciaires vont se trouver par l'application des lois récentes sur les réformes judiciaires. Ces syndics administrateurs judiciaires vivent mal le contexte dans lequel s'effectue la réforme, par suite des propos de mauvais alois qui seraient proférés à leur égard. Comme le ministre, ils pensent que la profession effectue son travail avec conscience et compétence et souhaite également un changement. Par contre, elle est inquiète pour l'avenir du fonctionnement des études et pour l'avenir du personnel qu'elle emploie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer cette profession.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise vient d'être adopté en termes identiques par les deux Assemblées, la majorité et l'opposition parlementaire s'étant ainsi mis d'accord sur le principe et le contenu de la réforme adoptée. Le garde des Sceaux, à l'occasion de ces débats devant l'Assemblée nationale, a rappelé la nécessité de doter les professionnels chargés de mettre en œuvre le nouveau droit des procédures collectives d'un statut rénové. S'agissant des critiques qui ont pu être formulées de diverses parts à l'égard des syndics administrateurs judiciaires, le garde des Sceaux a précisé sans équivoque que les réformes en cours ne mettaient nullement en cause les professionnels qui ont rendu et continuent de rendre des services éminents à l'institution judiciaire et aux agents économiques. Le garde des Sceaux a indiqué qu'il réprouvait les propos excessifs, et parfois même diffamatoires, proférés à l'égard des syndics administrateurs judiciaires, procédant d'un amalgame détestable entre toute une profession et quelques-uns de ses membres ayant commis des fautes dont ils auront à rendre compte à la seule justice. Pour ce qui est des difficultés d'ordre économique et social qui pourraient être la conséquence pour les professionnels comme pour leur personnel d'une mise en œuvre trop rapide des réformes en cours, il convient de rappeler que le gouvernement s'est efforcé avec réalisme de répondre à cette préoccupation par l'instauration d'un régime transitoire de trois ans, que le parlement vient de porter à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la réforme qui devrait prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986, délai pendant lequel les conditions d'exercice de la profession ne devraient pas subir de bouleversement mettant en cause l'équilibre économique des cabinets et de leur personnel.

### Baux (baux commerciaux).

**55769.** — 10 septembre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les charges des propriétaires et des locataires en matière de baux commerciaux. De nombreux propriétaires incluent, dans la rédaction des baux commerciaux, des clauses visant à faire supporter par le locataire l'impôt foncier et tout ou partie de la taxe additionnelle au droit de bail qui leur incombe normalement. Or, le propriétaire doit, selon les textes en vigueur, supporter : a) l'impôt sur le revenu de sa location; b) l'impôt foncier du fait qu'il est propriétaire; c) la taxe additionnelle au droit de bail (3,50 p. 100 du montant du loyer). Quant au locataire, qui exerce effectivement une activité économique, produit, vend et emploie du personnel, il doit s'acquitter : a) du loyer auprès du propriétaire; b) de la taxe d'habitation; c) du droit au bail (2,50 p. 100 du loyer annuel). En conséquence, il lui demande quelle est la valeur juridique des clauses qui reportent sur les locataires des charges incombant aux propriétaires.

*Réponse.* — A défaut de dispositions législatives particulières, le bailleur et le preneur de locaux à usage commercial peuvent convenir librement de la répartition, entre eux, des charges attachées à l'immeuble. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la clause du bail, faisant supporter au locataire l'impôt foncier et tout ou partie de la taxe additionnelle dus par le propriétaire, n'apparaît donc pas illicite.

Mais les avantages procurés au bailleur par le jeu d'une telle clause peuvent être considérés, pour l'application des articles 23 à 23-6 du décret du 30 septembre 1953, comme l'un des éléments constitutifs du prix du bail.

#### *Enfants (politique de l'enfance).*

**55799.** — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des recueils illicites d'enfants. L'ordre des médecins, l'épiscopat français et le ministre de la justice ont été alertés à plusieurs reprises sur cette question. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette pratique.

*Réponse.* — Un certain nombre de dispositions ont été prises par le législateur en vue de prévenir ce que l'honorable parlementaire qualifie de « recueil illicite » d'enfants. Ainsi, au nombre des mesures permettant de lutter contre les trafics d'enfants, il convient de signaler les dispositions de l'article 353-1 du code pénal punissant : 1° quiconque a, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître; 2° toute personne qui a fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté de faire usage; 3° quiconque a, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant. De plus, il faut rappeler les dispositions du code pénal réprimant l'enlèvement des mineurs (articles 354 et suivants du code pénal). En outre, les articles 99, 100-1 et 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, sanctionnent toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs de quinze ans ou leur placement en vue de l'adoption, même avec l'intervention des parents, si elle ne bénéficie pas d'une autorisation préfectorale. Enfin, différentes actions ont été entreprises au plan international comme au plan interne, à la fois pour prévenir les cas de déplacement d'enfants, pour faciliter le retour des enfants déplacés ou retenus illicitement et pour mettre fin au développement de ce fléau social dont les conséquences ne cessent d'être dramatiques au plan humain. C'est ainsi que progressivement, un réseau de conventions multilatérales et bilatérales a pu être mis en place avec d'autres Etats pour assurer, au-delà des frontières, la permanence du statut des enfants.

#### *Adoption (réglementation).*

**55802.** — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur divers problèmes de procédure existant en matière d'adoption. Premièrement, suite à la codification de divers décrets au sein du nouveau code de procédure civile en mai 1981, la Cour d'appel de Paris suivie par plusieurs autres, faisait une interprétation des textes et imposait le recours au ministère d'avocat pour la procédure de déclaration d'abandon (article 350 du code civil) permettant d'envisager le placement en vue d'adoption d'un enfant notoirement délaissé. Ceci a eu pour conséquence un arrêt brutal par les D.D.A.S.S. des demandes d'application d'article 350 et un allongement de 1 à 2 ans des procédures. D'autre part, bien qu'une certaine évolution se fasse sentir, de nombreux juges de tribunaux de grande instance privilégient abusivement les liens du sang, alors que le délaissement de l'enfant est manifeste au point que les D.D.A.S.S. en saisissent les tribunaux. Une attitude similaire existe souvent auprès des juges des enfants, qui retirent certains enfants de leur famille naturelle par mesure de protection, mais refusent de tirer des conclusions lorsque les mesures de stabilisation de la famille s'avèrent être un échec : les visites des parents sont maintenues de force alors qu'elles déstabilisent plus l'enfant qu'elles ne l'aident. Par ailleurs, les juges pour enfants traitent souvent plus de 1 000 dossiers d'enfants pour lesquels ils doivent remettre au procureur de la République un rapport tous les 6 mois sur la situation de l'enfant et de sa famille. Ceci est matériellement impossible. Enfin, l'incohérence des pratiques judiciaires se manifeste surtout au niveau des procédures d'adoption d'enfants nés à l'étranger malgré une circulaire ministérielle de 1976 réactualisée en 1979, les procureurs appliquent des pratiques incohérentes d'un Parquet à l'autre : obligation de constitution d'un conseil de famille, demande de certificats de coutume, réticence à prononcer une adoption plénière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés par la présente question écrite.

*Réponse.* — En ce qui concerne la procédure de déclaration d'abandon, il convient de souligner tout d'abord que le décret n° 84-618 du 13 juillet 1984 modifiant certaines dispositions de procédure civile et d'organisation judiciaire a mis un terme aux difficultés d'application signalées par l'honorable parlementaire en précisant que cette procédure ne nécessite pas la représentation obligatoire d'un avocat devant le tribunal de grande instance et d'un avoué devant la Cour d'appel

(cf. articles 1161 et 1163 du nouveau code de procédure civile). Par ailleurs, lorsque les tribunaux sont saisis par le service de l'aide sociale à l'enfant d'une procédure en déclaration d'abandon, il leur appartient de vérifier si les parents se sont manifestement désintéressés de leur enfant pendant l'année qui précède l'introduction de la demande d'abandon. Il ne saurait leur être fait grief de ne pas accepter les demandes présentées par les D.D.A.S.S. lorsque les conditions de l'abandon définies par l'article 350 du code civil ne sont pas remplies. S'agissant du rôle des juges des enfants, il faut remarquer que la loi du 4 juin 1970 sur l'assistance éducative a pour objet principal d'éviter la désintégration des liens familiaux. C'est pourquoi, même si un éloignement temporaire peut se révéler parfois nécessaire, les parents conservent, conformément aux dispositions de l'article 375-7 du code civil, un droit de visite et un droit de correspondance. L'action du juge des enfants tend essentiellement à améliorer et rétablir les relations avec la famille en apportant aux parents déficients le soutien et l'assistance matériels et psychologiques indispensables. Ce magistrat est chargé de suivre lui-même les mesures qu'il a ordonnées et aucun texte ne lui fait obligation de remettre au parquet un rapport tous les six mois sur la situation de l'enfant et de sa famille. Enfin, en ce qui concerne l'adoption en France d'enfants étrangers, la circulaire de 1979 avait précisément pour objet d'uniformiser la pratique des parquets en la matière; les services de la Chancellerie veillent à son application notamment quant à la présentation par les futurs adoptants d'un acte de consentement à l'adoption plénière prévue par le droit français émanant de la famille d'origine ou de l'autorité compétence du pays. A ce sujet, la circulaire indique que c'est à la loi nationale de l'enfant de désigner les personnes ou organismes appelés à donner leur consentement. Il n'y a donc pas, sauf circonstances très exceptionnelles tenant à la situation dans le pays d'origine de l'enfant, à insinuer le conseil de famille prévu à l'article 348-2 du code civil pour les adoptions purement internes. Quant à la demande de certificat de coutume, celle-ci peut s'avérer utile pour permettre l'application en toute connaissance de cause des règles de droit international privé préconisées par la circulaire.

#### *Jeunes (emploi).*

**56460.** — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les pensionnaires des prisons de France, sont en général jeunes. Les détenus âgés de moins de trente ans sont en majorité. Il lui demande de bien vouloir préciser si des études particulières ont été effectuées pour connaître les raisons de cette situation. Le développement du chômage et du sous-emploi, les inquiétudes que ces phénomènes sociaux engendrent, sont souvent à la base de la délinquance. L'homme est avant tout un être social. Il a besoin de se considérer membre de la société à part entière. Par voie de conséquence, il s'adonne au pire quand la société le rejette à la rue sans travail et sans perspectives sûres d'avenir. En conséquence, il lui demande s'il partage ces opinions ainsi exprimées et si des mesures sont prises ou envisagées pour assurer du travail aux jeunes notamment en faveur de ceux connus comme étant en marge des formes policées de la vie sociale.

*Réponse.* — La proportion de détenus âgés de moins de trente ans est effectivement très forte, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, puisqu'elle représente 71 p. 100 de la population pénale. Si aucune étude n'a permis de définir avec exactitude les raisons qui conduisent à l'incarcération des jeunes, en raison de la complexité de ce phénomène, il est cependant significatif de constater que sur l'ensemble des entrants en prison en 1983, 39 p. 100 étaient sans profession. Le nombre des sans profession est, de plus, supérieur à cette moyenne parmi les détenus de moins de trente ans. D'autre part, 13 p. 100 des entrants en prison en 1983 étaient illettrés et seulement 30 p. 100 avaient fait des études secondaires. La vulnérabilité économique de certaines populations paraît être ainsi un des facteurs déterminants parmi les motifs d'incarcération. C'est la raison pour laquelle les services de l'éducation surveillée et les comités de probation et d'assistance aux libérés ainsi que les associations de contrôle judiciaire participent à l'ensemble des dispositifs interministériels d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. L'éducation surveillée met en place des formules pédagogiques axées sur le travail pour les jeunes les plus démunis qui éprouvent des difficultés à bénéficier des structures de formation ou d'emploi existantes. L'administration pénitentiaire favorise, pour sa part, le recours à des formations professionnelles ou à des dispositifs d'insertion sociale assurant une continuité entre le séjour en détention et le milieu ouvert.

#### *Copropriété (assemblées générales).*

**56509.** — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en vertu de l'article 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, le syndic de la copropriété d'un immeuble bâti est tenu, au moins quinze jours

avant la date de la réunion de l'Assemblée générale, de notifier la convocation. Dans les six jours de cette dernière, tout copropriétaire peut alors notifier au syndic, en s'appuyant sur l'article 10 du même décret, une ou plusieurs questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. En conséquence, le syndic doit notifier aux autres membres de l'Assemblée générale la question ou les questions cinq jours au moins avant la date de la réunion. L'action engagée, dans des délais aussi strictement limités, par un copropriétaire pour faire compléter l'ordre du jour se heurte bien souvent, sur le plan matériel, à de sérieuses difficultés d'autant plus que les notifications en cause sont faites aux termes de l'article 63 de la loi n° 65-57 du 10 juillet 1965, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que, pour la computation des délais, ce n'est pas, suivant la jurisprudence (Cass. 23-1-1979), la date d'envoi de la lettre qui est prise en considération mais celle de la réception ou, en cas d'absence du destinataire, celle de la présentation à son domicile par le service des Postes et Télécommunications (Cass. 22-1-1974). Il est clair, d'autre part, qu'en l'état actuel des choses, le recours à une telle procédure a pour inconvénient de majorer les charges communes de la copropriété surtout si elle compte un nombre élevé de membres, tout en alourdissant la tâche dévolue au syndic. Aussi, apparaîtrait-il hautement souhaitable que toute demande d'inscription d'une ou plusieurs questions supplémentaires à l'ordre du jour d'une assemblée générale de copropriété puisse valablement être notifiée au syndic au cours de l'exercice précédant la réunion annuelle. En considération de ce qui précède, il lui demande s'il envisage de prendre l'initiative d'un décret tendant à modifier dans ce sens l'article 10 du décret du 17 mars 1967.

#### *Copropriété (assemblées générales).*

**61719.** — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56509 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative aux Assemblées générales de copropriété. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les formalités imposées par le décret du 17 mars 1967 ont été instituées pour permettre aux copropriétaires de connaître à l'avance les questions portées à l'ordre du jour et de pouvoir utilement en discuter. Sans qu'il soit nécessaire de le préciser, il est évident que le syndic, lorsqu'il établit l'ordre du jour, tient compte de l'ensemble des questions qui ont pu lui être soumises, sans formalité spéciale, pendant toute la période comprise entre deux assemblées générales. L'institution d'un conseil syndical, dont l'une des vocations naturelles est de recevoir des courriers et de les transmettre au syndic, est également de nature à permettre l'établissement d'un ordre du jour aussi complet que possible. La possibilité ouverte aux copropriétaires d'obtenir l'inscription de questions complémentaires prévue à l'article 10 devrait, dans ces conditions, demeurer une procédure exceptionnelle limitée aux questions oubliées ou présentant un caractère d'urgence, sous peine de rendre inefficace l'assemblée générale par un encombrement de l'ordre du jour définitif. Par conséquent, il semble que toute modification de la législation sur le point considéré risquerait de remettre en cause l'équilibre entre la souplesse de l'établissement de l'ordre du jour par le syndic et la nécessaire limitation du contenu du deuxième ordre du jour telle qu'elle résulte de l'article 10 du décret du 17 mars 1967.

#### *Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).*

**57474.** — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la profession de gérant n'a cessé ces dernières années de se développer. Cette profession permet d'administrer, dans beaucoup de cas, des immeubles ou résidences, dont les appartements sont en copropriété. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment est régie en droit la profession de gérant. Notamment dans quelles conditions est nommé et mis en place un gérant de société immobilière en copropriété, quelles sont les prérogatives dudit gérant et comment il est rémunéré. En cas d'inefficacité caractérisée de l'action du gérant au regard des droits des copropriétaires, est-ce qu'il peut être démis de ses fonctions. Si oui, dans quelles conditions légales et par qui ?

*Réponse.* — Tant que le maître de l'ouvrage conserve l'entière propriété de l'immeuble qu'il fait construire, il l'administre ou le fait administrer pour son propre compte par un mandataire de son choix. Lors de la commercialisation des programmes, dès que sont vendus des lots compris dans un immeuble bâti, il s'établit, à défaut d'autre organisation, un mode d'administration régi par le statut de la copropriété. Mais, par la force des choses, le mandataire du constructeur se trouve alors, de fait, dans le cas de devoir administrer les parties communes de l'immeuble, pour le compte du syndicat, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas lui-même désigné un syndic. Il s'agit cependant d'une situation provisoire. En effet aux termes de l'article 28

du décret du 17 mars 1967, le syndic qui a directement ou indirectement participé à la construction ne peut exercer un mandat de plus d'un an. En outre, l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965, prévoit que la nomination d'un syndic désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties est soumise à ratification de la première assemblée générale. A défaut de nomination, le syndic est désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

#### *Etat civil (noms et prénoms).*

**58022.** — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Ligot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la Cour de cassation a récemment jugé que si l'article 334-3 du code civil permet au tribunal de grande instance d'autoriser l'enfant naturel à substituer le nom de son père à celui de sa mère ou le nom de sa mère à celui de son père, il ne permet pas à l'enfant d'ajouter un des noms à l'autre. Une femme dont la demande de substitution de son nom à celui du père a été rejetée ne dispose donc d'aucun moyen pour faire porter son nom à son enfant. Dans ces conditions, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas de prendre une initiative pour rétablir la possibilité d'addition de noms, prévue pour l'enfant naturel par la loi du 25 juillet 1952 applicable avant la réforme de 1972 et, en tout cas, où en est l'étude entreprise par la Chancellerie sur la transmission du nom patronymique des parents aux enfants.

*Réponse.* — Il convient de rappeler qu'en abrogeant l'article 20 de la loi du 25 juillet 1952, le législateur a voulu, par la loi du 3 janvier 1972, rapprocher la situation juridique des enfants naturels de celle des enfants légitimes, lesquels notamment ne peuvent porter un nom formé des patronymes de leur père et mère. Toute modification de la transmission du nom ne pourrait en conséquence être limitée aux enfants naturels mais devrait être plus générale. Or, comme la Chancellerie l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 53930 du 23 juillet 1984, il paraît, en l'état, prématuré de mettre en œuvre une telle réforme.

#### *Divorce (pensions alimentaires).*

**58388.** — 29 octobre 1984. — **M. Fraddy Deschoux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 273 du code civil qui stipule que « la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». En effet, cet article par loi du 11 juillet 1975 consacre le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire et rompt par là même avec les solutions admises pour l'ancienne pension alimentaire, laquelle suivait l'évolution des besoins et des ressources des époux. C'est ainsi que se pose le problème de certaines personnes ayant divorcé avant la réforme et dont la pension alimentaire contient une clause d'indexation sur le S.M.I.C., alors que les revenus des créanciers ont pu considérablement diminuer du fait par exemple du départ à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au déséquilibre de la situation financière de ces dits créanciers.

*Réponse.* — Les pensions alimentaires fixées par décisions de divorce conformément à la loi applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sont par nature toujours provisoires et donc révisables à la demande d'une des parties si des modifications interviennent dans les facultés contributives du débiteur ou les besoins du créancier (articles 208 et 209 du code civil). En conséquence, si du fait de la disparité entre l'évolution des rémunérations et celle de l'indice retenu, l'un des ex-conjoints estime que depuis la fixation de la pension, le rapport entre les revenus ou les besoins respectifs des parties est modifié, il lui appartient d'exercer une action devant le juge aux affaires matrimoniales afin d'obtenir une révision de la pension et éventuellement un changement de la clause d'indexation.

#### *Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).*

**58617.** — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, pour le dernier quart de siècle, le nombre de poursuites engagées et, s'il y a lieu, de condamnations prononcées, contre des personnes qui se sont rencontrées en duel.

*Réponse.* — Le duel, qui ne constitue pas une incrimination spécifique du code pénal, n'entre pas dans la nomenclature des infractions retenues pour l'établissement des statistiques pénales. Il n'est pas possible de

préciser le nombre des poursuites qui auraient été engagées et des condamnations qui auraient été prononcées au cours des vingt-cinq dernières années à la suite de duels.

*Grâce et amnistie (lois d'amnistie).*

**58734.** — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. Une circulaire du 19 août 1981 applicable à la fonction publique a précisé que « l'amnistie produit ses effets, selon les règles du droit commun, à compter de la publication de la loi ». Il lui demande donc si un officier ministériel qui, antérieurement à la loi d'amnistie, a fait l'objet de sanctions pénales peut, ultérieurement à la date d'application de celle-ci et sur des faits identiques, voir engager à son encontre une procédure disciplinaire aux fins de destitution. De façon plus précise, l'officier ministériel concerné avait obtenu, sur requête de sa part, l'indication de la Chancellerie qu'il bénéficierait d'une amnistie de plein droit.

*Réponse.* — La question posée concernant un cas d'espèce, une réponse précise ne saurait être utilement apportée qu'après examen du dossier de l'officier ministériel en cause. Il est donc préférable que le nom de l'intéressé soit communiqué à la Chancellerie qui répondra directement à l'auteur de la question.

*Drogue (lutte et prévention).*

**58852.** — 12 novembre 1984. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'évolution qui a marqué durant cette dernière décennie les conditions dans lesquelles s'opère en France le trafic des stupéfiants. Alors que ce trafic s'effectuait autrefois presque exclusivement au travers de grandes filières, il fait désormais largement appel à de petits réseaux de revendeurs qui s'adonnent souvent eux-mêmes à la toxicomanie. La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 ne tient pas compte de cette situation. Instituant une distinction tranchée entre les usagers qui relèvent pour elle d'un traitement médical et les trafiquants qui tombent sous le coup de la répression, elle n'est manifestement plus adaptée aux réalités présentes. Dans la conception actuelle de son dispositif il suffit, en effet, à un revendeur de faire la preuve qu'il se drogue pour échapper à toute sanction pénale. Pareille aberration ne saurait subsister en un temps où la toxicomanie est devenue dans notre pays un fléau social de première grandeur. Afin d'y remédier une actualisation de la législation s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre en vue de la prompt satisfaction de cet impératif.

*Réponse.* — Comme l'a indiqué le garde des Sceaux dans sa réponse à une question écrite posée le 26 mars 1984 par M. Pierre-Bernard Cousté, le problème posé par l'honorable parlementaire ressortit moins à la technique juridique qu'à une appréhension précise des comportements évoqués. En effet si la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses interdit au ministère public d'exercer l'action publique contre l'usager qui s'est soumis à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, elle ne saurait l'empêcher d'exercer des poursuites contre les personnes chez lesquelles il rencontre, en même temps, la qualité d'usager et celle de trafiquant. En un tel cas, il appartient au Procureur de la République d'apprécier, en considération des circonstances de l'espèce, s'il ne doit pas, dans l'intérêt général dont il a la charge, privilégier, dans un premier temps du moins, la répression d'un comportement dangereux au détriment d'une intervention de nature médicale dont l'individu reste le principal bénéficiaire. Aussi, le 17 septembre 1984, des instructions ont-elles été adressées à l'ensemble des parquets pour leur rappeler la nécessité de réprimer vigoureusement le trafic de stupéfiants et pour les inviter, lorsqu'ils sont saisis d'une procédure dans laquelle l'usage de stupéfiants est associé à un autre délit, à décider selon la nature et la gravité de celui-ci, de la mise en mouvement de l'action publique, en laissant le cas échéant, au juge pénal le soin d'apprécier la part de l'état de dépendance du prévenu dans les agissements poursuivis.

**MER**

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**58706.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Après la disparition du « Mont-Louis » et la perte de sa dangereuse cargaison, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quelle est la réglementation en vigueur pour la surveillance de

transferts de déchets dangereux entre les Etats membres de la Communauté, et quelles dispositions les instances communautaires envisagent de proposer pour éviter que ne se reproduise pareil accident.

*Réponse.* — Le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne devrait adopter incessamment une directive relative à la surveillance et au contrôle de transferts transfrontaliers de déchets dangereux dans la Communauté. La directive s'appliquera en particulier, lorsque lesdits transferts ont lieu par mer. Il faut toutefois souligner que, même si elle avait déjà été en vigueur, elle ne se serait pas appliquée au « Mont-Louis » puisque celui-ci ne transportait pas de déchets. Par ailleurs l'expression « perte de sa dangereuse cargaison » est sans doute excessive puisque d'une part le danger présenté par les fûts d'hexafluorure d'uranium a été très largement exagéré, d'autre part ces fûts ont été totalement récupérés, la cargaison n'ayant donc pas été perdue. Enfin la nature et les causes de l'accident du « Mont-Louis » n'ont pas de rapport avec la cargaison qu'il transportait et, si des dispositions étaient à prendre au plan international à la suite de l'accident, elles concerneraient la sécurité des navires et de la navigation et l'instance compétente serait l'Organisation maritime internationale (O.M.I.). Le secrétariat d'Etat chargé de la mer poursuit avec persévérance son action dans ce sens auprès des instances de l'Organisation maritime internationale et a montré l'exemple par la mise en place d'un dispositif très complet de surveillance du trafic maritime dans la Manche.

*Transports maritimes (personnel).*

**58256.** — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes rencontrés par les postulants au brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime. Après le diplôme d'élève officier de la marine marchande, dix mois de navigation sont exigés avant l'accès au brevet d'officier de la marine marchande. Pour ces dix mois un accord du 26 mars 1980 avec la C.C.A.F. a réglé le problème. Par contre, pour les dix mois entre le brevet d'officier de la marine marchande et la quatrième année d'études aucun accord ne permet de trouver d'embarquement. En conséquence, pour permettre aux postulants d'accéder à la quatrième année d'études, elle lui demande si un accord équivalent peut être conclu.

*Réponse.* — Jusqu'à une époque relativement récente les postulants au brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime, une fois en possession du brevet d'officier de la marine marchande, ne rencontraient pas, en général, de difficultés particulières pour trouver des embarquements correspondant à leur qualification. Or, il est incontestable que les officiers de la marine marchande éprouvent, à l'heure actuelle, de sérieuses difficultés pour accomplir le temps de navigation requis avant leur admission en quatrième et dernière année du cycle d'études. Cette situation est connue des services du secrétariat d'Etat chargé de la mer, qui s'efforcent d'y porter remède sans, toutefois, envisager de recourir à la solution contractuelle proposée. Les accords conclus il y a quelques années avec les représentants de l'armement français et auxquels il a été fait allusion ont, en effet, pour objectif essentiel, de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes candidats qui, à l'issue d'études théoriques, doivent effectuer des embarquements de durée déterminée, en qualité d'élèves ou d'élèves officiers, c'est-à-dire en bénéficiant à bord des navires de l'encadrement d'officiers expérimentés. Le problème évoqué est différent s'agissant d'officiers brevetés, aptes à exercer par eux-mêmes des responsabilités en mer et qui, dans la recherche d'un emploi, sont soumis aux lois et contraintes inhérentes au marché du travail. Il a donc été décidé d'examiner avec une bienveillance particulière les demandes de dérogation émanant des candidats qui, pour les raisons exposées plus haut, ne justifieraient pas de la totalité du temps de navigation normalement exigé avant l'entrée en quatrième année de la filière de formation. Les candidats qui auraient bénéficié de telles dispenses auraient, par la suite, à compléter le temps de navigation réglementaire pour se voir décerner le diplôme d'études supérieures de la marine marchande qui sanctionne cette quatrième année de scolarité.

*Minerais et métaux (nodules polymétalliques).*

**58812.** — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la**

mer, sur l'avance technique, prise par la France avec le système S.A.R. ; dans le domaine des procédés d'exploitation des nodules. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles sont actuellement les zones prioritaires pour l'exploitation des champs de nodules polymétalliques ; 2° dans quelles zones la France entreprend-elle actuellement des recherches et quels en sont les résultats ; 3° quels sont les objectifs et les délais prévus en ce qui concerne la phase d'exploitation ; 4° quels sont les projets en ce qui concerne la reconnaissance des zones d'intérêts scientifiques.

**Réponse.** — Après une période de repérage des sites et une reconnaissance par des méthodes sismiques et magnétométriques menées par plusieurs organismes, le C.N.E.X.O. a débuté en 1979 une exploration systématique en se concentrant sur le Pacifique central (au voisinage de la zone dite N.O.R.I.A. entre Clarion et Clipperton). Au total 40 000 kilomètres carrés furent cartographiés avec le système Seabeam et une bande de 1 000 kilomètres de long sur 5 mètres de large évaluée avec les systèmes Raie et Epaulard. Cette exploration révéla la très forte anisotropie du relief. Les engins utilisés jusqu'alors ont donné une « photographie » précise des grands fonds marins et permis de dessiner une carte topographique avec une précision semblable à celle des cartes topographiques détaillées des continents émergés, à des échelles au choix. La mise en service du sonar latéral S.A.R. permettra un bond qualitatif et quantitatif dans l'observation des grands fonds à la manière des « photographies aériennes ». Les essais (très positifs) du S.A.R. viennent de se terminer et il va devenir opérationnel lors d'une première mission Krakato effectuée dans le Pacifique dans le cadre de la coopération franco-indonésienne. Les explorations passées montrent que dans la province des collines abyssales, loin des apports sédimentaires continentaux, l'existence de nodules et de croûtes polymétalliques constitue actuellement la ressource minière la plus considérable des grands fonds : la France en est naturellement bien pourvue en raison de son « patrimoine » géographique marin important. En outre l'effort entrepris dans le Pacifique central a permis de bien placer la France dans le contexte des arbitrages en cours au niveau des consortiums internationaux représentant les pays investisseurs dans cette région où des zones à nodules relativement abondants avec des teneurs métalliques notables ont été mises en évidence. Les activités en cours reflètent le stade actuel de l'évolution du droit de la mer concernant les consortiums et découlent de la mise en place du G.I.P. G.E.M.O.N.O.D. (entre J.F.R.E.M.E.R. et le C.E.A. notamment). Ainsi les études des champs de nodules du Pacifique menées par l'I.F.R.E.M.E.R. au sein du groupe A.F.E.R.N.O.D. sont poursuivies afin de permettre la protection du permis en cours de négociation portant sur la zone N.O.R.I.A. En 1984, ces études ont porté sur une évaluation plus précise des zones concernées par le traitement et la synthèse des données déjà acquises ainsi que par des analyses complémentaires des échantillons de nodules prélevés. Par ailleurs, les besoins du G.I.P. G.E.M.O.N.O.D., chargé des études sur le ramassage, conduisent à développer le traitement statistique des données dans le but d'établir des fichiers de simulation minière, l'ensemble de ces travaux devant à terme être directement réalisé par le G.I.P. G.E.M.O.N.O.D. Pour 1985, les objectifs continueront d'être l'étude *in situ* des champs de nodules du Pacifique et le soutien au G.I.P. G.E.M.O.N.O.D. Les actions prévues sont des campagnes à la mer (dénommées N.I.X.O.) : elles constitueront en mesures océanographiques, géotechniques et sédimentologiques et en l'évaluation précise des zones concernées grâce notamment à l'utilisation du sondeur grands fonds S.A.R. pour préciser la topographie des champs. En ce qui concerne la phase d'exploitation chacun s'accorde à reconnaître qu'elle ne saurait commencer avant au moins dix ou quinze ans. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la décision d'une éventuelle exploitation des nodules polymétalliques pose de nombreux problèmes tout aussi importants que l'exploration et la prospection des sites, à savoir : l'étude technologique des systèmes industriels de ramassage des nodules, la minéralurgie et la métallurgie des nodules, la protection de l'environnement dans le périmètre de futurs chantiers sous-marins à l'écologie ultra-fragile, les aspects économiques liés aux seuils de rentabilité, les aspects juridiques concernant le droit de la mer et les modalités concrètes d'exploitation. Nous disposons donc du facteur temps pour résoudre les problèmes posés mais d'ores et déjà la France s'est donné à plusieurs niveaux les moyens d'y apporter sa solution et de se situer au meilleur niveau. Enfin les zones dites d'intérêt scientifique ne constituent pas vraiment des entités géographiques particulières : cette dénomination concrétise plutôt la volonté commune de valoriser les opérations sur les sites à nodules par des programmes scientifiques d'accompagnement. Il y a en effet place en ces zones pour de grands programmes de recherche fondamentale sur l'environnement et la dynamique des grands fonds sous-marins, recherches qui complèteraient celles menées par ailleurs sur l'origine et la nature de la croûte océanique (frontières des plaques et zones de rifts), sur la géologie des fosses péricontinentales et des arcs insulaires et sur la structure profonde des marges. Ainsi les nodules seraient replacés dans le contexte général de l'évolution des océans et serviraient de support à une connaissance globale.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

**53693.** — 16 juillet 1984. — M. Georges M... ayant pris bonne note de la réponse de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. à sa question n° 48805 du 19 mars 1984, fait sur le contenu de ladite réponse les remarques suivantes assorties de questions subsidiaires : 1° Pour pouvoir contrôler ses factures de téléphone, il faut d'une part que le Central téléphonique, dont l'abonné dépend, soit équipé de dispositifs de retransmissions d'impulsions et, si cette condition est remplie, il faut d'autre part demander la pose, chez soi, à titre onéreux, d'un compteur fourni par les P.T.T. ou par un fournisseur privé, agréé vraisemblablement. Ceci conduit pour Paris à trois questions : combien y a-t-il de centraux téléphoniques dotés de dispositifs de retransmissions d'impulsions ? ceux qui n'en sont pas équipés le seront-ils et dans quels délais ? où peut-on avoir la liste des fournisseurs privés dûment agréés capables de fournir un compteur ? 2° Si certains centraux téléphoniques de sociétés industrielles, commerciales... sont dotés de compteurs pour individualiser les dépenses téléphoniques de chaque poste intérieur, et donc permettre la vérification des factures P.T.T., force est de reconnaître que le particulier, pour pouvoir vérifier ses factures, est de se procurer à titre onéreux un compteur pour autant que le Central dont il dépend soit équipé de dispositifs de retransmissions d'impulsions. En admettant que ce soit le cas, ne serait-il pas possible, lorsqu'il y a litige, que les P.T.T. installent chez l'abonné particulier présentant une réclamation et moyennant une *location symbolique* un compteur qui permettrait de voir s'il y a concordance ou divergence entre le compteur de l'abonné et celui du Central. 3° Dans la question posée au sujet de l'intervention possible du service des instruments de mesure, il était bien entendu que l'aspect technique de la mesure des communications téléphoniques, ne pourrait pas être assimilé à une mesure de débit de liquide. Ceci étant, est-il dans les intentions réelles des P.T.T. de faire surveiller les compteurs d'impulsions par les soins du service des instruments de mesure, l'administration des P.T.T. déclarant n'avoir aucune objection d'intervention de ce service ? 4° Il serait intéressant de connaître sur toute la France le nombre de réclamations enregistrées chaque année sur la période 1979-1983 afin de mesurer l'effort des P.T.T. dans la recherche d'une facturation aussi exacte et précise que possible, un des moyens il est vrai de retrouver la confiance du public.

**Réponse.** — 1° A l'heure actuelle, tous les commutateurs téléphoniques, tant à Paris qu'en province, sont dotés de dispositifs de retransmission des impulsions de comptage. Mais ces dispositifs ne sont évidemment pas en nombre égal à celui des abonnés : fin 1984, le taux d'équipement en matériels de l'espèce, rapporté au nombre de lignes principales, sera, en moyenne nationale, de 5,4 p. 100, taux qui semble suffisant puisque le pourcentage d'utilisation actuel de ce dispositif est de l'ordre de 60 p. 100. S'agissant de la pose d'un compteur chez l'abonné par un fournisseur privé, deux conditions doivent être remplies : le matériel doit être agréé par l'administration des P.T.T., et l'installateur doit figurer sur la liste des entreprises admises à effectuer des installations de télécommunications. Cette liste peut être communiquée par les agences commerciales des télécommunications (dont on peut trouver les adresses dans les pages bleues de l'annuaire). 2° L'importance du matériel immobilisé (dispositif de retransmission d'impulsions de comptage et compteur chez l'abonné), s'ajoutant aux travaux d'installation nécessaires, ne permet pas d'envisager la location pour un montant symbolique, fut-ce à titre temporaire, telle que la suggère l'honorable parlementaire. 3° L'intervention du service des instruments de mesure, à laquelle l'administration des P.T.T. réaffirme n'avoir pas d'objection, semble perdre de son intérêt pour deux raisons : la disparition progressive des compteurs électromécaniques (il n'en est plus commandé de neufs), et la généralisation corrélative de la commutation électronique permettant d'offrir aux abonnés qui le désirent, le service de la facturation détaillée. 4° La statistique demandée est la suivante :

Année	Nombre de facturas contestées	Pourcentage par rapport au nombre de factures émises (p. mille)
1979	354 603	4,68
1980	374 144	4,02
1981	355 448	3,42
1982	354 118	3,00
1983	352 901	2,76

Elle fait donc apparaître une régression, très légère en valeur absolue mais très sensible en pourcentage.

*Français : langue (défense et usage).*

**53707.** — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le gouvernement vient de nommer depuis le 1<sup>er</sup> mars à la tête du commissariat général de la langue française, une personnalité qui s'est donné le but de réviser en la complétant et en la révisant, la loi du 31 décembre 1975 dite Loi Pierre Bas. Il lui demande si c'est pour aider M. de Saint-Robert dans sa tâche que le ministère des postes et télécommunications fait placarder des affiches dont le texte est, soit entièrement en allemand, soit entièrement en anglais, ce qui est formellement contraire à la loi en question. Il lui demande s'il n'estime pas que le français ait suffisamment reculé en Europe pour ne pas le faire reculer en France même ? S'il est question de renforcer la Loi Pierre Bas, cela pourrait être fait aisément en adoptant la proposition de loi du même auteur, complétant la loi du 31 décembre 1975 et qui n'a pas été jusqu'à présent examinée par l'Assemblée nationale.

*Réponse.* — Depuis 1981, l'administration des P.T.T. entreprend chaque été des campagnes de communication auprès des touristes étrangers en France, afin de les informer avec précision sur le coût d'une communication vers leur pays à partir d'une cabine publique. Dès lors qu'il s'agit d'une clientèle particulière, à laquelle il faut citer des exemples de tarification spécifique (communications avec les villes de son pays par exemple), il est indispensable de rédiger l'affiche dans la langue de celui dont on veut capter l'attention. Tel était le cas des affiches en anglais et allemand, étant entendu qu'une affiche similaire en français s'adressait aux touristes étrangers francophones (Belges, Suisses, Canadiens...). Les affiches étaient normalement groupées par trois (français, allemand, anglais); lorsque les affiches en langue étrangère étaient apposées isolément, elles comportaient un bandeau rapporté donnant la traduction en français. L'administration n'a pas eu, dans ces conditions, le sentiment de contrevenir à l'esprit de la loi évoquée, dont l'article 6 admet les inscriptions en langue étrangère dès lors que le texte français y figure également.

*Postes : ministère (parc automobile).*

**54190.** — 30 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** pour quelles raisons il est fait obligation à l'administration des télécommunications, pour ses achats de véhicules techniques, de passer par l'Union des groupements d'achats publics. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le taux de la commission retenue à ce titre par l'U.G.A.P. Enfin il souhaite connaître à quelle date a été prise cette décision de passage obligatoire par l'U.G.A.P. de véhicules techniques.

*Réponse.* — Il n'appartient pas à l'administration des P.T.T. de justifier l'obligation qui lui est faite, par décret, d'opérer ses achats de véhicules par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), qui relève de la double tutelle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget. Néanmoins, il peut être rappelé à ce propos que le ministre de l'économie et le ministre du budget écrivaient aux ministres et secrétaires d'Etat en janvier 1981 : « La volonté de rationaliser et de regrouper certains achats publics conduit désormais à étendre les attributions de l'U.G.A.P. en lui transférant la responsabilité des achats de véhicules et engins automobiles pour le compte des services civils de l'Etat ». Ils précisaient d'autre part : « Le transfert à l'U.G.A.P., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, des opérations d'achat de véhicules et engins automobiles vise à promouvoir une politique de concurrence, conformément à la réglementation applicable aux marchés publics ». Il n'appartient pas davantage à l'administration des P.T.T. de fournir d'indications quant à l'éventuelle commission retenue par l'U.G.A.P. au titre de ces transactions. Il est à préciser, par ailleurs, que les attributions exercées par l'U.G.A.P. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 en matière d'achats de véhicules ont été fixées par le décret n° 80-1146 du 30 décembre 1980. Cependant, à la suite de difficultés rencontrées dans l'exécution de certains marchés, l'U.G.A.P. a admis, depuis le 3 février 1983, que seuls les véhicules et engins roulants étaient soumis à son monopole d'achat, les éléments de carrosserie spéciaux, ainsi que les éventuels aménagements effectués sur ces véhicules, donnant lieu désormais à des marchés directement passés par les services des P.T.T. Il convient de souligner, enfin, qu'en application d'une instruction de la Direction de la comptabilité publique en date du 24 février 1971, l'U.G.A.P. doit, ainsi qu'il en allait pour les Domaines auparavant, être créditée du montant des commandes avant de transmettre celles-ci aux

constructions. Cette situation conduit à une avance de trésorerie très importante de l'administration des P.T.T. De ce fait, elle ne serait pas opposée à prendre totalement en charge la passation des marchés dont il s'agit et, à l'exemple du ministère de la défense, à traiter directement avec les fournisseurs.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**54716.** — 20 août 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'arrêté du 27 janvier 1984 (*Journal officiel* du 14 février 1984) fixant le tarif de la taxe afférente à l'utilisation d'une station réceptrice de radio-amateur. Cette taxe s'applique à l'utilisation d'une station réceptrice, conçue pour capter les émissions des radios-amateurs dans les bandes de fréquence qui leur sont allouées. Ces dispositions ayant fait l'objet de nombreuses critiques, il lui demande de lui donner toutes les informations relatives à cette mesure.

*Réponse.* — L'article L 89 du code des postes et télécommunications subordonne l'utilisation d'une station radioélectrique privée destinée à l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances à une autorisation administrative. Conformément à cet article et aux règlements internationaux ayant force de loi en France, l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1983, détermine les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur et prévoit notamment une licence d'amateur (émission et réception) dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et au contrôle technique de la station. De plus, à la demande des associations de radioamateurs, l'arrêté précité a institué, pour la première fois, une autorisation administrative pour l'utilisation d'une station d'amateur exclusivement réceptrice dont l'obtention ne nécessite ni qualification particulière, ni contrôle technique. L'arrêté du 27 janvier 1984, publié au *Journal officiel* du 14 février 1984, a fixé le montant de la taxe applicable à ce nouveau service, conformément aux dispositions de l'article D 450 du code des postes et télécommunications. Il est à noter que les dispositions de l'arrêté précité ont été reprises dans le titre K du décret n° 84-313 du 26 avril 1984, portant modification du code des postes et télécommunications, de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur (*Journal officiel* du 28 avril 1984). Depuis, le fondement juridique et les modalités d'application de l'autorisation et de la taxe précitée ont fait l'objet de recours gracieux et contentieux de la part d'une association de radioamateurs. En attendant les résultats de l'instance en cours devant les juridictions compétentes, l'administration des P.T.T. ne peut que souligner que les décisions contestées s'intègrent parfaitement dans le dispositif légal et que leurs modalités d'application ne sauraient sérieusement faire grief aux intéressés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : postes et télécommunications).*

**54816.** — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème des communications dans les communes de Régina, Kaw, Camopi, Saül, Grand-Santi Papaïchton et Maripa-Soula. A l'heure de la vidéographie, de l'effet Minitel, il paraît inadmissible que l'on ne puisse pas les doter de matériels performants à la pointe de la technologie, leur permettant d'avoir une réelle autonomie de leurs communications téléphoniques. Il lui demande quelles dispositions seront mises en place afin que cesse la dépendance des communes de l'intérieur.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : postes et télécommunications).*

**54817.** — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le transfert des effectifs qui a été effectué de Sinnamary et de Iracoubo, vers Kourou. De manière générale, les communications guyanaises fonctionnent très mal, alors que les liaisons téléphoniques entre personnes demeurent un facteur important, vu l'étendue de la région. Ainsi, ce transfert de personnel se ressent avec beaucoup plus d'acuité et cause de nombreux problèmes au niveau de l'organisation du secteur. Il lui demande si de nouvelles dispositions seront prises afin que, dans le cadre de la décentralisation, ce service public puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : postes et télécommunications).*

**54830.** — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mépris affiché par la Direction des P.T.T., suite à une panne de commutateur. Depuis plusieurs mois, le commutateur de la commune de Sinnamary est en panne. Cet incident a pour conséquence, l'interruption de la ligne téléphonique avec la commune limitrophe d'Iracoubo. Malgré de nombreuses protestations formulées par les citoyens, la Direction des P.T.T. n'a entamé aucune action pour résoudre le problème. Il lui demande de bien vouloir saisir le service concerné afin que satisfaction soit donnée dans des délais rapides, aux administrés de ces communes.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : postes et télécommunications).*

**54833.** — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que nous vivons actuellement une révolution technologique importante touchant aussi bien le secteur de l'information que de la communication. Dans ces conditions, il paraît vraisemblable que certaines communes de Guyane restent en marge par rapport à une telle avancée de l'innovation. En effet, ces communes de l'intérieur vivent totalement repliées sur elles-mêmes, isolées du monde extérieur faute de moyens de communication adéquats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier de façon définitive à cette situation d'isolement qui supprime toute possibilité de désenclavement, objectif primordial du plan régional de développement économique social et culturel.

*Réponse.* — Dans le département de la Guyane, le traitement du courrier d'arrivée et de départ s'opère à la recette principale de Cayenne, établissement important aux fonctions nombreuses : bureaux de poste, centralisateur de tri départemental, bureau distributeur, centre de colis postaux, bureau d'échange et centre de contrôle douanier. Récemment construite et mise en service le 16 août 1983, cette recette principale dispose de locaux et d'équipements parfaitement adaptés aux besoins de l'exploitation, l'édification du nouveau bâtiment ayant notamment permis un regroupement de services auparavant dispersés dans trois immeubles différents de la localité. La distribution postale de ce département est assurée par 20 établissements, et compte au total 53 tournées de distribution, dont 30 sont motorisées. L'exécution du service ne pose pas de problèmes majeurs, les principales contraintes résultant de l'existence de structures géographiques ou économiques particulières (dispersion de l'habitat, isolement des communes, absence de dénomination des voies publiques...). Le système de distribution Cidex a été implanté à partir de 1978 dans les zones rurales et suburbaines de la périphérie de Cayenne. Au 30 juin 1983, 1 560 boîtes étaient effectivement installées. En ce qui concerne le service des télécommunications, l'administration des P.T.T. a fait en sorte que les départements français les plus éloignés bénéficient, en matière de desserte téléphonique, et malgré des surcoûts considérables, d'un service de même technicité que ceux de métropole : automatisation complète du réseau téléphonique, utilisation de matériels adaptés aux conditions climatiques équatoriales, généralisation des liaisons hertziennes et des câbles enterrés en remplacement des lignes aériennes. Au cas particulier, cette attention toute spéciale se manifeste également au plan quantitatif, puisqu'en Guyane la densité téléphonique dépasse 25 abonnés pour 100 habitants. Il est bien certain toutefois que la totalité de la superficie d'un département dont la plus grande partie est à peu près vide d'habitants ne peut être équipée de manière uniforme; malgré cela, les lieux d'habitation permanente ne sont pas pour autant isolés du point de vue téléphonique. En particulier, alors que la région quasi désertique est pratiquement dépourvue de moyens d'accès (route ou aéroport) et de distribution d'énergie électrique, ce qui interdit la création de réseaux téléphoniques classiques, les lieux habités sont desservis téléphoniquement grâce au « réseau préfecture » qui, comme le sait l'honorable parlementaire, dessert, par vacation, une vingtaine de sites. Il serait, de toute évidence, irréaliste de chercher à établir dans la forêt guyanaise, une infrastructure de télécommunications traditionnelle. Mais l'administration des P.T.T. étudie actuellement la possibilité d'utiliser le satellite de télécommunications national Telesora I pour améliorer les conditions de desserte de certains de ces sites. Une première expérience sera faite en 1985 à Maripasoula. D'autres expériences sont envisagées en 1985 à Papaïchton, Grand-Santi, Apatou, Saül, Saint-Elie, Kaw, Guisanbourg, Ouanary, Trois-Palétuviers, Pays-Indiens, dans le cadre d'un financement à déterminer où toute aide des collectivités locales, sous forme d'avances remboursables, serait la bienvenue pour l'exécution de ce programme particulièrement onéreux. Quant à la commune de Régina, ses habitants bénéficient depuis plusieurs années des mêmes services que ceux dont disposent les abonnés au téléphone de Cayenne. S'agissant plus particulièrement de la région de Sinnamary,

aucun dérangement n'a affecté l'autocommutateur proprement dit de cette ville. Par contre, à Iracoubo, l'administration des P.T.T., sensible aux réclamations des usagers, a programmé le remplacement du commutateur par un matériel mieux adapté, pour la fin de l'année 1984, comme cela a été annoncé à diverses reprises aux élus de la région. Quant au transfert d'emplois de la région de Sinnamary vers Kourou, justifié par la forte croissance de l'activité des télécommunications dans cette ville, il n'affectera pas *a priori* le fonctionnement des installations.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**56053.** — 10 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'à la suite de l'augmentation de 16,28 p. 100 du prix de la taxe téléphonique de base décrétée le 27 juillet un relevé spécial de compteurs a été effectué le 1<sup>er</sup> août sur toutes les lignes téléphoniques en service en France. Il lui demande si cette opération a entraîné un coût supplémentaire pour le fonctionnement de l'administration des téléphones et quel en est, éventuellement, le montant.

*Réponse.* — A l'heure actuelle, afin d'étaler la charge des centres de facturation et de recouvrement des télécommunications, les abonnés sont répartis sur quatre tranches comptables de facturation, soit une tous les quinze jours (en Ile-de-France, huit tranches, soit une tous les huit jours). Il n'est donc jamais possible de faire coïncider pour la totalité des abonnés un relèvement de tarif, qui s'applique nécessairement à tous, avec un relevé normal des compteurs. Tout au plus peut-on choisir une date normalement prévue pour effectuer le relevé normal d'une tranche d'abonnés, et tel a bien été le cas. Enfin, dans certains cas, le relevé spécial a tenu lieu du relevé normal qui aurait dû être effectué huit ou quinze jours plus tard. La combinaison de ces différents facteurs fait que, sur 21,3 millions abonnés au 1<sup>er</sup> août 1984, environ 7 millions de compteurs seulement ont dû faire l'objet d'un relevé supplémentaire. Le coût de ce relevé particulier n'a pas été chiffré, mais tout permet de penser qu'il a dû être voisin du coût d'un relevé normal, estimé à 0,90 franc par abonné.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**57141.** — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les cabines téléphoniques. Il lui expose que, récemment, un usager s'est trouvé bloqué à l'intérieur de l'une d'elles, la porte ne pouvant être actionnée. Ayant composé le 13 pour demander du secours, il s'est entendu dire que l'administration ne pouvait rien pour lui pendant le week-end. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions pour que les agents préposés aux réclamations recevant un appel de détresse de ce type, alertent directement les pompiers afin qu'ils puissent porter secours aux usagers se trouvant dans des situations analogues.

*Réponse.* — L'incident évoqué, à tous points de vue regrettable, ne peut être imputé qu'à l'inexpérience d'un agent qui s'est trouvé placé devant une situation tout à fait inhabituelle. Le fait même qu'il soit rarissime d'entendre parler de tels incidents prouverait, s'il en était besoin, que le personnel de service sait en général faire preuve de davantage d'esprit d'initiative. Quoi qu'il en soit, toutes les occasions seront saisies pour rappeler au personnel qu'il lui appartient d'avertir lui-même le service de sécurité le plus compétent, même si dans un tel cas l'usager en garde lui-même, fréquemment, la possibilité matérielle.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**57202.** — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une entreprise a été relancée à plusieurs reprises par son agence commerciale des télécommunications pour augmenter le nombre de ses lignes téléphoniques. En effet, les télécommunications avaient constaté qu'un certain nombre d'appels ne pouvaient aboutir, la capacité de réception de l'entreprise n'étant pas, d'après les télécommunications, suffisante, ce qui amenait, toujours d'après les télécommunications, des inconvénients au niveau du central. A la suite de plusieurs interventions pressantes, l'entreprise a souscrit à des abonnements supplémentaires, ce qui a nécessité des modifications de l'installation intérieure. Or, cette entreprise se voit réclamer, en vertu du décret n° 83-258 du 30 mars 1983, des frais de dossier et d'études I.P., s'élevant à 1 500 francs. Le ministre délégué estime-t-il logique de faire supporter une telle somme à un abonné qui a déjà dû investir une somme importante pour donner satisfaction aux télécommunications ? Il lui demande également de bien

vouloir lui dire, de manière détaillée, à quoi correspond cette prestation de services et son coût exact, aucun détail n'étant donné sur la facture adressée à l'abonné.

*Réponse.* — Il convient de préciser que l'invitation, adressée à un abonné, d'accroître le nombre de ses lignes, ne relève pas d'une quelconque tracasserie administrative. Techniquement, l'administration des P.T.T. est mieux placée que l'abonné pour s'apercevoir que de nombreux appels qui lui sont destinés ne peuvent aboutir en raison de l'occupation simultanée de la totalité de ses lignes. Egalement, cette situation est de nature à porter préjudice aux autres abonnés raccordés sur le même commutateur, compte tenu de l'encombrement intempestif, au sein de ce dernier, d'organes communs destinés à l'établissement des communications. Aussi, l'invitation à souscrire des lignes principales d'extension est une pratique courante, non seulement fondée en droit, mais généralement bien comprise des entreprises, rapidement conscientes qu'un taux d'occupation trop élevé risque de décourager leurs correspondants, voire de les inciter en définitive à se tourner vers des concurrents plus accessibles. Il peut arriver, sans que cela soit systématique, que l'accroissement du nombre de lignes nécessite une modification de l'installation complexe propre à l'abonné. Lorsque cette installation est réalisée par l'industrie privée, cas le plus fréquent, surtout pour des installations importantes, l'administration des P.T.T. est fondée à percevoir des « frais d'étude de dossier et de vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée ». Ces frais correspondent aux études nécessaires pour s'assurer que l'installation proposée est bien susceptible d'être raccordée au réseau public, sans lui apporter de perturbation. En l'absence d'indications sur le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, il ne peut être donné de justifications supplémentaires pour cette somme de 1 500 francs, étant bien entendu que ces précisions pourraient être apportées, dans le cadre d'un échange de correspondances.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**57379.** — 15 octobre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la réception des ondes courtes par les récepteurs domestiques. En effet, entre 1,615 et 29,995 MHz, existent neuf bandes pour lesquelles il est nécessaire de posséder une autorisation d'écoute et de payer une taxe d'écoute (arrêté ministériel du 14 février 1984), quatorze bandes de radiodiffusion et une bande de canaux banalisés dont l'écoute est libre et sans taxe. En conséquence, un même récepteur de radiodiffusion, pouvant aussi capter les bandes amateurs, peut être soumis à des réglementations différentes, en fonction d'une des caractéristiques particulières. Au surplus, les écouteurs ne peuvent plus prétendre au droit à l'antenne alors qu'ils s'acquittent de la somme de 50 francs, montant de la taxe. Elle lui demande donc s'il envisage de réexaminer les règles administratives fixant les conditions d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur.

*Réponse.* — L'article L 89 du code des postes et télécommunications subordonne l'utilisation d'une station radioélectrique privée destinée à l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et correspondances à une autorisation administrative. Ces dispositions s'appliquent aux stations radioélectriques privées de première catégorie (stations C.B.) et aux stations radioélectriques de troisième catégorie (stations d'amateur) conformément aux dispositions de l'article D 464 du code des postes et télécommunications. Ce principe général est assorti d'une exception, la réception des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion n'est en effet pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative. Toutefois, l'écoute des bandes de radiodiffusion en ondes courtes est limitée à 30 MHz, alors que l'autorisation d'écoute prévue par la réglementation amateur s'étend jusqu'à 275 GHz (soit une largeur de bande de dix mille fois supérieure). Au plan juridique, il ne saurait être considéré comme anormal que des services différents, même assurés par des appareils de conception identique, soient régis par des règles différentes. Il est précisé que, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur sont fixées dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1983 et dans le décret de taxe en vigueur. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation du service d'amateur.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**57380.** — 15 octobre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Depuis lors, les radio-amateurs sont mis devant le fait accompli et, leurs indicatifs

ont été modifiés bien avant la tenue des réunions préalables de concertation. Ainsi en matière d'indicatif, la France jouissait jusqu'à présent du bénéfice de n'avoir comme préfixe de nationalité qu'une seule lettre. L'administration des P.T.T., en décidant d'ajouter une seconde lettre à ce préfixe national, entraîne de grosses confusions dans les trafics amateurs au plan international. Elle lui demande donc de revenir au préfixe à une seule lettre, conformément à la dérogation internationale toujours en vigueur pour la France, prenant en considération les nombreuses propositions émises par les radio-amateurs et notamment par le réseau des émetteurs français.

*Réponse.* — L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1983 déterminant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur (*Journal officiel* du 7 décembre 1983) a mis en place cinq classes de licences de radio-amateur, au lieu des deux existant précédemment. Les caractéristiques différentes de ces classes (puissance maximale, fréquences, types de modulation) ont imposé, dans un souci de clarté et de simplification de la gestion, une différenciation des indicatifs correspondants. Consciente des inconvénients pratiques que pourrait entraîner un changement d'indicatif de tous les radio-amateurs français l'administration des P.T.T., après consultation des associations représentatives des radio-amateurs, a choisi la solution la moins contraignante qui consiste à introduire, après le préfixe F, une lettre correspondant à l'une des cinq classes réglementaires. Les indicatifs restent ainsi conformes à la forme générale imposée par le règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications : un ou deux caractères dont le premier permet l'identification de nationalité, un chiffre et un groupe de trois lettres maximum. La modification ne remet pas en cause les autres caractères composant l'indicatif même en cas de changement de classe. Elle permet, en outre, à l'administration de disposer d'un plus grand nombre d'indicatifs à attribuer aux candidats radio-amateurs ou à leurs groupements (radioclubs, indicatifs spéciaux temporaires, indicatifs attribués aux étrangers en séjour de longue durée...). Enfin, la composition des nouveaux indicatifs radio-amateurs en France s'inspire des principes déjà appliqués dans d'autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne (préfixe national D suivi d'une lettre identifiant l'une des trois classes autorisées, d'un chiffre et d'un groupe de lettres).

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**57983.** — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si ses services sont en droit d'exiger le paiement d'une taxe de 250 francs pour un transfert d'une ligne téléphonique à l'intérieur d'un même établissement recevant des personnes âgées, à la suite d'un changement de chambre. Le cas s'est présenté dans un foyer-logement de Vendée, et il lui demande de bien vouloir confirmer s'il s'agit ou non d'une anomalie.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire semble évoquer le cas des foyers résidences accueillant les personnes âgées, qui leur permettent de bénéficier de services communs appropriés à leurs besoins, tout en conservant une certaine indépendance de vie dans des conditions analogues à celles qu'elles auraient en résidence individuelle. Les personnes âgées qui résident dans ces établissements peuvent souscrire, à titre personnel, un abonnement téléphonique. Quand ces personnes, titulaires d'un abonnement téléphonique, changent d'appartement à l'intérieur de la résidence, les services des P.T.T. interviennent dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une demande émanant de tout usager changeant de logement à l'intérieur d'un même immeuble ou d'une même résidence. Le même règlementation leur est applicable. Elle implique, lors du transfert d'un abonnement téléphonique, le paiement d'une somme forfaitaire de 250 francs ou de 150 francs s'il y a reprise d'une installation existante dans un délai de deux mois maximum après la résiliation de l'abonnement téléphonique du précédent. Toutefois, consciente de l'aspect sécurisant que le téléphone peut représenter pour les personnes âgées, mais aussi de l'impact que son coût peut avoir sur leur budget, notamment sur celui des personnes âgées les plus démunies, l'administration des P.T.T. admet que le transfert vers un foyer résidence d'un abonnement téléphonique relatif à une installation ayant été obtenue à titre gratuit en raison de l'âge (plus de soixante-cinq ans), de l'isolement et des ressources (Fonds national de solidarité), ne donne pas lieu à perception du tarif correspondant. Mais elle n'envisage pas d'aller au-delà. En effet, tout avantage créé au profit d'une catégorie d'usagers ne manquera pas d'être revendiqué par d'autres personnes dignes, elles aussi, du plus grand intérêt et auxquelles il serait difficile d'opposer une fin de non-recevoir. Ceci aurait pour conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les abonnés non bénéficiaires des avantages consentis. Il convient au contraire que les mesures tarifaires à caractère social, qui relèvent de la solidarité nationale, ne soient pas financées par les seuls usagers du téléphone, mais prises en charge par le budget général de l'Etat, par l'intermédiaire des administrations ou des organismes qui en sont responsables. A cet égard, les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un

effort financier trop lourd, ont la faculté de s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**58051.** — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que la généralisation de la numérotation à huit et neuf chiffres se fera aux frais de l'utilisateur. Il lui demande également si la répartition des frais qui en découlerait se fera sur l'ensemble des abonnés du territoire français ou sur les seuls abonnés concernés.

*Réponse.* — La mise en place d'une nouvelle numérotation téléphonique résulte d'une situation de fait qui la rend inéluctable. En effet le système actuel de numérotation téléphonique qui détermine la capacité globale en numéros d'appel accessibles sur le réseau national arrive prochainement à saturation. Il y a donc nécessité absolue de réaliser une nouvelle numérotation, en octobre 1985, afin que les utilisateurs, et notamment les entreprises, puissent continuer à bénéficier d'un service à la mesure de leurs besoins. Cette décision rend effectivement nécessaire la modification de certaines installations privées. Cependant, ces adaptations d'équipements ne touchent que 2 p. 100 des entreprises, étant entendu que la nouvelle numérotation n'a aucune incidence sur les installations simples qui sont fournies par l'administration des P.T.T., dont sont dotées non seulement la totalité des usagers résidentiels, mais aussi une large majorité d'entreprises. S'agissant des installations privées, il convient de souligner que l'administration des P.T.T. suit, depuis toujours, une politique libérale qui permet aux entreprises d'acquérir librement leurs équipements parmi la très large gamme des matériels agréés. Elles en sont propriétaires, mais également responsables. Il apparaît, dans ces conditions, légitime, et du reste conforme aux dispositions du code des postes et télécommunications (article D 447), que les éventuelles adaptations rendues nécessaires par la nouvelle numérotation, et le plus souvent liées à des facilités optionnelles, soient laissées à leur charge. Toute autre solution conduirait à faire payer à tous ce qui ne concerne que quelques-uns.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**58070.** — 22 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** posait, le 30 avril 1974, la question n° 49515 à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** au sujet des raisons ayant amené son administration à supprimer à terme le P.C.V. Dans la réponse qui lui a été donnée, la suppression prochaine du P.C.V. était confirmée. Or, la revue hebdomadaire de l'I.N.C. *Consommateurs actuels*, dans le n° 430, du 7 septembre 1984, précise en page 16, qu'à la suite d'une démarche de l'A.F.U.T., le maintien du P.C.V. a été retenu. Il demande en conséquence à connaître la position définitive de l'administration des P.T.T. sur le maintien ou l'abandon du P.C.V.

*Réponse.* — Ainsi qu'il avait été répondu à l'honorable parlementaire, la décision a été prise de moderniser les procédures permettant à un usager de faire prendre en charge par son correspondant le coût de la communication téléphonique. Les nouvelles facilités qui sont progressivement mises en place (numéro vert, carte télécommunications, rappel dans les cabines) sont des services de substitution au P.C.V., plus commodes et plus avantageux pour l'utilisateur, comme pour le service public. Elles seront généralisées sur tout le territoire à la fin 1984 et auront, à cette date, fait l'objet de campagnes de promotion, ce qui permettra de substituer ces formes modernisées à la procédure actuelle du P.C.V.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**58202.** — 29 octobre 1984. — **M. Yves Lencien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème des facturations des communications téléphoniques. Devant le montant excessif de celles-ci, de nombreux usagers demandent à leur Centre une vérification concernant le fonctionnement de leur ligne. La réponse obtenue conclut invariablement à l'absence de toute défectuosité et, partant, de toute erreur de facturation. Le principe de la facturation détaillée, préconisé par le médiateur lui-même, a été admis et, depuis le 9 février 1983, ce service, mis en place à titre expérimental et pour une durée de 2 ans, est offert aux abonnés qui en font la demande, à condition toutefois qu'ils soient desservis par des commutateurs

électroniques. Ce service permet d'obtenir le détail de 100 communications par période de facturation, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 10 francs, chaque groupe supplémentaire de 100 communications détaillées donnant lieu à la perception d'une nouvelle taxe de 10 francs. Toutefois, ce procédé ne permet pas, pour plusieurs raisons, de porter remède aux exagérations constatées. Tout d'abord, les abonnés ne sont pas suffisamment informés de l'existence de ce système qui permet une vérification de leurs communications téléphoniques. D'autre part, les factures continuent à faire état d'un nombre fantaisiste de communications. Il a été constaté notamment que, d'une facture à l'autre, le nombre des unités est passé de 169 à plus de 1 400, ce qui paraît vraiment excessif et ne peut être expliqué. Dans ces conditions, le système de vérifications n'apparaît guère possible car, celui-ci ne fonctionnant que par tranches de 100 unités, les usagers qui veulent y recourir sont mis dans l'obligation d'acquitter des taxes supplémentaires de 10 francs pour chaque lot de 100 unités, ce qui aboutit pour eux aux versements de taxes importantes lorsque plusieurs centaines d'unités sont facturées. Enfin, ce service de vérification n'est pas offert à tous, puisqu'il est réservé, il faut le rappeler, aux seuls abonnés desservis par des commutateurs électroniques. Ces différences, appliquées à des usagers d'un même service public, apparaissent illogiques et inéquitables. Il lui demande en conséquence que d'une part ce système de vérification soit généralisé et, d'autre part, mis gratuitement à la disposition des abonnés, car il n'est pas concevable que, compte tenu du coût élevé que représente l'usage du téléphone, des charges supplémentaires soient prévues à seule fin de s'assurer du bon fonctionnement — qui devrait aller de soi — du service de facturation des communications.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que le service de la facturation détaillée permet d'obtenir les informations relatives à chaque communication passée dans le bimestre de facturation. Cette information se limite toutefois aux communications dont le coût est supérieur à une taxe de base (l'ensemble des communications locales est exprimé de façon globale en nombre total d'unités) et ne comprend pas les quatre derniers chiffres du numéro demandé, respectant ainsi une recommandation de la Commission nationale informatique et liberté. Le prix de l'abonnement de 10 francs par mois comprend les 100 premières communications, le coût d'une annexe supplémentaire de 100 communications est de 10 francs. Ce service, dans la mesure où il propose la facturation des communications (détaillée pour celles qui sont taxées à la durée et globale pour les communications locales) est de nature à justifier le prix que paye un abonné pour l'ensemble des communications qu'il a passées au cours du dernier bimestre. Il permet ainsi de porter remède aux augmentations de consommation constatées par l'honorable parlementaire. Il est bon d'observer que les abonnés bénéficiant à l'heure actuelle de ce service contestent très rarement leur facture. Ils maîtrisent en effet beaucoup mieux leur consommation, notamment en utilisant les plages horaires à tarif réduit. Enfin, le service de la facturation détaillée, désormais en phase de généralisation sur les centraux de type électronique, fait l'objet d'une information individuelle puisque les P.T.T. procèdent, à des campagnes successives par publi-postages auprès des abonnés dont le téléphone est raccordé à un central électronique. Ainsi, dès la fin de cette année, plus de 4 millions d'abonnés auront été invités à souscrire un abonnement à ce service. Malgré l'effort constant d'information fait par les P.T.T., son taux de pénétration est peu important. Il apparaît d'ores et déjà qu'il n'intéresse qu'un faible pourcentage d'abonnés. Dans ces conditions, le rendre gratuit conduirait à faire peser son coût d'exploitation sur l'ensemble des abonnés au téléphone, ce qui n'est pas souhaitable.

*Postes : ministère (personnel).*

**58214.** — 29 octobre 1984. — **M. Jean Bœufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mode de rémunération des porteurs de télégramme. Cette rémunération est un forfait calculé par le receveur des postes en fonction du coût de la vie. Ainsi les rémunérations sont souvent dérisoires et peuvent ne pas avoir été modifiées depuis plusieurs années. Par ailleurs, il n'est pas prévu de remboursement de frais de déplacements alors qu'en zone rurale, les secteurs à couvrir peuvent être très étendus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier le calcul des rémunérations des porteurs de télégramme, ou au moins d'instituer une indemnité kilométrique.

*Réponse.* — En milieu rural la remise des télégrammes est effectuée : 1° Soit par des porteurs recrutés sur la base d'un contrat annuel, renouvelable par tacite reconduction. La rémunération de ces agents est déterminée sur la base de trois éléments : un élément fixe correspondant à la permanence du service, un élément proportionnel à la durée effective d'utilisation pour les opérations de mise en route et de remise et pour le parcours, enfin, un élément correspondant à l'utilisation d'un véhicule personnel (le coût moyen journalier d'utilisation du véhicule est calculé à partir de cet élément étant entendu que le taux maximum

alloué ne peut en aucun cas dépasser le taux fixé pour les véhicules de 4 et 5 C.V.). 2° Soit par des porteurs occasionnels, n'ayant pas la qualité d'agents publics, recrutés localement, rémunérés à l'objet distribué, à la course ou encore selon un forfait mensuel débattu de gré à gré. Ces porteurs locaux ne peuvent prétendre à l'attribution d'indemnités kilométriques sauf, si, exceptionnellement, ils sont amenés à assurer la distribution télégraphique en dehors des limites de leur zone d'action habituelle.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**58851.** — 12 novembre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent les non voyants. Du fait de leur handicap, ils sont amenés à utiliser très souvent leur appareil téléphonique, ce qui engendre parfois une dépense importante dont les personnes aux revenus modestes peuvent difficilement s'acquitter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réduction du prix de l'abonnement et (ou) un tarif préférentiel sur les communications ne pourraient être accordés aux non voyants les plus démunis.

*Réponse.* — Seuls les invalides et aveugles de guerre répondant à certains critères bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 de l'abonnement et des communications jusqu'à concurrence de quarante taxes de base par mois. Ces avantages sont d'ailleurs indépendants de la mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau à laquelle peuvent prétendre toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint, et qui, en raison de leurs bas revenus, sont attributaires de l'allocation du Fonds national de solidarité. L'administration des P.T.T. est consciente du caractère limité de cette disposition, et elle ne sous-estime pas l'impact que les coûts d'utilisation du téléphone peuvent avoir sur le budget des personnes ayant de faibles ressources, personnes handicapées notamment, pour lesquelles le téléphone est désormais un objet de première nécessité. Cependant, elle n'envisage pas d'étendre le champ d'application des mesures ponctuelles existantes à d'autres redevances, comme la redevance mensuelle d'abonnement ou le coût des communications. En effet, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, ceci aurait pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**58864.** — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de l'irrégularité constatée, sans raison apparente, dans le transport et l'acheminement du courrier ou des paquets. Outre le fait que certaines lettres normalement affranchies arrivent parfois avec plusieurs jours de retard, il lui signale le fait que le matériel qu'il avait commandé à la division du matériel de l'Assemblée nationale, avant le début de la présente session, expédié de l'Assemblée nationale par colis postaux le 7 septembre dernier, n'est pas encore arrivé à destination à Villefranche-sur-Saône, à la date du 30 octobre. Il lui demande comment expliquer un tel retard et à qui l'imputer.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**58865.** — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de l'irrégularité constatée, sans raison apparente, dans le transport et l'acheminement du courrier ou des paquets. Outre le fait que certaines lettres normalement affranchies arrivent parfois avec plusieurs jours de retard, il lui signale le fait que le matériel qu'il avait commandé à la division du matériel de l'Assemblée nationale, avant le début de la présente session, expédié de l'Assemblée nationale par colis postaux le 7 septembre dernier, n'est pas encore arrivé à destination à Villefranche-sur-Saône, à la date du 30 octobre. Il lui demande comment expliquer un tel retard et à qui l'imputer.

*Réponse.* — Les objectifs de qualité de service que l'administration des P.T.T. s'est fixés prévoient une remise des objets de première catégorie (lettres, mandats, paquets-poste urgents...), soit le lendemain du jour de

leur dépôt dans la majorité des relations métropolitaines (dimanches et jours fériés exceptés), soit le surlendemain dans certaines relations éloignées nécessitant plusieurs transits. Par ailleurs, les délais de transmission des plis non urgents du tarif général varient de un à quatre jours selon les destinations. Si l'objectif de rapidité (distribution dès le lendemain) est normalement atteint pour les lettres dans 80 p. 100 des cas, il est indéniable que le fonctionnement des services participant au tri et au transport du courrier peut être affecté de façon sensible par des incidents ou événements conjoncturels (non respect accidentel des horaires par les moyens de transport utilisés, erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements sociaux). Dans les exemples cités, il est vraisemblable que les retards ont été provoqués ou aggravés par les manifestations relatives à l'affaire Creusot-Loire au cours de la semaine du 15 au 19 octobre 1984 qui ont entravé la circulation des T.G.V. et des trains sur l'artère Paris-Lyon. De plus, des arrêts de travail ont affecté la fonction publique le 25 de ce même mois. L'administration des P.T.T. s'est efforcée d'en limiter la portée par des mesures spécifiques. Ainsi, les retards de mise en distribution du courrier urgent n'ont été jamais supérieurs à vingt-quatre heures pour le courrier originaire ou destiné au département du Rhône. Les plis non urgents, quant à eux, ont subi des délais un peu plus importants car, sans négliger leur traitement, une priorité a été normalement accordée aux objets de première catégorie. S'agissant du cas particulier des paquets-poste remis au bureau de poste de l'Assemblée nationale, leur long séjour dans le service est certainement consécutif à l'importance inhabituelle du trafic pour cette catégorie d'objets au Centre de tri de Lyon-Montrochet, au cours des mois de septembre et d'octobre 1984. Il en est résulté des reliquats qui n'ont pu être travaillés dans des délais habituels. En outre, il n'a pas toujours été possible d'en effectuer le tri selon l'ordre chronologique d'arrivée des sacs, en dépit des surveillances exercées. Aussi le délai de transmission de certains envois a-t-il été malencontreusement allongé. Les anomalies évoquées par l'honorable parlementaire paraissent donc relever de circonstances conjoncturelles, à caractère ponctuel, qui ne doivent pas être assimilées à une défaillance d'organisation du service postal.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**58887.** — 12 novembre 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 portant modification du code des postes et télécommunications, et de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur. Il lui rappelle que sous la rubrique K 52 figure une taxe annuelle de licence des stations d'amateurs. Cette taxe (K 523) pour émetteur d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts utilisée pour la télécommande des modèles réduits est perçue d'avance et pour une période de 5 ans. Son montant est de 170 francs. Avant l'intervention du nouveau texte la taxe était d'un montant de 50 francs par an. Il lui fait observer que le principe même de cette taxe est extrêmement discutable puisqu'elle s'applique à un jeu éducatif évidemment très utile pour les enfants. En outre, il apparaît anormal qu'une taxe soit exigée pour 5 ans alors que les personnes qui pratiquent une activité d'aéro-modéliste et qui acquittent cette taxe, ne sont pas assurées de poursuivre cette activité pendant 5 années. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Si la nouvelle décision a été prise dans un but de simplification pour la perception de la taxe, il lui demande si, compte tenu du montant de celle-ci, il ne lui paraîtrait pas plus judicieux et plus équitable d'envisager purement et simplement sa suppression.

*Réponse.* — L'article L 89 du code des P.T.T. dispose que l'utilisation d'appareils radioélectriques est subordonnée à une autorisation administrative, à l'exception toutefois des appareils de faible puissance et de faible portée pour lesquels l'exploitation est autorisée de plein droit. Certains émetteurs de télécommande appartiennent à cette catégorie, et l'arrêté du 9 janvier 1984 précise les caractéristiques techniques limites auxquelles ils doivent satisfaire. L'utilisateur de dispositifs de télécommande ne répondant pas à ces caractéristiques doit demander une licence et acquitter la taxe correspondante. L'administration des P.T.T., très consciente de l'intérêt que présentent les activités de loisir utilisant la radiocommande, a souhaité les favoriser en diminuant le montant de la taxe de licence pour le ramener au niveau de celui de la taxe demandée aux utilisateurs de postes émetteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.). Le montant de cette dernière est actuellement de 170 francs pour cinq ans et le système de gestion simplifié qui lui est appliqué a donné jusqu'à présent entière satisfaction. Le même principe a donc été retenu pour la taxe relative aux émetteurs de télécommande et a permis une diminution importante de celle-ci puisqu'il a été possible de la ramener de 250 francs à 170 francs pour une période de cinq ans. Il faut enfin souligner que le tarif en vigueur avant cette modification n'avait pas été modifié depuis 1979 ce qui, compte tenu de l'évolution des prix, correspondait à une baisse réelle du montant de la taxe de licence. Cependant, si, à l'usage,

une majorité d'utilisateurs de matériels de télécommande estimait ces nouvelles modalités de taxation trop contraignantes, l'administration des P.T.T. envisagerait alors avec eux, dans le cadre de la Commission de concertation avec les associations d'amateurs, les conditions de son éventuelle modification.

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

53948. — 12 novembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que l'épargne populaire évolue d'un département à un autre. Dans cette évolution interviennent les conditions géographiques, les conditions sociales, et les conditions économiques, qui prévalent dans chaque département : le nombre de

personnes âgées joue aussi un rôle important dans les dépôts des Caisses d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant global des dépôts aux Caisses d'épargne dépendant des P.T.T. dans chacun des départements français au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983.

*Réponse.* — L'évolution du montant global des dépôts des livrets A et B de la Caisse nationale d'épargne dans chacun des départements français au cours des cinq dernières années est retracée dans le tableau ci-après. Ont été indiqués : 1° pour 1979, le montant des encours; 2° pour les années suivantes, le montant des excédents. Il est à remarquer que, pour la première fois en 1983, des excédents négatifs apparaissent dans certains départements : les Alpes-Maritimes, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, la Haute-Savoie, Paris, les Yvelines, les Vosges. En outre, la diminution des excédents est générale.

Evolution des dépôts par département, de 1979 à 1983  
(en milliers de francs)

Départements	Dépôts au 31/12/1979	Excédents 1980	Excédents 1981	Excédents 1982	Excédents 1983
01 Ain	1 190 650	75 850	70 522	65 505	23 023
02 Aisne	1 157 440	63 539	64 519	63 815	4 758
03 Allier	1 182 998	63 137	66 495	61 461	28 846
04 Alpes-de-Haute-Provence	515 903	30 895	25 711	35 693	8 372
05 Alpes (Hautes-)	364 313	26 166	25 152	21 948	10 266
06 Alpes-Maritimes	4 888 195	119 344	177 139	154 081	- 47 635
07 Ardèche	868 100	63 970	60 918	58 047	28 587
08 Ardennes	672 420	47 855	39 754	40 003	3 077
09 Ariège	587 301	43 887	45 684	44 805	11 409
10 Aube	544 762	36 779	40 428	30 489	2 030
11 Aude	1 162 145	85 781	73 273	76 672	14 208
12 Aveyron	858 982	78 348	80 834	67 631	30 935
13 Bouches-du-Rhône	3 658 826	167 838	289 638	332 730	84 745
14 Calvados	1 508 645	90 964	109 803	115 238	24 702
15 Cantal	536 656	41 557	48 133	51 339	32 430
16 Charente	921 032	71 754	78 729	73 817	38 509
17 Charente-Maritime	1 330 348	71 382	103 378	85 732	25 911
18 Cher	1 205 635	75 011	68 581	54 955	24 570
19 Corrèze	1 112 343	76 771	78 960	72 138	39 719
20 Corse du Sud	1 278 086	73 327	90 425	93 935	31 267
Haute Corse					
21 Côte-d'Or	1 271 321	75 905	86 384	68 830	6 067
22 Côtes-du-Nord	1 542 138	127 652	126 441	124 514	31 560
23 Creuse	618 973	40 403	47 497	50 028	23 733
24 Dordogne	1 612 626	116 783	137 752	127 775	36 234
25 Doubs	813 564	38 338	48 262	50 357	1 280
26 Drôme	940 303	50 738	63 605	64 345	14 792
27 Eure	1 064 711	56 087	84 447	69 181	23 030
28 Eure-et-Loir	642 914	34 567	35 713	32 743	10 027
29 Finistère	1 461 635	105 299	103 460	108 017	15 940
30 Gard	1 651 422	102 078	130 817	117 634	22 442
31 Garonne (Haute-)	2 817 793	169 180	215 257	198 861	56 484
32 Gers	470 256	31 863	53 576	42 793	9 933
33 Gironde	3 226 048	175 727	277 760	217 975	41 134
34 Hérault	2 534 978	154 989	177 103	169 589	29 628
35 Ille-et-Vilaine	1 624 737	101 816	111 154	106 629	39 719
36 Indre	873 242	59 209	58 038	52 928	26 891
37 Indre-et-Loire	1 149 902	78 993	106 001	86 341	47 423
38 Isère	2 303 938	114 690	127 212	117 215	36 490
39 Jura	662 051	37 495	38 837	34 992	5 856
40 Landes	991 437	83 667	107 077	106 016	54 021
41 Loir-et-Cher	687 288	53 034	56 087	47 654	25 899
42 Loire	1 158 992	71 313	82 531	92 086	34 209
43 Loire (Haute-)	743 975	55 935	59 594	54 871	19 613
44 Loire-Atlantique	1 910 499	137 441	165 155	145 454	22 638
45 Loiret	1 038 264	50 106	70 050	67 010	192 510
46 Lot	602 430	43 105	50 279	47 597	14 849
47 Lot-et-Garonne	893 278	59 665	69 155	80 102	17 385
48 Lozère	370 394	27 653	21 046	19 141	2 003
49 Maine-et-Loire	1 191 664	73 903	94 984	84 735	20 384
50 Manche	909 389	52 273	69 192	68 572	33 195
51 Marne	991 015	58 158	59 847	42 903	2 444
52 Marne (Haute-)	556 471	35 587	41 012	27 257	- 663
53 Mayenne	359 935	28 582	30 736	34 444	18 489
54 Meurthe-et-Moselle	1 735 672	78 942	76 019	67 130	- 2 248
55 Meuse	510 385	22 719	33 768	27 715	- 11
56 Morbihan	1 223 482	139 010	143 753	150 227	60 591
57 Moselle	1 054 281	69 644	53 939	43 208	- 9 721
58 Nièvre	793 199	59 811	62 701	55 678	16 993
59 Nord	4 146 728	208 568	275 514	238 072	63 285

Départements	Dépôts au 31/12/1979	Excédants 1980	Excédants 1981	Excédants 1982	Excédants 1983
60 Oise	1 343 958	69 682	92 489	75 305	29 441
61 Orne	662 767	38 740	52 551	41 348	4 202
62 Pas-de-Calais	2 398 937	138 139	161 134	155 784	89 723
63 Puy-de-Dôme	2 174 510	145 179	145 352	126 405	74 888
64 Pyrénées-Atlantiques	1 487 613	97 639	114 202	89 863	27 057
65 Pyrénées (Hautes-)	805 041	53 648	57 041	54 508	14 061
66 Pyrénées-Orientales	1 402 400	97 892	112 337	99 329	36 534
67 Rhin (Bas-)	551 158	44 858	50 830	33 692	11 684
68 Rhin (Haut-)	366 862	30 343	31 893	27 054	4 910
69 Rhône	2 557 305	120 811	190 317	143 337	50 744
70 Saône (Haute-)	740 892	46 099	42 841	39 460	620
71 Saône-et-Loire	1 710 386	102 767	102 703	111 530	12 759
72 Sarthe	776 879	66 101	75 931	78 085	18 921
73 Savoie	1 172 386	71 097	71 478	55 053	18 301
74 Savoie (Haute-)	1 359 708	74 906	60 104	59 680	— 1 910
75 Paris	25 924 006	346 724	776 241	334 949	— 462 388
76 Seine-Maritime	1 738 309	92 045	112 643	109 636	9 343
77 Seine-et-Marne	2 284 824	133 369	202 231	161 220	51 454
78 Yvelines	5 983 964	99 344	184 282	26 501	— 10 093
79 Sévres (Deux-)	580 157	40 133	48 217	49 014	11 643
80 Somme	1 156 971	64 328	73 663	81 867	28 162
81 Tarn	812 229	56 585	71 987	77 082	24 576
82 Tarn-et-Garonne	678 492	43 062	62 790	55 800	23 434
83 Var	2 105 418	125 831	151 847	135 280	43 636
84 Vaucluse	1 165 970	73 189	77 336	76 583	15 834
85 Vendée	690 981	73 469	80 087	81 934	40 499
86 Vienne	955 117	68 262	82 810	75 431	37 562
87 Vienne (Haute-)	1 227 962	93 890	104 138	110 318	53 455
88 Vosges	947 319	46 406	51 626	31 531	— 3 725
89 Yonne	825 389	56 039	49 619	52 037	19 089
90 Territoire-de-Belfort	83 379	8 239	11 361	10 975	3 923
91 Essonne	1 557 323	122 186	186 362	178 601	69 766
92 Hauts-de-Seine	3 375 958	230 486	388 605	381 065	124 462
93 Seine-Saint-Denis	2 306 002	207 438	309 310	297 119	155 213
94 Val-de-Marne	2 582 666	197 832	322 958	304 411	122 925
95 Val-d'Oise	1 204 070	120 698	148 895	157 968	62 309
971 Guadeloupe	43 167	13 538	23 567	24 751	24 731
972 Martinique	21 272	4 580	4 590	6 102	7 484
973 Guyane	30 416	4 372	4 440	4 428	5 286
974 La Réunion	190 231	26 936	36 522	35 527	19 702
B.P.M.	227 560	— 1 777	— 349	— 5 677	— 18 834
Succursales navales	38 693	— 3 722	— 1 036	— 2 662	448
Succursales militaires	46 085	— 1 561	3 712	— 1 019	2 461

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

**58951.** — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la France est un grand pays où l'épargne populaire joue un très grand rôle. Il existe d'ailleurs deux grandes catégories de Caisses d'épargne, celles d'Etat (bureaux de postes) et les Caisses d'épargne de Paris, départementales et locales : l'Ecurieuil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de Caisses d'épargne des P.T.T. et combien de Caisses d'épargne départementales et de Caisses d'épargne locales existent dans tout le pays, territoires d'outre-mer compris.

*Réponse.* — La Caisse nationale d'épargne, créée par la loi du 9 avril 1881 et placée sous l'autorité du ministre chargé des P.T.T., est un service public. Les Caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit à but non lucratif. La totalité des fonds collectés par la Caisse nationale d'épargne et une partie des fonds collectés par les Caisses d'épargne et de prévoyance sont inscrits au bilan de la Caisse des dépôts et consignations. En ce qui concerne la Caisse nationale d'épargne, tous les bureaux de poste de la France métropolitaine, de la Réunion, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Principauté de Monaco, ainsi qu'à la Martinique, le bureau de Fort-de-France-R.P., participent au service. Les militaires et marins ont la possibilité d'exécuter leurs opérations d'épargne par l'intermédiaire des bureaux postaux navals et militaires. Le nombre total de points de collecte était de 17 215 à la fin de 1983, se répartissant comme suit : bureaux de plein exercice : 9 609; guichets annexes fixes : 1 030; établissements secondaires : 6 447; bureaux militaires et navals : 54; guichets annexes mobiles : 75. Pour les Caisses d'épargne et de prévoyance, une nouvelle organisation a été instituée par la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Un Centre national d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) a été créé, véritable organe central du réseau. A ce titre, il centralise notamment l'ensemble des informations relatives aux différentes Caisses d'épargne.

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

**58952.** — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** combien de Caisse d'épargne existent dans chaque département français, Caisses départementales et Caisses locales (départements d'outre-mer compris). Il s'agit bien des Caisses nationales d'épargne d'Etat.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. ne possède aucun renseignement sur les Caisses d'épargne privées. En ce qui concerne les différents points de collecte de la Caisse nationale d'épargne, unique au plan national, le tableau ci-après en donne une récapitulation complète, par départements.

Les points collecte de la C.N.E.  
(par département)

Départements	Total
01 Ain	191
02 Aisne	197
03 Allier	206
04 Alpes-de-Haute-Provence	102
05 Alpes (Hautes-)	87
06 Alpes-Maritimes	203
07 Ardèche	177
08 Ardennes	120
09 Ariège	115
10 Aube	120
11 Aude	226
12 Aveyron	191

Départamants	Total
13 Bouches-du-Rhône . . . . .	205
14 Calvados . . . . .	213
15 Cantal . . . . .	146
16 Charente . . . . .	191
17 Charente-Maritime . . . . .	267
18 Cher . . . . .	148
19 Corrèze . . . . .	197
20 Corse-du-Sud . . . . .	85
Corse (Haute-) . . . . .	103
21 Côte-d'Or . . . . .	184
22 Côtes-du-Nord . . . . .	241
23 Creuse . . . . .	139
24 Dordogne . . . . .	256
25 Doubs . . . . .	157
26 Drôme . . . . .	181
27 Eure . . . . .	140
28 Eure-et-Loir . . . . .	118
29 Finistère . . . . .	246
30 Gard . . . . .	219
31 Garonne (Haute-) . . . . .	204
32 Gers . . . . .	100
33 Gironde . . . . .	379
34 Hérault . . . . .	256
35 Ille-et-Vilaine . . . . .	231
36 Indre . . . . .	129
37 Indre-et-Loire . . . . .	211
38 Isère . . . . .	298
39 Jura . . . . .	155
40 Landes . . . . .	162
41 Loir-et-Cher . . . . .	137
42 Loire . . . . .	222
43 Loire (Haute-) . . . . .	133
44 Loire-Atlantique . . . . .	236
45 Loiret . . . . .	164
46 Lot . . . . .	126
47 Lot-et-Garonne . . . . .	155
48 Lozère . . . . .	96
49 Maine-et-Loire . . . . .	265
50 Manche . . . . .	199
51 Marne . . . . .	153
52 Marne (Haute-) . . . . .	137
53 Mayenne . . . . .	150
54 Meurthe-et-Moselle . . . . .	181
55 Meuse . . . . .	108
56 Morbihan . . . . .	207
57 Moselle . . . . .	244
58 Nièvre . . . . .	138
59 Nord . . . . .	408
60 Oise . . . . .	209
61 Orne . . . . .	137
62 Pas-de-Calais . . . . .	259
63 Puy-de-Dôme . . . . .	305
64 Pyrénées-Atlantiques . . . . .	170
65 Pyrénées (Hautes-) . . . . .	113
66 Pyrénées-Orientales . . . . .	169
67 Rhin (Bas-) . . . . .	252
68 Rhin (Haut-) . . . . .	184

Départements	Total
69 Rhône . . . . .	258
70 Saône (Haute-) . . . . .	132
71 Saône-et-Loire . . . . .	237
72 Sarthe . . . . .	221
73 Savoie . . . . .	152
74 Savoie (Haute-) . . . . .	165
75 Paris . . . . .	175
76 Seine-Maritime . . . . .	243
77 Seine-et-Marne . . . . .	222
78 Yvelines . . . . .	172
79 Sèvres (Deux-) . . . . .	123
80 Somme . . . . .	180
81 Tarn . . . . .	121
82 Tarn-et-Garonne . . . . .	103
83 Var . . . . .	184
84 Vaucluse . . . . .	124
85 Vendée . . . . .	203
86 Vienne . . . . .	207
87 Vienne (Haute-) . . . . .	156
88 Vosges . . . . .	134
89 Yonne . . . . .	188
90 Territoire-de-Belfort . . . . .	29
91 Essonne . . . . .	139
92 Hauts-de-Seine . . . . .	97
93 Seine-Saint-Denis . . . . .	90
94 Val-de-Marne . . . . .	98
95 Val-d'Oise . . . . .	120
971 Guadeloupe . . . . .	48
972 Martinique . . . . .	1
973 Guyane . . . . .	23
974 La Réunion . . . . .	69
Bureaux militaires et navals . . . . .	54
	<hr/> 17 215

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

**58954.** — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant des dépôts aux Caisses nationales d'épargne au cours de chacune des cinq années suivantes : 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983, dans toute la France, territoires d'outre-mer compris.

*Réponse.* — L'évolution du montant global des dépôts à la Caisse nationale d'épargne au cours des cinq dernières années est résumée dans le tableau ci-après. Il ressort de ce tableau que l'évolution jusqu'en 1982 a été stable. En revanche, pour 1983, on remarque un fléchissement assez net des dépôts sur livrets A et B compensé, en partie, par un report sur les produits nouveaux L.E.P. et C.O.D.E.V.I. La progression des différents dépôts reste toutefois inférieure à celle constatée les années précédentes.

Evolution du montant global des dépôts à la C.N.E. de 1979 à 1983

Année	1979	1980	1981	1982	1983
Montant des dépôts sur livrets A et B (en millions de francs) . . . . .	152 995	171 945	195 208	220 554	240 019
Augmentation par rapport à l'année précédente . . . . .	+ 13,4 %	+ 12,4 %	+ 13,5 %	+ 13 %	+ 8,8 %
Montant des dépôts sur L.E.P. (en millions de francs).				1 110	5 277
Montant des dépôts sur CODEVI (en millions de francs) . . . . .					2 340
Montant global des dépôts à la C.N.E. (en millions de francs) . . . . .	152 995	171 945	195 208	221 664	247 636
Augmentation par rapport à l'année précédente . . . . .	+ 13,4 %	+ 12,4 %	+ 13,5 %	+ 13,5 %	+ 11,7 %

*Banques et activités bancaires (Caisses d'épargne).*

**58955.** — 12 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les sommes qu'on rapporté les dépôts de Caisses

d'épargne dépendant de son ministère aux titulaires de livrets au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983.

*Réponse.* — Le montant des intérêts versés aux titulaires de livrets d'épargne traditionnelle au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983 est reproduit dans le tableau ci-après (en milliers de francs) :

Années	1979	1980	1981	1982	1983
Livrets					
A et B.....	8 775 534	10 924 041	13 094 089	16 343 341	17 215 971
L.E.P. ....				40 342	352 403
CODEVI .....					23 943
Total .....	8 775 534	10 924 041	13 094 089	16 383 683	17 592 317

A noter que le taux d'intérêt servi aux déposants en 1979 était de 6,5 p. 100. La prime exceptionnelle de 1 p. 100 créée au 30 avril 1980 et prorogée jusqu'au 16 octobre 1981, date à laquelle le taux d'intérêt a été fixé à 8,5 p. 100, explique l'évolution très favorable constatée pour 1980, 1981 et 1982. Le léger accroissement du montant des intérêts pour 1983 reflète la diminution du taux ramené à 7,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> août 1983, pour les livrets A, B et C.O.D.E.V.I.

Centre ne dispose pas de l'adresse du titulaire du compte, l'avis de virement est transmis au bureau du compte local à charge pour lui de l'adresser à son destinataire. Cette nouvelle organisation ne vise qu'à rendre un meilleur service à la clientèle des P.T.T. et ne prive en rien les épargnants d'une information qui leur a toujours été transmise. Toutefois, il est possible que la coexistence de deux systèmes différents pendant une certaine période, ait pu entraîner, dans quelques régions, des anomalies de fonctionnement des circuits. Cependant, la situation devrait maintenant être rétablie.

*Postes et télécommunications (chèques postaux).*

**59107.** — 12 novembre 1984. — De nombreux détenteurs d'un compte C.C.P. se plaignent de l'absence du premier volet du chèque postal qui jusqu'à présent était joint à chaque relevé d'opération. **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que cette prestation des C.C.P. était vivement appréciée de sa clientèle car très pratique pour le suivi de son compte. Il lui demande s'il envisage de rétablir l'expédition de ce volet à chaque relevé de compte.

*Réponse.* — La poste a engagé depuis janvier 1984 un vaste plan de rénovation du carnet de chèques postaux ayant pour objectif de mettre à la disposition des titulaires de compte chèque postal un instrument de paiement moderne, qui soit à la fois plus simple, plus pratique, plus sûr et plus esthétique. Ainsi, à la fin de l'année 1984, près de 40 p. 100 des titulaires de compte utiliseront cette nouvelle formule dont les transformations sont très appréciées. La diffusion de cette nouvelle formule de chèque ne comportant plus de troisième volet (l'avis de débit), a été précédée en 1983 d'une phase préparatoire explicative visant à habituer les titulaires à utiliser la souche et le relevé de compte fourni gratuitement à chaque journée d'opération, lors du contrôle de leur avoir. La justification de ce plan de rénovation réside également dans l'utilisation d'un matériel informatique très perfectionné qui traite un nombre plus important de chèques et en inscrit automatiquement le numéro sur le relevé de compte. Le titulaire trouve donc sur ce document le numéro des formules de chèque remises en paiement, ce qui lui permet de se reporter finalement à la souche correspondante dans son carnet de chèques, sur laquelle il a pu noter les différentes caractéristiques du paiement effectué. Ce plan de rénovation doit être achevé fin 1985.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**59644.** — 26 novembre 1984. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les abonnés au téléphone qui paient leurs redevances par chèque bancaire se voient contraints depuis peu d'affranchir leurs lettres d'envoi de ces chèques aux Centres de facturation et de recouvrement des Télécommunications alors qu'ils bénéficiaient antérieurement de la franchise postale pour cet acheminement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette novation d'autant plus surprenante qu'elle crée entre les usagers une discrimination injustifiée, les abonnés qui s'acquittent de leurs redevances par virement postal continuant, comme il se doit, à effectuer cette opération en franchise. Il souhaite également connaître les dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles se fonde la suppression de cette franchise pour les abonnés titulaires de comptes bancaires.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord d'observer que les correspondances évoquées n'ont jamais, à proprement parler, bénéficié de la franchise postale. Adressées à des services extérieurs des télécommunications, ces correspondances devaient normalement être affranchies. Ce point est désormais rappelé aux abonnés par une mention figurant sur la facture. Cependant, il est rappelé que les abonnés au téléphone ont la possibilité de payer leurs factures téléphoniques en numéraire, par chèque postal ou bancaire, dans tous les bureaux de poste. Il n'y a donc pas suppression d'une franchise, mais rappel de la réglementation.

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

**59304.** — 19 novembre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème des pensions versées sur un livret de Caisse nationale d'épargne. Les personnes âgées en milieu rural qui utilisent cette commodité ne sont plus avisées du versement desdites pensions. Ils souhaiteraient vivement qu'un avis de virement soit établi comme auparavant afin qu'elles soient au courant de la situation de leur compte. En conséquence il lui demande son opinion sur ce sujet.

*Réponse.* — L'informatisation des procédures de la C.N.E., qui vient d'être généralisée à tout le territoire national, n'a en aucune manière, abouti à supprimer l'avis qui était adressé aux titulaires de livrets de Caisse nationale d'épargne bénéficiant du service des versements de prestations. En effet, cet avis édité par l'ordinateur est adressé par le Centre au titulaire du compte mouvementé à l'occasion de chaque virement. L'épargnant est invité à se présenter au bureau teneur de son compte local pour faire inscrire l'opération au livret. Dans le cas où le

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**48029.** — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les programmes d'action communautaire arrêtés au récent Conseil européen en matière d'industrie et de recherche. Il souhaite en particulier connaître le détail du plan « Esprit ».

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**54235.** — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que sa question écrite n° 48029 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**59405.** — 19 novembre 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que sa question écrite n° 48029 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984) rappelée sous le n° 54235 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours par reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le programme cadre de recherche et de développement de la Communauté européenne pour les années 1984-1987 adopté par le Conseil des ministres de la recherche le 28 juin 1983 prévoit huit domaines d'activité de recherche et de développement privilégiés : promotion de la compétitivité agricole, promotion de la compétitivité industrielle, amélioration de la gestion des matières premières, amélioration de la gestion des ressources énergétiques, renforcement de l'aide aux pays en voie de développement, amélioration des conditions de vie et de travail, stimulation de l'efficacité du potentiel scientifique et technique, ainsi que diverses actions horizontales, notamment de prévision et d'évaluation. Le programme Esprit, adopté le 28 février 1984, s'intègre dans la « promotion de la compétitivité industrielle ». Il est consacré à la recherche et au développement des nouvelles technologies de l'information. Il couvre cinq secteurs : micro-électronique, technologie du logiciel, traitement avancé de l'information, systèmes bureautiques, production assistée par ordinateur ; un sixième secteur, en cours d'élaboration, vise à promouvoir un service d'échanges d'informations entre les utilisateurs du programme Esprit. Une somme de 750 millions d'unités européennes de compte sera consacrée à ce programme sur une période de cinq ans, en vue de financer, à hauteur de 50 p. 100, des projets proposés par des associations d'entreprises, de laboratoires publics ou privés de la Communauté européenne. Un plan de travail détaillé est soumis annuellement à l'approbation du Conseil des ministres de la recherche. Le programme de travail pour l'année 1985 a été adopté le 19 décembre 1984. Cependant, il a été décidé que la gestion pratique de ce programme s'effectuerait avec une certaine flexibilité.

*Retraites complémentaires (recherche scientifique et technique).*

**50374.** — 14 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux personnels du C.N.R.S. quant aux conséquences de la titularisation, en ce qui concerne le mode de calcul de leur retraite. En effet, actuellement les employés du C.N.R.S., chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs cotisent auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Or, le mode de calcul pour passer au régime de retraite des fonctionnaires n'est pas encore fixé. Selon certaines informations, il leur faudrait payer l'équivalent de 3 p. 100 du traitement de l'activité et 20 p. 100 de la retraite jusqu'à épuisement de la somme due. C'est pourquoi, il lui demande de préciser au plus tôt, la solution qui sera retenue pour les personnels du C.N.R.S. qui craignent que les sommes à verser en cas de rachat de cotisations ne soient trop lourdes pour les personnes les plus âgées, les empêchant ainsi de bénéficier des avantages d'une titularisation qu'ils attendaient depuis très longtemps.

**Réponse.** — En accédant à un statut de fonctionnaire titulaire, les chercheurs ainsi que les ingénieurs, techniciens et administratifs des établissements publics à caractère scientifique et technologique vont bénéficier de plein droit du régime de pensions civiles et militaires de retraite. Le montant de la pension à laquelle ils pourront ainsi prétendre sera, à ancienneté égale, nettement plus avantageux que le montant de la pension qui leur serait servie sous le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. auquel ils sont actuellement affiliés. Afin que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite complète, le code des pensions civiles et militaires de retraite les autorise à demander la validation des services accomplis en tant que contractuels. Les intéressés sont alors invités à « racheter » leurs droits en s'acquittant auprès du Trésor d'une somme égale aux retenues qui auraient dû être précomptées sur leur traitement pour constituer leur droit à pension, sous déduction des cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. L'inquiétude des personnels de la recherche porte sur le montant de cette somme et sur les modalités de paiement qui leur seront proposées pour s'en acquitter. Les dispositions du code des pensions (précompte supplémentaire sur le traitement dans la limite de 5 p. 100, remboursement du solde éventuel sur les annuités de pension dans la limite d'un cinquième) peuvent éventuellement créer une lourde charge pour les agents les plus anciens. Aussi des discussions sont-elles en cours entre les services intéressés pour assouplir ces modalités. On peut d'ores et déjà préciser que le calcul des retenues au titre de la période antérieure au 31 décembre 1983 sera effectué suivant l'ancien taux de 6 p. 100 et non sur le taux de 7 p. 100 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Pour ce qui concerne le précompte opéré sur le traitement des intéressés, il ne devrait pas dépasser le taux de 3 p. 100 fixé par le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983. En tout état de cause, la

validation des services antérieurs n'est pas obligatoire. Les agents E.P.T.S. qui estiment avoir avantage à ne pas la demander seront néanmoins titularisés et pourront bénéficier de tous les autres avantages que leur confèrera le nouveau statut.

*Communauté européenne (recherche scientifique et technique).*

**56731.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le fait que la Communauté économique européenne a décidé de construire un accélérateur de particules (synchrotron). Le coût estimé serait de 1,25 milliard de francs. Les travaux de génie civil fourniraient de l'emploi à environ 600 personnes pendant 3 ans, et 4 à 500 techniciens et chercheurs seraient ensuite employés pour le fonctionnement. Plusieurs pays sont candidats pour l'implantation du synchrotron. En Sarre, le site de Hombourg a été envisagé par la République fédérale d'Allemagne. En France, 3 propositions ont été faites : l'une près de Grenoble, l'autre près de Strasbourg et la dernière en Lorraine près de Pont-à-Mousson. Celle-ci a cependant peu de chances d'aboutir, c'est pourquoi une Association de développement (A.D.E.C.S.or.) envisage un projet transfrontalier qui pourrait donc bénéficier de soutiens plus larges. Le gouvernement français a réaffirmé à de nombreuses reprises sa volonté de favoriser la restructuration économique de la Lorraine. Le gouvernement allemand en a fait de même pour la Sarre. L'implantation du synchrotron à cheval sur la frontière entre Thionville et Sarrebrück donnerait donc satisfaction aux 2 pays et aux 2 régions concernées qui pourraient unir leurs efforts au lieu d'opposer leurs intérêts sur ce dossier. De plus, il en résulterait un renforcement de la coopération franco-allemande. Ce type de coopération a été mis en œuvre par le C.E.R.N. à Genève (recherche nucléaire). Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une solution de ce type.

**Réponse.** — Le projet de laboratoire européen de rayonnement synchrotron a commencé d'être étudié, il y a une dizaine d'années, à l'initiative de la Fondation européenne de la science. Une Commission mixte associant des représentants des gouvernements intéressés a été mise en place début 1982 pour préparer la réalisation du projet. Le gouvernement français n'a pas manqué à son engagement de défendre dans ce cadre la candidature de Strasbourg comme site d'implantation de la machine à rayonnement synchrotron. C'est avec le soutien de la Grande-Bretagne qu'a été suscitée parallèlement la candidature de l'Institut Laue-Langevin à Grenoble. Celle-ci a rencontré un écho croissant tandis que la réserve que l'Allemagne fédérale a gardée vis-à-vis du projet, jusqu'à la fin de 1983, privait de ses chances la candidature défendue par la France. Notre partenaire allemand a alors exprimé son adhésion au projet avec l'intention de proposer un site en Allemagne fédérale. C'est seulement lorsque nos deux pays se sont mis d'accord, en septembre dernier, pour proposer à leurs partenaires d'implanter la soufflerie européenne en R.F.A. et le laboratoire européen de rayonnement synchrotron en France que l'Allemagne a exprimé sa préférence pour installer ce dernier à Strasbourg, sans l'assortir cependant d'un effort financier décisif. Pendant ce temps, un courant s'était progressivement établi chez nos autres partenaires pour, dans le cas où ne pourraient être retenues leurs propres propositions, préférer le site de Grenoble dont la candidature avait été avancée à l'initiative britannique par l'Institut Laue-Langevin. L'importance décisive pour la réalisation du projet que peut revêtir la participation de ces pays, a conduit le gouvernement français à se prononcer en faveur de Grenoble.

*Recherche scientifique et technique (personnel).*

**57390.** — 15 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il ne faut pas craindre que les dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement de la France prévoyant la possibilité de dispenser, pour leur titularisation, certains personnels étrangers de l'exigence de nationalité française ne risquent pas d'être dévoyées de leur but initial du fait d'une généralisation excessive de cette dérogation au statut général de la fonction publique mise en œuvre au travers de divers décrets d'application.

**Réponse.** — La recherche est une activité à caractère international : les échanges entre chercheurs de nationalités diverses au sein de la Communauté scientifique internationale sont anciens, nombreux et indispensables. Le nombre de chercheurs étrangers accueillis en France est relativement stable. Au Centre national de la recherche scientifique, par exemple, il était de 647 en 1981 et 655 en 1982. Dans cet établissement, sur 10 000 chercheurs environ, 7,5 p. 100 sont étrangers. Les raisons pour lesquelles les statuts des personnels de recherche peuvent prévoir des dérogations, notamment au principe de l'exigence de la nationalité française posé par le statut général des fonctionnaires, ont été explicitées de la manière la plus claire dans l'article 26 de la loi

d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982: il s'agit de permettre le recrutement de personnes « susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ». Ce principe posé, le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et les décrets statutaires complémentaires pris en application de son article 2 se devaient d'en tirer les conséquences. Elles sont de deux ordres. Tout d'abord, le recrutement des chercheurs a été organisé par concours sur titres et travaux de manière à permettre de retenir les meilleurs candidats dans chaque discipline. En second lieu, la dérogation à l'exigence de la nationalité française concerne uniquement les personnels de haut niveau, ayant une qualification reconnue et indiscutable. C'est pourquoi le décret cadre du 30 décembre 1983 a prévu que cette dérogation s'appliquerait aux recrutements des chargés de recherche (article 14), des directeurs de recherche (article 37), des ingénieurs de recherche (article 68) et des ingénieurs d'études (article 83). Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres corps de fonctionnaires cette dérogation à la condition de nationalité française. Il n'y a donc pas lieu d'en craindre une généralisation excessive.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**58908.** — 12 novembre 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** où en est la France en recherche et éventuellement en production, en matière d'écrans à cristaux liquides.

*Réponse.* — Les écrans à cristaux liquides font l'objet d'un effort important de recherche. En ce qui concerne la recherche fondamentale, le Centre national de la recherche scientifique et les établissements universitaires, notamment les Universités d'Orsay et de Bordeaux, travaillent sur la mise au point de nouveaux matériaux et de mélanges ayant de meilleures propriétés électro-optiques. Des recherches plus appliquées sont développées au laboratoire central de recherche de la société Thomson-C.S.F., au laboratoire d'électronique et de technologie de l'informatique du commissariat à l'énergie atomique et également à l'établissement de Lannion du Centre national d'études des télécommunications. Ces études portent sur la démonstration de faisabilité et la réalisation de prototypes d'écrans plats de complexité accrue qui doivent, à moyen terme, se substituer aux écrans cathodiques habituels pour un certain nombre d'applications, en particulier pour les terminaux portables. En ce qui concerne la production, il faut signaler la constitution récente de la société I.D.E.S. (Information Display Electronic System) qui associe la régie Renault (45 p. 100), la société japonaise Stanley (31 p. 100) la société Jaeger (19 p. 100) et la banque Dreyfus (5 p. 100). La société I.D.E.S. a décidé l'implantation d'une première unité de production d'afficheurs à cristaux liquides au Bourget du Lac, dès 1985. Elle devrait, à moyen terme, employer directement 200 personnes et induire quelque 150 emplois en sous-traitance. Le premier marché visé est celui de l'automobile et des transports. A terme, elle devrait développer des écrans plus complexes utilisables en bureautique, informatique et instrumentation.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**59029.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la décision du gouvernement d'abandonner le projet d'installation du synchrotron en Alsace. Elus et scientifiques ressentent cette décision comme une gifle administrative par le gouvernement de la France à l'Alsace. Il lui demande dans quelles mesures cette décision a été prise en concertation avec les autres pays européens.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**59032.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que le gouvernement revienne sur sa décision d'abandonner le site de Strasbourg pour l'implantation du Synchrotron et d'honorer le contrat Etat-région récemment signé. Il lui demande si le gouvernement peut ainsi délibérément violer la signature d'un contrat de plan.

*Réponse.* — Le projet de laboratoire européen de rayonnement synchrotron a commencé d'être étudié, il y a une dizaine d'années, à l'initiative de la fondation européenne de la science. Une Commission mixte associant des représentants des gouvernements intéressés a été mise en place début 1982 pour préparer la réalisation du projet. Le gouvernement français n'a pas manqué à son engagement de défendre dans ce cadre la candidature de Strasbourg comme site d'implantation de la machine à rayonnement synchrotron. C'est avec le soutien de la

Grande-Bretagne qu'a été suscitée parallèlement la candidature de l'Institut Laue-Langevin à Grenoble. Celle-ci a rencontré un écho croissant tandis que la réserve que l'Allemagne fédérale a gardée vis-à-vis du projet, jusqu'à la fin de 1983, privait de ses chances, la candidature défendue par la France. Notre partenaire allemand a alors exprimé son adhésion au projet avec l'intention de proposer un site en Allemagne fédérale. C'est seulement lorsque nos deux pays se sont mis d'accord, en septembre dernier, pour proposer à leurs partenaires d'implanter la soufflerie européenne en R.F.A. et le laboratoire européen de rayonnement synchrotron en France que l'Allemagne a exprimé sa préférence pour installer ce dernier à Strasbourg, sans l'assortir cependant d'un effort financier décisif. Pendant ce temps, un courant s'était progressivement établi chez nos autres partenaires pour, dans le cas où ne pourraient être retenues leurs propositions, préférer le site de Grenoble dont la candidature avait été avancée à l'initiative britannique par l'Institut Laue-Langevin. L'importance décisive, pour la réalisation du projet, que peut revêtir la participation de ces pays, a conduit le gouvernement français à se prononcer en faveur de Grenoble.

**REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR**

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**47099.** — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du Centre technique de l'industrie horlogère et du Comité professionnel de développement de l'horlogerie. Il lui signale que ces deux organismes professionnels, en vertu du décret n° 81-903 du 5 octobre 1981, étaient fondés, jusqu'au 31 décembre 1981, à percevoir les fonds provenant d'une taxe sur l'horlogerie. Or, il lui fait remarquer que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983, cette taxe qui n'a pas été reconduite, ne peut plus être légalement recouvrée. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de remplacer les ressources de la taxe ainsi supprimée ?

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**48388.** — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du Centre technique de l'industrie horlogère et du Comité professionnel de développement de l'horlogerie. Il lui signale que ces deux organismes professionnels, en vertu du décret n° 81-903 du 5 octobre 1981, étaient fondés, jusqu'au 31 décembre 1981, à percevoir les fonds provenant d'une taxe sur l'horlogerie. Or, il lui fait remarquer que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983, cette taxe, qui n'a pas été reconduite, ne peut plus être légalement recouvrée. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de remplacer les ressources de la taxe ainsi supprimée.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**53307.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47099 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la situation du Centre technique de l'industrie horlogère, et du Comité professionnel de développement de l'horlogerie.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**58454.** — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48388 du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La taxe parafiscale horlogère reconduite depuis 1963 au profit du Comité professionnel interrégional de la montre transformé en Comité professionnel interrégional de l'horlogerie puis en Comité professionnel de développement de l'horlogerie, ainsi que du Centre technique de l'industrie horlogère, a fait l'objet de textes de renouvellement examinés par le Conseil d'Etat. Ces textes sont maintenant publiés au *Journal officiel* (n° 271 des 19 et 20 novembre 1984). Ils permettront donc aux deux organismes concernés de

poursuivre les missions qui leur ont été assignées et qui visent à permettre à l'industrie horlogère française de poursuivre son effort de recherche, d'assurer sa présence au plan international et de compléter sa diversification.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**48963.** — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** des explications qui ont été fournies par son ministère concernant les mauvais résultats du commerce extérieur du mois de février. Le ministre explique que ces mauvais résultats sont dus essentiellement aux importations de gaz en augmentation de 25 p. 100 par rapport au mois précédent. Cependant, le Gaz de France de son côté indique une baisse de 14 p. 100 des achats de gaz à l'étranger. Il demande donc quelle est exactement l'augmentation, si augmentation il y a, de l'importation du gaz en février par rapport au mois de janvier.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**50717.** — 21 mai 1984. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le déficit de notre commerce extérieur pour le mois de février. D'un montant de 4,5 milliards de francs, ce déficit s'expliquerait par de forts achats de gaz naturel soviétique. Il s'étonne qu'une telle explication soit fournie. En effet, selon les statistiques de Gaz de France, la France a acheté pour 3 455 millions de kWh de gaz naturel soviétique en février contre 4 416 millions en janvier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part du coût du gaz naturel soviétique pour les mois de janvier, de février et de mars, ainsi que le montant du déficit de notre commerce extérieur pour chacun de ces trois mois.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**52814.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le déficit anormalement élevé de notre approvisionnement en gaz et en produits pétroliers raffinés au mois de février dernier. C'est ainsi que selon les chiffres produits par son ministère ce déficit aurait été de 17,1 milliards de francs, provenant principalement d'un accroissement exceptionnel des importations de gaz naturel (+ 24,6 p. 100 en un mois) et d'une augmentation sensible des importations de produits raffinés (+ 10,5 p. 100). Or, il constate que les chiffres publiés récemment par Gaz de France, relèvent au contraire pour février une diminution de 14 p. 100 du volume d'approvisionnement en gaz naturel de la France à l'étranger par rapport à janvier. Il lui fait remarquer que selon les experts, les résultats contradictoires ci-dessus mentionnés ne peuvent s'expliquer par une variation des prix du gaz, qui sont restés pratiquement stables depuis le début de l'année. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels chiffres à son avis doivent être pris valablement en considération, ceux de son ministère ou ceux de Gaz de France.

*Réponse.* — La divergence constatée entre les chiffres du commerce extérieur et ceux de Gaz de France tient au décalage existant entre la date de la comptabilisation douanière basée sur la facturation, et celle des entrées du gaz importé dans les approvisionnements de l'entreprise publique. Ce décalage est d'environ un mois, la facturation des entrées d'un mois donné étant imputée pour l'essentiel sur le mois suivant, alors que les entrées de gaz sont immédiatement enregistrées par Gaz de France. L'accroissement des importations totales de gaz naturel observé entre janvier et février 1984 (+ 24,6 p. 100 en valeur, selon les douanes) est donc la conséquence de l'augmentation équivalente observée dans les approvisionnements importés de Gaz de France entre décembre 1983 et janvier 1984 (+ 22,6 p. 100 en volume, selon G.D.F.). Le même décalage existe pour chaque provenance géographique et notamment pour le gaz d'origine soviétique.

Variations des importations de gaz soviétique (en volume)  
par rapport au mois précédent pour le premier trimestre 1984

	Janvier	Février	Mars
Selon G.D.F. ....	+ 13 %	— 21 %	—
Selon les douanes ....	—	+ 13 %	— 21 %

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**50748.** — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le gouvernement envisage de prendre tendant à rendre plus claire et plus efficace la procédure communautaire anti-dumping et anti-subsidation, laquelle nécessiterait pour le moins la fixation du prix minimum à l'importation, procédure qui devrait être beaucoup plus largement utilisée, notamment en cas de désorganisation d'un marché, en fixant ces prix minima à un niveau suffisant pour rétablir l'équilibre rompu par le dumping.

*Réponse.* — Le gouvernement français partage entièrement la volonté de renforcement et de clarification de la réglementation communautaire anti-dumping et anti-subsidations exprimée par la question posée. Dès 1982, un mémorandum sur le renforcement de la réglementation actuelle a été rédigé; il a été transmis début 1983 aux instances communautaires compétentes. Ce mémorandum préconisait notamment la fixation de délais de procédure, l'imposition plus fréquente de droits définitifs anti-dumping ou anti-subsidations par rapport aux engagements de prix, la reconnaissance plus fréquente de la notion de menace de préjudice régional. En mai 1984, la Commission des communautés européennes a présenté au Conseil un projet de règlement modifiant plusieurs dispositions du texte initial qui reprend certaines des propositions contenues dans le mémorandum français. Ce projet est actuellement examiné par le Conseil. La formule des prix minima à l'importation, qui constituerait dans certains cas une mesure efficace, en vue de rétablir l'équilibre d'un marché, a retenu également l'attention des autorités françaises; à côté de ses avantages évidents, cette formule présente toutefois des inconvénients qu'il n'est pas possible de négliger à la fois sur le plan technique (complexité du contrôle douanier) et économique (mauvaise adaptation aux diverses phases du cycle économique et aux conditions du marché); une telle solution ne peut donc être d'application générale.

*Automobiles et cycles (entreprises : Moselle).*

**50893.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que depuis plusieurs années, le groupe Peugeot-Citroën a prévu de choisir l'usine de la S.M.A.E. de Metz-Borny pour y fabriquer un nouveau type de boîtes de vitesses. Une telle mesure est absolument indispensable pour assurer l'avenir de cette usine à moyen terme. Toutefois, en raison des difficultés rencontrées par le groupe Peugeot-Citroën (recul global de ses ventes et surtout grèves répétitives avec occupation des usines de la région parisienne), cette décision semble avoir été retardée à plusieurs reprises. Actuellement, la réorganisation globale du groupe Peugeot-Citroën qui est envisagée, risque même de conduire à l'abandon pur et simple des projets concernant l'usine de Metz-Borny. La Lorraine du nord subit déjà les conséquences catastrophiques des plans successifs de restructuration de la sidérurgie et il serait regrettable qu'elle soit de plus pénalisée en ce qui concerne l'industrie automobile. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il ne serait pas possible de faciliter la mise en œuvre définitive du projet du groupe Peugeot-Citroën correspondant à la fabrication de nouvelles boîtes de vitesses par l'usine de Metz-Borny.

*Réponse.* — La direction de l'usine de la société mécanique automobile de l'Est (S.M.A.E.) à Metz-Borny a annoncé au Comité d'établissement au cours de sa réunion du 30 octobre dernier qu'une nouvelle boîte de vitesses, appelée « MA », serait fabriquée prochainement par l'entreprise. La boîte MA devrait être montée avec les moteurs de la gamme X (moyenne, basse) correspondant à l'équipement des modèles types Peugeot 104, Citroën Visa, Talbot Samoa. Les surfaces nécessaires ont d'ores et déjà été dégagées pour recevoir les machines très modernes nécessaires à cette fabrication, qui permettra de maintenir le potentiel de l'usine. Des actions de formation ont été entreprises depuis plusieurs mois afin que le personnel soit prêt en temps voulu à utiliser ce matériel.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**51414.** — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le nombre d'entreprises (par départements) concernées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1982 relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale. Il lui demande également le total (par départements) des charges sociales prises en charge, et le nombre (par départements) d'emplois créés.

*Réponse.* — Le nombre d'entreprises bénéficiaires de contrats emploi-investissement au titre de la première année du plan, s'est élevé à 3 066 pour la France entière. Le tableau suivant indique la répartition par département du nombre d'entreprises bénéficiaires de ces contrats :

Ain	13	Maine-et-Loire	47
Aisne	41	Manche	21
Allier	12	Marne	6
Alpes-de-Haute-Provence	0	Meuse (Haute-)	5
Alpes (Hautes-)	2	Mayenne	26
Alpes-Maritimes	25	Meurthe-et-Moselle	10
Ardèche	41	Meuse	8
Ardennes	5	Morbihan	17
Ariège	37	Moselle	6
Aube	93	Nièvre	4
Aude	14	Nord	378
Aveyron	6	Oise	15
Bouches-du-Rhône	30	Orne	23
Calvados	25	Pas-de-Calais	99
Cantal	2	Puy-de-Dôme	11
Charente	13	Pyrénées-Atlantiques	22
Charente-Maritime	6	Pyrénées (Hautes-)	6
Cher	29	Pyrénées-Orientales	2
Corrèze	7	Rhin (Bas-)	22
Corse	0	Rhin (Haut-)	30
Côte-d'Or	1	Rhône	203
Côtes-du-Nord	6	Saône (Haute-)	9
Creuse	10	Saône-et-Loire	34
Dordogne	21	Sarthe	20
Doubs	1	Savoie	3
Drôme	19	Savoie (Haute-)	7
Eure	20	Paris	131
Eure-et-Loir	4	Seine-Maritime	71
Finistère	20	Seine-et-Marne	5
Gard	18	Yvelines	1
Garonne (Haute-)	65	Sèvres (Deux-)	24
Gers	2	Somme	39
Gironde	18	Tarn	156
Hérault	16	Tarn-et-Garonne	15
Ille-et-Vilaine	25	Var	2
Indre	45	Vaucluse	7
Indre-et-Loire	16	Vendée	64
Isère	72	Vienne	16
Jura	7	Vienne (Haute-)	7
Landes	2	Vosges	93
Loir-et-Cher	19	Yonne	5
Loire	249	Territoire-de-Belfort	1
Loire (Haute-)	50	Essonne	4
Loire-Atlantique	32	Hauts-de-Seine	5
Loiret	28	Seine-Saint-Denis	11
Lot	7	Val-de-Marne	7
Lot-et-Garonne	1	Val-d'Oise	6
Lozère	1		

Aux contrats signés au niveau des préfectures, il y a lieu d'ajouter 97 contrats signés au niveau national et concernant 167 entreprises (97 sociétés et 70 filiales). Les données statistiques détaillées relatives au montant des exonérations de charges par département et au nombre d'emplois créés par département ne pourront être établies de manière définitives qu'à l'issue des plans actuellement en cours.

#### Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).

**51757.** — 11 juin 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la division « Turbines industrielles » d'Hispano Suiza filiale à 99 p. 100 de la S.N.E.C.M.A. Courant mai la Direction d'Hispano Suiza de B. s-Colombes (Hauts-de-Seine) a annoncé son intention de stopper le montage des turbines et éventuellement d'en arrêter la fabrication. Hispano Suiza est le seul constructeur français en dehors de Turboméca (machine de puissance inférieure à 2 mégawatts) à disposer de la maîtrise complète de ce type de produit (4 à 11 mégawatts). Cette division est fortement exportatrice (85 p. 100 de sa production) avec un chiffre d'affaire à l'exportation de 0,5 milliard de francs 1982; qui plus est les commandes passées par les sociétés françaises favoriseraient très largement les constructeurs étrangers de turbines (elles représenteraient au moins 70 p. 100 du marché). Cette activité concerne 700 personnes chez Hispano Suiza et 2 000 personnes si l'on prend en compte les sous-traitants. Elle est un chaînon important d'une filière de haute technologie nécessaire à notre

indépendance. Il lui demande quelles sont ses intentions : a) pour assurer l'emploi de plusieurs milliers de personnes; b) pour reconquérir notre marché intérieur; c) pour maintenir l'activité à l'exportation et si elle envisage de favoriser un rapprochement et une coordination des différentes sociétés françaises fabricantes de turbines industrielles pour atteindre ces objectifs.

*Réponse.* — L'activité turbines à gaz industrielles d'Hispano-Suiza représente un chiffre d'affaires de 442 millions de francs, soit 26 p. 100 du chiffre d'affaires de la société, et emploie un effectif de 700 personnes. Ce chiffre d'affaires est réalisé à 85 p. 100 à l'exportation. Hispano-Suiza est le seul concepteur français de turbines à gaz dans la gamme 5 à 10 MW. Dans cette gamme, il détient 26 p. 100 du marché mondial des turbines à gaz pour la production d'électricité et 36 p. 100 pour l'entraînement mécanique de pompes ou compresseurs. La conception des turbines à gaz industrielles représente une technologie de pointe appelée à jouer un rôle très important dans les futurs systèmes énergétiques. Toutefois la faiblesse de la demande d'équipements dans l'industrie du pétrole, principal débouché des turbines à gaz, et la concurrence internationale particulièrement vive sur ce marché, nécessitent le développement d'une gamme de turbines étendue et compétitive. Or, l'effort de renouvellement des produits et le lancement d'une nouvelle turbine industrielle de moyenne puissance exigent l'engagement de capitaux importants. Si un projet de développement de ce type de turbine peut aboutir à une exploitation rentable, les pouvoirs publics y apporteront tous leurs efforts dans le cadre des procédures d'aides existantes. Par ailleurs, face à la compétition internationale, il est nécessaire que les différentes sociétés françaises fabriquant des turbines à gaz se rapprochent et coordonnent leurs actions. Un tel rapprochement est fortement encouragé par les pouvoirs publics et a déjà donné lieu à des accords entre deux des principales sociétés. Compte tenu des perspectives de ce secteur pour l'activité économique de notre pays, les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur continuent de suivre l'évolution de ce dossier avec une particulière attention.

#### Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Saône-et-Loire).

**52547.** — 2 juillet 1984. — **M. Paul Chomat** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Poclair-Potain matériel de Montceau-les-Mines en Saône-et-Loire. Cette entreprise connaît des difficultés importantes liées au désengagement de son principal actionnaire Poclair qui veut vendre la société à un important groupe américain Grove. Cela se traduit au plan social par le projet de licenciements de quatre-vingt-sept personnes dans un premier temps, soit 10 p. 100 des effectifs actuels, car il semble que le repreneur désire avant tout récupérer le circuit commercial européen et une partie de l'appareil technique très performant. Si cette solution était retenue, il semble qu'elle présagerait d'autres licenciements à moyen terme. Elle ne peut donc résoudre les problèmes industriels et sociaux de ce secteur comme du département de Saône-et-Loire particulièrement touchés par la crise (Creusot-Loire et Mines de Blanzay). Les syndicats ont fait des propositions constructives sur les plans social, industriel et commercial qui visent en particulier à la constitution d'un pôle de fabrication de ce type de biens d'équipement. Ces propositions doivent mériter toute l'attention des pouvoirs publics car elles correspondent à l'intérêt national. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour sortir cette entreprise de ses difficultés actuelles.

*Réponse.* — Il convient de préciser tout d'abord que le marché du matériel de levage, et particulièrement celui des grues, a connu une évolution très défavorable avec 40 p. 100 de baisse au cours des deux dernières années. Sur le marché sur lesquels la société Poclair-Potain-Matériel est présente (l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique), le marché est passé de 7 500 unités en 1981 à 3 900 en 1983. Dans ces conditions, P.P.M. n'espère pas vendre plus de 350 machines en 1984, alors qu'elle en avait assuré la vente de 540 en 1982. De ce fait, le premier semestre 1984 se solde par une perte qui représente plus de 6 p. 100 du chiffre d'affaires, à la suite de l'exercice 1983 qui avait été, lui aussi, en perte. Par ailleurs, toutes les études réalisées et disponibles sur l'évolution prévisible du secteur, et en particulier l'étude menée à la demande du ministère du travail, ne laissent pas espérer un renversement de tendance significatif du marché et il est malheureusement probable que dans ce secteur la baisse d'activité aura un caractère durable. L'entreprise P.P.M. a donc été contrainte de réduire ses effectifs. Alors que la société employait 798 salariés en 1982, leur nombre a été réduit à 776 au cours de l'année 1983. En juin 1984, 86 licenciements ont été effectués et une nouvelle demande pour 125 licenciements a été déposée auprès de l'inspection du travail. Par ailleurs, la société Poclair, principal actionnaire de P.P.M., a connu des difficultés qui ont déjà été évoquées et elle met en œuvre actuellement un plan de restructuration qui la conduit à concentrer ses efforts sur ses activités principales. Elle ne souhaite pas, dans ces conditions, conserver une activité qui ne s'intègre

pas dans sa stratégie industrielle. Malgré de nombreux contacts, aucune offre d'achat ne s'est concrétisée pour l'instant. L'actionnaire majoritaire est toutefois décidé à jouer son rôle jusqu'à ce qu'un partenaire éventuel se présente.

*Entreprises (aides et prêts).*

**53642.** — 16 juillet 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par les P.M.E. du fait du crédit inter-entreprises. Il lui cite l'exemple d'une P.M.E. dont les fournisseurs exigent d'être réglés aux conditions générales de 30 jours fin de mois, alors que les clients imposent un paiement 100 jours après à la date de réception de la marchandise. Cette pratique y entraîne de graves difficultés. Il lui demande quelles mesures elle envisage de proposer pour remédier à ce genre de situation.

*Entreprises (aides et prêts).*

**56776.** — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 53642 insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le problème du traitement des délais de crédit inter-entreprise ressortit au droit privé et fait actuellement l'objet d'un examen par les représentants des parties concernées, industrie et commerce, dans le cadre d'une concertation organisée par le Conseil national du patronat français. Ainsi, une chambre d'arbitrage a été créée en application de l'accord signé en octobre 1982 par les représentants de l'industrie et du commerce sur les délais de paiement entre entreprises. Cette chambre joue depuis sa création un rôle de conseil dans les relations inter-entreprises et a été un élément médiateur contribuant à réduire les tensions entre les entreprises industrielles, notamment les P.M.E. et les entreprises commerciales. Il s'agit d'un organisme purement privé dans le fonctionnement duquel les pouvoirs publics n'interviennent pas. Par ailleurs, il est utile de mentionner que la Société française d'assurances pour favoriser le crédit (S.F.A.F.C.) dont l'activité consiste à assurer des crédits inter-entreprises, a vu le volume de ceux-ci se développer considérablement ces dernières années. L'évolution du chiffre d'affaires total des sociétés qu'elle assure depuis 1981 est la suivante: 1981: 200,069 milliards de francs; 1982: 239 860 milliards de francs; 1983: 264,238 milliards de francs. En 1984, la tendance provisoire est de + 16 p. 100, soit un taux nettement supérieur au développement général des activités commerciales. Son intervention apparaît comme particulièrement importante pour les P.M.E. dépendantes de leurs fournisseurs.

*Enseignement (fonctionnement).*

**54037.** — 23 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'une importante entreprise faisant partie du secteur nationalisé exporte à l'étranger, et notamment à destination du Canada, un contingent considérable de « mini-ordinateurs », particulièrement adaptés à l'éducation informatique des enfants, et qui sont fort appréciés par les services de l'éducation nationale des pays importateurs. Dans le même temps, l'initiation à l'informatique se développe en France, mais il ne semble pas que les services spécialisés de l'éducation nationale, ni ceux des collectivités locales qui participent également de façon significative à la vulgarisation des connaissances informatiques, aient été informés qu'ils avaient la possibilité de s'approvisionner auprès d'entreprises françaises car, pour la plupart, les matériels que l'on peut voir en fonctionnement dans les établissements scolaires français sont, soit directement, soit indirectement, d'origine américaine ou japonaise. Cette situation est tout à fait regrettable, d'une part parce qu'elle est génératrice de dépenses payables en devises et donc contribue à l'affaiblissement de notre balance des paiements, d'autre part parce que la fabrication d'ordinateurs à l'usage de l'éducation nationale serait un élément de lutte contre le chômage, et enfin parce qu'il est à craindre que les jeunes qui auront pratiqué l'apprentissage de l'informatique sur des matériels étrangers ne soient enclins par la suite à s'équiper d'appareils de marques identiques à celles sur lesquelles ils auront été initiés, et aussi à inciter leurs employeurs à faire de même, et donc à hypothéquer durablement l'avenir de l'industrie informatique française. Il lui demande si elle ne lui apparaît pas que, pour ces trois raisons, il y a urgence à donner des instructions à ses services chargés de l'acquisition des matériels informatiques, en vue de modifier l'orientation actuelle de la politique d'achat des ministres concernés.

*Réponse.* — Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur partage pleinement le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir les jeunes Français s'initier à l'informatique sur du matériel français, ainsi que sa préoccupation de voir rapidement s'améliorer la balance commerciale française dans ce secteur. S'agissant du problème précis d'équipement des établissements d'enseignement en matériel d'initiation à l'informatique, seul le ministère de l'éducation nationale serait en mesure de donner des informations détaillées sur les achats effectués. Il existe cependant des instances interministérielles qui examinent l'opportunité des achats par les différentes administrations, des matériels informatiques proposés. Les éléments en possession de ces instances où sont représentés le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., permettent d'affirmer que les services de l'éducation nationale font appel essentiellement à des constructeurs français, et notamment à celui qui semble visé au début de la question posée.

*Métaux (entreprises : Nord).*

**54473.** — 6 août 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur un projet de mise en chômage total partiel de 113 personnes aux Etablissements Outinord à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), soit environ un tiers de l'effectif, 16 ou 17 personnes devant, en plus, être mises en préretraite. Ce projet a de quoi surprendre, car Outinord n'est pas en difficulté. Spécialiste des coffrages métalliques pour le bâtiment, cette entreprise, particulièrement performante, a conquis des marchés partout dans le monde. Elle participe par exemple actuellement, à la réfection de la Statue de la Liberté à New York. Outinord devrait cette année, comme les années précédentes, réaliser des bénéfices. Les prévisions laissent, certes, apparaître pour 1984, un chiffre d'affaires en diminution par rapport à 1983 mais à peu près identique à celui de 1982, avec 100 salariés de moins. Par conséquent, rien ne semble justifier la réduction importante des effectifs qui est envisagée. Même si la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment est défavorable, Outinord ne semble pas pour autant à court de commandes. Du reste, la direction n'a-t-elle pas averti qu'une fois le tiers du personnel en chômage, les deux autres tiers verraient leur horaire remonter de 37 à 39 heures. Enfin, les travailleurs ne manquent pas de s'interroger sur le fait que leur direction envisage de ramener l'effectif à 299, soit juste en dessous du seuil des 300 salariés, ce qui signifierait la perte d'un certain nombre de droits pour le personnel et ses représentants. Ce projet a, à juste titre, recueilli un écho défavorable, chez les salariés d'Outinord, mais aussi dans l'ensemble de la population amandinoise inquiète de voir le nombre d'emplois dans sa ville se réduire. C'est une situation inquiétante et qui nécessite de la part des pouvoirs publics, une intervention ferme auprès de ceux qui prennent ainsi le risque d'alimenter le chômage plutôt que d'essayer de le réduire. Dans ce sens, il lui demande quelles mesures elle compte prendre.

*Réponse.* — L'entreprise Outinord qui fabrique des coffrages métalliques pour le bâtiment est l'une des principales sociétés dans son secteur d'activité. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 225 million de francs dont 70 p. 100 à l'exportation. En 1984, elle a été affectée, de même que les autres entreprises de matériel de travaux publics, par la crise que connaît actuellement le secteur de la construction et elle doit enregistrer depuis avril une baisse de 30 p. 100 de son chiffre d'affaires par rapport à 1983. Face à cette situation, les dirigeants d'Outinord ont décidé la mise en chômage total partiel de 106 personnes, 15 personnes ayant été admises au bénéfice de la convention du Fonds national de l'emploi. D'après les indications communiquées aux services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ce chômage pourrait se prolonger jusqu'en février 1985, sous réserve que l'activité du secteur de la construction marque un redressement au cours de la période considérée. Les services du ministère suivent avec beaucoup d'attention la situation de cette entreprise qui, par ailleurs, possède de nombreux établissements à l'étranger.

*Banques et établissements financiers  
(Caisse nationale de l'énergie).*

**54651.** — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'arrêté ministériel du 8 juin 1984 qui fixe la composition du Comité de gestion créé auprès de la Caisse nationale de l'énergie pour la gestion de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, instituée par le décret du 8 avril 1983, stipule que c'est le président de la Caisse nationale de l'énergie qui en assure la présidence; le même arrêté ne prévoit aucun poste de vice-président ni aucune règle de suppléance éventuelle du président. Celui-ci étant décédé le 17 juin dernier, ledit Comité paraît être dans l'impossibilité de se réunir et, *a fortiori*, de

prendre la moindre décision jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été désigné. Il attend donc avec intérêt qu'elle lui apporte sur ce point des précisions aussi complètes que possible.

*Réponse.* — Un nouveau président du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'énergie a été nommé par décret du ministre de l'économie, des finances et du budget du 30 août 1984. De ce fait, il assure depuis lors la fonction du président du Comité de gestion évoquée par l'honorable parlementaire. Ce Comité a pu ainsi se réunir à plusieurs reprises depuis cette date.

*Automobiles et cycles (entreprises : Ardèche).*

**54735.** — 20 août 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inconvénients qu'entraîne la fermeture du garage Renault d'Annonay (Ardèche), depuis novembre 1983. Avant sa fermeture, ce garage vendait annuellement 900 voitures au personnel RVI Annonay et 1 200 à 1 300 aux particuliers de la région. La Régie avait annoncé la réouverture pour début juin. Celle-ci n'a pu se faire faute d'accord entre les parties. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser le règlement de ce conflit qui compromet 40 emplois.

*Réponse.* — A la suite de négociations qui se sont déroulées le 12 avril 1984 entre le candidat à la reprise du garage Grosjean d'Annonay et la Direction commerciale de la Régie Renault il est apparu que, malgré les avantages accordés par la Régie (primes commerciales améliorées, financement des véhicules neufs et pièces de rechange en dépôt, reprise des véhicules d'occasion etc...) il n'était pas possible de conclure un contrat de concession avec l'intéressé en raison d'une part du manque de fonds propres de la société et d'autre part de l'occupation précaire des locaux. Par contre, il y a eu un accord pour que le représentant Renault à Annonay soit rattaché à la succursale de Valence comme agent Renault. La nouvelle société a réembauché une vingtaine de personnes sur les soixante-quinze employés inscrits à l'effectif à la date du dépôt de bilan de la S.A. Grosjean. Par ailleurs, quinze personnes ont été reclassées dans le réseau Renault et certaines ont fait valoir leur droit à la retraite.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**55159.** — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la récente création d'un poste de secrétaire général à la Régie Renault. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un quelconque lien, de cause à effet existe entre la nomination de son nouveau titulaire et la candidature d'un responsable du mouvement des radicaux de gauche lors des élections européennes.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**61699.** — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55159 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 34 du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — A la suite du départ de M. Eelsen, appelé à la présidence d'Air Inter, M. Doubin a été nommé secrétaire général de la Régie Renault. Cette nomination n'a aucun rapport avec la candidature que tout citoyen répondant aux conditions requises, est en droit de présenter aux élections, qu'elles soient législatives ou européennes.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole).*

**56172.** — 17 septembre 1984. — Les stocks pétroliers français de sécurité ont été réduits, au cours de l'année 1983, par suite de leur utilisation partielle, de façon à diminuer les importations de produits pétroliers et, par voie de conséquence le déficit de la balance commerciale. **M. Pierre-Bernard Cousté** estime que, devant l'aggravation de la situation internationale au Moyen-Orient, notamment dans les pays riverains du Golfe Persique une telle situation est inquiétante. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour la reconstitution rapide de ces stocks.

*Réponse.* — Les stocks de sécurité français sont constitués par une obligation de stockage opposable à chacune des sociétés qui approvisionnent le pays. Par delà les réglementations qui induisent un

minimum, le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres. Il convient de citer en particulier : la consommation elle-même variable selon les saisons, la flexibilité des ressources, les anticipations des opérateurs sur les prix, les taux d'intérêt. Les différents opérateurs du marché pétrolier mettent selon les cas plus ou moins l'accent sur l'une ou l'autre de ces préoccupations. Dans le cas de la France, le niveau de nos stocks a été affecté globalement par la baisse de la consommation pétrolière persistant depuis plusieurs années et par une tendance à un certain amoindrissement des fluctuations des consommations saisonnières dans un marché où la ressource est abondante. Néanmoins, le gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi, il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de sécurité. S'agissant du détroit d'Ormuz, le taux de dépendance de nos approvisionnements vis-à-vis de ce passage n'a été que de 16 p. 100 au cours des premiers mois de 1984; à titre de rappel, ce taux était de 45 p. 100 en 1982. Compte tenu des stocks détenus par les pays consommateurs, auxquels s'ajoutent ceux récemment constitués par certains pays producteurs, et des capacités de production actuellement inutilisées en dehors du golfe, les opérateurs s'accordent à penser que la fermeture totale du détroit d'Ormuz n'entraînerait pas un risque immédiat de pénurie physique. Cette analyse est d'ailleurs corroborée par la situation actuelle du marché pétrolier. On ne peut cependant exclure alors l'occurrence de mouvements spéculatifs de nature à destabiliser de manière très importante l'équilibre du secteur pétrolier. La situation dans le Golfe Persique mérite donc d'être suivie avec la plus grande attention.

*Electricité et gaz (électricité).*

**56173.** — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate avec satisfaction, que l'importance des ventes, par Electricité de France, d'énergie électrique à destination de l'étranger marque une progression notable de 1983 à 1984. Il souhaite connaître, de la part de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : a) quel est le prix de vente de cette énergie, modulé éventuellement entre les heures creuses et les heures pleines où l'on enregistre un coût élevé de production du fait de l'utilisation des centrales thermiques à flamme; b) quel est le bénéfice réel réalisé, par Electricité de France, compte tenu de l'énergie importée en contrepartie.

*Réponse.* — Le solde exportateur des échanges d'électricité a effectivement progressé dans des proportions notables puisqu'il devrait passer de 3,8 TWh en 1982 à environ 25 TWh en 1984. Ces échanges d'électricité proviennent de ventes ou achats « à bien-plaire », de droits sur des centrales (essentiellement nucléaires), de l'exécution des contrats et des transits. Les conditions de vente sont spécifiques à chaque type de fourniture. Pour les ventes « à bien-plaire », les prix sont déterminés à chaque instant par les producteurs d'énergie en fonction de leurs coûts marginaux de production. Pour les contrats ou accords saisonniers, les prix sont fixés à l'avance suivant les caractéristiques de la fourniture considérée. Ces contrats comportent différentes clauses, négociées au cas par cas suivant une approche purement commerciale; la plupart des contrats prévoit la possibilité pour E.D.F. d'interrompre la fourniture pendant un nombre d'heures prédéterminé; ainsi, l'établissement peut limiter les exportations d'électricité pendant les périodes de l'année où le coût de production est le plus élevé. Dans le cas de participations étrangères dans des centrales construites en France, les acheteurs financent la construction d'une fraction de centrale, puis reçoivent l'énergie correspondante en n'acquittant plus que leur quote part des charges de combustibles et de fonctionnement. Les prix de vente doivent en tout état de cause permettre à E.D.F. un bénéfice et ne pas être contrairement aux intérêts des utilisateurs français. L'énergie importée par E.D.F. contribue à diminuer ses coûts de production. En effet, cette énergie permet de limiter le recours aux moyens de production de pointe (centrales au fioul et turbines à gaz). Ces importations, du fait de la réduction de la production d'électricité à partir du fioul, ont fortement diminué. Elles sont passées de 15,6 TWh en 1980 à 7,3 TWh en 1983. En définitive, le bénéfice réel réalisé par Electricité de France pour ses échanges d'électricité ne peut être apprécié qu'au cas par cas; les résultats enregistrés paraissent tout à fait intéressants.

*Commerce extérieur (Japon).*

**56441.** — 24 septembre 1984. — Le Premier ministre a récemment déclaré, à Tokyo : « La France peut devenir le premier partenaire technologique européen du Japon ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment elle envisage une telle évolution, et quelles propositions concrètes ont pu être faites au Japon dans les

domaines où la France a de particulières qualités, comme, par exemple, le secteur nucléaire, la construction aéronautique (Airbus), l'espace, le T.G.V., le métro, etc...

**Réponse.** — Comme l'avait indiqué le ministre de l'industrie et de la recherche, lors de sa visite au Japon en juillet dernier, la France ambitionne de devenir le premier partenaire technologique européen du Japon. L'évolution actuelle de la coopération industrielle et technologique franco-japonaise va d'ailleurs dans ce sens, et il convient de signaler un développement important des investissements industriels japonais en France. Ceux-ci ont été multipliés par cinq en trois ans, et il faut compter à ce jour plus de vingt-cinq cas d'investissements industriels. Cette évolution est favorable sur le plan des transferts de technologie, mais aussi en termes de balance commerciale et d'emploi : les entreprises japonaises ont créé en France, entre 1981 et 1983, autant d'emplois industriels qu'en R.F.A. ou au Royaume-Uni. Par ailleurs, en dehors du domaine des investissements industriels au sens strict, la coopération technologique franco-japonaise progresse également : des entreprises françaises de plus en plus nombreuses concluent des accords de coopération avec des firmes japonaises, tel celui entre Elf et Toray dans le domaine des fibres de carbone ou celui entre Lafarge-Coppée et Ajinomoto dans le secteur de la lysine. Le gouvernement français encourage cette évolution, et le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, lors de sa récente visite au Japon, a fait en sorte de donner une impulsion nouvelle à la coopération économique franco-japonaise sous toutes ses formes. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a mis l'accent sur le développement du commerce courant avec le Japon, en inaugurant en particulier une importante exposition des régions françaises, et a insisté auprès des autorités japonaises pour qu'il soit davantage fait appel aux entreprises françaises dans les domaines où celles-ci possèdent une avance technologique incontestable. Le ministre a évoqué en particulier le secteur nucléaire, dans lequel une coopération importante existe déjà mais qui pourrait être considérablement développée, ainsi que divers dossiers relatifs aux domaines de l'espace, de l'aéronautique (Airbus, ATR 42, hélicoptères) et des télécommunications. Le ministre a notamment demandé au gouvernement japonais que les marchés publics soient plus largement ouverts aux entreprises françaises en rappelant que l'attribution de grands contrats aux firmes françaises serait de nature à contribuer de façon significative au rééquilibrage de la balance commerciale franco-japonaise.

#### *Impôts locaux (redevance des mines).*

**56657.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gaset expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les mines sont astreintes à un versement de redevances qui pour elles correspondent à la taxe professionnelle pour les entreprises, cela au bénéfice des collectivités locales (département et communes.) Or, pour l'établissement des budgets supplémentaires 1984, il est indispensable que les collectivités connaissent sans tarder le montant de ces redevances. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions pour que soit connu sans tarder le montant des redevances et qu'ainsi les collectivités locales puissent établir, de façon sérieuse, leur budget supplémentaire 1984.

**Réponse.** — Comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, les activités minières sont assujetties au versement de la redevance départementale et communale des mines, conformément aux dispositions des articles 1519 et 1587 du code général des impôts. Pour l'année 1984, les taux de cette redevance ont été fixés par l'arrêté du 11 octobre 1984, publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1984, ce qui permet, depuis cette date, aux collectivités locales, de connaître le montant des redevances qu'elles vont percevoir au titre de cette imposition.

#### *Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**56663.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Michel Debré** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à la fois l'engagement gouvernemental de développer en France « la filière électronique » et les propositions du rapport rédigé par M. Farnoux; il lui rappelle également les espérances attachées à cette promotion d'une industrie capitale pour l'avenir de l'économie française; il s'étonne que de telles affirmations n'aient pas été suivies de réalisations; il lui demande en conséquence quelles orientations sont effectivement celles du gouvernement, quelles actions concrètes ont été entreprises et menées à bien; il lui demande enfin s'il n'estime pas utile de faire à ce sujet, devant l'Assemblée nationale à l'occasion d'un débat sur la politique industrielle, un exposé sur les intentions, les réalisations et les espérances.

**Réponse.** — Le programme d'action de la filière électronique est un des programmes prioritaires décidés par le gouvernement. Les objectifs fixés par le Conseil des ministres du 28 juillet 1982 demeurent valables et les moyens mis en œuvre témoignent du maintien de cette ambition. En 1983, l'augmentation de la production, le redressement du commerce extérieur dans ce secteur ont été sensibles. Les estimations pour 1984 sont globalement proches des objectifs fixés par le programme d'action filière électronique. L'accroissement annuel de la production en volume a été de 8,4 p. 100 en 1983, et sera en 1984 de l'ordre de 8 p. 100 alors qu'il était de l'ordre de 3 p. 100 au cours de la période 1976-1980. En 1984, la production représentera 4,3 p. 100 du P.I.B. marchand contre 4,0 p. 100 en 1983, 3,4 p. 100 en 1980 et 2,6 p. 100 en 1970. Le commerce extérieur se redresse, passant d'un déficit de 13 milliards de francs en 1982 à 6 milliards de francs prévus pour 1984, le retour à l'équilibre devant être assuré en 1985. Dans le domaine de l'emploi, la forte croissance de la production observée depuis 1983 a permis d'enrayer la tendance à la baisse observée jusqu'en 1981. Globalement, malgré une augmentation très forte de la productivité, le niveau de l'emploi est resté stable depuis 1981. L'action de l'Etat a été particulièrement volontariste. Les aides publiques, consacrées au financement des projets industriels et aux apports en capital des industries nationalisées de la filière, ont notablement augmenté. Les restructurations opérées entre les grands groupes industriels ont créé des conditions favorables à une meilleure compétitivité. Le lancement de plans d'action sectoriels nouveaux, tels le plan circuits intégrés, le plan composants passifs, le programme Puce, ou encore le plan productive, de même que le programme mobilisateur de recherche sur la filière électronique, ont permis des gains de parts de marché et le développement d'une industrie nationale de pointe. Le gouvernement a en outre participé au renforcement de la coopération industrielle européenne en soutenant le programme européen Esprit, qui a d'ores et déjà permis à trente-cinq industriels ou centres de recherche français de participer aux projets lancés en 1984.

#### *Métaux (entreprises).*

**57008.** — 8 octobre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les investissements réalisés récemment par la Société française Vallourec, en association avec la firme japonaise Sumitomo, aux Etats-Unis. Vallourec a principalement acheté une usine à Houston au Texas afin d'y fabriquer le système de connexion pour tubes pétroliers dénommé V.A.M. et mis au point en France à l'usine d'Aulnoye dans le Nord. Une technique ultra-moderne élaborée en France se trouve ainsi, une nouvelle fois, expatriée alors que sa mise en œuvre dans notre pays aurait sans doute permis d'assurer un certain nombre d'emplois. Cette implantation américaine n'a qu'un mérite : celui de prouver que Vallourec, malgré le déficit annoncé pour 1983, a les moyens d'investir puisqu'elle aura coûté 30 millions de dollars. Mais les investissements qu'elle effectue aux U.S.A., la Société Vallourec les refuse pour la France où ses dirigeants parlent de sureffectifs et laissent littéralement déperir des usines comme par exemple celle d'Anzin dont les travailleurs réclament, depuis des années, la modernisation. Au moment où les problèmes d'emploi dans notre pays et en particulier dans le Nord se posent avec une telle force, la politique des grandes sociétés privées comme Vallourec qui privent notre pays de capitaux, de productions et d'emplois dans l'espoir de réaliser plus de profit outre Atlantique — ce qui du reste est loin d'être acquis — est proprement inadmissible. L'appel à l'effort régulièrement lancé à nos concitoyens ne s'adresse-t-il pas aux dirigeants des sociétés françaises et ne lui impose-t-il pas de tenir compte avant tout, dans leurs choix, de l'intérêt national et de l'impérative nécessité de créer des emplois en France ? Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un frein à ces exportations de capitaux qui nuisent au pays et alimentent le chômage et pour réorienter les investissements productifs en priorité en France.

**Réponse.** — Comme l'ensemble de l'industrie française, les grands groupes sont amenés à revoir leur politique industrielle, en restructurant leurs moyens de productions et en choisissant les secteurs les plus porteurs; c'est ainsi que Vallourec a décidé de recentrer ses productions sur les tubes sans soudure pour les industries énergétiques. En conséquence, Vallourec a cédé sa division gros tubes soudés et sa filiale Valey à Usinor. Cette reprise par Usinor permet d'éviter la disparition de cette activité sur un marché très déprimé et de moins en moins accessible aux entreprises européennes. Par ailleurs, les investissements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire vont permettre à Vallourec de s'implanter durablement sur le plus grand marché pétrolier du monde : les Etats-Unis représentent en effet 85 p. 100 de l'activité dans ce secteur. Vallourec en s'associant avec le japonais Sumitomo, premier fournisseur mondial de tubes sans soudure, se donne les moyens de s'imposer, par un important programme de recherches communes avec les Japonais, afin d'adapter le produit Vam aux nouveaux besoins des pétroliers (résistance aux milieux agressifs : eau de mer, chaleur,

certain types d'hydrocarbures, etc.). Cette opération ne nuit pas aux activités françaises du groupe mais doit lui permettre d'accroître sa capacité exportatrice et, par là même, de contribuer au retour à l'équilibre d'exploitation de l'entreprise.

#### *Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).*

**57521.** — 15 octobre 1984. — **M. Yldiar Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la commercialisation des dents artificielles. Il lui demande de lui indiquer le nom et la nationalité des sociétés qui assurent la distribution de ce produit en France. Il souhaiterait également savoir quelles sociétés de commercialisation s'approvisionnent sur le territoire national.

**Réponse.** — Les dents artificielles commercialisées en France arrivent sur le marché national par l'intermédiaire : 1° d'importateurs distributeurs comme Dentalex-Citors qui s'approvisionne en R.F.A. (marque Vita) ou en Italie (marque Major); 2° d'importateurs ayant également une activité de production (portant essentiellement sur la finition des dents) en France, tels que : De Trey Dentsply, société américaine, vendant les produits qui proviennent de son unité de fabrication à Bois-Colombes et des filiales étrangères du groupe; Ivoclar qui assure en France la finition d'une partie des moulages importés des Etats-Unis et du Lichtenstein. 3° d'un distributeur, Atlantico-Dental, qui vend les dents artificielles fabriquées par l'entreprise française Dentivry.

#### *Matériaux de construction (entreprises).*

**57573.** — 15 octobre 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le déclin de l'industrie du réfractaire en France qui ne couvre plus que 40 p. 100 des besoins nationaux contre 55 p. 100 il y a deux ans. Il lui demande dans ce cadre ce qu'elle pense de l'attitude du Groupe Lafarge démantelant après d'autres entreprises celle de Monsempron-Libos en Lot-et-Garonne, tout en s'opposant à toute reprise de cette entreprise par d'autres industriels pour maintenir le potentiel national. Il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour empêcher la Direction de ce groupe de brader ses positions sur le marché national, au profit de groupes de R.F.A. comme Didier et si enfin elle ne juge pas nécessaire d'ouvrir le débat que réclame la Fédération C.G.T. de la céramique sur la situation du réfractaire en France et son avenir.

**Réponse.** — En raison de la crise que traversent les principales industries consommatrices de produits réfractaires, leur marché est en décroissance sensible. La part de la consommation nationale de ces produits assurée par les producteurs français a été en réalité de 59,7 p. 100 en 1981, 58,5 p. 100 en 1982 et 62,4 p. 100 en 1983. La balance des échanges, déjà positive en valeur, l'est également devenue en tonnage en 1983 (importations : 216 538 tonnes et 909 millions de francs; exportations : 234 313 tonnes et 1 369 millions de francs). L'arrêt de certaines fabrications à l'usine de Libos de Lafarge Réfractaires intervient dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé le 14 août 1982 par les pouvoirs publics. Il convient de noter que l'atelier des produits isolants sera maintenu en activité, alors que le plan initial prévoyait la fermeture totale de l'établissement. Aucune proposition de reprise de l'usine n'a été portée à la connaissance des services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Les organisations syndicales et les représentants du personnel, tant ceux de l'ensemble du secteur des réfractaires que ceux de la Société Lafarge-Réfractaires et ceux de l'usine de Libos, ont été reçus à plusieurs reprises par les pouvoirs publics. Il y a donc eu de nombreuses occasions de concertation, en ce qui concerne les choix industriels comme en ce qui concerne les mesures sociales proposées. Les rapprochements récemment intervenus entre le groupe Lafarge-Réfractaires et la Société européenne de produits réfractaires, du groupe Saint-Gobain, d'une part, et la Société Didier, d'autre part, ont pour objet la création de sociétés communes regroupant des moyens de production complémentaires. Les représentants du personnel ont également été reçus par les pouvoirs publics au sujet de ces rapprochements, qui n'introduisent pas d'éléments nouveaux concernant l'avenir de l'industrie des réfractaires en France ni celui de l'usine de Libos.

#### *Métaux (entreprises : Aveyron).*

**58625.** — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les salariés de la Société d'exploitation

sidérurgique de Decazeville (Aveyron) sont toujours inquiets car ils ignorent si le plan d'investissement prévu ne sera pas différé ou partiellement annulé. Il a été en effet annoncé que ce plan devait faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu des projets d'ensemble portant sur la fabrication des produits longs de construction en France. De ce fait les investissements prévus ne peuvent encore être lancés. Il lui rappelle que le plan annoncé pour l'année s'élève à 80 millions de francs et porte sur les installations suivantes : une poche chauffante sous vide; une installation permettant d'améliorer le circuit des matières premières (désulfuration de la fonte, etc.); une installation de coulée continue à deux lignes. Ce plan d'investissement a été accepté pour le Conseil de Decazeville par sa maison-mère, la Compagnie française des aciers spéciaux. Il a été par ailleurs approuvé par le préfet et annoncé par le précédent Premier ministre. Le lancement de ces investissements devait être effectué avant la fin de 1984. Comme il e... dit précédemment, la décision est actuellement différée. Il lui demande quand pourront être lancés réellement les investissements en cause.

**Réponse.** — Le principe des investissements annoncés en juin 1984 n'est pas remis en cause. Mais la définition et le calendrier d'engagement de ces investissements devront être optimisés en fonction du plan d'entreprise d'Ascométal. Cette optimisation fait actuellement l'objet d'études qui devraient déboucher prochainement.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**57713.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, de lui faire connaître le nombre des projets de loi soumis au parlement qui ont fait l'objet de la procédure d'urgence de juillet 1981 à juillet 1984. Pour permettre une comparaison dont l'intérêt ne lui échappera pas, il lui demande de lui fournir la même information pour les projets examinés sous la précédente législature, d'avril 1978 à avril 1981.

**Réponse.** — Depuis le début de la septième législature, l'urgence a été déclarée pour la discussion de quatre-vingt-deux textes (soit pour 21 p. 100 des lois votées); il y avait eu, au cours de la sixième législature, quarante-quatre déclarations d'urgence (représentant 17 p. 100 des lois votées).

### *Parlement (fonctionnement des assemblées).*

**60626.** — 10 décembre 1984. — **M. Merius Masas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement** sur le fait que malgré l'importance et la qualité du travail effectué par les membres de la Commission parlementaire d'enquête, sur l'affaire dite des « avions renifleurs », les conclusions du rapport établi, mettent en lumière les limites des possibilités d'action reconnues à ce type de Commission pour mener à bien sa mission. Si un certain nombre de ces limitations sont justifiées, il en est aussi qui pourraient être semble-t-il levées ou atténuées, sans affecter ni les droits de l'Homme, ni les institutions, ni l'intérêt supérieur de la Nation. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager d'accroître les moyens des Commissions d'enquête parlementaires, afin que celles-ci soient en mesure de mieux répondre à l'attente légitime que leur saisie soulève tant auprès des pouvoirs que de l'opinion publique.

**Réponse.** — En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires modifiée par la loi n° 77-807 du 19 juillet 1977 les commissions d'enquête et de contrôle disposent de pouvoirs d'investigation très importants qui ne trouvent leurs limites qu'en ce qui concerne les documents « revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs » et par ailleurs dans les dispositions constitutionnelles. Aucune modification de ces textes n'est actuellement envisagée.

### *Parlement (Assemblée nationale).*

**60859.** — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, de lui faire connaître : 1° quel est le nombre de Commissions d'enquête d'une part, de contrôle d'autre part, qui ont été

créées par l'Assemblée nationale sous la sixième législature de 1978 à 1981; 2° quel est le nombre correspondant de ces Commissions créées sous la présente législature par l'Assemblée de 1981 au 15 décembre 1984.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement fait connaître à l'honorable parlementaire que six Commissions d'enquête et une Commission de contrôle ont été constituées au cours de la sixième législature; trois Commissions d'enquête — aucune Commission de contrôle — ont été constituées depuis le début de la septième législature.

#### Parlement (fonctionnement des assemblées).

**61559.** — 31 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaas** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, s'il est prévu, au cours de la prochaine intersession, une session extraordinaire pour débattre des problèmes de la Nouvelle Calédonie.

*Réponse.* — Comme le ministre chargé des relations avec le parlement l'a déjà indiqué à l'honorable parlementaire (notamment le 4 juin 1984 en réponse à sa question n° 50661), la décision de convoquer le parlement en session extraordinaire appartient au Président de la République sur proposition du Premier ministre. Le ministre chargé des relations avec le parlement ne peut préjuger de cette décision.

### RELATIONS EXTERIEURES

#### Politique extérieure (Palestine).

**35208.** — 11 juillet 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a appris que la France a l'intention d'envoyer des représentants à la Conférence internationale, sur la question de la Palestine, organisée par l'O.N.U. et qui doit se tenir début septembre à Genève; un observateur du quai d'Orsay aurait déjà été déjà envoyé à la Conférence préparatoire régionale pour l'Europe. Lorsqu'il avait été question d'organiser cette conférence au siège parisien de l'U.N.E.S.C.O., la position officielle de la France était de ne pas y participer. Elle s'est abstenue lors du vote de l'O.N.U. à ce sujet. Il lui demande donc pour quelles raisons la position de la France a été ainsi modifiée, alors que les buts de la conférence, qu'il a lui-même naguère déplorés, n'ont pas changé, et s'il ne craint pas que cette présence de notre pays soit interprétée comme une caution pour les organisateurs, alors qu'aucun pays démocratique (sauf la Grèce) n'entend participer.

*Réponse.* — Comme ses partenaires de la Communauté européenne — Grèce exceptée — La France n'a délégué qu'un observateur à la Conférence internationale sur la question de Palestine, dont la réunion avait été décidée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/86 C de décembre 1982. Elle a adopté la même attitude pour la conférence régionale pour l'Europe, qui s'est tenue quelques mois auparavant. Elle n'est donc pas engagée par les résolutions qui ont été adoptées lors de ces conférences.

#### Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

**53040.** — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'U.N.E.S.C.O. est fort mal gérée et que c'est connu du monde entier. On peut y ajouter que l'U.N.E.S.C.O. a servi de base aux entreprises du K.G.B. en France. Les chauffeurs de cette honorable institution étant le plus souvent de redoutables espions et chefs de service d'espionnage, ce n'est donc plus un secret pour personne. Mais récemment, il a été révélé que sur neuf professeurs recrutés par l'U.N.E.S.C.O. pour la partie de l'Afghanistan occupée par les Soviétiques et destinée à former des maîtres, huit venaient d'U.R.S.S. Ainsi l'U.N.E.S.C.O. fait payer par les démocraties, l'enseignement du communisme en Afghanistan occupée. Il lui demande s'il est au courant de ce paradoxe et s'il entend y mettre fin.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a soulevé une question importante, qui rejoint en grande partie les préoccupations du gouvernement français. Cette question en fait est triple: elle concerne la gestion de l'U.N.E.S.C.O., les activités de services de renseignements étrangers et le projet de formation des maîtres en Afghanistan. En ce qui concerne la gestion de l'U.N.E.S.C.O., la critique doit être nuancée. Lors de la vingt-deuxième Conférence générale, la France a participé

activement aux efforts menés en vue de limiter la croissance du budget: le nouveau budget biennal n'est finalement supérieur que de 2 p. 100 au précédent. Il ne faut pas oublier en outre que, d'une part, le siège de l'U.N.E.S.C.O. est à Paris avec toutes les conséquences financières qui en découlent, de l'autre, qu'elle soutient nombre de centres et de programmes de recherche français. Il est malheureusement vrai que des services étrangers se servent des organisations internationales pour mener des activités illicites dans le pays du siège; pas plus que d'autres cependant, l'U.N.E.S.C.O. n'est à l'abri de ce genre d'agissements, même s'il est vrai que des fonctionnaires soviétiques de l'U.N.E.S.C.O. ont dû être expulsés l'an dernier pour activités incompatibles avec leur statut de fonctionnaire international. Le gouvernement français ferait preuve de la même fermeté si d'autres affaires analogues venaient à se produire. Enfin, le ministre des relations extérieures est naturellement au courant du projet de formation des maîtres en Afghanistan évoqué par l'honorable parlementaire. Ce projet a démarré en 1980, sur financement du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.). Les huit experts recrutés pour ce projet étaient en effet soviétiques, mais les règles de l'assistance technique, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, laissent au gouvernement du pays bénéficiaire le droit de déterminer lui-même la qualité ou la nationalité des experts. Tandis que le gouvernement afghan demandait au P.N.U.D. et à l'U.N.E.S.C.O. la reconduction et l'extension du projet, plusieurs pays occidentaux, dont la France, sont en revanche intervenus à diverses reprises auprès du P.N.U.D. comme de l'U.N.E.S.C.O. pour marquer leur réserve. Les discussions ne sont pas achevées; le ministre des relations extérieures ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat des tractations en cours.

#### Politique extérieure (Liban).

**53537.** — 16 juillet 1984. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une journée d'information sur les détenus et disparus au Liban a eu lieu, le 26 juin dernier, au Sénat, à l'initiative de la Fédération internationale des droits de l'Homme, du Centre d'information sur les détenus palestiniens et libanais et du Comité des parents de disparus, détenus et enlevés au Liban. Selon les chiffres fournis par ces organisations, avec liste de noms et témoignages à l'appui, 2 011 personnes ont été enlevées et sont séquestrées par les « forces libanaises » (milices phalangistes) depuis la mi-septembre 1982. La plupart de ces enlèvements ont eu lieu entre le 14 septembre (date d'entrée des forces israéliennes dans Beyrouth-Ouest après plus de deux mois de siège) et le 18 septembre. S'y ajoutent mille personnes arrêtées arbitrairement par l'armée libanaise (alors commandée par des phalangistes) au moment de son entrée dans Beyrouth-Ouest en octobre 1982. Il est impossible d'obtenir la moindre nouvelle de la majorité de ces disparus. Par l'un d'entre eux cependant, libéré il y a trois mois de la caserne phalangiste de « la quarantaine » à Beyrouth, on a appris les tortures pratiquées sur les détenus: fouetté, torturé à l'électricité, jets d'eau bouillants sur la poitrine, marcher pieds nus sur du verre pilé, absence totale de soin. Les forces libanaises affirment ne détenir que 120 personnes. Que sont alors devenus les autres prisonniers? De plus, les mêmes forces libanaises veulent organiser une sorte d'échange de prisonniers: leurs 120 détenus contre les 47 prisonniers actuellement aux mains du mouvement A.M.A.L. et la vingtaine d'autres détenus par le parti socialiste progressiste. C'est un marché dont les parents de détenus ne veulent pas car ils y voient légitimement une dangereuse incitation à d'autres enlèvements, les prisonniers devenant monnaie d'échange et moyen de pressions. Ils réclament la libération inconditionnelle de tous les détenus. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour hâter la solution de ce douloureux problème.

*Réponse.* — Comme le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de l'indiquer lors d'une précédente réponse à une question parlementaire, le drame des personnes enlevées constitue l'un des aspects les plus injustement oubliés de la crise libanaise. Toutes les communautés du pays y ont payé un lourd tribut, qui se chiffre désormais en milliers de victimes. Ces enlèvements sont opérés sans considération de personne: ils frappent indistinctement au sein de populations sans défense et selon de purs critères confessionnels, impliquant ainsi de force dans la guerre civile des familles qui en récuseraient bien souvent la logique. L'incertitude qui entoure le sort des disparus crée une situation humainement insupportable. Devant cet engrenage désastreux, des libanais de tous bords ont réagi. En juin et juillet derniers, des manifestations ont eu lieu à Beyrouth, à l'initiative de différents comités de parents des disparus, pour qu'une solution fut apportée à ce problème. Elles ont conduit le gouvernement à constituer une Commission d'enquête chargée d'étudier cas par cas le sort des personnes enlevées. On ne saurait toutefois se dissimuler les difficultés de cette enquête. Notre ambassade, de son côté, ne manque pas d'intervenir auprès de ses interlocuteurs de tous les bords chaque fois que des faits précis lui sont signalés.

*Politique extérieure (Iran).*

**53898.** — 23 juillet 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la non application par l'Etat iranien des dispositions de la déclaration des droits de l'Enfant adoptée par les Nations-Unies le 20 novembre 1959. Cette déclaration stipule que « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale, doit être protégé contre toute forme de négligence, d'exploitation et de cruauté... ». Or il apparaît que dans les derniers mois, et encore aujourd'hui des enfants soient utilisés dans les combats, dans des conditions pires que celles qui sont faites aux adultes. Après la condamnation par l'O.N.U. de telles pratiques, il lui demande quelles conséquences le gouvernement français entend tirer de la position de l'O.N.U. et du constat qui a été fait de l'utilisation militaire d'enfants par cet Etat.

*Réponse.* — L'utilisation d'enfants dans le conflit Iran/Irak qui a soulevé tant d'émotion dans l'opinion publique internationale préoccupe vivement le gouvernement français. La France a appuyé les efforts de ceux qui, aux Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'Homme, se sont employés à dénoncer de telles pratiques et l'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement français poursuivra son action dans ce domaine. Aux Nations Unies, les représentants de la France ont à maintes reprises exprimé l'attachement de notre pays aux principes contenus dans la déclaration des droits de l'enfant, notre intention étant de tout mettre en œuvre pour protéger ces droits et faire en sorte qu'ils soient respectés. La France s'emploie en particulier à ce que la Convention sur les droits de l'Enfant soit adoptée le plus rapidement possible par l'O.N.U. constituant ainsi un nouvel instrument international de protection des droits de l'Homme de cette catégorie particulièrement vulnérable que représentent les enfants.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**56156.** — 17 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de plusieurs écrivains, poètes, et journalistes vietnamiens. Bui Hoang Cam, Nguyen Syte, Cung Tuong, Phan Nhat Nam, et Tran Duc Thao ont été arrêtés depuis 1976 après une rafle pour avoir soi-disant participé à un attentat à l'explosif dans le secteur de l'ancien rectorat. Cette mesure rentrait dans une campagne « d'extermination de la littérature décadente » et a conduit à l'emprisonnement de nombreux écrivains et poètes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoivent jamais de nouvelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner lui-même, pour que les auteurs ci-dessus précités, soient libérés le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Le gouvernement français partage la préoccupation de l'honorable parlementaire sur le sort de certains intellectuels, hommes de lettres, journalistes actuellement détenus au Vietnam. Il souhaite néanmoins faire observer que la situation des personnes citées par l'honorable parlementaire n'est pas identique. A la connaissance du ministère des relations extérieures, M. Phan Nhat Nam a été arrêté en juin 1975 et envoyé en camp de rééducation; M. Nguyen Syte a subi le même sort en février 1976; quant à M. Bui Hoang Cam, arrêté en août 1982, il a été, d'après Amnesty International, libéré au mois de mai dernier; le sort de M. Tran Duc Thao, enfin, n'est pas clairement connu puisque des personnalités françaises affirment l'avoir rencontré en novembre 1983. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dans le cadre de son dialogue régulier et sans complaisance avec les autorités vietnamiennes, le gouvernement français fait connaître sa préoccupation, par la voie appropriée, sur les cas humanitaires portés à sa connaissance.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**56157.** — 17 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Pyotr Kouzmenko, citoyen soviétique. Pasteur d'une église baptiste du Kiev, il a été arrêté le 17 février 1983 et condamné à trois ans de camp en vertu de l'article 62 du code pénal ukrainien (agitation et propagande antisoviétique) du seul fait qu'il autorisait les prières pour les prisonniers dans son église. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour qu'en vertu de l'acte final d'Helsinki ce pasteur soit prochainement libéré.

*Réponse.* — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales

que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant de M. Pyotr Kouzmenko, le gouvernement ne manquera pas de saisir toutes les occasions favorables pour agir auprès du gouvernement soviétique afin que, conformément à ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki, « il reconnaisse et respecte la liberté de l'individu de professer et de pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience ».

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**56170.** — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel bilan il peut dresser à la suite de la réunion du 12 juillet, à Djakarta, en ce qui concerne l'évolution des relations de la Communauté et des pays de l'A.S.E.A.N., notamment pour le commerce, l'assistance au développement et la coopération politique. Quelles sont les prévisions dans ces domaines pour les années à venir ?

*Réponse.* — A l'issue de la cinquième réunion ministérielle C.E.E.-A.S.E.A.N. qui s'est tenue à Dublin les 15 et 16 novembre 1984, il est possible de dresser un bilan très satisfaisant de l'évolution des rapports entre les deux régions. Celles-ci ont par ailleurs clairement indiqué leur volonté de renforcer les liens privilégiés qui existent entre elles. L'accord de coopération C.E.E.-A.S.E.A.N. de 1980 dont la première période d'application arrive à expiration en octobre 1985, a indubitablement permis l'essor des relations commerciales qui ont plus que triplé depuis 1975. En particulier on peut noter le développement des exportations de produits manufacturés de l'A.S.E.A.N. vers les pays de la Communauté. Le dialogue entre les deux parties leur a également permis de parvenir à une large convergence de vues sur de très nombreux sujets touchants aux relations politiques tant internationales que régionales. A cet égard, lors de la réunion de Dublin, les deux parties ont réaffirmé leur désir de poursuivre leurs consultations sur tous les sujets d'intérêt mutuel. Par ailleurs, la nécessité de donner plus d'ampleur aux relations culturelles entre les deux régions et de renforcer cet aspect de leur coopération a été reconnue. Les ministres se sont enfin félicités des résultats de la participation de la C.E.E. au développement de l'A.S.E.A.N. et du fonctionnement de l'accord pour la coopération scientifique et technique. La C.E.E. et l'A.S.E.A.N. envisagent maintenant les moyens de renforcer leurs liens pour la seconde période d'application de l'accord. A cet égard, les ministres sont convenus que cette nouvelle étape devrait permettre de « définir de nouvelles priorités et de nouvelles directions ». Par ailleurs, ils ont décidé de dresser le bilan de leurs relations notamment économiques. Dans ce but, et avec le souci d'intensifier leur coopération, les ministres concernés des deux régions se réuniront aussitôt que possible. Il apparaît également que l'accroissement des investissements européens dans l'A.S.E.A.N. est un élément important. C'est pourquoi les ministres réunis à Dublin ont retenu qu'il était de l'intérêt des deux régions d'étudier les moyens propres à élargir leur coopération, dans le secteur financier, y compris la possibilité de contacts régionaux plus étroits dans le secteur des affaires et des banques, en tirant parti de l'expérience de la B.E.I. La Communauté devrait donc trouver, sur ces bases, les moyens d'accroître plus encore sa présence comme son aide dans l'A.S.E.A.N. et de favoriser ainsi avec cette région une complémentarité accrue.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**56453.** — 24 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application de l'article 6 des dispositions générales du contrat d'engagement des personnels contractuels d'ambassade qui ne cotisent, ni à la sécurité sociale, ni à la Caisse de retraite, les contraignant ainsi à adhérer à des assurances volontaires. Il lui demande s'il ne pense pas que cet état puisse être amélioré.

*Réponse.* — Les agents contractuels de recrutement local ne bénéficient pas de l'affiliation, à titre obligatoire, au régime français de sécurité sociale. Ils disposent, toutefois, des possibilités suivantes, à titre volontaire : a) « Assurance-vieillesse » instituée par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 dont la validité a été prorogée jusqu'au 30 juin 1985. En application de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1970, les cotisations versées par les adhérents donnent lieu, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970 à un remboursement par l'Etat qui correspond à la part patronale. Tout affilié volontaire est obligatoirement inscrit à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). b) Couverture du groupe de risques « maladie-maternité-invalidité ». Au terme de deux années de négociations est intervenue le 11 février 1983 sous le timbre des ministères du budget et de la fonction publique une circulaire accordant, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1983, un remboursement par l'Etat équivalent à

la part patronale. Dans l'avenir, la loi n° 83-431 du 11 juillet 1983 permettra aux agents contractuels de recrutement local qui demanderont leur titularisation de bénéficier de la protection sociale des fonctionnaires.

*Etrangers (Marocains).*

**58664.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les élections législatives qui se sont déroulées au Maroc le vendredi 14 septembre prévoient l'attribution de 5 sièges réservés aux Marocains à l'étranger. Les 250 000 Marocains de France en âge de voter étaient appelés à élire 2 députés. L'un d'eux, élu dans la circonscription France-Nord, est par ailleurs responsable C.G.T. de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois. Il lui demande si cette situation n'est pas contraire à certaines dispositions législatives ou réglementaires françaises et, en tout état de cause, si elle permet, selon lui, à un Marocain dans cette situation de respecter le devoir de réserve auquel sont tenus les étrangers résidant en France, en particulier en ce qui concerne leurs activités politiques.

*Réponse.* — Aucun texte légal ou réglementaire français n'interdit à un étranger résidant régulièrement sur le territoire français d'être candidat à une fonction électorale dans son pays d'origine, ni de voyager entre les deux pays pour remplir les obligations de son mandat. Comme le sait, sans doute, l'honorable parlementaire, les Français de l'étranger élisent dans des conditions comparables leurs représentants au Conseil supérieur des Français de l'étranger et au Sénat. C'est le cas, en particulier, des Français du Maroc. Le devoir de réserve auquel fait allusion l'honorable parlementaire est un problème d'appréciation politique. Dans le cas évoqué, rien ne permet actuellement de dire que les élus marocains aient manqué à cette obligation éthique.

*Politique extérieure (Algérie).*

**58551.** — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le journal *El Moudjahid* constitue en Algérie l'organe quasi-officiel du gouvernement. Or, ce journal contient des articles systématiquement agressifs contre la France. Certains sont même des appels au meurtre, au racisme et à l'insurrection, lorsqu'il s'adresse aux travailleurs algériens immigrés en France. L'article du jeudi 5 juillet 1984 indique notamment : « Nous avons écrasé les enfants de Charlemagne. C'est fini. C'est la fuite. Ils ont tous un crime à se reprocher. Ils n'ont pas la conscience tranquille ». Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble judicieux de cautionner par sa présence en Algérie le 1<sup>er</sup> novembre 1984 les agissements xénophobes, racistes et agressifs d'un gouvernement qui a marqué à de nombreuses reprises son animosité permanente à l'encontre de la France.

*Réponse.* — Le gouvernement français s'est fixé pour règle de ne jamais commenter les articles parus dans la presse étrangère, qui n'engagent que leur auteur.

*Commerce extérieur (Algérie).*

**58643.** — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en est la négociation, avec l'Algérie, de deux contrats qui traitent en longueur : le contrat d'armement, qui menace d'échapper à la France, (radars et avions), et celui du métro d'Alger. Il souhaiterait savoir si le Président de la République a abordé ces deux sujets lors de son voyage en Algérie.

*Réponse.* — Le gouvernement français s'est toujours fixé pour règle, pour des raisons évidentes, de ne communiquer aucune information sur les contrats de fourniture d'armement de la France avec des Etats étrangers. Cette règle s'applique au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. S'agissant du métro d'Alger, les travaux ont commencé avec le creusement, par l'entreprise Dragages et travaux publics, de la galerie d'exploration. Le contrat d'études, signé par la Sofretu, est, lui, en cours d'exécution. Les lots de génie civil devraient être attribués tandis que les lots d'équipement (matériel roulant et signalisation) devraient l'être dans le courant de l'année 1985.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**58897.** — 12 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il considère comme justifiée la condamnation de la campagne française « bleu et rouge » par la Commission de la Communauté économique européenne, alors

qu'elle assiste passivement à la campagne « Buy British » en Grande Bretagne, au resserrement des normes nationales par l'Allemagne ou au protectionnisme italien en matière notamment de sidérurgie; il lui demande si pour des affaires de cette importance, il ne serait pas nécessaire de saisir le Conseil des ministres afin d'atténuer la partialité de la Commission à notre encontre.

*Réponse.* — La Commission des Communautés européennes a fait parvenir, le 2 octobre dernier, au gouvernement français une demande d'information concernant la campagne lancée cet automne par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat chargé de la consommation et destinée à promouvoir les signes de la qualité. Sur la forme, il faut souligner que cette demande de précisions relève des procédures régulières et habituelles de la Commission à l'égard des gouvernements des pays membres, conformément à l'article 169 du traité de la C.E.E. Le gouvernement français a fourni à la Commission, à l'intérieur du délai de rigueur prévu, égal à un mois, tous les compléments d'information nécessaires. Sur le fond, la Commission met en cause le caractère discriminatoire de l'intervention des pouvoirs publics dans la promotion de produits français, particulièrement dans le cadre des contrats pour l'amélioration de la qualité signés sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. A cet égard, le gouvernement s'est fixé comme seul objectif de promouvoir la concertation entre les consommateurs et les professionnels et d'améliorer la qualité des produits et des services offerts aux utilisateurs. L'action engagée depuis 1981 ainsi que ses prolongements dans la campagne en cours visent à stimuler les milieux professionnels et à accroître la compétitivité des entreprises. L'ensemble des procédures concernant l'industrie et les services qui relèvent de la campagne actuelle sont, en droit comme en fait, ouvertes aux produits étrangers. C'est le cas des certificats de qualification dont la norme N.F., ainsi que des contrats pour l'amélioration de la qualité.

*Politique extérieure (Turquie).*

**59108.** — 12 novembre 1984. — Vivement ému par l'exécution du jeune Hidir Aslan, **M. Georges Serre** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en réponse à une précédente question sur la situation en Turquie celui-ci lui avait répondu que le gouvernement au pouvoir à Ankara depuis mars 1984 semblait résolu à procéder, progressivement à un retour à la normale. Cette exécution, la vingt-septième depuis le coup d'Etat militaire de septembre 1980, démontre malheureusement de la façon la plus nette possible qu'il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande ce qu'entend faire le gouvernement français, directement auprès des autorités turques ou indirectement par le Conseil de l'Europe, pour faire enfin cesser la violation continue des droits de l'Homme en Turquie et faciliter le retour de ce pays à la démocratie.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, dès le 10 octobre 1984, en répondant à une question orale de M. Théo Vial Massat à l'Assemblée nationale, mon prédécesseur a condamné catégoriquement l'exécution d'Ilyas Has. Malheureusement la peine capitale était à nouveau appliquée quelques jours plus tard à Hidir Aslan. A cette occasion mon département a publié un communiqué déplorant l'application, à deux reprises, de la peine de mort en Turquie, en dépit des démarches auxquelles nous avons procédé. Le gouvernement d'Ankara ne peut donc ignorer quelle est la position de la France sur cette question. S'agissant plus généralement de la sauvegarde des droits de l'Homme en Turquie, l'action engagée devant la Commission européenne de sauvegarde des droits de l'Homme conjointement par la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Danemark et la Suède, se poursuit. La requête a été jugée recevable et des enquêtes sont actuellement en cours.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**59129.** — 12 novembre 1984. — **Mme Véronique Neiertz** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur les critères d'affectation des attachés de presse dans les postes étrangers. En effet, les postes d'attachés de presse sont rarement attribués à des agents ayant les connaissances linguistiques nécessaires au contact avec les médias locaux. C'est notamment le cas dans certains postes du Proche Orient où on emploie encore des traducteurs de la presse arabe alors qu'on a les moyens d'envoyer dans ces postes des attachés de presse arabisants. En conséquence, elle lui demande quelle est la politique d'affectation du département dans ce domaine.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures emploie actuellement cinquante-deux attachés de presse contractuels et la quasi totalité d'entre eux parlent couramment la langue du pays où ils sont affectés. Cependant, en raison d'une part des contraintes budgétaires auxquelles se trouve actuellement confronté ce département et, d'autre

part, de la loi du 11 juin 1983 sur la titularisation, il est devenu impossible de recruter de nouveaux attachés de presse contractuels. C'est pourquoi dans un nombre croissant de postes (surtout de moyenne ou petite importance) les fonctions d'attaché de presse sont exercées par des agents diplomatiques de catégorie A. Il est à noter que, dans la majorité des cas, ceux-ci connaissent la langue de leur pays de résidence (où, pour le moins, en font l'apprentissage à l'aide de cours intensifs spécialement organisés avant leur départ et poursuivis sur place). Au surplus, dans de nombreux pays, les agences officielles de presse publient en anglais des extraits substantiels de la presse locale, ce qui facilite la tâche de ces agents. Enfin il convient de ne pas perdre de vue le fait que le travail d'un attaché de presse ne se limite pas à la lecture et l'exploitation des journaux et à l'écoute de la radio et de la télévision locales. Il lui faut en effet entretenir des contacts étroits avec les représentants de la presse locale, préparer leurs voyages en France et organiser le séjour des journalistes français qui se rendent dans le pays de résidence, toutes tâches qu'un diplomate de carrière est souvent mieux à même d'assumer. Dans la région du Proche-Orient à laquelle se réfère plus particulièrement la question de l'honorable parlementaire, les fonctions d'attaché de presse sont confiées à de jeunes secrétaires d'ambassade du cadre d'Orient, le plus souvent diplômés de l'Institut national des langues et civilisations orientales et qui ont de ce fait une bonne connaissance de la langue et de la civilisation arabes.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**59130.** — 12 novembre 1984. — En dépit d'améliorations en matière d'avancement et d'affectation, les agents du cadre d'Orient du ministère des relations extérieures ont encore souvent le sentiment d'être, en proportion de leur effectif, insuffisamment représentés à des postes de responsabilité et de conception, même dans leurs zones de spécialisation. Ils estiment, d'une façon générale, que leur disposition à servir l'Etat dans des régions pour la plupart difficiles ne se traduit guère dans la réalité du déroulement de leur carrière. En conséquence, **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle réponse il est en mesure d'apporter pour tenir compte des préoccupations ainsi exprimées.

*Réponse.* — Les agents du cadre d'Orient du ministère des relations extérieures représentent actuellement 23 p. 100 des effectifs cumulés du cadre général et de leur propre cadre. Si l'on considère la ventilation de ces agents par grade, on peut constater que s'ils ne représentent que 16 p. 100 des ministres plénipotentiaires, ils constituent 24 p. 100 environ des conseillers et 37,5 p. 100 des secrétaires des affaires étrangères. Une approche par fonction fait apparaître des résultats sensiblement différents selon qu'il s'agit de l'administration centrale ou de l'étranger. Il est exact qu'à l'administration centrale seuls 15 p. 100 des postes de responsabilité sont présentement pourvus par des agents du cadre d'Orient. Cette situation, qui n'est pas encore pleinement satisfaisante pour les intéressés, a cependant, il faut le noter, évolué ces derniers temps dans le bon sens, avec la nomination d'un agent du cadre d'Orient à des fonctions de directeur-adjoint et celle, toute récente, d'un autre agent de même origine au poste d'inspecteur général du ministère. En ce qui concerne l'étranger la situation ne peut, à juste titre, être considérée comme défavorable aux agents du cadre d'Orient, auxquels sont en effet attribués, toutes zones confondues, 21 p. 100 des postes de responsabilité (ambassadeurs, consuls généraux de première et deuxième classe, conseillers d'ambassade de première et deuxième classe). Ils représentent en particulier 21 p. 100 des ambassadeurs. Cet état de fait se vérifie mieux encore dans leurs zones de spécialisation où ce chiffre atteint 23,5 p. 100 (55,5 p. 100 en Extrême-Orient). Il serait donc, en conclusion, tout à fait excessif de prétendre que les agents du cadre d'Orient du ministère des relations extérieures sont défavorisés par rapport à leurs collègues ou insuffisamment considérés eu égard aux services spécifiques et essentiels qu'ils peuvent à juste titre estimer rendre à ce département, en particulier à l'étranger. Si certaines insuffisances en matière d'attribution de postes de responsabilité, peuvent encore être déplorées, la Direction du personnel et de l'administration générale a pour dessein de faire en sorte qu'elles soient comblées au fil du temps par le jeu des affectations. Il est clair, cependant, que dans la politique des affectations qu'elle met en œuvre, la priorité est de préférence accordée aux critères de qualité, compétence et dynamisme sur celui d'une stricte « arithmétique des cadres ». Enfin, s'il est vrai que les agents du cadre d'Orient sont, de par leur vocation, appelés à servir « dans des régions pour la plupart difficiles », cette considération doit être tempérée par le fait que depuis plusieurs années la Direction du personnel de ce ministère veille à pratiquer une politique d'alternance se traduisant notamment par le fait que les affectations des agents d'Orient dans leurs zones de spécialisation ne représentent qu'environ un tiers du total des affectations les concernant. Ils ont ainsi la possibilité de diversifier leur expérience et de bénéficier, à l'instar des autres agents, d'une rotation entre postes réputés « difficiles » et postes réputés « faciles » ou « peu difficiles ».

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**59491.** — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautler** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si les informations faisant état d'une fermeture prochaine du consulat de France à Lausanne sont ou non fondées. Il attire son attention sur le fait qu'à l'initiative des autorités régionales du Val d'Aoste en Italie, des cantons riverains du Léman en Suisse et de la région Rhône-Alpes, a été récemment créée la Communauté de travail des Alpes Occidentales (CO.TRA.O) tendant à renforcer la coopération économique, culturelle, linguistique entre ces régions francophones. Il est à noter également que Lausanne constitue le terminus du T.G.V. et que le nombre de ressortissants français du consulat de cette ville est plus important par exemple que celui du consulat de France à Genève. Tenant compte de l'ensemble de ces raisons, il lui demande de bien vouloir donner toutes assurances quant au maintien de notre consulat à Lausanne.

*Réponse.* — La fermeture du consulat de France à Lausanne doit effectivement intervenir dans le courant de l'année prochaine. Cette décision est motivée par la poursuite du processus d'adaptation de notre implantation à l'étranger à l'évolution de la situation internationale, mais, également, par des diminutions d'effectifs et les restrictions de crédits de fonctionnement auxquelles se trouve confronté le ministère des relations extérieures dans le contexte d'austérité budgétaire actuel; cette fermeture, concernant un poste localisé dans un pays voisin du nôtre, où notre implantation consulaire est particulièrement dense et où la protection de nos nationaux ne souève guère de problèmes, ne devrait pas entraîner de gêne véritable pour ceux de nos compatriotes qui dépendent actuellement de ce consulat. Celui de Genève, distant de soixante kilomètres seulement, auquel ils seront désormais rattachés, a été récemment doté de moyens informatiques qui permettront une gestion plus rationnelle et un meilleur service aux expatriés. Par ailleurs une antenne commerciale vient d'y être créée l'été dernier, qui complètera utilement le dispositif existant déjà à Berne et Zurich; l'essentiel des relations commerciales s'exerce en effet à partir de ces trois villes. Quant à la coopération culturelle, elle se développe essentiellement au niveau fédéral.

*Politique extérieure (Afrique).*

**59540.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° quel est le montant, depuis 1981, de l'aide alimentaire à l'Afrique (année par année) versée par la France; 2° quel est le montant, depuis 1981, de l'aide alimentaire à l'Afrique (année par année) versée par la Communauté; 3° s'il existe des formes d'aide urgentes et non urgentes; 4° s'il est exact que des crédits resteraient disponibles, au niveau communautaire, pour des aides non urgentes; 5° si ces crédits seront affectés, comment et quand et, sinon, pourquoi.

*Réponse.* — L'aide alimentaire versée par la France à l'Afrique depuis 1981 a représenté les montants suivants : 1981 : 124 000 tonnes de céréales, 1982 : 128 000 tonnes, 1983 : 115 000 tonnes, 1984 : 154 000 tonnes. Ces chiffres incluent également l'aide accordée à l'Egypte et à la Tunisie. En moyenne l'aide versée par la France à l'Afrique représente ainsi 71,4 p. 100 de notre programme d'aide alimentaire en céréales qui est de 200 000 tonnes par an. S'agissant de l'aide versée par la Communauté européenne à l'Afrique sub-saharienne elle a atteint les volumes suivants entre 1981 et 1984 :

	Céréales	Poudre de lait	Huile butyrique
1981	330 000 t	16 000 t	5 500 t
1982	340 000 t	19 500 t	6 000 t
1983	400 000 t	21 900 t	5 500 t
1984	532 000 t	17 000 t	5 000 t

Dans le cadre de notre programme d'aide alimentaire bilatéral il existe une quantité d'aide réservée aux actions d'urgence. Celle-ci est allouée à la réserve alimentaire internationale d'urgence du programme alimentaire mondial. L'aide versée par la France à la R.A.I.U. chaque année a été portée de 10 000 tonnes de céréales en 1981 et 20 000 tonnes de céréales depuis 1982. La Communauté européenne met également à la disposition du P.A.M. dans le cadre de son programme annuel des quantités importantes de produits alimentaires destinées aux opérations d'urgence. Elle finance d'autre part des actions d'urgence par la voie de l'article 950 du budget en cas de catastrophes naturelles comme c'est le cas actuellement dans le cadre du programme d'urgence mis en place

pour lutter contre la famine en Afrique. Ainsi a-t-elle décidé au Conseil européen de Dublin de fournir 1,2 million de tonnes de céréales aux pays africains touchés par la sécheresse en Afrique d'ici la prochaine récolte (octobre 1985) dont 250 000 tonnes seront financées à partir de crédits encore disponibles au titre de l'article 137 (aides exceptionnelles) de la convention de Lomé 2 et 250 000 tonnes à partir de versements de crédits vers l'article 950 (aides d'urgence) à hauteur de 95 millions ECU.

*Politique extérieure (Tchad).*

**59636.** — 26 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le drame qui, actuellement, se joue dans le Sud du Tchad. Des affrontements, dont le bilan n'est pas connu, se sont déroulés récemment dans divers points du Moyen-Chari. Il attire son attention sur le fait que des entreprises européennes et françaises se trouvent menacées : S.T.T. (Société de textile du Tchad), S.O.N.A.S.U.T. (Société nationale sucrière du Tchad), brasserie, Cyclotchad, etc... Il lui demande de quelle façon, la France envisage d'assurer la sécurité des ressortissants français dans cette région.

*Réponse.* — Le gouvernement français a été tenu informé de l'évolution préoccupante de la situation dans le sud du Tchad par notre ambassadeur à N'Djaména et par notre consul à Moundou. Ce sujet, ainsi que celui de la sécurité des Français, ont été évoqués à plusieurs reprises au cours des derniers mois, et à très haut niveau, lors d'entretiens entre dirigeants français et dirigeants tchadiens. Il semble qu'un certain apaisement ait été récemment constaté dans les provinces méridionales. Le gouvernement français espère vivement que cette amélioration se confirmera et qu'un retour au calme pourra être durablement obtenu par le dialogue.

*Politique extérieure (Tchad).*

**59698.** — 26 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que Français et Libyens ont officiellement mis fin, le 10 novembre, à un face à face qui se prolongeait depuis quinze mois. L'opération « Manta » est achevée. Mais le Tchad n'en reste pas moins exposé à une recrudescence de la guerre civile, dont les populations font les frais. Guerre qui va alimenter le conflit entre le Président Hissène Habré et son adversaire Koukouni-Weddeye. Le danger semble axé principalement, sur le sud du pays. La situation de guerre consécutive à l'action de groupes divers retranchés en brousse, et entraînant une répression gouvernementale, était jusqu'au milieu de cette année surtout circonscrite à la région de Moundou, Doba, Lai, c'est-à-dire aux préfectures du Logone occidental, du Logone oriental, et de la Tandjile. Mais depuis septembre, elle a gagné tout le sud et est, particulièrement violente dans la préfecture du Moyen-Chari, où de violents affrontements entre opposants et troupes du Président Habré ont lieu. Le couvre feu a été instauré dans la ville de Sarh. Depuis, les troupes gouvernementales se livrent au massacre systématique des populations civiles, allant jusqu'à brûler des villageois réfugiés dans une église à N'Galo. La ville de Sarh a été « vidée » de ses fonctionnaires. Exécutions sommaires, pillages, se succèdent. Des villages sont rayés de la carte. Tels Bepara, Bodo, Makoula, Danamadji, Tapo, Beinamar, Moissala, Maro (ville frontalière avec la Centrafrique), Guidari, Moussafoyo, Lai, Baibokoum qui sont brûlées et saccagées. Des témoignages précis font état de l'empoisonnement de vivres fournis par la Communauté internationale pour faire face à la famine. Il lui demande si le gouvernement français est au courant de ces événements; et si pour que cessent ces atrocités, il ne compte pas agir près du gouvernement de Habré qui n'a gardé le pouvoir que par la présence française.

*Réponse.* — Le gouvernement français a été tenu informé de l'évolution préoccupante de la situation dans le sud du Tchad par notre ambassadeur à N'Djaména et par notre consul à Moundou. Ce sujet a été évoqué à plusieurs reprises au cours des derniers mois, et à très haut niveau, lors d'entretiens entre dirigeants français et dirigeants tchadiens. Il semble qu'un certain apaisement ait été récemment constaté dans les provinces méridionales. Le gouvernement français espère vivement que cette amélioration se confirmera et qu'un retour au calme pourra être durablement obtenu par le dialogue.

*Politique extérieure (Corée du Sud).*

**59830.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quelles conditions est assurée la couverture sociale des étudiants coréens du Sud et en France, et quelles sont les mesures de réciprocité offertes par cet Etat pour les étudiantes françaises séjournant en Corée.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la protection sociale des étudiants en France relève d'un régime spécial défini au Livre VI, titre premier, du code de la sécurité sociale. Le financement de ce régime repose, d'une part sur le versement annuel par les intéressés d'une somme modique, d'autre part essentiellement sur le paiement par l'Etat et diverses collectivités de contributions variables, proportionnelles au coût moyen des prestations accordées au cours de l'année précédente à l'ensemble des étudiants. Pour cette raison, en dépit du fait qu'aucune disposition du code de la sécurité sociale ne réserve la protection en cause aux seuls Français, les étudiants étrangers ne sont autorisés à s'inscrire au système français que dans la mesure où l'Etat dont ils sont ressortissants a conclu un accord avec la France. Deux modèles de cet accord existent, soit celui dit de réciprocité lorsqu'une couverture analogue peut bénéficier aux étudiants français dans l'autre pays, soit celui dit de participation, c'est-à-dire comportant l'engagement de verser à la sécurité sociale française la même contribution que celle reçue pour les étudiants français. Le ministère des relations extérieures n'a jusqu'à ce jour été saisi d'aucune demande de la Corée du Sud portant sur cette affaire. Il n'a pas eu non plus connaissance de problèmes rencontrés par des étudiants français dans cet Etat.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**60008.** — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le poète Valentin Sokolov vient de disparaître dans un hôpital psychiatrique d'U.R.S.S. des suites de « traitements spéciaux ». En quelques mois, c'est le quatrième opposant soviétique qui a disparu après de nombreuses années d'internement. De telles disparitions amènent tous ceux qui sont sensibles au respect de la dignité humaine et de la vie à s'interroger sur les conditions de détention appliquées actuellement en Union soviétique et qui ne sont manifestement pas conformes aux normes envisagées par les conventions internationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la France entend rester indifférente, face à cette aggravation évidente des atteintes aux droits de l'Homme en U.R.S.S.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République, notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. Pour ce qui concerne la situation des dissidents en Union Soviétique et le traitement qu'il leur est fait, le gouvernement ne manque pas, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, de réaffirmer son attachement à voir respecter les droits de l'Homme et de réaffirmer ses principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki.

*Politique extérieure (Tchad).*

**60012.** — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la bande d'Aouzou est partie intégrante du territoire tchadien. Il lui demande à cet égard si le retrait des troupes libyennes de la bande d'Aouzou entre dans les conditions jugées nécessaires par le gouvernement français pour parvenir à un désengagement définitif des forces françaises au Tchad.

*Réponse.* — Le communiqué publié le 17 septembre dernier à Paris et à Tripoli concernait l'évacuation des éléments libyens d'appui au G.U.N.T. et des forces françaises du Tchad. L'envoi de notre contingent ne visait nullement à régler par la force des armes le litigieux frontalier existant entre le Tchad et la Libye depuis plusieurs années. De même l'accord portant sur le retrait du contingent français et des troupes libyennes n'impliquait d'aucune manière la reconnaissance d'aucune sorte de souveraineté libyenne sur une quelconque portion du territoire tchadien. S'agissant du problème frontalier tchado-libyen la position de la France est sans équivoque. Les frontières que nous reconnaissons, celles que reconnaît la Communauté internationale dans son ensemble, sont les frontières que nous avons léguées au Tchad lors de l'accession de ce pays à l'indépendance.

**SANTE**

*Pharmacie (produits pharmaceutiques : Hérault).*

**41795.** — 12 décembre 1983. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de construction du Laboratoire national de la santé à Montpellier. La municipalité de Montpellier a manifesté son soutien à ce projet par la cession gratuite d'un terrain de deux hectares en 1980.

Depuis cette date et malgré les crédits votés aux budgets de 1982 puis 1983, les travaux n'ont toujours pas débuté. Il rappelle que ce projet, qui illustre tout à fait la vocation pharmaceutique de Montpellier, doit permettre la décentralisation d'une partie des services du Laboratoire national de la santé actuellement implantés à Paris et le développement de services installés dans un bâtiment ancien et peu fonctionnel de Montpellier. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire qu'il met tout en œuvre pour que le retard pris dans la réalisation de l'opération du fait de la révision du programme soit réduit à son minimum de façon à ce que l'ouverture effective du chantier intervienne avant la fin de l'année 1985.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**51526.** — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la motion adoptée le 6 mai à Villeurbanne par les délégués du Sud-Est de la Ligue nationale pour la liberté des vaccinations souhaitant qu'à l'occasion des élections européennes le problème des délégations vaccinales françaises soit reconsidéré en fonction des législations des autres pays européens et demandant la dissociation de la fréquentation scolaire et de l'obligation vaccinale. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation française concernant l'obligation vaccinale pour les enfants scolarisés ou s'il estime, compte tenu du bilan global des avantages et des risques de l'obligation vaccinale et en sens contraire de la liberté de vaccination, ne pas devoir modifier la réglementation actuelle imposant les vaccinations des jeunes fréquentant les établissements scolaires.

*Réponse.* — Les obligations vaccinales ont été conçues afin d'assurer la protection de l'individu et de la collectivité dans un but de santé publique, pour prévenir les risques de contagion des autres personnes. Ces mesures ont permis indiscutablement de faire régresser en France, de façon spectaculaire, les maladies transmissibles graves, voire mortelles. Ainsi en 1948, 7 235 cas de diphtérie étaient déclarés, en 1982 seulement 3 cas; en 1949, 1 957 cas de poliomyélite ont été déclarés et en 1983 6 cas. Cependant, malgré les succès obtenus, la persistance, dans le milieu et la population, des germes responsables de ces affections peut permettre la réapparition de la maladie si la couverture vaccinale n'est pas maintenue à un niveau élevé et donc si le moindre relâchement de la politique vaccinale s'opère. Les vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, le B.C.G., restent indispensables dans le contexte actuel. D'autre part, une révision du calendrier vaccinal et donc de certaines obligations est faite en fonction des modifications de la situation épidémiologique ou de l'apparition de nouvelles mesures préventives ou curatives; ainsi l'obligation de vaccination antivaricelleuse a été suspendue par la loi du 30 mai 1984. Un projet de suppression de l'obligation vaccinale à l'égard de la typhoïde et des paratyphoïdes dans le cadre de l'article L. 10 du code de la santé est actuellement à l'étude. Quant à la divergence en matière de système juridique entre la France et d'autres pays européens, elle résulte de la constitution en vigueur sur notre territoire. En France, toute obligation doit être prescrite par un texte législatif. Dans les autres pays, s'il n'y a pas d'obligation vaccinale légale, les vaccinations sont exigées en vertu de règlements internes dans les établissements scolaires, professionnels, par exemple, ou en raison de circonstances épidémiologiques. De l'un et l'autre système résultent, de fait, des obligations. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuelle imposant les vaccinations des jeunes fréquentant les établissements scolaires.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane - santé publique).*

**54827.** — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème posé par le taux élevé de la mortalité périnatale en Guyane. Le fléau touche actuellement toute la population sans distinction de race. Or, en matière médicale, il n'existe aucune structure d'accueil opérationnelle résolvant ce grave problème. Il lui demande de trouver une réponse en terme de structures, telle que la possibilité d'avoir des lits de grossesse à haut risque, permettant aux femmes guyanaises d'appréhender de manière plus sereine leurs futures maternités.

*Réponse.* — Le taux de mortalité périnatale en Guyane bien qu'élevé par rapport à la moyenne nationale (11,9 p. 1 000 en 1982 pour la France entière d'après les statistiques définitives de l'I.S.E.R.M.) témoigne néanmoins d'une incontestable amélioration de soins périnataux puisqu'il est passé de 44 p. 1 000 en 1980, à 36,34 p. 100 en 1982, puis 26,96 p. 100 en 1983. Dans ce département, les problèmes

résultent pour une part de l'éloignement de la population par rapport aux structures de santé puisque tous les spécialistes sont concentrés à Cayenne. Par ailleurs, ce département a vu affluer une grande proportion de migrants clandestins qui font partie des groupes à hauts risques obstétricaux (femmes étrangères venant des pays voisins en fin de grossesse sans aucune surveillance prénatale). Les structures de santé ne répondent donc pas à la demande de soins obstétricaux primaires : la création de lits de grossesse à hauts risques ne réglerait que très partiellement les problèmes de mortalité périnatale puisque les spécialistes sont concentrés à Cayenne. La solution à envisager doit plutôt s'orienter vers la création d'unités itinérantes de protection maternelle et infantile. Le développement des actions de surveillance prénatale et d'information menées par les sages-femmes à domicile recrutées par le département est un élément clef dans le cadre d'une politique de prévention des risques. Ces personnels pourraient constituer le pivot d'équipes médicales de soins de santé primaires ayant reçu un enseignement de base en obstétrique. Ces équipes seraient chargées de dépister les grossesses à hauts risques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 la loi de décentralisation définissant les compétences respectives de l'Etat et du département laisse l'initiative au Conseil général de créer des structures de P.M.I. ou similaires. Il faut par ailleurs souligner deux initiatives de l'observatoire régional pendant l'année 1984. D'une part une étude épidémiologique relative aux problèmes de mortalité périnatale, avec la collaboration de chercheurs de l'I.N.S.E.R.M., d'autre part l'organisation de journées de santé publique en octobre 1984 au cours desquelles ces problèmes seront étudiés.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**56456.** — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'avec l'arrivée du mauvais temps d'automne, le virus de la grippe risque de provoquer ses ravages habituels. Chacun a en mémoire, l'écatombe de décès que la grippe provoqua au cours de l'hiver des années 1968 et 1969. Les personnes âgées et les personnes fatiguées ou handicapées sont les premières à subir l'agression du virus de la grippe. Le mal, c'est bien connu, se soigne quand le sujet est atteint. Toutefois, la grippe a souvent des prolongements qui clouent le patient au lit pour plusieurs jours. Aussi, sur le plan des thérapeutiques est né le vaccin antigrippe. Il s'agit-il d'une forme de prévention qui s'est avérée positive malgré que la vaccination antigrippe soit loin d'être bien comprise par le plus grand nombre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'opinion de l'Académie de médecine et du Centre international de la santé sur l'efficacité du vaccin antigrippe et les résultats qui ont été inventoriés jusqu'ici aussi bien en France qu'à l'étranger.

*Réponse.* — Les virus de la grippe n'ont pas jusqu'à présent été isolés en France pendant l'automne 1984-1985. Dans les pays étrangers l'Organisation mondiale de la santé signale seulement des poussées grippales dans certains pays d'Amérique du Sud (Chili, Brésil), et en Australie. Or le réseau international de surveillance créé par l'Organisation mondiale de la santé et auquel participent les laboratoires de référence français, a pour objectif de rassembler le plus rapidement possible toutes les informations sur l'apparition de foyers de grippe, d'identifier les virus en circulation et de déceler l'apparition de variations antigéniques susceptibles de provoquer des pandémies. Ce sont des syndromes pseudo-grippaux qui sont répertoriés actuellement. Les épidémies de grippe ont tendance à survenir beaucoup plus tardivement en fin d'hiver ou au début du printemps. Le vaccin contre la grippe dont la composition est revue chaque année par un Comité d'experts de l'O.M.S. a fait la preuve de son efficacité en particulier auprès des personnes à risques chez qui la grippe constitue un danger. C'est pourquoi dans le cadre de l'Association Prématur une campagne de vaccination gratuite des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans a été proposée en 1982 et renouvelée pour la troisième fois cette année.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**56457.** — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que des informations de presse ont laissé entendre l'arrivée, très prochaine, en France, d'un virus très mauvais de la grippe. Le caractère alarmant desdites informations, ont créé une réelle inquiétude chez un grand nombre de citoyens du pays. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir faire connaître ce qui est vrai dans les informations au sujet du virus de la grippe en évolution vers l'Hexagone; 2° quelles sont les mesures préventives envisagées ou prises pour atténuer l'implantation de ce virus en France; 3° Est-ce que des dispositions ont été arrêtées pour,

d'une part, fabriquer du vaccin approprié en quantité suffisante et d'autre part, en matière de répartition dans les pharmacies pour être rapidement mis à la disposition des futurs vaccinés.

**Réponse.** — Récemment la presse a transmis l'information de l'arrivée d'un nouveau virus de la grippe. En réalité rien ne laisse prévoir que la grippe sera plus sévère que les années précédentes. L'étude des différents variants circulant en France et à l'étranger avait au cours de l'hiver dernier fait apparaître la nécessité d'introduire dans le vaccin dont la composition est revue chaque année la souche B/URSS et de substituer à la souche A/Brazil la souche Chile. Durant l'hiver 1983-1984 la souche A/Philippines avait été introduite dans la composition du vaccin. Le réseau de surveillance de l'Organisation mondiale de la santé dont font partie les deux laboratoires français de référence a pu constater que c'est bien cette souche de virus A qui a circulé sur le territoire français. Les laboratoires de référence évaluent aussi l'impact de la grippe dans divers groupes de population humaine, la réceptivité de la population humaine vis-à-vis des variants récents laissent penser que les syndromes respiratoires aigus observés seraient dus à d'autres virus tels que parainfluenzae ou adénovirus. Dans les pays étrangers, l'O.M.S. rapporte des poussées de grippe uniquement en Amérique du Sud (Brésil, Chili). Les mesures préventives visent surtout à protéger par la vaccination les sujets à risques et notamment les personnes âgées pour qui la vaccination est gratuite au-delà de soixante-quinze ans. Par ailleurs, dans le calendrier vaccinal officiel qui a été largement repris par la presse cette vaccination est recommandée. Comme chaque année une production suffisante de vaccins a été assurée pour répondre aux besoins. La répartition dans les officines est effectuée depuis le 15 septembre.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**56663.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — Dans le cadre de la récente publicité télévisée « un verre, ça va, trois verres, toujours les dégâts... » M. Adrien Zellar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il entend renouveler et approfondir cette campagne et quelles suites concrètes il envisage de lui apporter pour en augmenter les effets, notamment dans les traitements à suivre pour combattre ce mal.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé assure l'honorable parlementaire de sa volonté de renouveler et approfondir l'action nationale d'éducation pour la santé matérialisée par le slogan « un verre, ça va, trois verres... toujours les dégâts ». Toutefois, le programme d'action prévu pour 1985 s'appuie sur un mouvement de décentralisation et de diversification des actions. Profitant de l'impact exceptionnel obtenu par les trois vagues de messages télévisés et du climat ainsi créé, le Comité français d'éducation pour la santé envisage de relayer cette action nationale par des actions régionales, utilisant les mass-média locaux, et s'adaptant aux particularités de certaines zones géographiques. Les modalités pratiques d'application sont actuellement à l'étude.

#### *Pharmacie (personnel d'officines).*

**57367.** — 15 octobre 1984. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème relatif à la formation des préparateurs en pharmacie. De nombreux pharmaciens, tout à fait disposés à assurer le rôle de formateur des préparateurs en pharmacie, ne peuvent s'engager dans cette voie du fait du contrat de travail les liant à leur employeur au-delà de l'obtention du brevet professionnel de préparateurs en pharmacie. Cette réticence, tout à fait compréhensible, nuit ainsi aux possibilités de suivre une telle formation. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de mettre en œuvre des dispositions plus souples pour les éventuels formateurs mais tout aussi efficaces pour ce qui concerne la nécessité d'assurer une formation débouchant sur des emplois.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème qu'il soulève fait l'objet d'une attention toute particulière. Dans le cadre de cette réflexion, la collaboration du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été sollicitée pour essayer de régler notamment le point particulier de la forme des contrats de travail afin que ceux-ci soient mieux adaptés à l'objectif formation. Par ailleurs, dans le cadre de la loi n° 84-130 du 27 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et une modification corrélatrice du code du travail, une étude est en cours pour adapter la formation des préparateurs en pharmacie aux exigences des contrats de formation alternée qui pourraient être de nature à résoudre ce problème et permettre ainsi la création de nombreux emplois en pharmacie d'officine.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).*

**54364.** — 6 août 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan il est prévu de renforcer la partie de la RN 116 qui va de Mont-Louis à Bourg-Madame. Le projet doit être financé par l'Etat et par la région. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les types de travaux envisagés ; 2° lesdits travaux seront-ils réalisés sur les territoires des communes qui se trouvent tout le long de la RN 116, de Mont-Louis à Bourg-Madame ; 3° quand les travaux seront définitivement réglés.

**Réponse.** — Les travaux de renforcement de la chaussée de la R.N. 116 entre Bourg-Madame et Saillagouse ainsi que dans la traversée de Bourg-Madame, qui comprennent également des travaux de sécurité tels que calibrages, rectifications d'ouvrages d'art, élargissement de plate-forme et d'accotements et enfin, équipement d'axe, ont été commencés en 1984 et seront achevés d'ici la fin de l'année ; il ne restera plus qu'à mettre en place la signalisation. Les opérations de renforcement de l'ensemble de la section comprise entre Saillagouse et Mont-Louis (col de la Perche) seront engagés dès le début de 1985 et concerneront donc toutes les communes traversées par la R.N. 116 ; elles devraient être terminées pour la fin de cette même année.

### *Baux (baux d'habitation).*

**55622.** — 10 septembre 1984. — M. Jean-Louis Maason attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait que le décret du 9 novembre 1982 relatif à la répartition des charges entre les propriétaires et les locataires, ne prévoit pas, parmi les charges récupérables, les frais de location des citernes de gaz liquéfié. Il s'ensuit dans bien des cas, des contentieux importants entre propriétaires et locataires, les premiers refusant à juste titre d'effectuer les travaux de gros entretien parfois nécessaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions qu'il envisage en la matière.

**Réponse.** — Les décrets n° 82-954 et n° 82-955 du 9 novembre 1982 fixent la liste limitative des charges récupérables respectivement dans le secteur privé et le secteur social. Cette liste qui a un caractère d'ordre public reprend très largement les dispositions de l'accord de septembre 1974 conclu au sein de la Commission permanente pour l'étude des charges locatives entre les représentants des propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers. Elle ne prévoit pas la récupération des frais de location des citernes de gaz liquéfié. En ce qui concerne le chauffage collectif, cette liste prévoit la récupération des dépenses relatives au combustible, à la fourniture d'énergie et aux dépenses d'exploitation, d'entretien courant, et de menues réparations. Elle exclut la récupération des dépenses de gros entretien et de grosses réparations sur l'installation de chauffage appartenant au bailleur qui constituent des dépenses d'investissement amortissables par le loyer.

### *Baux (baux d'habitation).*

**57862.** — 22 octobre 1984. — M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'un des aspects de la loi « Quillot » relative au dépôt de garantie dû par le locataire. En effet, si le loyer est payable d'avance et pour une période supérieure à deux mois, le dépôt de garantie ne peut être exigé (article 22 de la loi). Toutefois, si le locataire fait la demande du paiement mensuel de son loyer, pour garantir ses obligations locatives, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie (article 18) qui ne peut excéder deux mois de loyer. La pratique couramment employée par les bailleurs est de demander un dépôt de garantie correspondant à deux mois de loyer, plus le loyer mensuel payable d'avance, ce qui fait que le nouveau locataire doit effectuer un versement correspondant à trois mois de loyer ou un trimestre d'avance. En conséquence, il lui demande si, dans le cas de la mensualisation du loyer et du versement exigé d'un dépôt de garantie, il ne lui paraît pas plus conforme à l'esprit de la loi, que le paiement du loyer soit effectué à terme échu et non pas d'avance.

**Réponse.** — L'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 limite le montant du dépôt de garantie au maximum à deux mois de loyer en principal lorsqu'un tel dépôt est prévu par le contrat de location. Le dépôt de garantie ne saurait toutefois être confondu avec le loyer. Il a pour objet de garantir l'exécution par le locataire de ses obligations locatives. La pratique qui consiste à demander au début du contrat de location un dépôt de garantie correspondant à deux mois de loyer, plus

le loyer mensuel payable d'avance ne peut pas être assimilée à celle du paiement d'avance du loyer pour une période de trois mois. Rien n'interdit toutefois les parties au contrat de location de prévoir dans celui-ci le paiement à terme échu du loyer. Compte tenu cependant de la pratique évoquée et afin de faciliter l'accès à un logement locatif pour les jeunes, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et les ministères concernés, encouragent la création de mutuelles dont l'un des objectifs est d'aider sous forme de prêts les jeunes à faire face à de telles dépenses, sur le modèle mis en place par l'Union des foyers de jeunes travailleurs.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 9101 Jean Proveux.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N° 58994 Pierre Bas.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE. PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 58789 Joseph Legrand; 58790 Joseph Legrand; 58791 Joseph Legrand; 58792 Joseph Legrand; 58793 Joseph Legrand; 58794 Joseph Legrand; 58795 Joseph Legrand; 58796 Joseph Legrand; 58797 Joseph Legrand; 58804 Jean Rigaud; 58805 Francisque Perrut; 58819 Charles Miossec; 58825 Serge Charles; 58827 Henri de Gastines; 58830 Daniel Goulet; 58845 Jacques Barrot; 58847 Jean Bégault; 58857 Francisque Perrut; 58862 Francisque Perrut; 58863 Francisque Perrut; 58868 Henri Bayard; 58869 Pierre-Bernard Cousté; 58870 Paul Balmigère; 58878 Emile Jourdan; 58882 Joseph Legrand; 58883 Joseph Legrand; 58884 Raymond Marcellin; 58888 Vincent Ansqer; 58889 Vincent Ansqer; 58891 Vincent Ansqer; 58892 Vincent Ansqer; 58901 Jean Falala; 58904 François Fillon; 58905 Pierre Gascher; 58913 Georges Gorse; 58919 Maurice Ligot; 58929 Henri Bayard; 58935 Jean-François Hory; 58941 Francisque Perrut; 58961 Louise Moreau (Mme); 58965 Jean Rigaud; 58967 Jean Rigaud; 58977 Henri Bayard; 58979 Jacques Rimbault; 58986 Jacques Rimbault; 58987 Jacques Rimbault; 59000 Pierre Bachelet; 59016 Alain Peyrefitte; 59021 Raymond Marcellin; 59022 Raymond Marcellin; 59026 Emmanuel Hamel; 59027 Alain Mayoud; 59037 Maurice Adevah-Peuf; 59040 Pierre-Bernard Cousté; 59051 Jean-Claude Bois; 59056 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 59065 Michel Charzat; 59070 Didier Chouat; 59082 Jean-Pierre Kucheida; 59084 Jean-Pierre Kucheida; 59089 Jean-Pierre Le Coadic; 59103 Jean Rousseau; 59125 Philippe Mestre.

### AGRICULTURE

N°s 58811 Charles Miossec; 58813 Charles Miossec; 58814 Charles Miossec; 58871 Paul Balmigère; 58996 Francisque Perrut; 58997 Francisque Perrut; 59018 Etienne Pinte; 59034 Hervé Vouillot; 59063 Robert Cabé; 59124 Philippe Mestre.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 58798 Maurice Nilès; 58799 Maurice Nilès; 58824 Serge Chartes; 58916 Jean-François Hory; 58984 Jacques Rimbault.

### BUDGET

N°s 58930 Henri Bayard; 59106 Georges Sarre; 59117 Jean-Louis Masson; 59121 Jean-Louis Masson; 59122 Jean-Louis Masson.

### COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 58858 Francisque Perrut; 58861 Francisque Perrut; 58940 Francisque Perrut; 59049 Jean-Claude Bois; 59055 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 59083 Jean-Pierre Kucheida.

### CONSOMMATION

N° 59062 Robert Cabé.

### CULTURE

N°s 58826 Michel Debré; 58939 Jean-François Hory.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 58895 Michel Debré; 59110 Georges Sarre.

### DROITS DE LA FEMME

N°s 59054 Jean-Claude Bois; 59100 Jean Proveux.

### ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 58800 Maurice Nilès; 58807 Francisque Perrut; 58823 Jean-Paul Charé; 58828 Jean-Louis Goasdouff; 58832 Charles Haby; 58834 Etienne Pinte; 58838 Etienne Pinte; 58843 Emmanuel Hamel; 58853 Jean Rigal; 58860 Francisque Perrut; 58890 Vincent Ansqer; 58899 Michel Debré; 58905 François Fillon; 58910 Emmanuel Hamel; 58931 Henri Bayard; 58938 Jean-François Hory; 58944 André Tourné; 58945 André Tourné; 58946 André Tourné; 58947 André Tourné; 58949 André Tourné; 58950 André Tourné; 58953 André Tourné; 58957 Louise Moreau (Mme); 58962 Edmond Alphandery; 58970 Jean Rigaud; 58978 Henri Bayard; 58991 Adrien Zeller; 58992 Adrien Zelle; 58993 Robert Malgras; 59001 Bruno Bourg-Broc; 59019 Etienne Pinte; 59047 Jean-Claude Bois; 59048 Jean-Claude Bois; 59064 Daniel Chevallier; 59074 René Drouin; 59080 Gérard Haesebroeck; 59095 Robert Malgras; 59114 Yvon Tondon.

### EDUCATION NATIONALE

N°s 58806 Francisque Perrut; 58809 Francisque Perrut; 58810 Francisque Perrut; 58854 Jean Rigal; 58872 Paul Balmigère; 58880 André Lajoinie; 58896 Michel Debré; 58924 Tutaha Salmon; 58968 Jean Rigaud; 58973 Henri Bayard; 58976 Henri Bayard; 58980 Jacques Rimbault; 58988 Jacques Rimbault; 59030 Jean-Paul Fuchs; 59031 Jean-Paul Fuchs; 59088 Jean-Pierre Le Coadic; 59090 Marie-France Lecuir (Mme); 59098 Jean-Pierre Pénicaut; 59116 Alain Vivien.

### ENERGIE

N°s 58815 Charles Miossec; 58886 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 59059 Maurice Briand.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIE

N° 59007 Antoine Gissingier.

### ENVIRONNEMENT

N°s 58990 Emile Jourdan; 59038 Maurice Nilès; 59052 Jean-Claude Bois.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N°s 58877 Adrienne Horvath (Mme); 58923 Jean-Louis Masson; 58936 Jean-François Hory; 59087 Georges Labazée.

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 58803 Pierre-Bernard Cousté; 58836 Etienne Pinte; 58837 Etienne Pinte; 58842 Emmanuel Hamel; 58844 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 58866 Jean Rigaud; 58885 Raymond Marcellin; 58893 Jean-Paul Charé; 58898 Michel Debré; 58923 Jean-Louis Masson; 58956 Guy Ducloné; 58999 Francisque Perrut; 59036 André Duroméa; 59042 Jean-Pierre Balligand; 59066 Michel Charzat; 59073 Freddy Deschaux-Beaume; 59123 Jean Proriot.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N°s 58881 Joseph Legrand; 59003 Bruno Bourg-Broc.

**JUSTICE**

N°s 58801 Maurice Nilès; 58855 Francisque Perrut; 58928 Henri Bayard; 59015 Alain Peyrefitte; 59033 Jean-Paul Fuchs; 59067 Michel Charzat; 59068 Michel Charzat; 59093 Jean-Jacques Leonetti; 59113 Jean-Pierre Sueur.

**MER**

N°s 58817 Charles Miossec; 58943 André Duroméa; 59046 Jean-Claude Bois.

**P.T.T.**

N°s 58802 Jacques Rimbault; 58907 Pierre-Charles Krieg; 58917 Marcel Esdras; 59012 Charles Miossec; 59028 Jean-Paul Fuchs.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N° 59099 Maurice Pouchon.

**REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR**

N°s 58833 Jean-Paul Charié; 58849 Claude Birraux; 58911 Emmanuel Hamel; 58920 Jacques Godfrain; 59006 Antoine Gissinger; 59118 Jean-Louis Masson; 59119 Jean-Louis Masson; 59120 Jean-Louis Masson.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N° 59002 Bruno Bourg-Broc.

**SANTE**

N°s 58821 Jean-Paul Charié; 58822 Jean-Paul Charié; 58850 Francis Geng; 58958 Louise Moreau; 58971 Jean Rigaud; 58995 Pierre Bas; 59023 Emmanuel Hamel; 59045 Roland Beix; 59050 Jean-Claude Bois; 59053 Jean-Claude Bois; 59057 René Bourget; 59058 René Bourget; 59091 Marie-France Lecuir (Mme); 59128 Emmanuel Aubert.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N°s 58894 Pierre-Bernard Cousté; 59085 Georges Labazée; 59105 Michel Sapin; 59109 Georges Sarre.

**TRANSPORTS**

N°s 58808 Francisque Perrut; 58820 Jean-Paul Charié; 58835 Etienne Pinte; 58876 Paul Chomat.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 58846 Jean Bégault; 58867 Henri Bayard; 58874 Paul Chomat; 58925 Roland Vuillaume; 58927 Henri Bayard; 58937 Jean-François Hory; 58942 Olivier Stirn; 58972 Henri Bayard; 59004 Bruno Bourg-Broc; 59044 Guy Bèche; 59071 Gérard Collomb; 59072 Gérard Collomb; 59081 Gérard Haesebroeck; 58086 Georges Labazée; 59111 Georges Sarre.

**UNIVERSITES**

N° 59024 Emmanuel Hamel.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N°s 58829 Jacques Godfrain; 58831 Daniel Goulet; 58848 Jean Bégault; 58900 Jean Falala; 58906 François Grussenmeyer; 58960 Louise Moreau; 58966 Jean Rigaud; 59005 Antoine Gissinger; 59008 Charles Miossec; 59009 Charles Miossec; 59075 Dominique Dupilet; 59076 Dominique Dupilet; 59079 Jacques Guyard; 59102 Jean-Jack Queyranne.

**Rectificatif.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 39 A.N. (Q.) du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4354, 2<sup>e</sup> colonne, dans le tableau de la réponse à la question n° 50937 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, ajouter l'intitulé des colonnes :

3<sup>e</sup> colonne : au 31 décembre 1979.

4<sup>e</sup> colonne : au 1<sup>er</sup> juin 1981.

5<sup>e</sup> colonne : au 31 décembre 1982.

6<sup>e</sup> colonne : au 31 décembre 1983.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 48 A.N. (Q.) du 3 décembre 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>er</sup> Page 5301, 1<sup>re</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 52603 de M. André Bellon à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...recrutement intensif est suivie de réduire... », lire : « ...recrutement intensif est suivie afin de réduire... », et à la 30<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ...que le président schéma-directeur... », lire : « ...que le précédent schéma-directeur... ».

2<sup>e</sup> Page 5302, 2<sup>e</sup> colonne, 44<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 55602 de M. André Tourné à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...des groupements de l'Education nationale... », lire : « ...des groupements d'établissements de l'Education nationale... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 49 A.N. (Q.) du 10 décembre 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5445, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 56969 de M. René André à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...hypothèque au nom de son mandat... », lire : « ...hypothèque au nom de son mandant... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 51 A.N. (Q.) du 24 décembre 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5654, 1<sup>re</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 58088 de M. Francisque Perrut à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...prononcées à ce titre et on dénombrait au 31 septembre 1984 quelques... », lire : « ...prononcées à ce titre et on dénombrait au 30 septembre quelques... ».

V. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 52 A.N. (Q.) du 31 décembre 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5738, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 46032 de M. Firmin Bedoussac à M. le ministre de l'éducation nationale, après : « ...ministère de la jeunesse et des sports », ajouter : « , à qui il appartient d'étudier les mesures que pourraient prendre les pouvoirs publics concernés en vue de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire ». Le reste sans changement.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> <b>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.</b>  Téléphone..... { Renseignements : 571-62-31 Administration : 578-61-38  TELEX..... 201176 F DIRJO-PARIS
Code.	Titre.	France.	France.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débets :</b>				
03	Compte rendu .....	112	662	
33	Questions .....	112	525	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	626	1 416	
27	Série budgétaire .....	190	285	
<b>Sénat :</b>				
<b>Débets :</b>				
05	Compte rendu .....	103	333	
35	Questions .....	103	331	
09	Documents .....	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.**

